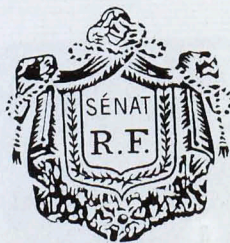


CHAMBRE DES PAIRS



BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000134114

94B198







141











**COUR DES PAIRS.**

---

**ATTENTAT DU 13 SEPTEMBRE 1841.**

---

**ARRÊT**

**DU JEUDI 18 NOVEMBRE 1841.**

---

**ACTE D'ACCUSATION.**





COUR DES PAIRS.

---

ATTENTAT DU 13 SEPTEMBRE 1841.

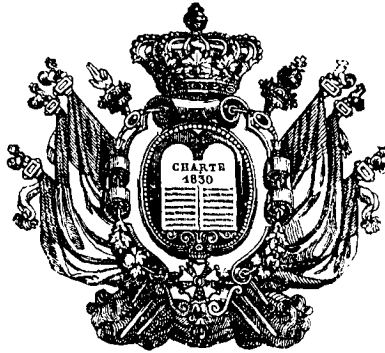
---

ARRÊT

DU JEUDI 18 NOVEMBRE 1841.

---

ACTE D'ACCUSATION.



PARIS.  
IMPRIMERIE ROYALE.

---

1841.





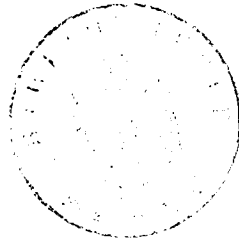
**COUR DES PAIRS.**

---

**ATTENTAT DU 13 SEPTEMBRE 1841.**

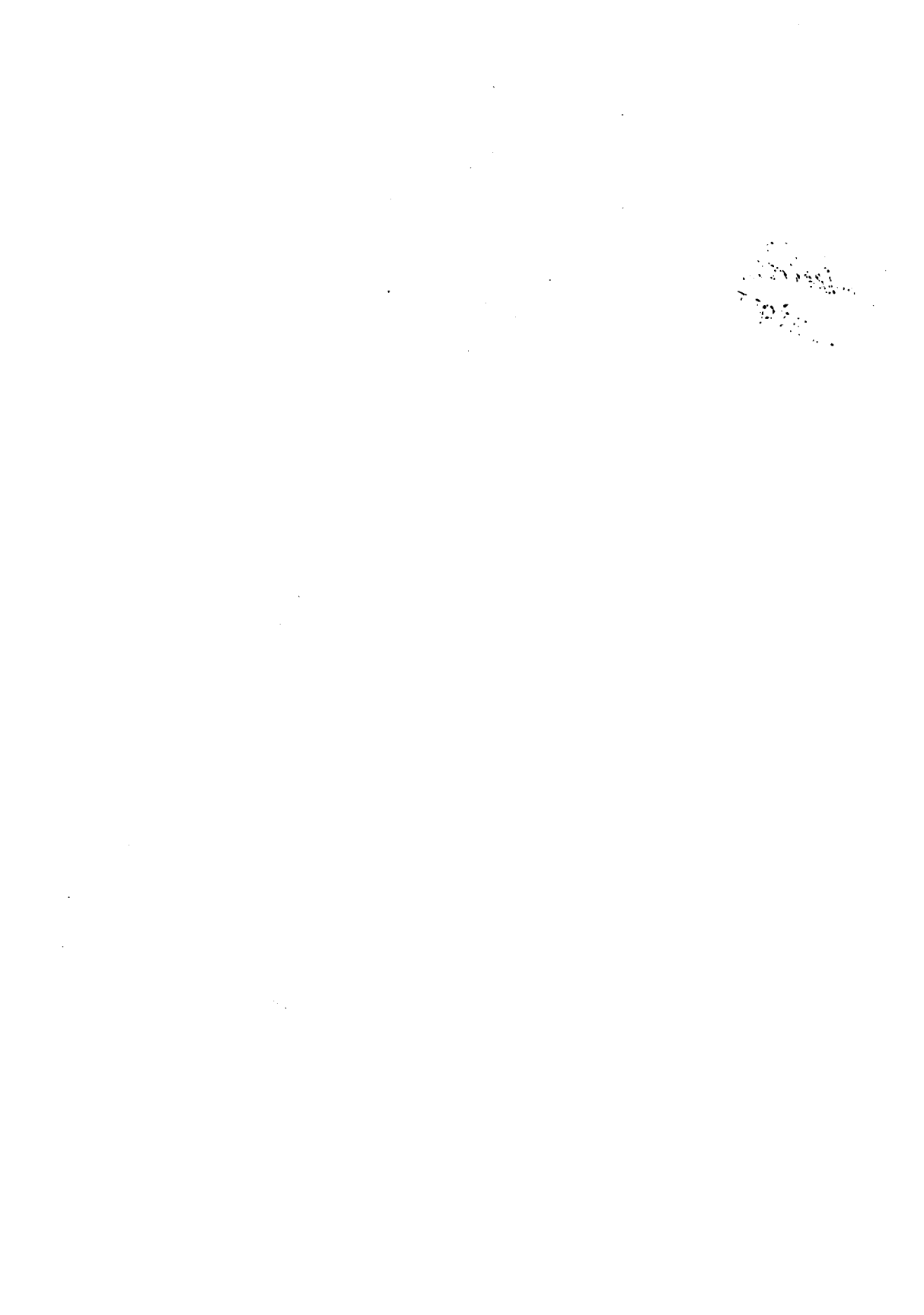
---

**ARRÊT**



**DU JEUDI 18 NOVEMBRE 1841.**





# COUR DES PAIRS.

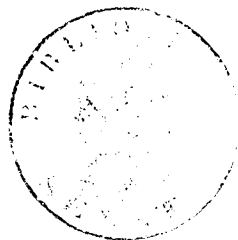
---

ATTENTAT DU 13 SEPTEMBRE 1841.



## ARRÊT

DU JEUDI 18 NOVEMBRE 1841



LA COUR DES PAIRS :

Oùï, dans les séances des 15 et 16 de ce mois, M. le comte de Bastard en son rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 21 septembre dernier ;

Oùï, dans la séance du 16, le Procureur général du Roi en ses réquisitions, lesquelles, par lui déposées sur le bureau de la Cour, signées de lui, sont ainsi conçues :

### RÉQUISITOIRE.

« LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI PRÈS LA COUR DES PAIRS,  
« Vu les pièces de la procédure instruite contre les  
« nommés :

*Quenisset dit Papart (François),  
Boucheron (Jean-Marie),*



*Colombier (Jean-Baptiste),*  
*Brazier dit Just (Just-Édouard),*  
*Petit dit Auguste (Auguste),*  
*Jarrasse dit Jean-Marie (Jean-Marie),*  
*Launois dit Chasseur (Pierre-Paul),*  
*Dupoty (Auguste-Michel),*  
*Prioul (Auguste-Marie),*  
*Boggio dit Martin (Antoine),*  
*Mallet (Napoléon-François),*  
*Martin (Jean-Baptiste-Charles),*  
*Fougeray (Alexis),*  
*Bouzer (Charles-Henri),*  
*Considère (Claude-François-Xavier),*  
*Bazin dit Napoléon (Napoléon),*  
*Dufour . . . . . (Absent);*

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que, le 13 sep-  
« tembre 1841, un attentat a été commis contre la vie de  
« LL. AA. RR. M<sup>gr</sup> le Duc d'Orléans, M<sup>gr</sup> le Duc de Nemours  
« et M<sup>gr</sup> le Duc d'Aumale;

« Qu'il résulte encore de l'instruction qu'avant l'attentat il  
« avait été formé un complot ayant pour but, soit de dé-  
« truire, soit de changer le Gouvernement, soit d'exciter les  
« citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale;

« Attendu que ces crimes sont connexes, et qu'à raison de  
« la nature, de la gravité des faits et de toutes les circons-  
« tances qui s'y rattachent, ils rentrent dans la compétence  
« de la Cour des Pairs;

« Attendu qu'il existe charges suffisantes,

« 1° Contre :

*Quenisset dit Papart,*

« De s'être rendu coupable de l'attentat du 13 septembre,  
« en tirant un coup de feu sur la personne de LL. AA. RR.  
« M<sup>gr</sup> le Duc d'Orléans, M<sup>gr</sup> le Duc de Nemours et M<sup>gr</sup> le Duc  
« d'Aumale;

« Contre :

*Boucheron,*  
*Colombier,*  
*Brazier dit Just,*  
*Petit dit Auguste,*  
*Jarrasse dit Jean-Marie,*  
*Launois dit Chasseur,*  
*Boggio dit Martin,*  
*Mallet,*  
*Dufour,*

« De s'être rendus complices de l'attentat du 13 sep-  
« tembre, soit en y provoquant par menaces, machinations  
« ou artifices coupables, soit en donnant des instructions  
« pour le commettre, soit en procurant des armes ou tout  
« autre moyen pour servir au crime, sachant qu'ils devaient  
« y servir, soit en aidant ou assistant l'auteur de l'attentat  
« dans les faits qui l'ont préparé ou facilité;

« 2<sup>o</sup> Contre :

*Quenisset dit Papart,*  
*Boucheron,*  
*Colombier,*  
*Brazier dit Just,*  
*Petit dit Auguste,*  
*Jarrasse dit Jean-Marie,*  
*Launois dit Chasseur,*  
*Dupoty,*



*Boggio dit Martin,*  
*Prioul,*  
*Mallet,*  
*Martin,*  
*Fougeray,*  
*Bouzer,*  
*Considère,*  
*Bazin dit Napoléon,*  
*Dufour,*

« d'avoir, soit comme auteurs, soit comme complices, pris  
« part au complot ci-dessus énoncé, ayant pour but, soit de  
« détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les  
« citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale;

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle, les arti-  
« cles 86, 87, 88, 89, 59 et 60 du Code pénal, 227 du  
« Code d'instruction criminelle;

« REQUIERT qu'il plaise à la Cour :

« Se déclarer compétente, décerner ordonnance de prise  
« de corps contre les nommés :

*Quenisset dit Papart,*  
*Boucheron,*  
*Colombier,*  
*Brazier dit Just,*  
*Petit dit Auguste,*  
*Jarrasse dit Jean-Marie,*  
*Launois dit Chasseur,*  
*Dupoty,*  
*Boggio dit Martin,*  
*Mallet,*

*Prioul,*  
*Martin,*  
*Fougeray,*  
*Bouzer,*  
*Considère,*  
*Bazin,*  
et *Dufour;*

« Ordonner leur mise en accusation et les renvoyer devant la Cour pour y être jugés conformément à la loi.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 16 novembre 1841.

« Signé : HÉBERT. »

Après qu'il a été donné lecture, par le greffier en chef et son adjoint, des pièces de la procédure;

Et après en avoir délibéré, hors la présence du Procureur général, dans la séance d'hier et dans celle de ce jour;

En ce qui touche la question de compétence :

Attendu qu'il appartient à la Cour d'apprécier si les faits qui lui sont été déférés par l'ordonnance du Roi, du 13 septembre dernier, rentrent dans la classe des attentats prévus et définis par les art. 86, 87 et suivants du Code pénal, et dont l'art. 28 de la Charte constitutionnelle attribue la connaissance à la Chambre des Pairs;

Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que, le 13 septembre dernier, il a été commis un attentat contre la vie de LL. AA. RR. les Ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale;

Qu'il résulte de la même instruction qu'avant cet atten-

tat il avait été formé un complot ayant pour but, soit de détruire, ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres;

Attendu que ces crimes sont connexes, et qu'à raison, soit de la part qu'y auraient prise des associations illicites, soit de la nature des moyens par lesquels l'attaque aurait été préparée, soit enfin du but publiquement avoué de changer la constitution de l'État et l'organisation même de la société par la violence et la guerre civile, ces crimes présentent, au plus haut degré, les caractères de gravité qui doivent déterminer la Cour à en retenir la connaissance;

En ce qui concerne :

*Quenisset dit Papart (François);*

Attendu que de l'instruction résultent contre lui charges suffisantes de s'être rendu coupable, le 13 septembre dernier, d'attentat à la vie de LL. AA. RR. les Ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, membres de la famille royale ;

En ce qui concerne :

*Boucheron (Jean-Marie),*

*Colombier (Jean-Baptiste),*

*Brazier dit Just (Just-Édouard),*

*Petit dit Auguste (Auguste),*

*Jarrasse dit Jean-Marie (Jean-Marie),*

*Launois dit Chasseur (Pierre-Paul),*

*Boggio dit Martin (Antoine),*

*Mallet (Napoléon-François),*

*Dufour (absent),*



Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes de s'être rendus complices de l'attentat ci-dessus qualifié, soit en y provoquant par menaces, machinations ou artifices coupables, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en procurant des armes ou tout autre moyen pour servir au crime, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de l'attentat, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité;

En ce qui concerne :

*Quenisset dit Papart (François),*  
*Boucheron (Jean-Marie),*  
*Colombier (Jean-Baptiste),*  
*Brazier dit Just (Just-Édouard),*  
*Petit dit Auguste (Auguste),*  
*Jarrasse dit Jean-Marie (Jean-Marie),*  
*Launois dit Chasseur (Pierre-Paul),*  
*Dupoty (Auguste-Michel),*  
*Boggio dit Martin (Antoine),*  
*Prioul (Auguste-Marie),*  
*Mallet (Napoléon-François),*  
*Martin (Jean-Baptiste-Charles),*  
*Fougeray (Alexis),*  
*Bouzer (Charles-Henri),*  
*Considère (Claude-François-Xavier),*  
*Bazin dit Napoléon (Napoléon),*  
*Dufour (absent);*

Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes d'avoir, soit comme auteurs, soit comme complices, pris part au complot ci-dessus qualifié, et ayant pour but, soit de détruire ou de changer le Gouverne-

ment, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres;

Crimes prévus par les articles 86, 87, 88, 89, 91, 59 et 60 du Code pénal, et qui présentent les caractères de connexité définis par l'article 227 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

Article 227 du Code d'instruction criminelle :

« Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis  
« en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même  
« en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un  
« concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens  
« de commettre les autres, pour en faciliter, pour en continuer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité. »

Se déclare compétente;

ORDONNE la mise en accusation de :

*Quenisset dit Papart ,  
Boucheron ,  
Colombier ,  
Brazier dit Just ,  
Petit dit Auguste ,  
Jarrasse dit Jean-Marie ,  
Launois dit Chasseur ,  
Dupoty ,  
Prioul ,  
Boggio dit Martin .*

*Mallet,*  
*Martin,*  
*Fougeray,*  
*Bouzer,*  
*Considère,*  
*Bazin dit Napoléon,*  
*Dufour,*

ORDONNE en conséquence que les dits :

*Quenisset dit Papart (François)*, âgé de 27 ans, scieur de long, né à Selles (Haute-Saône), demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 58; taille de 1 mètre 72 centimètres, cheveux et sourcils châtain clair, front grand, yeux gris, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage plein;

*Boucheron (Jean-Marie)*, âgé de 36 ans, scieur de long, né à Roullée (Sarthe), demeurant à Paris, rue de Lappe, n° 2; taille de 1 mètre 72 centimètres, cheveux et sourcils châtain, front ordinaire, yeux gris, nez gros, bouche grande, menton rond, visage ovale;

*Colombier (Jean-Baptiste)*, âgé de 43 ans, marchand de vin, né à Saint-Julien-de-Toursac (Cantal), demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 21; taille de 1 mètre 62 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front ordinaire, yeux gris roux, nez court, bouche grande, menton rond, visage rond;

*Brazier dit Just (Just-Édouard)*, âgé de 28 ans, menuisier, né à Amiens (Somme), demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 60; taille de 1 mètre 68 centimètres, cheveux et sourcils châtain, front découvert, yeux gris bleu, nez moyen, bouche petite, menton rond, visage ovale,



*Petit dit Auguste (Auguste)*, âgé de 31 ans, ébéniste, né à Verdun (Meuse), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, passage de la Bonne-Graine, n° 14; taille de 1 mètre 74 centimètres, cheveux et sourcils châtain foncé, front ordinaire, yeux bleus, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;

*Jarrasse dit Jean-Marie (Jean-Marie)*, âgé de 33 ans, ébéniste, né à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 202; taille de 1 mètre 69 centimètres, cheveux et sourcils blonds, front large, yeux gris, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale ;

*Launois dit Chasseur (Pierre-Paul)* âgé de 33 ans, monteur en cuivre, né à Liège (Belgique), demeurant à Paris, rue Traversière Saint-Antoine, n° 21; taille de 1 mètre 68 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front ordinaire, yeux bruns, nez gros, bouche moyenne, menton rond, visage ovale ;

*Dupoty (Auguste-Michel)*, âgé de 44 ans, rédacteur en chef et gérant du *Journal du Peuple*, né à Versailles (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue de Bussy, n°s 12-14; taille de 1 mètre 67 centimètres, cheveux et sourcils châtain blond, front haut, yeux roux, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage plein;

*Prioul (Auguste-Marie)*, âgé de 26 ans, ouvrier en fauteuils, né à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 121; taille de 1 mètre 75 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front bas, yeux bleus, nez grand, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint ordinaire, marqué de petite vérole;

*Boggio dit Martin (Antoine)*, âgé de 32 ans, serrurier,

né à Aurillac (Cantal), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 172; taille de 1 mètre 65 centimètres, cheveux et sourcils châtain foncé, front haut, yeux gris, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage rond;

*Mallet (Napoléon-François)*, âgé de 37 ans, cordonnier, né à Épineau-les-Voves (Yonne), demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 25; taille de 1 mètre 70 centimètres, cheveux et sourcils châtain foncé, front grand, yeux bruns, nez fort et droit, bouche moyenne, menton rond, visage long;

*Martin (Jean-Baptiste-Charles)*, âgé de 25 ans, ébéniste, né à Saint-Sauveur-Landelin (Manche), demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 25; taille de 1 mètre 74 centimètres, cheveux et sourcils châtain foncé, front large, yeux gris roux, nez large, bouche grande, menton saillant, visage ovale, teint ordinaire, moustaches blond roux;

*Fougeray (Alexis)*, âgé de 24 ans, ébéniste, né au Mans (Sarthe), demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 25; taille de 1 mètre 74 centimètres, cheveux et sourcils noirs, front bas, yeux gris brun, nez fort, bouche moyenne, menton ovale, visage ovale;

*Bouzer (Charles-Henri)*, âgé de 34 ans, ébéniste, né à Montbéliard (Doubs), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 278; taille de 1 mètre 62 centimètres, cheveux et sourcils châtain foncé, front bas, yeux gris, nez petit, bouche petite, menton large, visage ovale;

*Considère (Claude-François-Xavier)*, âgé de 34 ans, marchand de vin et employé chez MM. Laffite et compagnie, né à Montbazou (Haute-Saône), demeurant à Montmartre,

rue du Vieux-Chemin, n° 8; taille de 1 mètre 75 centimètres, cheveux et sourcils châtain foncé, front large et bas, yeux bleus, nez large, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;

*Bazin dit Napoléon (Napoléon)*, âgé de 29 ans, garçon de cuisine, né à Gumery (Aube), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 21, taille de 1 mètre 70 centimètres, cheveux et sourcils châtain blond, front grand, yeux gris brun, nez gros, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;

*Dufour* . . . . . (absent);

Seront pris au corps et conduits dans telle maison d'arrêt que le Président de la Cour désignera pour servir de maison de justice près d'elle;

ORDONNE que le présent arrêt, ainsi que l'acte d'accusation dressé en conséquence, seront, à la diligence du Procureur général du Roi, notifiés à chacun des accusés;

ORDONNE que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le Président de la Cour, et dont il sera donné connaissance, au moins dix jours à l'avance, à chacun des accusés;

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du Procureur général du Roi.

Fait et délibéré à Paris, le jeudi 18 novembre 1841, en la chambre du conseil, où siégeaient :

M. le Comte PORTALIS, Président,

Et MM.

Le Maréchal Duc DE REGGIO, le Marquis DE JAUCOURT, le Duc DE CASTRIES, le Comte COMPANS, le Marquis DE LOU-



vois, le Comte MOLÉ, le Comte RICARD, le Baron SÉGUIER, le Comte DE NOÉ, le Duc DE MASSA, le Duc DECAZES, le Comte D'ARGOUT, le Comte CLAPARÈDE, le Comte DE HOUDETOT, le Baron MOUNIER, le Comte MOLLIER, le Comte DE PONTÉCOULANT, le Marquis DE SAINT-SIMON, le Vice-Amiral Comte VERHUELL, le Marquis D'ARAMON, le Comte DE GERMINY, le Comte DE BASTARD, le Comte SIMÉON, le Comte DE SAINT-PRIEST, le Comte DE TASCHE, le Maréchal Comte MOLITOR, le Comte DEJEAN, le Comte DE RICHEBOURG, le Comte DE MONTALIVET, le Comte CHOLET, le Comte BOISSY-D'ANGLAS, le Comte LANJUINAIS, le Vicomte DE SÉGUR-LAMOIGNON, le Duc D'ISTRIE, le Marquis DE BARTHÉLEMY, le Comte DE BONDY, le Baron DAVILLIER, le Comte GILBERT DE VOISINS, le Comte D'ANTHOUCARD, le Comte DE CAFFARELLI, le Vice-Amiral Comte JACOB, le Comte PAJOL, le Comte ROGUET, le Baron GIROD (de l'Ain), AUBERON, BESSON, le Président BOYER, le Vicomte DE CAUX, COUSIN, GAUTIER, le Comte HEUDELET, le Vice-Amiral Baron ROUSSIN, le Baron THÉNARD, le Comte DE HAM, le Vice-Amiral JURIEU-LAGRANIERE, le Comte BÉRENGER, le Baron BERTHEZÈNE, le Comte DE COLBERT, le Comte DE LA GRANGE, FÉLIX FAURE, le Comte DARU, le Comte BAUDRAND, le Baron NEIGRE, le Comte DE BEAUMONT, le Baron DE REINACH, BARTHE, le Comte D'ASTORG, DE CAMBACÉRÈS, le Vicomte DE CHABOT, le Baron FEUTRIER, le Baron FRÉTEAU DE PÉNY, le Marquis DE LA MOUSSAYE, le Vicomte FERNETY, DE RICARD, le Comte DE LA RIBOISIÈRE, le Marquis DE ROCHAMBEAU, le Comte DE SAINT-AIGNAN, le Vicomte SIMÉON, le Maréchal Comte VALÉE, le Comte DE RAMBUTEAU, le Marquis D'AUDIFFRET, le Comte DE MONTHION, le Marquis DE BELBEUF, le Baron DARRIULE, le Baron DELORT, le Baron DUPIN, le Comte DUROSNEU, le Marquis D'ESCAIRAC DE LAUTURE, le Vicomte D'ABANCOURT, KÉRATRY,

le Vice-Amiral HALGAN, MÉRILHOU, le Comte DE MOSBOURG, ODIER, PATURLE, le Baron PELET, le Baron PELET DE LA LOZÈRE, PÉRIER, le Baron PETIT, le Vicomte DE PRÉVAL, le Baron DE SCHONEN, le Vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE, le Vice-Amiral WILLAUMEZ, le Baron DE GÉRANDO, le Baron DE SAINT-DIDIER, le Vice-Amiral DE ROSAMEL, MAILLARD, le Duc DE LA FORGE, le Comte SCHRAMM, AUBERT, le Marquis DE BOISSY, le Vicomte BORRELLI, le Vicomte CAVAINAC, CORDIER, DESPANS-CUBIÈRES, ÉTIENNE, LEBRUN, PERSIL, DE VANDEUL, ROSSI, BÉRENGER (de la Drôme).

Lesquels ont signé avec le Greffier en chef.

Pour copie certifiée conforme :

*Le Greffier en chef de la Cour des Pairs,*

E. CAUCHY.

**COUR DES PAIRS.**

---

**ATTENTAT DU 13 SEPTEMBRE 1841.**

---

**ACTE  
D'ACCUSATION.**





# COUR DES PAIRS.

---

ATTENTAT DU 13 SEPTEMBRE 1841.

---

## ACTE D'ACCUSATION.

---

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI PRÈS LA COUR DES  
PAIRS

Expose que, par arrêt du 18 novembre 1841, la Cour  
a ordonné la mise en accusation

Des nommés :

1. QUENISSET dit PAPART (François), âgé de 27 ans, scieur de long, né à Selles (Haute-Saône), demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 58;
2. BOUCHERON (Jean-Marie), âgé de 36 ans, scieur de long, né à Roullé (Sarthe), demeurant à Paris, rue de Lappe, n° 2;
3. COLOMBIER (Jean-Baptiste), âgé de 43 ans, marchand de vin, né à Saint-Julien-de-Toursac (Cantal), demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 21;
4. BRAZIER dit JUST (Just-Édouard), âgé de 28 ans, menuisier, né à Amiens (Somme), demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 60;
5. PETIT dit AUGUSTE (Auguste), âgé de 31 ans, ébéniste, né à Verdun

- (Meuse), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, passage de la Bonne-Graine, n° 14;
6. JARRASSE dit JEAN-MARIE (Jean-Marie), âgé de 33 ans, ébéniste, né à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 202;
  7. LAUNOIS dit CHASSEUR (Pierre-Paul), âgé de 33 ans, monteur en cuivre, né à Liège (Belgique), demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 21;
  8. DUPOTY (Auguste-Michel), âgé de 44 ans, rédacteur en chef et gérant du *Journal du Peuple*, né à Versailles (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue de Bussy, n°s 12-14;
  9. PRIOUL (Auguste-Marie), âgé de 26 ans, ouvrier en fauteuils, né à Saint-Malo (Ile-et-Vilaine), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 121;
  10. BOGGIO dit MARTIN (Antoine), âgé de 32 ans, serrurier, né à Aurillac (Cantal), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 172;
  11. MALLET (Napoléon-François), âgé de 37 ans, cordonnier, né à Épinat-les-Voves (Yonne), demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 25;
  12. MARTIN (Jean-Baptiste-Charles), âgé de 25 ans, ébéniste, né à Saint-Sauveur-Landelin (Manche), demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 25;
  13. FOUGERAY (Alexis), âgé de 24 ans, ébéniste, né au Mans (Sarthe), demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 25;
  14. BOUZER (Charles-Henri), âgé de 34 ans, ébéniste, né à Montbéliard (Doubs), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 278;
  15. CONSIDÈRE (Claude-François-Xavier), âgé de 34 ans, marchand de vin et employé chez MM. Laffitte et compagnie, né à Montbazou (Haute-Saône), demeurant à Montmartre, rue du Vieux-Chemin, n° 8;
  16. BAZIN dit NAPOLÉON (Napoléon), âgé de 29 ans, garçon de cuisine, né à Gumercy (Aube), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 21;
  17. DUFOUR, absent.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI près la Cour des Pairs déclare que de l'instruction et des pièces de la procédure résultent les faits suivants :

S. A. R. M<sup>sr</sup> le Duc d'Aumale venait de traverser presque toute la France à la tête du régiment qu'il commande, et partout il avait recueilli sur son passage les témoignages de la plus vive sympathie : partout avaient éclaté de généreuses émotions à la vue de ce drapeau où le feu de l'ennemi avait, tant de fois, marqué sa trace ! de ces soldats qui revenaient des champs de bataille où ils avaient dignement soutenu l'honneur de nos armes, et du jeune chef qui s'était associé, avec une si brillante ardeur, à leurs périls et à leur gloire ! LL. AA. RR. MM<sup>sts</sup>. les Ducs d'Orléans et de Nemours s'étaient portés à la rencontre de leur frère et des braves qu'ils avaient eux-mêmes éprouvés dans les travaux de leurs campagnes d'Afrique.

Le 13 septembre dernier, le 17<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, marchant sous la conduite des trois Princes, arrivait à Paris par la route qui aboutit à la barrière de Charenton ; il devait se diriger, par les boulevards extérieurs, vers la barrière du Trône, où l'attendait un nombreux état-major, et par laquelle devait avoir lieu son entrée dans la capitale. La population se pressait sur le chemin qu'il devait parcourir, et se montrait animée des sentiments que réveillent toujours parmi nous l'appareil d'une pompe militaire et les souvenirs de beaux faits d'armes, rendus en quelque sorte vivants par la présence des hommes qui les ont accomplis. A la tête de ces représentants de nos légions d'Afrique, on saluait par de vives acclamations les Princes toujours dévoués à la patrie, toujours empressés de prendre leur part dans les fatigues et dans les dangers qu'il faut affronter pour son service.

Lorsque le cortège, après s'être formé à la barrière du Trône, s'avança dans l'intérieur de Paris, il marchait dans l'ordre suivant : Un peloton de cuirassiers; le lieutenant général commandant la place de Paris et les officiers de tous grades et de toutes armes qui s'étaient réunis pour se porter au-devant des Princes; les sapeurs, les tambours et la musique du 17<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère; les trois Princes, accompagnés de MM. les lieutenants généraux Pajol et Schneider, et suivis de plusieurs officiers; le régiment, marchant en colonne et par sections.

Les Princes s'avançaient à peu près sur une même ligne, M<sup>sr</sup> le Duc d'Aumale au milieu, ayant à sa droite M<sup>sr</sup> le Duc d'Orléans, à sa gauche M<sup>sr</sup> le Duc de Nemours. M. le lieutenant général Pajol était à la droite de M<sup>sr</sup> le Duc d'Orléans, et M. le lieutenant général Schneider à la gauche de M<sup>sr</sup> le Duc de Nemours. M. Levailant, lieutenant-colonel du 17<sup>e</sup>, se tenait à la gauche et un peu en arrière de M. le lieutenant général Schneider.

On était parvenu dans la rue du Faubourg Saint-Antoine, à la hauteur de la rue Traversière, lorsqu'une détonation se fit entendre. Un coup de feu venait d'être tiré sur les Princes!

Pour la première fois, les fils du Roi avaient vu leurs jours menacés par les lâches fureurs qui s'étaient si souvent armées contre la vie de leur auguste père, et ils avaient été, comme lui, protégés par la Providence contre le pistolet de l'assassin, dirigé sur eux presque à bout portant. Le coup, portant trop bas, atteignit le cheval du général Schneider et celui du lieutenant-colonel Levailant : une balle a été trouvée dans la blessure que l'un de ces chevaux avait reçue, et le rapport du vétérinaire qui a extrait

cette balle constate qu'elle était dirigée sur les Princes, et que ce n'est que par un bonheur providentiel qu'ils n'ont pas été atteints; que, si elle avait été dirigée 25 centimètres plus haut, elle aurait passé au-dessus de la tête du cheval de M. Levillant et au-dessus du garrot de celui de M. le général Schneider, et aurait été frapper directement les Princes.

Cette criminelle tentative, qui venait si tristement troubler une journée consacrée à une manifestation toute nationale, révolta les plus nobles instincts, les sentiments les plus généreux du pays.

L'indignation qu'elle excita fut unanime dans la foule des citoyens comme dans les rangs des soldats : elle fit explosion avec une violence si prompte, si spontanée, si menaçante, que l'autorité du commandement suffit à peine pour enchaîner la colère des carabiniers du 17<sup>e</sup>, et que l'assassin fut immédiatement saisi par les citoyens qui l'entouraient. Ce fut un ouvrier qui se jeta le premier sur lui, et qui contribua, avec les agents de la force publique qui survinrent immédiatement, à dompter sa résistance désespérée.

Avant de commettre cet odieux attentat, celui qui allait s'en rendre coupable s'était fait remarquer par l'exaltation furieuse avec laquelle il poussait les vociférations les plus séditionnaires. On l'avait vu se saisir de son pistolet, ajuster rapidement, et lâcher le coup. Quand il luttait contre ceux qui s'étaient emparés de sa personne, il avait jeté ce cri : *A moi, les amis!* indiquant ainsi qu'il comptait sur un secours qui lui manqua; et, quand il se vit au pouvoir de la garde municipale, il invoquait la mort, en disant qu'il la préférerait à l'esclavage, et confessait son crime en exprimant le regret odieux de n'avoir pas réussi.

On le conduisit au corps de garde de la place de la

Bastille, et il y fut immédiatement fouillé : on ne trouva sur lui qu'un carnet en papier blanc et une petite baguette en jonc, ayant environ 30 centimètres de longueur, noircie à l'une de ses extrémités par la poudre, et paraissant avoir servi à bourrer un pistolet. Interrogé bientôt, il déclara se nommer *Nicolas Papart*, et nia qu'il fût l'auteur de l'attentat ; il prétendit que cette baguette de jonc, qu'on venait de trouver dans sa poche, n'était pas à lui, qu'il était victime d'une erreur, et qu'on s'était trompé quand on avait cru, en le saisissant, arrêter l'assassin. Deux pistolets, dont l'un était encore chargé, et dont l'autre venait évidemment de faire feu, avaient été trouvés sur le lieu du crime : on y avait aussi ramassé une sorte de sac renfermant une somme de 12 fr. 75 cent. en menue monnaie, un serre-tête en basin blanc, un mouchoir de couleur et quelques autres objets. Le prétendu *Papart* soutint que ni les armes, ni l'argent, ni aucun des effets saisis n'avaient jamais été en sa possession.

Mais il était évident que ce système de défense ne pouvait pas prévaloir en présence des dépositions formelles et précises des nombreux témoins qui avaient remarqué l'assassin avant le crime, qui l'avaient vu au moment où il le commettait, qui l'avaient saisi en flagrant délit, qui avaient enfin recueilli l'aveu échappé à sa conscience dans le premier moment de son arrestation, quand toute tentative de dénégation devait paraître impossible. L'individu arrêté commença par avouer que le nom de *Papart* n'était pas le sien, quoique ce nom fût le seul qu'il eût porté depuis plusieurs années : il s'appelait *François Quenisset*, vivait à Paris du métier de scieur de long, et y demeurait rue Popincourt, n° 58, avec une fille *Leplâtre*, de laquelle il avait eu un enfant, alors âgé de deux mois.



Il fit connaître qu'il avait servi dans le 15<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère; que, s'étant rendu coupable d'insubordination envers un caporal et de rébellion envers la garde, il avait été condamné, en 1835, à cinq ans de fers; que cette peine avait été commuée, par un bienfait de la clémence royale, en celle de trois ans de travaux publics; et que, s'étant évadé, en 1837, des ateliers de Belle-Croix, il se trouvait tout à la fois et sous le coup du châtement qu'il n'avait pas entièrement subi, et sous la menace de poursuites pour fait de désertion. C'était cette situation qui l'avait mis dans la nécessité de se cacher sous un faux nom, et elle s'opposait à ce qu'il pût épouser la mère de son enfant. D'ailleurs, et sous le nom de *Quenisset* comme sous celui de *Papart*, il protestait toujours qu'il n'était pas l'auteur de l'attentat qui lui était imputé.

Mais il ne devait pas tarder à changer de langage: dès le surlendemain de son crime et de son arrestation, il se montra disposé à parler avec plus de franchise, et il avoua d'abord que c'était lui qui avait tiré le coup de pistolet; il prétendit en même temps qu'il n'avait pas eu l'intention de menacer la vie d'un Prince qu'il ne connaissait pas, et que l'agression dont il s'était rendu coupable avait été dirigée contre l'état-major. Il ajouta dans ses premières réponses, et dès les premiers mots de son interrogatoire, que beaucoup d'autres étaient disposés comme lui à faire feu sur le cortège qui passait, et que l'attentat était le résultat d'un complot par lequel il avait été *retenu* et forcé de faire ce qu'il avait fait. Ainsi il révélait tout d'abord et la participation d'un certain nombre de conjurés à une attaque dont le but détestable et l'intérêt odieux devenaient alors plus faciles à expliquer, et l'existence d'une conspiration antérieure dans les liens de laquelle il s'était trouvé enchaîné, et dont il était devenu le coupable instrument.

La vérité de ces deux assertions sera plus tard complètement démontrée; mais dès à présent il importe de faire remarquer qu'elles se présentaient avec un bien grand caractère de vraisemblance. Si l'on suppose que *Quenisset* ait seul conçu la pensée d'un crime qu'il aura seul exécuté, par quel motif pourra-t-on admettre que ce crime ait été déterminé? Dans quelle espérance aura-t-il été médité et consommé? A quelles haines, plus aveugles encore qu'elles ne seraient atroces, faudra-t-il attribuer ce coup de pistolet, qui, en frappant par un affreux malheur l'un des Princes de la Famille Royale, ne pouvait amener aucun de ces résultats que rêve le fanatisme politique quand il s'arme pour l'assassinat? Mais si *Quenisset* n'est pas un criminel isolé; s'il est entouré sur le lieu même du crime par de nombreux complices; si l'attentat, quelque coupable qu'il soit, auquel on l'a dévoué n'est que le signal d'un autre attentat; si son bras, enfin, a été armé par une faction qui se tient prête à profiter des événements et compte sur les hasards que peut amener une collision sanglante, ne reconnaît-on pas à l'instant l'une des combinaisons habituelles de la sédition, l'une de ces embuscades où elle s' imagine qu'il lui sera permis de faire tomber l'ordre public?

D'un autre côté, dans la vie antérieure de *Quenisset*, on ne rencontre rien qui le présente comme livré à des passions politiques ardentes et exaltées. Il est issu d'une famille honnête, dans le département des Vosges, où son père a longtemps exercé les fonctions de garde forestier. Il s'est engagé de bonne heure; et, soit pendant qu'il était au service, soit depuis qu'il est rentré dans la vie civile, aucun fait, aucun témoignage ne vient le signaler comme en proie à ces sombres animosités, à ces haines profondes, à ces idées dominantes, absolues, dont le fanatique se nourrit dans la solitude, et qui l'entraînent par

degrés à un grand crime. Aussi l'un de ses complices disait-il de lui, quelques heures après son arrestation : « c'est un homme sans conviction et qui dira tout ». Mais c'est en même temps un homme violent et emporté, qui, comme soldat, avait encouru, ainsi qu'on l'a déjà rapporté, une peine sévère pour insubordination et pour voie de fait; qui depuis, et par suite d'une rixe dont les conséquences n'avaient point été sans gravité, a été condamné à un emprisonnement correctionnel. La situation précaire où le plaçait sa désertion, l'obligation qui lui était imposée de se cacher sous un faux nom, l'impossibilité où il se trouvait de contracter un mariage qui était dans ses vœux, la crainte que l'arrestation dont il était incessamment menacé ne vint priver sa fille et celle qu'il appelait sa femme de leurs plus indispensables ressources, l'espoir qu'il avait récemment conçu et récemment perdu de s'affranchir légalement du service militaire auquel il s'était dérobé; tout cela avait aigri son âme, et l'avait disposé à accepter la pensée d'un bouleversement politique comme un moyen d'échapper aux embarras et aux incertitudes de sa position personnelle. Il se trouvait donc ainsi plus accessible aux séductions et aux entraînements des partis; et sa fougue brutale, sa facilité à se porter aux extrémités violentes, devaient en faire, entre les mains des agents de la révolte, un instrument des plus dangereux.

On peut donc dire que la nature même du crime et le caractère du coupable s'accordaient pour appuyer les allégations de complicité dans les faits d'exécution et de complot préexistant qui ont accompagné, dans la bouche de *Quenisset*, l'aveu qu'il ne refusait plus à la justice. Quelques circonstances déjà connues venaient d'ailleurs, dès le début de l'instruction, confirmer la sincérité de ces déclarations.

Dans la matinée du 13 septembre, à neuf heures du matin, un officier d'ordonnance sortait, en uniforme et à cheval, de la rue Traversière et montait le faubourg Saint-Antoine. Un homme se détacha d'un groupe assez considérable qui s'était formé au coin de la rue Traversière, en face des magasins qui ont pour enseigne *le Vampire*, précisément à l'endroit où plus tard fut tiré le coup de pistolet: cet homme s'approcha de l'officier, lui demanda si le régiment passerait par le faubourg, et ajouta d'un ton qui exprimait la menace: *C'est que nous lui en préparons une de fête!* Puis il se perdit dans le groupe d'où il était sorti.

Immédiatement après que le coup de pistolet eut été tiré dans cette même place, un témoin entendit crier aux armes dans la rue Traversière; et à peine quelques instants s'étaient-ils écoulés, que dans cette même rue un individu s'introduisait dans l'atelier d'un menuisier, et s'y débarrassait d'un carnet et d'un paquet de cartouches; enfin on n'a point oublié qu'au moment de son arrestation, *Quenisset* criait: *A moi les amis!* et qu'avant de commettre l'attentat, lorsqu'il voyait déjà s'approcher l'état-major sur lequel il allait faire feu, il se faisait remarquer par l'énergie désordonnée avec laquelle il poussait de coupables clameurs. Ces cris séditieux prouvent peut-être, plus clairement encore que l'appel d'un secours, la présence autour de *Quenisset* d'individus qu'il savait être ses complices: car on ne comprendrait pas que l'homme qui a seul médité et qui va exécuter seul un grand crime, se dénonçât en quelque sorte d'avance, au milieu de la foule, par son attitude, par ses gestes, par ses paroles. Mais ce n'est plus là une témérité qui doive paraître impossible, si le coupable n'est point isolé, s'il croit pouvoir compter sur ceux qui l'entourent, si ces vociférations deviennent comme un cri de

guerre, par lequel se rallient et s'animent ceux qui vont affronter un péril commun.

Ces premiers indices ne devaient pas être négligés ; peut-être ont-ils perdu cependant une partie de leur intérêt depuis les révélations si formelles et si précises qui sont venues jeter une si vive lumière sur la pensée et sur les moyens, sur le but et sur les auteurs de l'attentat du 13 septembre.

Malgré les sentiments de repentir que la réflexion avait amenés, malgré la situation désespérée où le plongeait une inculpation contre laquelle toute dénégation était devenue impossible, malgré l'aveu qu'il avait fait de sa culpabilité et les premières indications qu'il avait données, *Quenisset* hésitait d'abord à entrer dans plus de détails, et surtout à faire connaître des noms : il craignait pour son enfant, pour celle qu'il appelait sa femme, les menaces de vengeances sanglantes par lesquelles ceux qui s'associent pour le crime s'efforcent de cimenter leur coupable alliance. Ce fut seulement quand on l'eut rassuré sur le sort de cette femme, de cet enfant, pour lesquels il témoigne la plus vive tendresse ; quand on lui eut promis qu'aucun danger ne pourrait les atteindre ; ce fut seulement alors qu'avec une émotion profonde, et en versant des larmes abondantes, il raconta de quelle manière il avait été amené à commettre l'odieux attentat qui lui était imputé. Depuis il a subi, dans le cours de la procédure, de nombreux interrogatoires ; il a été confronté avec la plupart des accusés ; il a eu de fréquentes occasions pour certifier, expliquer, compléter ses premières révélations. Sans multiplier ici des détails inutiles, il importe de fixer, dans un résumé rapide, les résultats que présentent, dans leur ensemble, ces diverses déclarations.

C'est à l'époque de la détention qu'il subit en 1840, pour des coups portés dans une rixe, que *Quenisset* fait remonter ses premiers rapports avec les républicains. Dans la maison des Madelonnettes d'abord, et ensuite dans celle de Sainte-Pélagie, il se trouva en relations avec les nommés *Mathieu*, *Tarlet*, *Boyer*, *Prioul*, alors détenus pour faits politiques. *Mathieu*, dont les opinions et les pratiques subversives sont notoires, prit intérêt à son affaire, lui procura un défenseur, et s'assura ainsi des droits à sa reconnaissance. Tous l'entretenaient, suivant son expression, de leurs doctrines républicaines, et le pétrissaient pour faire de lui un homme d'action. Ils l'engagèrent à accepter pour leur être utile un emploi d'auxiliaire; ils lui firent confiance des nouvelles qu'ils recevaient du dehors, et qui leur annonçaient un complot prêt à éclater; ils l'amènèrent à partager l'espoir d'une prochaine délivrance, et à se faire une arme, pour les seconder, de l'un des outils employés dans les ateliers de la prison. Quand *Mathieu* quitta la maison de Sainte-Pélagie, il recommanda *Quenisset* à *Prioul*, comme un homme d'action auquel on pouvait se fier, et pour lequel on pourrait faire de grands sacrifices, parce qu'il pouvait être très-utile.

Dix mois environ après sa mise en liberté, *Quenisset* rencontra dans le faubourg Saint-Antoine l'accusé *Prioul*, qui était accompagné d'un ouvrier serrurier nommé *Boggio* dit *Martin*. *Quenisset* ne connaissait pas ce dernier et n'avait pas vu *Prioul* depuis leur détention commune à Sainte-Pélagie. *Prioul* l'aborde, et en lui frappant sur l'épaule lui dit que les affaires vont plus que jamais, que cela chauffe, qu'ils ne se couchent presque pas, qu'ils fabriquent des cartouches. Il lui annonça aussi qu'il le ferait recevoir dans une société, et il ajouta, en le présentant à *Martin*. *Voilà un bon camarade, un homme sur qui on peut compter.*



Quelques jours après, *Quenisset*, qui travaillait alors dans la rue Moreau, passait, pour se rendre à son ouvrage, dans la rue Traversière; il y rencontra *Boggio* dit *Martin* devant la boutique du nommé *Colombier*, marchand de vin, chez lequel ils entrèrent pour prendre un verre d'eau-de-vie. *Boggio* dit *Martin* lui donna rendez-vous dans ce même lieu pour le lundi suivant, et l'engagea à amener avec lui quelques camarades.

Au jour indiqué, *Quenisset* se rendit chez *Colombier* avec le nommé *Boucheron*, scieur de long comme lui; ils y trouvèrent réunis un assez grand nombre d'individus, parmi lesquels se distinguaient les nommés *Boggio* dit *Martin*, *Just Brazier*, *Auguste Petit*, *Dufour*, *Mallet*, *Jean-Marie Jarrasse*, et deux personnes que l'on désignait, l'une sous le nom de *Chasseur*, l'autre sous le nom de *Napoléon* : c'étaient les nommés *Launois* et *Bazin*.

Après qu'on eut bu quelques verres de vin, *Auguste Petit* fit fermer la porte de la chambre étroite où l'on était rassemblé, et prononça un discours dans lequel il représenta que le gouvernement établi était oppressif et tyrannique. « Il n'y a, disait-il, que la police et les avocats qui peuvent gagner de l'argent; un roi à qui nous donnons 24 millions; un grand nombre de gens comme lui qui gagnent de l'argent à ne rien faire, et nous rendent très-malheureux ». Puis, faisant allusion aux troubles qui avaient éclaté dans les départements : « Voyez, ajoutait-il, des paysans qui sont moins éclairés que nous, ont aujourd'hui l'esprit de se rendre révolutionnaires; et nous, qui sommes ouvriers plus ou moins éclairés, nous devons sentir que tous ces tyrans nous oppriment. C'est dans ce but que nous sommes ici réunis. Je vous déclare que mes concitoyens et

moi nous sommes révolutionnaires; non point de ces révolutionnaires qui veulent le mal, mais le bien de tous les ouvriers; car je vous déclare que nous sommes ici *ouvriers égalitaires*. »

*Auguste Petit* expliqua ensuite quel était le but que se proposaient les ouvriers égalitaires; avant tout, il fallait *faire échouer* le trône; on établirait ensuite des ateliers nationaux où l'ouvrage attendrait toujours l'ouvrier, et où, en travaillant moins, celui-ci gagnerait davantage; on instituerait aussi des écoles mutuelles, où *l'on prendrait autant de soin de l'enfant du prolétaire comme on prend soin aujourd'hui des enfants des princes du sang*. L'orateur terminait en s'écriant : « Pour tout cela, il ne nous manque que la force; renversons le trône, et vous verrez que tout est formé : des lois sont faites; il n'y a qu'à remplacer, comme qui dirait : *Mort le roi, vive le roi!* Lequel de vous se refuserait à entrer dans notre société? »

En rapportant ce discours, *Quenisset* ne peut être sûr de lui conserver exactement la forme dans laquelle il a été prononcé, mais il affirme que toutes les paroles qu'il rapporte ont été dites.

Les assistants, qu'on avait fait boire, se laissèrent aisément entraîner à la séduction du bien-être dont on venait de leur tracer le tableau. A l'interpellation qui terminait l'apologie de la société des égalitaires, ils répondirent qu'ils acceptaient l'initiation, et l'on procéda aux réceptions.

Trois hommes, les nommés *Dufour*, *Napoléon Bazin* et *Auguste Petit*, se rendirent dans une chambre située à l'étage supérieur; *Boggio* dit *Martin* et *Launois* dit *Chasseur* y firent ensuite monter les récipiendaires, deux à deux. *Quenisset* y fut appelé en même temps que *Boucheron*; ce

fut *Launois* dit *Chasseur* qui lui banda les yeux sur le pallier de l'escalier, et qui l'introduisit. Voici en quels termes il rapporte les formes de la réception et le serment qu'on exigea de lui :

« *Napoléon*, faisant la voix sonore, me dit ainsi qu'à *Bou-cheron* : « Citoyen, que penses-tu du Gouvernement actuel? Penses-tu que nous soyons mal gouvernés? » Je répondis que oui. Il dit : « Tu sais que nous sommes révolutionnaires. Tu vas lever la main et jurer sur ta tête que tu te dépouilleras de tes biens et de ta fortune, et que tu quitteras ta femme et tes enfants, si tu en as, et que tu te trouveras dans la rue au premier cri d'alarme; que tu te battras sans compter le nombre de tes ennemis. Tu jures aussi sur ta tête que tu ne révéleras jamais un mot de ce que tu entends dire. Pour être révolutionnaire comme nous, il faut que tu jures de ne craindre ni la mort ni la prison. Tu le jures? Fais attention à ce que tu dis, il y va de ta tête. » Comme j'avais les yeux bandés, que je ne savais pas ce qu'il pouvait avoir à la main, que ce pouvait être un pistolet ou un poignard, j'ai dit : Je le jure. . . . Avant de me débander les yeux, celui qui faisait le sermon m'a dit que ma femme et mes enfants, si j'en avais, courraient la même peine que moi si je révélais un mot de ce qu'il venait de me dire. »

C'est ainsi que *Quenisset* fut reçu, avec le nommé *Bou-cheron*, dans la société des ouvriers égalitaires. *Mallet* lui ôta, après le serment prêté, le bandeau que *Launois* avait placé sur ses yeux. Tous l'embrassèrent, en lui disant qu'ils le reconnaissaient comme membre de l'association; et le nommé *Mallet*, qui n'avait point reçu d'abord l'accolade, s'approcha de lui en disant : *Citoyen, tu m'as donc oublié?* et l'embrassa comme les autres

*Quenisset*, après avoir fait ce récit de l'initiation qui de-

vait lui devenir si fatale, rapporte que, depuis ce moment, il se rendait souvent chez *Colombier*, où se réunissaient habituellement les hommes qui venaient de le faire entrer dans la conspiration qu'ils ourdissaient contre l'ordre social et les institutions qui le protègent. Presque tous les matins, *Quenisset* entrait dans la boutique de ce marchand de vin. On y faisait à haute voix la lecture des journaux : c'était *le National*, *le Populaire*, et *le Journal du Peuple* surtout, qui faisaient les frais de ces prédications quotidiennes par lesquelles on s'étudiait à entretenir et à échauffer le zèle des affidés, comme à se préparer parmi les jeunes ouvriers du faubourg de nouveaux prosélytes. Entre les sociétaires, les conversations avaient toujours pour objet les moyens d'attaquer et de renverser le Gouvernement ; on y familiarisait les esprits avec les attentats les plus atroces. Quelquefois, dans ces réunions d'ouvriers, on voyait paraître des hommes dont le costume indiquait une autre condition ; ils échangeaient quelques paroles avec les principaux du club, et disparaissaient ensuite, comme s'ils n'étaient venus que pour prendre des renseignements ou donner des instructions.

Dans le cours du mois d'août, il y avait eu, pour un certain jour, chez *Colombier*, une convocation spéciale. Quand on fut réuni, *Colombier* dit qu'il n'y avait rien de nouveau, et on se sépara. *Quenisset* s'en allait avec les autres, mais *Colombier* le retint : *Tu n'es pas de trop, toi*, lui dit-il ; *nous avons quelque chose à faire pour aujourd'hui ; on veut nommer des chefs*. Il le conduisit alors chez un marchand de vin qui demeure rue du Faubourg-Saint-Antoine, en face la rue de Charonne, et le fit monter dans une chambre située au premier étage. Ils y trouvèrent réunis *Launois dit Chasseur*, *Mallet*, *Auguste Petit*, *Just Brazier*, un jeune homme dont le nom est demeuré inconnu, et qui se présenta comme appartenant à la *septième*, désignation qui n'a pas pu

être expliquée, et un individu nommé *Martin*, qui fut indiqué comme demeurant dans le faubourg Saint-Marceau, et qui n'est ni l'un ni l'autre des deux accusés qui portent le nom ou le surnom de *Martin*. Le nommé *Dufour* se fit attendre une demi-heure. Quand il fut arrivé, *Auguste Petit* se chargea d'annoncer l'objet de cette réunion : il s'agissait de relier entre elles *trois fractions également révolutionnaires, les Communistes, les Réformistes et les Égalitaires*, qui, en agissant isolément, s'exposeraient à être écrasées l'une après l'autre : il fallait s'entendre pour soutenir avec succès la première lutte qu'on engagerait contre le pouvoir. *Martin*, du faubourg Saint-Marceau, qui a été recherché dans le cours de la procédure, mais sur des indications trop vagues pour qu'il pût l'être avec succès, approuva la pensée de nommer un comité auquel chacune des trois sociétés fournirait deux membres, désignés sous le titre d'*agents révolutionnaires*. Les égalitaires voulurent désigner leurs représentants séance tenante. *Dufour* déchira une feuille dans le carnet de *Quenisset*, et en fit quatre billets sur lesquels il écrivit les initiales des noms de *Just Brazier*, d'*Auguste Petit*, de *Launois* et de *Colombier*. On jeta ces billets dans une casquette ; *Just* en fit le tirage, et le sort amena les noms de *Launois* et d'*Auguste Petit*.

Dans cette même réunion, on s'occupa des moyens de réunir un matériel. On proposa une cotisation de 50 centimes par tête : *Colombier* annonça qu'il existait entre ses mains 60 centimes provenant du quartier Popincourt, et qu'il leur était dû une somme de 76 francs. *Just* l'encouragea à en presser le recouvrement, et *Colombier* répondit : *Il faut bien qu'ils nous les donnent ; ils sont à nous.*

Cette circonstance est la seule dans laquelle *Quenisset*, qui se présente lui-même comme un homme qui ne comp-

taut pas, comme une machine, ait été admis à des conciliabules dans lesquels les chefs des conjurés traitaient, entre eux, les affaires de la conspiration. Il y a recueilli la preuve qu'on s'occupait tout à la fois de concentrer les forces dont la révolte croyait pouvoir disposer, et de préparer un matériel. Et si l'exiguité des ressources financières apparaît dans les quelques mots échangés à ce sujet, il n'en résulte pas moins que certaines cotisations étaient déjà établies, et qu'on se préoccupait de la nécessité d'en organiser d'autres.

C'était Colombier qui avait mené Quenisset à cette réunion en faisant valoir auprès de lui ce témoignage d'une confiance particulière. Chemin faisant, il lui avait révélé le plan d'attaque qu'on se proposait d'adopter; il lui avait dit : *Ne sais-tu donc pas qu'ils ne peuvent pas nous échapper? Ils marchent à leur perte. Un beau matin il ne sera plus question d'eux à midi : on se rassemblera le soir; on se tiendra prêt dans la nuit; sur le coup de trois heures on attaquera. Nous avons la demeure de tous les commissaires de police d'arrondissement, les maires, les adjoints, beaucoup de colonels logés en ville et bien des généraux, les ministres; et de tout cela nous en ferons une Saint-Barthélemy. Ensuite, plus de ministres, plus de commandement; nous nous trouverons tous à la fois aux Tuileries. C'est ainsi que les travailleurs égalitaires comprennent les régénérations sociales, et qu'ils s'appêtent à inaugurer le règne de la fraternité universelle.*

Depuis, ce sanglant programme a été confirmé par Just Brazier, par Auguste Petit, par Mallet, par Launois, par Martin, par tous ceux qui étaient à la tête de la société. Il n'était question que de cela chez Colombier, dit Quenisset; et ceux que l'on considérait comme les chefs nous répétaient souvent : *Vous autres, vous ne saurez jamais le jour que deux heures auparavant.*

Dans cette même soirée où les agents révolutionnaires

furent désignés, *Quenisset* retournait seul chez lui quand il fut accosté par un individu bien vêtu qui lui dit : *Où vas-tu, citoyen ?* Je n'ai pas l'honneur de vous connaître, répondit *Quenisset*. *Non*, reprit cet individu, *mais je te connais bien, moi ; tu viens d'avec Colombier : tu n'as pas besoin de craindre, c'est moi qui corresponds directement avec le comité.* Ils entrèrent ensemble dans un cabaret, où la dépense fut payée par l'inconnu, qui, en sortant, rappela à *Quenisset* qu'il risquerait sa vie s'il révélait quelque chose, et lui promit de le revoir bientôt.

Après cette journée où *Colombier* avait paru vouloir resserrer le lien qui attachait *Quenisset* aux conspirateurs, rien de remarquable ne vint signaler pour lui dans ses rapports avec la société dont il faisait partie, la fin du mois d'août et les premiers jours du mois de septembre.

Mais, le 11 septembre, n'ayant pas d'ouvrage, il se rendit dans la matinée chez *Colombier* : celui-ci lui dit qu'il n'y avait rien de nouveau, mais qu'il y en aurait bientôt ; que, le lendemain, il devait aller au carré S<sup>t</sup>-Martin pour nommer des chefs dans ce quartier, qui n'en avait pas et qui était *très-enthousiasmé* : l'organisation, ajoutait *Colombier*, était complète dans le faubourg Saint-Antoine et dans le faubourg S<sup>t</sup>-Marceau ; mais on n'était pas en nombre pour attaquer. *Quenisset* lui avait promis de se rendre avec lui, le lendemain, dans le quartier Saint-Martin ; mais il ne tint pas parole, et resta chez lui pour garder son enfant.

Enfin, le 13 septembre, le jour où le 17<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère devait faire son entrée dans Paris, *Quenisset* avait été le matin à la Grève, pour tâcher de trouver de l'ouvrage, selon l'habitude des ouvriers de son état : arrivé trop tard, il entra dans un cabaret avec deux scieurs de long, le nommé *Amant* et le nommé *Marin*. Il se dirigea



ensuite avec *Marin* vers le faubourg Saint-Antoine, où on lui avait indiqué un maître qui pourrait l'employer. Au coin de la rue Traversière, il rencontra le nommé *Boggio* dit *Martin*, celui qui, sur la recommandation de *Prioul*, l'avait fait recevoir dans la société des Égalitaires. *Boggio* lui dit qu'il était en train de convoquer ses hommes, et l'invita à se rendre chez *Colombier*. *Quenisset* y alla aussitôt, toujours accompagné de *Marin* : là était réunie une douzaine d'individus qui, pour rappeler l'expression même dont se sert *Quenisset*, discutaient la chose pour se battre ou pour rester tranquilles; plusieurs avaient déjà reçu des cartouches. Sur l'ordre de *Dufour*, *Quenisset* alla chercher *Boucheron*, et revint bientôt avec lui. Alors *Dufour* demanda si l'on avait des armes. *Je n'ai que mon compas*, répondit *Quenisset*; *je n'ai que mon couteau*, dit un autre. *Comment! des armes?* s'écria *Jean-Marie*; *n'en avons-nous pas tous? chacun de nous n'a-t-il pas de quoi servir un homme? Le régiment n'a-t-il pas des armes? elles sont à nous. Mes hommes sont déjà postés, et ils m'attendent : l'heure sonne; je ne veux pas me faire brûler la cervelle pour quelques minutes de retard, comme je la brûlerais moi-même à celui qui serait en retard.* Aussitôt *Jean-Marie* sortit vif comme l'éclair, et s'éloigna sans répondre aux questions que lui adressait *Quenisset* pour tâcher d'apprendre ce dont il s'agissait.

*Quenisset* rentra chez *Colombier*, où *Dufour* faisait une distribution de cartouches, n'en donnant que deux à chaque homme, et expliquant qu'il n'en pouvait donner davantage, parce que le magasin était parti. *Quenisset* lui répéta la question à laquelle n'avait pas répondu *Jarrasse*; il lui demanda de quoi il s'agissait, et *Dufour* lui répondit qu'il s'agissait d'une révolution; qu'on se proposait d'arrêter le 17<sup>e</sup> léger et de le désarmer. *Tu connais tes chefs,*

ajouta-t-il; *tu feras ce qu'ils te commanderont. Rappelle-toi ce qu'on l'a dit, et surtout ne tire pas sur un simple soldat.*

*Quenisset, Marin et Boucheron* quittèrent à ce moment la boutique de *Colombier*. *Marin* donna à *Quenisset* les deux cartouches qu'il avait reçues, et s'éloigna. *Quenisset* et *Boucheron* se rendirent au chantier où travaillait celui-ci, et où il avait quelques dispositions à prendre. Ils retournaient ensuite, pour se procurer des armes, chez *Colombier*, à qui ils avaient entendu dire qu'il y en avait encore pour quatre hommes, lorsqu'ils rencontrèrent *Just Brazier* et *Auguste Petit*, qui leur demandèrent s'ils étaient prêts. Ils répondirent qu'ils étaient prêts, mais qu'ils n'avaient point d'armes.

C'est alors que *Just Brazier*, laissant *Boucheron* avec *Auguste Petit*, emmena *Quenisset* dans la chambre qu'il occupe rue Traversière, au-dessus d'un marchand de vin : là, il prit dans le tiroir d'une commode deux pistolets, en essaya les pierres, et, reconnaissant, que le feu n'en jaillissait pas, demanda à *Quenisset* une pièce de monnaie pour les raviver. Quand il se fut assuré que les armes ne trahiraient pas la main qui devait s'en servir, il les remit à *Quenisset*, en l'invitant à les charger, et coupa, pour servir de baguette, l'extrémité d'un jonc qui se trouvait dans sa chambre. *Quenisset* chargea les deux pistolets avec deux des cartouches qu'il avait reçues de *Dufour* et de *Marin*: *Just Brazier* lui dit de les emporter, d'en remettre un à *Boucheron*, si *Boucheron* n'avait pas d'armes, et de les garder tous deux, si *Boucheron* était armé : il eut même la précaution de couper une seconde baguette. *Quenisset* se saisit des deux pistolets. *Just Brazier* les lui fit cacher comme il avait caché lui-même ceux qu'il portait sous sa blouse, et qu'il fit tâter à son complice, en lui disant : *Si tu ne te sers pas de tes armes, tu sais que nous en avons d'autres, et qu'on te tiendra ce qu'on t'a promis.* *Quenisset* ajoute que,

dominé par cette menace et par son serment, il parcourut le faubourg Saint-Antoine et se rendit à la barrière de Charonton, ne retrouvant aucun des conjurés, et redoutant le châtimement que son absence pourrait lui attirer. Enfin il rencontra *Boucheron*, qui, non moins inquiet, non moins exalté que lui, cherchait aussi les groupes connus, auxquels il devait se rallier. *Boucheron* n'avait pas d'armes : *Quenisset* lui remit un de ses deux pistolets. Ils arrivèrent ensemble à la barrière du Trône ; et, après avoir reconnu que l'état-major, qui attendait les Princes, s'y trouvait toujours, ils entrèrent dans un cabaret pour déjeuner. Ils revinrent ensuite à la barrière du Trône, et ils y arrivèrent au moment où les Princes et le 17<sup>e</sup> lége ralliaient la franchir. Ils descendirent le faubourg Saint-Antoine avec le cortège.

A la hauteur du poste établi à l'entrée de la rue de Montreuil, ils rencontrèrent *Boggio* dit *Martin*, qui ralliait son monde. *Vous n'attaquez donc pas ?* lui dit *Quenisset*. *Va de l'autre côté*, répondit *Boggio* ; *ils sont auprès de la rue Traversière et de la rue Saint-Nicolas : fais attention ; ils sont là*. *Quenisset* se dirige aussitôt vers le point qu'on lui indique. Il traverse le cortège derrière l'état-major de la place, que conduisait M. le lieutenant général *Darriule*. Au coin de la rue Traversière, il trouve *Just Brazier*, *Auguste Petit*, *Jean-Marie Jarrasse*, *Mallet*, et beaucoup d'autres jeunes gens qu'il avait vus le matin recevoir des cartouches. *Boucheron*, qui ne l'a pas quitté, est à sa droite ; *Just Brazier* est à sa gauche. A l'approche des Princes, tous se mettent à crier : *Vive le 17<sup>e</sup> ! à bas Louis-Philippe ! à bas Guizot ! à bas la Famille Royale et les Princes !* *Just* lui montre alors la ligne d'officiers qui précède les pelotons du 17<sup>e</sup>, et lui dit : *C'est là qu'il faut tirer : tire au milieu*. *Quenisset* saisit son pistolet de la main gauche et fait feu, sans ajuster personne, dans la direction qui lui a été indiquée. Au même moment, *Boucheron*

avait mis la main sur la crosse de son arme; mais il ne s'en est pas servi et l'a laissée tomber à ses pieds.

Tels sont les aveux et les révélations de *Quenisset*, tel est le récit qu'il présente des circonstances qui ont amené, précédé et accompagné le crime qui lui est imputé. Reçu à la fin du mois de juillet dans la société des Travailleurs égaux, il y a prêté le serment de prendre les armes au premier signal pour attaquer et combattre le Gouvernement. Il a accepté cette loi d'obéissance aveugle et cette soumission absolue de la tête et du bras que la charte des sociétés secrètes impose à leurs adeptes. Quand on lui a marqué le jour du combat, on l'a trouvé prêt à combattre; quand on lui a commandé le feu, il a fait feu. On lui avait dit qu'il s'agissait de tenter une révolution, d'accomplir le but pour lequel il s'était engagé à suivre ses chefs et à leur obéir : il n'a pas cru qu'il lui fût possible de briser le lien de cette discipline, où le meurtre était ordonné sous peine de mort, et il n'a pas reculé devant le crime odieux qui lui a été imposé.

On a dû remarquer qu'en se reconnaissant l'auteur de ce crime, qu'en confessant avoir tiré le coup de pistolet, *Quenisset* cherche à écarter la pensée qu'il ait attenté sciemment à la personne des Princes de la Famille Royale qui marchaient à la tête du 17<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère. Toutefois il a fini par convenir que, dans la matinée du 13 septembre, chez *Colombier*, il avait été dit qu'un Prince faisait partie du cortège, et qu'on ferait son possible pour qu'il ne se promenât plus dans Paris. *Quenisset* ajoute même qu'il fit observer à *Colombier* qu'il ne connaissait pas le Prince, et que *Colombier* lui répondit : *Tu connais tes chefs, cela suffit : tu ne feras feu que d'après leurs ordres.* Il n'était pas possible d'ailleurs que parmi ces hommes préoccupés de pensées séditieuses, et lecteurs assidus de journaux, on

ignorât que le régiment dont ils attendaient l'entrée dans Paris avait pour colonel l'un des fils du Roi.

Les cris qu'ils mêlèrent aux acclamations de la foule, précisément au moment où LL. AA. RR. approchèrent, suffiraient pour démontrer que la présence des Princes leur était connue : c'était donc contre les fils du Roi qu'une embuscade avait été dressée au coin de la rue Traversière ; et quand *Quenisset* reçut l'ordre de tirer au milieu, c'était certainement contre la vie des Princes, occupant à côté l'un de l'autre le milieu de la ligne, que l'assassinat était dirigé.

L'instruction ne permet point que, sur ce premier caractère si grave et si odieux de l'attentat, il puisse s'élever aucun doute. Comment les assassins auraient-ils ignoré ce que personne n'ignorait ? Et si la seule détonation du coup de pistolet souleva de toutes parts un sentiment d'indignation si énergique et si profond, n'est-ce pas parce qu'on savait bien quelles têtes venaient d'être menacées ?

Mais il ressort avec une évidence aussi complète, des déclarations de *Quenisset*, que cette tentative d'assassinat a été le résultat d'un complot qui avait pour dernier but le renversement du Gouvernement, par la violence et par les armes. Ce complot existait au sein de la société des Travailleurs égaux, de cette société dont le règlement avait été saisi en la possession de *Darmès*, le régicide du mois d'octobre 1840, et qui au mois de septembre 1841 a armé pour un autre attentat le bras de *Quenisset*. Les déclarations de cet accusé nous montrent encore que le complot ne se renfermait pas dans cette société exclusivement : ceux qui la dirigeaient avaient senti que ses forces ne suffisaient pas à l'œuvre qu'elle avait entreprise, et on la mettait en rapport avec d'autres sociétés qui tendaient au même but par les mêmes moyens, afin que l'union des efforts augmentât les chances du succès.

Dans l'organisation même de ces sociétés secrètes, qui préparent, sous des noms divers, et les révolutions politiques et les révolutions sociales, le complot se produit avec ses dangers les plus menaçants, avec ses caractères légaux les plus irrécusables. Il est facile d'y montrer, non-seulement la résolution d'agir, qui suffit pour constituer le crime quand elle a été arrêtée et concertée entre plusieurs personnes, mais l'action déjà, et une action incessante, persévérante, progressive, qui les rend de jour en jour plus redoutables. La société des Travailleurs égaux, comme la société des Saisons, comme la société des Familles, auxquelles elle succède, a eu pour but, au moment même où elle s'est fondée, une attaque à main armée contre le Gouvernement et contre l'ordre social : la formule des réceptions, telle qu'elle a été ci-dessus rapportée, suffit pour le démontrer de la manière la plus formelle. Chaque fois que cette société s'est affilié un homme, c'est un soldat qu'elle a recruté pour la sédition; et par le serment qu'elle a exigé de lui, elle lui a fait un devoir coupable de prendre les armes, au premier signal, contre les lois et contre leurs défenseurs. Confectionner de la poudre, amasser des armes, se procurer des munitions, préparer en un mot un matériel, c'est là aussi l'objet constant du soin et des efforts de ceux qui président à ces sociétés; et l'on a vu que les Travailleurs égaux, comme leurs devanciers, se préoccupaient de cette nécessité. Ainsi, résolution d'une attaque, matériel préparé, combattants assermentés et enrégimentés, voilà ce que présente, comme un péril toujours imminent, la constitution même de ces associations secrètes, la honte et le fléau de l'époque à laquelle nous vivons. On ne parle pas ici des utopies criminelles et insensées dont elles poursuivent la réalisation, de la proscription qu'elles veulent faire subir à tous les sentiments,

à toutes les idées qui ont fait jusqu'ici la dignité et la grandeur de la nature humaine; du néant auquel elles prétendent réduire toutes les institutions sur lesquelles se sont toujours appuyées la prospérité des nations et la sécurité des existences privées.

Sans admettre jamais qu'elles puissent, même pour un moment, s'emparer des glorieuses destinées de la patrie, et tenter sur notre France leurs folles expérimentations, n'est-il pas déjà assez humiliant et assez funeste qu'elles puissent tenir, en quelque sorte, notre civilisation en échec, préparer à la cité de sanglants combats, et contraindre à se défendre par les armes les pouvoirs publics, dont la force morale des lois devrait être, à elle seule, l'inébranlable appui? N'est-il pas surtout profondément déplorable qu'elles deviennent des écoles publiques d'assassinat; que les pensées de régénération dont elles s'alimentent prennent, sans hésitation et sans scrupule, le meurtre et la spoliation pour points de départ, et que, sous l'influence de leurs enseignements, il se trouve tant de mains prêtes à s'armer pour le crime?

Mais ici ce n'est pas seulement dans l'existence même de la société des Travailleurs égalitaires, dans les actes par lesquels elle s'est recrutée, par lesquels elle s'est préparé un matériel, par lesquels elle s'est liguée avec d'autres associations, dans le but de renverser le Gouvernement, que se montrent les caractères du complot. Ils n'apparaissent pas avec moins d'évidence dans la direction imprimée aux sociétés, dans les excitations qui leur sont adressées, dans l'assistance qui leur est sciemment donnée par certains hommes assez prudents, peut-être, pour ne pas se mêler à des consiliabules où leur présence marquerait trop, mais qui, unis avec eux par une pensée, par une résolution commune, marchent dans les mêmes voies, avec plus de secret, mais avec plus de ressources et plus de puissance. On



voit encore le complot se produire dans des faits qui, d'un côté, ressortent comme une conséquence immédiate et directe de la résolution d'agir précédemment arrêtée, et qui, d'un autre côté, se rattachent, comme une cause non moins directe et non moins immédiate, à l'attentat commis par *Quenisset*; nous voulons parler du projet d'attaque formé dans la matinée du 13 septembre, des cartouches distribuées, des armes prises pour l'accomplir. Enfin le rassemblement des conjurés réunis par leurs chefs et au nombre de plus de soixante autour de *Quenisset*; les cris par lesquels ces hommes préludaient à l'attentat et le provoquaient; la disposition où ils étaient de mettre à profit pour la révolte les chances de désordre que le succès du crime aurait amenées; l'arme avec laquelle il a été commis, remise aux mains du coupable par l'un des membres les plus influents de l'association; l'ordre de faire feu, l'indication du but émanant de ce même homme : toutes ces circonstances viennent constituer une participation plus complète encore à l'attentat, une complicité plus directe avec son auteur.

Ainsi les révélations de *Quenisset*, considérées en elles-mêmes signalaient à la haute justice de la Cour des Pairs deux ordres de coupables : c'étaient, d'une part, l'auteur et les complices de l'attentat du 13 septembre; c'étaient, de l'autre, tous ceux qui avaient pris part au complot précédemment existant, et qui se rattachait par les liens de la connexité à l'attentat qui était devenu un de ses effets. C'est sous ce double point de vue que l'instruction s'est développée.

Les déclarations de *Quenisset* paraissaient empreintes d'un grand caractère de sincérité. Le regret amer de son crime éclatait dans l'épanchement de ses correspondances privées comme devant les magistrats qui l'interrogeaient. Il mon-

trait à la vérité un vif ressentiment de l'abandon où l'avaient laissé des complices qu'il se croyait le droit d'accuser de perfidie et de lâcheté. Mais, parmi les hommes que ses aveux ont si gravement compromis, il n'en est pas un seul qui puisse alléguer, en dehors des relations établies par le complot et par l'attentat, aucun de ces motifs d'animosité et de haine par lesquels pourrait s'expliquer un mensonge. Il faudrait même admettre, si la société des Égalitaires n'était qu'un jeu de l'imagination de *Quenisset*, que la plupart d'entre eux lui seraient à peu près inconnus. D'un autre côté, il est entré dans des détails tellement circonstanciés, tellement multipliés; il s'est montré dans les confrontations si incisif et si ferme, si énergique et si précis; il a paru se renfermer si exactement dans les limites de ce qu'il savait et de ce qu'il pouvait savoir, que la lecture seule de ses interrogatoires commande la confiance, et qu'on ne pourrait jamais comprendre comment l'imposture serait parvenue à usurper si complètement le caractère et la force de la vérité.

Mais ces déclarations ne devaient pas rester la seule base de l'accusation. Dès l'instant où *Quenisset* était dans le vrai, il devait nécessairement arriver deux choses : que ces déclarations seraient confirmées sur beaucoup de points, et qu'elles ne seraient démenties sur aucun. A ce double caractère, il faudra bien reconnaître leur complète sincérité, encore bien que, par leur nature même, certains faits auront échappé à un contrôle spécial.

Ce qui rattache tout d'abord l'attentat du 13 septembre à un complot antérieur, c'est la réception de *Quenisset* dans la société des Travailleurs égalitaires, dont les membres se réunissaient en assez grand nombre chez le cabaretier *Columbier*.

*Quenisset* affirme qu'il a été présenté par *Boggio* dit *Mar-*

*tin*, auquel *Prioul* l'avait recommandé comme un bon camarade. Le fait était nié par *Boggio*, qui prétendait ne pas connaître *Prioul*, et par *Prioul*, qui prétendait ne connaître ni *Boggio* ni *Quenisset*.

Il paraît cependant certain que *Prioul* s'est trouvé dans la prison de Sainte-Pélagie en même temps que *Quenisset*, et *Boggio* dit *Martin* n'a pu persister à nier qu'il ait eu des relations avec *Prioul*. La dénégation reconnue fautive de points si essentiels ne vient-elle pas confirmer tout d'abord la déclaration de *Quenisset*, surtout quand il sera plus tard établi, par la déclaration d'un autre accusé, que si *Prioul* ne faisait pas partie de la société des Travailleurs égaux, on l'appelait toutes les fois qu'il y avait quelque chose de grave; surtout quand il sera démontré que *Boggio* dit *Martin* était l'un des membres les plus actifs de cette société?

Quant au fait même de la réception, à la forme dans laquelle elle a eu lieu, à l'engagement qu'on a fait contracter aux récipiendaires, à ce serment de combattre au premier signal qu'on leur a fait prêter, toutes les assertions de *Quenisset* sont positivement démontrées par les autres éléments de l'instruction. Les déclarations de *Boucheron*, son coaccusé, et du commissionnaire *Bertrand*, qui ont été reçues tous deux, le même jour que lui; les aveux péniblement arrachés à *Colombier*, les aveux incomplets et marchandés de *Boggio* dit *Martin* et d'*Auguste Petit*, ne peuvent pas laisser subsister le moindre doute à cet égard. Ainsi se trouvent tout à la fois prouvées, abstraction faite des révélations de *Quenisset*, et l'existence de cette société, et les réunions habituelles d'une partie de ses membres chez *Colombier*, et les réceptions dans la chambre de *Launois* dit *Chasseur*, et l'affiliation de l'homme qui est devenu l'auteur de l'attentat du 13 septembre. Il faudra bien aussi que l'on regarde comme prouvés, indépendamment de ces mêmes déclarations, ces lec-

tures à hautes voix de journaux qui, selon l'expression de *Quenisset*, devaient nécessairement perdre ceux qui les entendaient; ces entretiens sur les moyens d'attaquer et de vaincre le Gouvernement; ces propositions atroces d'assassinats à domicile, d'une Saint-Barthélemy de fonctionnaires, que *Boucheron* atteste avec *Quenisset*; cette attente constamment entretenue d'une révolution politique et sociale que les égalitaires devaient préparer, et pour laquelle ils devaient combattre; tous ces détails, enfin, qui montrent de plus en plus dans quel but s'organisait et se développait l'association, et dont la notoriété dans le faubourg Saint-Antoine faisait considérer le cabaret de *Colombier* comme un lieu habituel de rendez-vous pour les républicains et les conspirateurs.

*Colombier* lui-même a été amené à reconnaître qu'il se réunissait chez lui des personnes malintionnées, pour tramer des complots contre la sûreté de l'État, et faire ce qu'elles appelaient une révolution. Parmi ceux qui venaient le plus habituellement, il signale le nommé *Dufour*, qui n'a pu être arrêté, et les nommés *Jarrasse*, *Mallet*, *Just Brazier*, *Boggio* dit *Martin*; ce sont ceux qui, si l'on excepte *Jarrasse*, à l'égard duquel il exprime quelque doute, sont désignés par *Quenisset* pour avoir assisté à sa réception et à son serment, avec les nommés *Auguste Petit* et *Napoléon Bazin*. De ces hommes, les uns sont égalitaires, les autres communistes; mais nous les trouvons réunis par l'identité de leurs sentiments et de leurs vœux, par un but unique qu'ils poursuivent de concert, par une ligue coupable où ils réalisent ensemble par leur action ce qu'ils ont ensemble résolu.

C'est ce qui devient plus sensible encore par le conciliabule qui a été tenu chez la veuve *Poilroux*, cabaretière, vers le milieu du mois d'août. *Quenisset* nous y montre quelques hommes assemblés pour lier entre elles, sous la

direction d'un même comité, les trois fractions révolutionnaires qu'il a signalées, les égalitaires, les communistes et les réformistes, et on se rappelle que, là, *Launois* dit *Chasseur* et *Auguste Petit* furent désignés par le sort pour être agents révolutionnaires. Sur ce point encore, les déclarations de *Quenisset* ne restent point isolées. *Colombier* se défend d'avoir assisté à la réunion, mais il convient qu'il y était invité. *Boggio* dit *Martin* prétend qu'il a refusé de s'y rendre, sous prétexte qu'il n'avait pas d'argent; *Auguste Petit* avoue qu'il y était; il ajoute que la réunion avait pour objet de tenter un rapprochement entre les égalitaires et les communistes; il soutient seulement qu'il n'a pas été nommé agent révolutionnaire, et qu'on ne s'est pas occupé des moyens de renverser le Gouvernement. Enfin des témoignages établissent qu'il s'est tenu, dans le mois d'août, chez la veuve *Poilroux*, des réunions de jeunes gens qui avaient la précaution de se taire quand on entrait dans la chambre où ils étaient, et de s'en aller les uns après les autres, par deux et par trois, à un quart d'heure d'intervalle. *Quenisset* est reconnu pour avoir fait partie de ces réunions; *Just Brazier* est signalé comme fréquentant le cabaret de la veuve *Poilroux*, et c'était le nommé *Launois* dit *Chasseur* qui répondait de la dépense. Ces réunions mystérieuses, auxquelles assistaient des hommes qui sont déjà signalés par des circonstances si graves comme se livrant aux menées politiques les plus coupables, et surtout l'aveu d'*Auguste Petit* sur le but du conciliabule indiqué par *Quenisset*, ne viennent-ils pas sur ce point encore confirmer, de la manière la plus éclatante, les déclarations de cet accusé? Et qui pourrait croire, par exemple, qu'il soit possible que *Quenisset* ait inventé les détails qu'il donne sur les discours qui furent tenus, le tirage au sort qui eut lieu, et le compte que rendit *Colombier* des sommes qu'il avait

reçues ou qui étaient dues ? Pourrait-on comprendre l'intérêt d'une pareille imposture ?

Ainsi, avant d'arriver aux faits qui ont marqué la journée du 13 septembre, on peut regarder comme démontré que le cabaret de *Colombier* était, pour ainsi dire, le quartier général d'un certain nombre de membres de la société des Travailleurs égaux, auxquels se réunissaient des communistes; que parmi eux figuraient en première ligne *Just Brazier, Launois dit Chasseur, Jarrasse, Auguste Petit, Dufour, Mallet* et *Boggio dit Martin*; qu'ils avaient presque tous assisté à la réception de *Quenisset* et à celle de *Boucheron*; que tous ces hommes étaient liés entre eux par le serment qu'ils avaient fait prêter à leurs recrues; qu'ils préparaient avec ardeur l'exécution des desseins pour lesquels on sait que les sociétés secrètes s'organisent. Parmi eux s'est trouvé, à la réception qui a eu lieu dans la chambre de *Launois*, le nommé *Napoléon Bazin*, que *Quenisset* avait entendu désigner alors sous son prénom de *Napoléon*, et qu'il a depuis si bien reconnu à sa voix pour être l'homme qui avait, d'un ton solennel, débité la formule du serment. *Napoléon Bazin* passe pour être l'un des agents les plus obstinés du parti républicain, l'un des fauteurs les plus ardents des sociétés secrètes : nous le verrons plus tard signalé comme l'un des intermédiaires qui dirigent l'action de ces sociétés, d'après les ordres de ce comité inconnu qui ne doit se révéler qu'au jour du combat. Il a été arrêté le 12 septembre, comme inculpé d'avoir fait partie d'une réunion qui s'était formée dans un cabaret de la rue Saint-Denis, près de la place du Châtelet, et qu'on avait considérée comme n'étant pas étrangère aux rassemblements tumultueux qui s'agitaient alors sur cette place et sur le quai de Gèvres : il ne paraît pas que cette inculpation ait été établie; mais plusieurs de ceux qui avaient été arrêtés

en même temps que *Napoléon Bazin* ont été depuis condamnés comme faisant partie d'une association illicite.

Les hommes qui avaient assisté avec lui à la réception de *Quenisset*, où l'on a vu qu'il jouait le principal rôle, ne sont connus par aucun antécédent judiciaire, si ce n'est cependant *Jarrasse*, qui a subi une condamnation à 5 ans de reclusion pour vol. Plusieurs conviennent qu'ils sont républicains, et même que depuis longtemps ils font partie des sociétés secrètes. *Mallet* y avait été affilié par *Quignot*, l'un des chefs de division de l'armée révolutionnaire, qui prit les armes en mai 1839, sous le commandement de *Barbès* et de *Blanqui*. Ce sont presque tous des ouvriers dont l'esprit et le cœur ont été pervertis par ces publications qui leur font regarder leur condition comme une injustice sociale, et le bien-être auquel ils aspirent comme une conquête que ne pourra pas interdire à la révolte un gouvernement démantelé par les attaques des factions. Quand ils voient le pouvoir exposé chaque jour aux accusations les plus propres à exciter contre lui le mépris et la haine, *crossé*, comme dit *Quenisset*, de toutes manières, dénoncé avec violence comme le plus funeste ennemi des intérêts et de la dignité du pays, ils s'imaginent que pour le renverser il ne faut que de l'audace, et après lui la société leur apparaît comme livrée à la puissance du nombre et à la tyrannie de la force. Comment l'autorité publique conserverait-elle sur la multitude son ascendant moral, ou pourrait-elle lui inspirer la crainte dont devraient au moins être frappés ceux qui ne la respectent pas, lorsqu'elle est incessamment poursuivie par la calomnie et par l'outrage; lorsqu'on la voit battue en brèche chaque jour par les ambitions et les colères des partis? Si on lui fait perdre aux yeux des peuples, par l'effet inévitable des insultes auxquelles elle est en butte, non-seulement son caractère de bienfaisante

tutelle et de nécessité sociale, mais jusqu'à cette attitude de dignité qui se défend et se protège elle-même, n'est-il pas évident que les passions et les convoitises qui supportent avec impatience le joug des lois s'exalteront dans l'espoir de le briser, et de renverser à leur profit ce que tant d'intérêts divers s'étudient à ébranler ?

Telles sont les impulsions auxquelles cèdent ces hommes placés peut-être au-dessous de la sphère où voudraient se maintenir les partis politiques, mais qui leur signifient déjà à quel prix ils pourraient acheter leur redoutable alliance. Les choses en sont venues à ce point que les apôtres des révolutions gouvernementales auraient perdu tout crédit dans l'esprit de leurs auxiliaires naturels, si ces révolutions n'étaient pas présentées comme le prélude nécessaire de ces révolutions sociales qui promettent seules des résultats positifs et appréciables. On sait quelles sont les doctrines que voudraient en définitive appliquer à la société les éga-litaires et les communistes.

Dans les jours qui ont précédé le 13 septembre, des rassemblements, qui devenaient de plus en plus bruyants, avaient troublé la tranquillité de Paris. Des prédications communistes avaient été faites parmi les ouvriers qui ont l'habitude de se réunir le soir, après le travail, sur le quai de Gèvres et sur la place du Châtelet. Ces désordres n'ont jamais présenté une bien grande gravité : cependant ils ont continué même après l'attentat du 13 ; le drapeau rouge a été promené dans plusieurs rues, et, pour les faire cesser, il a fallu employer l'intervention de la force publique.

Le 13 septembre, dès le matin, pendant que *Quenisset* se rendait à la Grève et sortait de chez lui, c'est la fille *Leplâtre* qui le déclare, sans armes et sans argent pour en acheter, *Jarrasse* accourait chez *Just Brazier*, le pressait de se lever et l'emmenait avec lui. Bientôt *Just Brazier* se



rendait dans la maison où *Mallet* est portier et où demeuraient deux des accusés, les nommés *Martin* et *Fougeray*, dont l'un, le nommé *Fougeray*, a été gravement compromis dans l'attentat du 12 mai 1839. Ils les invitaient à venir chez *Colombier*, en leur annonçant qu'il y avait des camarades qui voulaient aller faire une démonstration à la rencontre du 17<sup>e</sup>. *Jarrasse* a donné personnellement le même avis à *Mallet*, ou du moins il l'a conduit chez un marchand de vin où il a rencontré un homme que tout indique être *Just Brazier*, et où on a parlé de se rendre chez *Colombier*. *Auguste Petit* convient aussi que, dans cette même matinée, il était chez *Colombier*, et qu'on y a agité la question de savoir si on ferait une manifestation contre le Gouvernement. La présence de *Dufour* y est attestée par de nombreux documents. *Boggio* dit *Martin* a fini par avouer qu'il s'y trouvait. Ainsi, dès les premières heures de cette journée où l'on attendait le 17<sup>e</sup> régiment, et qui devait être marquée par l'attentat, nous voyons se réunir dans le lieu ordinaire de leurs rendez-vous presque tous ceux qui ont été signalés comme ayant assisté à la réception de *Boucheron* et de *Quenisset*. Il n'y manque que *Napoléon Bazin*, qui a été arrêté la veille, et *Launois* dit *Chasseur*, qui, la veille aussi, était parti pour Saint-Germain-en-Laye, où tenait garnison le régiment dans lequel il avait servi.

Il s'y est mis en rapport avec quelques-uns de ses anciens camarades; et il est très-remarquable qu'il leur ait dit que le recensement devait commencer le lendemain dans Paris, qu'il y aurait peut-être du bruit, et que le régiment serait probablement appelé. Mais l'un de ceux auxquels il s'adressait lui ayant répondu que, quoiqu'il eût à Paris des parents et des amis, il marcherait s'il le fallait, et ferait son devoir de soldat du Roi, *Launois* ne répondit rien, et cette ouverture n'eut pas d'autre suite. Il est de-

meuré incertain à quelle heure précise *Launois* est revenu à Paris dans la matinée du 13. Il reconnaît cependant lui-même qu'il avait passé la nuit à Neuilly, et qu'il arrivait sur la place de la Bastille en même temps que le régiment.

Quoi qu'il en soit de cette circonstance, sur laquelle les débats pourront jeter plus de lumière, il est certain, indépendamment des révélations faites par *Quenisset*, que les individus qui sont signalés par *Colombier* lui-même comme des membres actifs des sociétés secrètes, comme se réunissant souvent chez lui pour s'y entretenir des révolutions et ourdir des complots contre le Gouvernement, sont assemblés le 13 au matin dans ce même cabaret. Il est certain encore que leur premier soin est de convoquer leurs camarades; qu'on s'occupe de préparer une démonstration à l'occasion de l'arrivée du 17<sup>e</sup> régiment. Il est certain enfin que c'est au milieu de cette réunion que va se trouver *Quenisset*, sous l'influence de ceux qui l'ont associé à leurs conspirations, sous les ordres des chefs qui lui ont fait jurer de combattre au premier signal, sans compter le nombre de ses ennemis.

Dans cette réunion, on ne s'occupa, s'il faut en croire quelques-uns de ceux qui en ont fait partie, que de se concerter pour une démonstration de mécontentement, qui devait consister, pour rappeler les expressions du cabaretier *Colombier*, à crier : *à bas l'un ! à bas l'autre !* Cependant on y a distribué des cartouches, et on y est convenu qu'on prendrait des armes. Ce n'est pas seulement *Quenisset* qui le déclare, c'est *Boucheron*, qui a reçu des cartouches; c'est le nommé *Savelle* dit *Marin*, qui, on se le rappelle, a été conduit, le 13 septembre, par *Quenisset*, chez *Colombier*; qui a été introduit dans une chambre du fond, où dix ou douze personnes formaient comme un complot; où

l'un disait : *Je vais aller chercher un tel*; où un autre disait : *Je vais aller chercher mes hommes*; où on lui a remis enfin deux cartouches, qu'il s'est empressé de *repasser* à *Quenisset*. C'est aussi *Auguste Petit* qui avoue, en termes exprès, qu'il a été convenu que chacun s'armerait pour sa défense, et qu'il a été lui-même chercher chez un camarade un pistolet, qu'il prétend n'avoir pas chargé.

On voit donc le récit de *Quenisset* se confirmer de point en point, et les sociétaires se préparer, non pas seulement pour une manifestation séditieuse, mais pour le combat. Il n'aura pas échappé que ces hommes, qui sont ainsi réunis chez *Colombier*, ne sont pas seulement des membres de l'association qui ne disposent que de leurs bras.

*Mallet* est désigné comme étant l'un des chefs de l'association; *Auguste Petit*, qui convient avoir assisté aux conférences dans lesquelles on tentait un rapprochement entre les égalitaires et les communistes, et qui haranguait aux réceptions, occupait certainement un rang important. *Jarrasse*, non-seulement en présence de *Quenisset*, mais en présence aussi de *Boucheron*, a parlé de ses hommes déjà rassemblés à la barrière de Charenton, et montrait bien par son langage qu'il était disposé à toute autre chose qu'à leur faire pousser des cris séditieux. *Just Brazier*, chez qui l'on a trouvé un médaillon qui porte l'effigie de *Barbès*, et qui, signalé comme communiste, faisait aussi des réunions où l'on préparait l'alliance des sociétés, est représenté comme l'un des chefs les plus influents. Pour établir l'importance qu'il avait acquise, il suffit de faire connaître une lettre qui a été trouvée cachée dans la doublure de sa redingote, et par laquelle on lui mandait de Bruxelles, entre autres choses, sous la date du 5 septembre « Je n'ai trouvé que « Bruxelles où je puisse faire quelque chose. Je te dirai que

« le parti va assez bien. J'ai été assez bien reçu parmi eux.  
 « Si tu peux me faire passer quelque écrit, tu me feras plaisir, car j'en ferai part aux amis.

« Demain, lundi, nous avons une réunion pour réorganiser la société. » Une pareille lettre ne peut certainement être adressée qu'à un homme qui joue dans les sociétés secrètes un rôle important.

*Dufour*, qui distribuait les cartouches, et qu'on voit aussi figurer dans toutes les circonstances graves, et en compagnie de ceux que nous venons de nommer, était nécessairement du même grade. Enfin, le marchand de vin *Colombier* n'était pas seulement le confident des trames qui, de son aveu, s'ourdissaient, à sa connaissance, dans son domicile; il n'ouvrait pas seulement son domicile à des sociétés dont il savait les projets, et dont il favorisait la propagande; il était lui-même l'un des agents les plus zélés de ces sociétés, initié à leurs secrets, employé à leurs affaires, secondant leur action de tout son pouvoir : c'est chez lui que les frères absents adressaient leur correspondance; il sait à quelles fractions l'un ou l'autre appartient, quel est le développement que chaque association a acquis, sur quel plan on doit agir. A peine s'est-il formé dans le faubourg une société nouvelle, ou plutôt un nouveau complot, qu'il sait déjà quels sont sa forme, son organisation, son but, et la Cohorte des bastilles ne lui est pas plus inconnue que la Société des égalitaires et la Société des communistes.

Ainsi ce n'était pas seulement dix ou douze hommes qui se réunissaient dans le cabaret de *Colombier*, le matin du 13 septembre, et qui convenaient d'aller pousser au passage du cortège qu'on attendait des vociférations séditieuses; c'était des chefs de certaines fractions de di-

verses sociétés qui disposaient chacun d'un certain nombre de bras, et qui s'armaient dans la pensée de provoquer le désordre, d'amener une collision sanglante et de profiter des événements. On disait hautement chez *Colombier* qu'il s'agissait d'une révolution; *Jarrasse* et *Dufour* ne parlaient de rien moins que de désarmer le régiment; et, le soir, *Auguste Petit* disait à un de ses coaccusés, qui lui demandait ce qu'ils pensaient faire : *S'il y avait eu du pêle-mêle, nous aurions tiré; nous avons pris nos armes dans l'intention de nous en servir si le grabuge avait commencé.* En faut-il davantage pour faire comprendre toute la pensée de l'attentat du 13 septembre, et montrer dans quelle détestable intention on a dirigé le pistolet de *Quenisset* vers le but qui lui a été marqué?

Mais ce pistolet n'était pas encore entre ses mains. Qui le lui a remis? Il affirme que c'est *Just Brazier*, et il n'est pas possible d'en douter, malgré les dénégations de celui-ci. On n'a point oublié que *Quenisset* a fait connaître qu'ayant rencontré *Just Brazier* et *Auguste Petit*, qui lui avaient demandé s'il avait des armes, *Just Brazier*, sur sa réponse négative, l'avait emmené chez lui pour lui remettre des pistolets, et qu'ils avaient alors laissé ensemble *Boucheron* et *Auguste Petit*. Eh bien, cette dernière circonstance est confirmée par *Boucheron*, et, depuis l'attentat, *Auguste-Petit* a dit au nommé *Fougeray* que *Quenisset* avait été armé par *Brazier*, qui l'avait emmené chez lui pour lui donner ce qu'il lui fallait. En second lieu, *Quenisset*, que *Just Brazier* prétend ne connaître que pour l'avoir vu passer dans la rue, a indiqué comment était placée, dans la chambre de celui-ci, la commode dans le tiroir de laquelle les pistolets étaient placés. Dans son premier interrogatoire, il a dit que cette commode était entre les deux croisées, et le fait a été reconnu vrai. Dans le tiroir de ce meuble, où *Que-*

*Quenisset* affirme qu'étaient placés les pistolets, et qui exhalait une forte odeur de poudre, il a été saisi du papier propre à faire des cartouches, et dont une partie était déjà taillée pour cet emploi, et un morceau de papier sur lequel était écrite une recette pour confectionner de la poudre. Près de la porte de la chambre, et dans un placard qui ne fermait point à clef, et qui était placé dans le corridor qui y conduit, on a trouvé du salpêtre, du soufre, du charbon en poudre, des mélanges de ces diverses substances ; tous objets indiquant des essais pour fabriquer de la poudre. On y a également saisi du papier disposé pour faire des cartouches, semblable à celui qui avait été découvert dans le tiroir de la commode. *Just Brazier* a prétendu que rien de tout cela ne lui appartenait, et a répudié la responsabilité de ce qui se trouvait dans le tiroir même du meuble qui était à son usage. Quand il pousse si loin l'imposture à cet égard, ses dénégations peuvent-elles prévaloir sur les déclarations de *Quenisset*, relativement aux autres points qu'elles embrassent.

Enfin *Colombier* lui-même a su que le pistolet dont il a été fait un emploi si criminel avait été remis à *Quenisset* par *Brazier* : il prétend que ce fait si grave a été rapporté chez lui par des scieurs de long, le 14 septembre, c'est-à-dire le lendemain du jour où *Quenisset* avait été arrêté en flagrant délit, et la veille du jour où cet accusé a déclaré, devant le juge d'instruction qui l'interrogeait, toutes les circonstances du crime. En admettant même que *Colombier* n'ait point dû à des confidences plus intimes la connaissance qu'il avoue avoir acquise de la complicité de *Brazier*, ce rapprochement de dates suffirait pour établir cette complicité d'une manière irréfragable. Car *Quenisset* n'inventait certainement pas, le 15 septembre, dans le secret de la prison, le fait que l'on rapportait la veille dans le cabaret

de *Colombier*. C'est ici le lieu d'ajouter que *Quenisset* croit avoir vu, à une époque antérieure, entre les mains de *Colombier*, les deux pistolets qui se trouvaient, le 13 septembre, entre les mains de *Brazier*.

Mais, quoi qu'il en soit à cet égard, au moment de la remise de ces pistolets soigneusement chargés, on était loin encore de l'heure à laquelle le cortège devait arriver; il n'était pas plus de neuf heures ou neuf heures et demie. Après de longues dénégations, *Boucheron* est convenu qu'il avait de nouveau rencontré *Quenisset*, et qu'après avoir reçu de lui l'un des deux pistolets ils avaient déjeuné ensemble près de la barrière du Trône: ils sont rentrés dans Paris, et c'est alors qu'ils ont rencontré *Boggio* dit *Martin* près le poste de la rue de Montreuil, occupé à rallier ses hommes. Sur tous ces détails, les déclarations de *Boucheron* confirment, de la manière la plus expresse, celles de *Quenisset*.

*Boggio* dit *Martin* avait nié d'abord avoir assisté à la réception de *Quenisset* et faire partie de la société des Travaillleurs égalitaires: confronté immédiatement avec *Quenisset* et avec *Boucheron*, il fut bientôt amené à reconnaître qu'il était au moins présent à cette réception. Il se récria aussi très-vivement lorsque, devant lui, *Quenisset* affirma qu'il l'avait rencontré ralliant ses hommes dans le faubourg Saint-Antoine: *Oh! par exemple!...*, répondit-il; *eh bien, qu'est-ce que vous m'avez dit, vous, quand j'étais là?* *Quenisset* répliqua: *Je vous ai demandé si on attaquait, et vous m'avez dit d'aller au coin de la rue Traversière, où je trouverais les autres. Vous m'avez dit, reprit Martin, attaquerons nous? je vous ai répondu que cela ne me regardait pas.*

Ainsi *Martin* ne voulait pas avoir envoyé *Quenisset* au coin de la rue Traversière; mais, en avouant que *Quenisset* lui avait demandé si on attaquait, n'avouait-il pas, à la fois,

et le complot, et la part qu'il y avait prise ? On n'est donc pas surpris de l'entendre répondre un moment après, quand *Quenisset* lui dit qu'il devait avoir des armes, puisqu'il était un chef : *Non, je ne suis pas un chef ; c'est plutôt vous, qui alliez, avec M. Colombier et les autres, partout* : graves paroles, et qui sont au nombre de celles que la justice doit recueillir avec le plus de soin, parce qu'elles sont une manifestation plus spontanée de la vérité ! *Boggio* dit *Martin* les prononce comme une récrimination contre *Quenisset*, et elles suffiraient pour révéler tout à la fois, et le rang que tenait dans une association de conspirateurs, avec *Colombier* lui-même, ceux qui se réunissaient habituellement chez lui, et les pratiques, les menées continuelles auxquelles ils se livraient, et le parti qu'ils avaient cru pouvoir tirer de *Quenisset*.

Constatons cependant que cet accusé a dit vrai sur ce point de sa rencontre avec *Boggio* dit *Martin* dans le faubourg Saint-Antoine, comme sur tous les autres, et suivons-le sur le théâtre de l'attentat qu'il va commettre : il y arrive avec *Boucheron*, qui, après de longues hésitations, a fini par avouer qu'il se trouvait à la droite de son complice au moment où celui-ci a tiré le coup de pistolet ; il a ajouté que *Just Brazier* était à sa gauche ; qu'il croyait bien l'y avoir vu.

Et si maintenant *Quenisset* a seul entendu le mot, seul vu le geste par lequel *Just Brazier* lui a donné l'ordre de tirer et lui a montré le but, n'est-il pas évident qu'il devait en être ainsi, et hésitera-t-on à croire, sur cette dernière circonstance, quelque grave qu'elle soit, celui dont les déclarations ont été trouvées si sincères sur toutes les autres ?

N'est-il pas évident maintenant que l'attentat commis par *Quenisset* n'a pas été le crime d'un seul ? Au moment où il le commet, il avait autour de lui *Boucheron*, qui a laissé tomber le pistolet dont il était aussi armé ; *Just Brazier*, qui



avait fourni les armes; *Auguste Petit, Mallet, Jarrasse, Colombier*, qui avoue lui-même être venu au bout de la rue Traversière pour voir passer le cortège; tous ceux enfin qui, le matin, avaient décidé entre eux que l'occasion était bonne pour l'attaque, ceux qui avaient espéré que le désordre naîtrait du désordre, qu'un combat engagé amènerait une révolution, que le 17<sup>e</sup> régiment, attaqué corps à corps, pourrait être désarmé dans le faubourg. Tous ils étaient là, pendant qu'à quelque distance *Boggio* achevait de rallier ses hommes, pendant que *Launois* dit *Chasseur*, l'agent révolutionnaire élu un mois auparavant, accourait après avoir fait une si singulière démarche auprès des lanciers de Saint-Germain. Tous ils étaient là, et ils étaient armés, non pas pour leur défense, comme le dit l'un d'eux, car personne n'aurait songé à les attaquer, mais pour l'agression qu'ils avaient méditée. C'est certainement un effroyable moyen de produire le désordre que celui qui a été choisi par *Just Brazier*, lorsque, s'emparant de *Quenisset*, il lui a fait tenter sur la personne des Princes de la Famille Royale un odieux assassinat : c'était un mode bien criminel de *manifestation*; c'était donner à la sédition un bien horrible signal; mais enfin c'était exécuter ce qui avait été résolu; c'était engager la lutte dont on s'était décidé à tenter les hasards, et où, dans les espérances extravagantes dont ils se berçaient, une poignée de factieux imaginaient, sans doute, qu'ils entraîneraient la population d'un vaste faubourg. Ils ont pu voir que cette attente était aussi folle que coupable. L'explosion de l'indignation publique, le cri unanime de réprobation qui s'est élevé, les acclamations plus chaleureuses qui ont salué leurs Altesses Royales, la mâle contenance des chefs, l'attitude énergique des soldats, l'action rapide, et secondée par les citoyens, des gardes municipaux et des agents de la force publique chargés de main-

tenir l'ordre, tout a glacé de terreur les conspirateurs, et, réduits à prendre la fuite, ils se sont immédiatement dispersés. Cependant, au moment où *Quenisset* arrêté quittait, dans une voiture de place, le poste de la Bastille, où il avait été conduit, il vit *Jarrasse* qui lui faisait un signe, et, croyant qu'une tentative d'évasion pourrait être secondée, il fit un mouvement pour s'élançer par la portière; mais il fut retenu par les gardes, et aucun symptôme d'agitation extraordinaire ne fut remarqué autour de l'escorte. Plus tard, dans la même journée, il paraît que deux réunions des sociétaires eurent lieu, l'une chez *Colombier*, l'autre chez un marchand de vin de la pointe Sainte-Eustache, pour aviser aux mesures que pourrait nécessiter l'événement qui avait marqué la journée. On n'a pas su ce qui avait été fait; mais, dans la soirée, *Auguste Petit* témoignait les plus vives appréhensions. « Nous ne sommes pas blancs, disait-il, celui « qui a fait le coup est reçu dans la Société : c'est un homme « sans conviction, qui dira tout, qui nous vendra. *Mallet*, « *Just* et moi nous ne sommes pas dans de beaux draps; s'il « parle, nous sommes perdus. »

Tous les accusés compris dans la série de faits qui viennent d'être exposés, si l'on en excepte *Quenisset*, nient à la fois leur participation à un complot qui aurait eu pour but de renverser le Gouvernement et leur complicité dans l'attentat. Les uns avouent qu'ils ont fait partie des sociétés secrètes, les autres n'en conviennent pas; les uns reconnaissent qu'il avait été résolu, le 13 septembre au matin, de faire une manifestation de mécontentement; les autres prétendent qu'ils sont restés étrangers à cette résolution; mais ils repoussent tous la solidarité du complot comme celle de l'attentat. Il ne semble pas qu'ils puissent parvenir à détruire les charges qui s'élèvent contre eux. Les nommés *Boucheron*, *Colombier*, *Just Brazier*, *Auguste Petit*, *Du-*

*four, Mallet, Launoy dit Chasseur, Jarrasse et Boggio dit Martin*, devront être, à la fois, considérés et comme adhérents au complot et comme complices de l'attentat. Rien n'annonce que le nommé *Prioul*, compris aussi dans les faits qui ont été ci-dessus rappelés, se soit rendu complice de l'attentat; mais son adhésion au complot ne devra pas paraître douteuse, puisqu'il recrutait pour la société des Égalitaires, et qu'il était appelé à prendre part à ses actes toutes les fois qu'il s'agissait de choses importantes.

*Launois dit Chasseur* est de ceux qui nient avoir jamais fait partie d'aucune société secrète, et, contre l'accusation de complicité de l'attentat, il se retranche dans l'allégation d'un alibi. Mais l'instruction n'a nullement établi qu'il ne fût pas de retour à Paris dans la matinée du 13 septembre: ce qui conduit même à penser qu'il y était arrivé dans la nuit du 12 au 13, c'est qu'en revenant de Saint-Germain il s'est arrêté à Sartrouville, d'où il est parti à plus de onze heures du soir, malgré les efforts qu'on faisait pour le retenir, et en disant qu'il continuait sa route vers Paris.

Quoi qu'il en soit, deux circonstances graves rattachent du moins, comme on l'a vu, *Launois dit Chasseur* au complot: ce sont les réceptions de sociétaires qui ont eu lieu dans la chambre qu'il occupait dans la maison de *Colombier*, et sa désignation comme député des Égalitaires au comité, comme agent révolutionnaire, dans l'une des réunions qui ont eu lieu chez la veuve *Poibroux*, dans le cabaret du *Cerceau-d'Or*.

On a vu sur quelles preuves reposait déjà cette double imputation: ne paraîtront-elles pas avoir acquis plus de force, si l'on rappelle les termes d'une lettre écrite par *Launois*, depuis son arrestation, et adressée à une dame *Defossé*, pour être remise au frère de l'accusé? Dans cette lettre, *Launois* invite son frère à aller chez la veuve *Poit-*

*roux*, pour la prier de dire qu'il ne faisait pas de réunion chez elle, et de ne reconnaître personne, si on la faisait venir au tribunal. « Tu auras soin, ajoute-t-il, de la tirer à l'écart « pour lui communiquer cela, et qu'elle en prévienne sa « demoiselle, ainsi que son garçon. » Il fait faire des recommandations pareilles à deux personnes qui habitent la même maison que lui, relativement aux réunions qui y ont eu lieu, et termine par ces mots : « N'oublie pas de « dire à toutes ces personnes qu'elles gardent bien le se- « cret, ou sans quoi je suis fini..... Il y a des brigands « qui nous ont tous vendus. »

Une pareille lettre ne doit-elle pas être regardée comme un aveu explicite, surtout si l'on considère que le fait, sinon la nature des réunions, a été positivement établi par plusieurs des témoins dont il redoutait les dépositions ?

*Launois*, qui est, d'ailleurs, signalé par l'un de ses coaccusés comme l'un des principaux chefs des associations secrètes dans le faubourg Saint-Antoine, et dans la chambre duquel *Quenisset* a prêté le serment dont il a, le 13 septembre, réalisé la teneur, sera donc certainement considéré comme l'un des plus coupables auteurs de ce complot permanent qui existe au sein de ces associations, qui est pour l'ordre public une continuelle menace.

La lettre dont on vient de rappeler les termes et de montrer les conséquences n'est pas la seule que *Launois* ait écrite depuis son arrestation, et qui ait été saisie. Il en est une autre qu'il adressait au sieur *Dupoty*, gérant du *Journal du Peuple*, de ce journal qui était, dans le cabaret de *Colombier*, la lecture ordinaire des affiliés qui s'y réunissaient. Cette lettre est ainsi conçue :

« Cher citoyen, je m'empresse de vous apprendre que « ce traître de *Papart* nous a tous vendus pour échapper « aux coups de la justice. Je vous prie donc, citoyen, de

« prendre notre défense autant qu'il vous sera possible,  
 « ainsi que le *National*. Ce monstre a soutenu devant le  
 « juge d'instruction qu'il avait été reçu dans ma chambre,  
 « en ma présence : c'est une chose dont je ne me rappelle  
 « pas. Nous sommes toujours au secret depuis notre arres-  
 « tation. Adieu, cher citoyen; je vous serre tous la main.  
 « En attendant un meilleur avenir. Le temps me manque. »

Cette lettre venait d'abord confirmer tous les éléments de l'instruction qui signalaient *Launois* comme l'un des complices de *Quenisset*. Après l'avoir lue, on ne pouvait plus douter de la nature des liens qui unissaient entre eux les hommes dont cet accusé avait révélé les crimes. Pour tout dire en un mot, dans sa lettre à *Dupoty*, *Launois* ne se plaint pas d'une imposture, d'une calomnie, mais d'une trahison.

Mais cette même lettre appelait aussi sur celui auquel elle était adressée l'attention sévère de la justice.

Ancien rédacteur en chef du *Vigilant de Seine-et-Oise*, ancien gérant du *Réformateur*, gérant actuel du *Journal du Peuple*, *Dupoty* a constamment appartenu à cette fraction de la presse qui donne pour but à ses efforts le renversement de la constitution du pays. Comme gérant du *Réformateur*, il a subi en 1835 une condamnation à l'emprisonnement et à l'amende; comme gérant du *Journal du Peuple*, aucune condamnation n'a été jusqu'ici prononcée contre lui; mais il est, en ce moment même, renvoyé devant la cour d'assises par un arrêt de la chambre d'accusation.

La polémique à laquelle il se livre dans cette dernière feuille a déjà été caractérisée par l'exposé de faits qui précède, et qui a montré quels en étaient les fruits et quelles impressions elle produisait. Il importe cependant de relever quelques-unes des publications qui ont été faites dans

ce journal relativement à l'attentat de *Quenisset* et aux faits qui s'y rattachent.

Le 12 septembre, la veille du jour où l'on attendait à Paris le régiment commandé par M<sup>sr</sup> le Duc d'Aumale, *Dupoty* adresse, par la voie de son journal, aux *gardes nationaux indépendants*, une provocation formelle à braver les ordres du maréchal commandant la garde nationale, et les peines disciplinaires qui peuvent les menacer, pour *saisir légalement l'occasion de crier, comme ils l'ont fait aux funérailles de Napoléon : A bas l'homme de Gand ! A bas les ministres de l'étranger ! A bas les traîtres ! A bas les complices de Dumouriez ! A bas les bastilles !* Ainsi le *Journal du Peuple* veut une démonstration, une manifestation; il formule d'avance les vociférations séditieuses par lesquelles le 17<sup>e</sup> régiment devra être accueilli; et, le lendemain, les travailleurs égalitaires, à défaut des gardes nationaux, remplissaient le programme qui leur a été donné. Le *Journal du Peuple* crie le premier : *A bas les complices de Dumouriez !* On sait quelle est la signification de ces mots dans le langage des factions; et, le lendemain, des hommes armés, réunis au coin d'une rue, se tenaient prêts à engager une lutte sanglante, et des Princes du sang royal se voyaient menacés par le pistolet d'un assassin !

Le 14 septembre, après l'attentat, on lit dans le *Journal du Peuple*, à la suite du récit du crime :

« Des personnes qui connaissent le maître scieur de long  
 « chez qui a travaillé *Papart* (c'était alors le nom sous le-  
 « quel le coupable était connu) sont venues nous informer  
 « que *Papart* était un ancien soldat du 17<sup>e</sup> léger, qui, ayant  
 « été mis, dans le temps, au cachot par ordre de M. le  
 « lieutenant-colonel *Levaillant*, avait déjà porté à ce dernier  
 « un coup de baïonnette dans la cuisse, et avait, malgré

« cela, conservé une profonde rancune. Suivant le même  
 « renseignement, *Papart* n'aurait point dissimulé cette ran-  
 « cune, et aurait annoncé devant son patron l'intention où  
 « il était de tirer une nouvelle vengeance. Suivant cette  
 « version donc, ce serait contre *M. Levillant*, et non contre  
 « le Duc d'Anmale, qu'aurait été dirigé l'attentat d'aujour-  
 « d'hui. L'instruction commencée éclairera sans doute bien-  
 « tôt cette affaire, qu'une ordonnance royale, dit ce soir le  
 « *Messenger*, vient de renvoyer à la Cour des Pairs. »

Le *National* du même jour contient une explication à peu près pareille, mais présentée d'une manière moins affirmative. C'était un sieur *Naté*, commis chez un marchand de bois, par lequel *Quenisset* avait été employé pendant quelques jours, qui, le 13 septembre, dans un cabaret, avait prétendu tenir de *Quenisset* lui-même le récit qui a été inséré dans les deux journaux. Deux individus qui étaient présents, les sieurs *Rigollet* et *Audy*, proposèrent de communiquer ces détails au *National* et au *Journal du Peuple*. Ils les exposèrent verbalement à *Dupoty*, et jetèrent une note écrite dans la boîte du *National*. *Rigollet* déclare que, quand il a lu les articles des deux journaux, il a trouvé qu'il y avait de l'augmentation, quoique le fond fût le même. Il est remarquable en effet que, selon le récit même de *Naté*, tel qu'il le présente aujourd'hui, le capitaine contre lequel *Quenisset* aurait conservé une si profonde rancune n'est point nommé, et que le *Journal du Peuple* n'hésite pas à retrouver cet officier dans la personne du lieutenant-colonel *Levillant*, dont le cheval avait été blessé par la balle de *Quenisset*. Ainsi, non-seulement *Dupoty* accueillait avec un empressement et avec une légèreté qui, en supposant même la bonne foi, seraient encore répréhensibles, des renseignements qui, en matière si grave,

ne devaient pas être publiés sans avoir été soigneusement vérifiés; mais il ne les transmettait même pas au public tels qu'il les avait reçus.

*Quenisset* prétend d'ailleurs qu'il n'a pas tenu les propos qu'on lui prête, et que l'officier contre lequel il a pu concevoir des projets de vengeance n'est ni M. *Levaillant* ni aucun autre officier du 17<sup>e</sup> léger, dans lequel il n'a jamais servi. Il n'a pu parler que d'un capitaine du 18<sup>e</sup> régiment de ligne, qui avait rempli les fonctions de rapporteur dans le procès à la suite duquel il a été condamné à cinq ans de fers; et il n'a jamais pu dire qu'il eût donné un coup de baïonnette à ce capitaine, ni qu'il eût été, pour ce fait, condamné à mort.

Quoi qu'il en soit, le 16 septembre, *Dupoty* insistait par de nouveaux détails sur la version qu'il avait présentée le 14. *L'action de cet homme*, disait-il, *est la suite d'une vengeance personnelle en dehors de la politique*; et il s'élevait vivement contre les journaux qui *faisaient retentir les grands mots d'attentats et les jérémiades* qui proclamaient ou insinuaient que *cette tentative avait pris naissance dans les associations populaires*; et, après s'être demandé comment il se faisait qu'un coup de pistolet eût le pouvoir de déranger un moment dans leur marche certaines nuances d'opposition: « Allez, s'écriait-il, vous avez beau entonner vos doléances, le recensement n'en est pas plus légal, le système du pouvoir n'en sera pas moins humble devant l'étranger, moins menaçant pour nos libertés à l'intérieur, avec des bastilles, avec la permanence de ses soixante mille baïonnettes, avec le bourrelet de fer qui comprime la tête du pays et la législature. »

C'est bien là le langage digne du journal où on imprimait, le 18 octobre 1840, trois jours après l'attentat du régicide *Darmès*: « Pour nous, ce n'est pas l'acte d'un homme exalté



« qui nous fera détourner un instant les yeux du froid et  
 « pénible examen de notre situation intérieure et extérieure.  
 « Oui, le canon qui vient d'abattre à Beyrouth le pavillon  
 « français, et la hache qui prépare autour de nous la place  
 « des bastilles, nous empêchent d'entendre le bruit d'une cara-  
 « bine. C'est aussi dans cette disposition que nous avons  
 « trouvé l'esprit public. » On le voit, l'opposition de Dupoty  
 n'est pas de celles qui se laissent jamais *déranger dans leur  
 marche*. Des paroles semblables à celles que nous venons de  
 citer n'ont pas besoin de commentaire, et elles feront peut-  
 être comprendre comment on a pu trouver parmi ses pa-  
 piers une atroce parodie de l'un des couplets de la *Pari-  
 sienne* : ces vers sont écrits de sa main. Il a expliqué qu'il  
 les avait conservés parce qu'ils étaient de ceux que les  
 détenus politiques chantaient dans les prisons, et qu'on  
 est toujours bien aise de conserver quelque impression du  
 milieu dans lequel on a vécu, du temps par lequel on a passé.  
 Ces vers, a-t-il ajouté, ne sont pas bons assurément, sous  
 le rapport poétique; mais, comme expression de sentiments  
 qui prennent sous les verrous une teinte plus cruelle et  
 plus haineuse, ils offraient quelque intérêt.

D'autres pièces ont été saisies chez lui, dans la plupart  
 desquelles éclatent les sentiments les plus hostiles et les  
 plus violents contre le Gouvernement. Il en a répudié la  
 responsabilité, et en a expliqué la possession par sa qua-  
 lité de journaliste, qui l'expose à recevoir nombre d'écrits  
 anonymes ou signés de gens qu'il ne connaît pas, comme  
 aussi des articles dont on demande l'insertion, et que le  
 gérant du journal ne s'approprie que quand il les a pu-  
 bliés. N'est-il pas toutefois permis de penser que certains  
 écrits ne seraient jamais adressés à une personne que la  
 notoriété de ses sentiments et de ses opinions ne présen-  
 terait pas comme disposée à les accueillir?

*Dupoty* convient qu'il a assisté au banquet de la Chaussée-du-Maine et au banquet de Châtillon; il convient aussi qu'il était membre du comité central institué pour la réforme électorale; mais il soutient que jamais il n'a fait partie d'aucune société secrète, et qu'il doit même y avoir dans la classe ouvrière comme une sorte de notoriété qu'il n'est pas affilié à ces associations. Il prétend qu'il ne connaît pas *Launois*, qu'il n'a jamais eu aucun rapport avec lui, et que celui-ci n'a pu lui écrire la lettre dont nous avons ci-dessus rappelé les termes que comme à un journaliste, pour chercher un appui, et parce qu'il n'a pas compris quelle limite était imposée en pareille matière à l'action de la presse. *Launois* affirme de son côté qu'il ne connaît pas *Dupoty*, et qu'il lui a écrit parce qu'il le savait à la tête d'un journal qui défendait le prolétaire.

Mais la lettre, dont on n'a pas oublié la teneur, résiste à cette explication. *Dupoty* lui-même l'a si bien compris, les conséquences de cette lettre lui ont si clairement apparu, qu'il a essayé d'abord de la présenter comme lui ayant été écrite dans le seul but de le compromettre. *Ma première impression*, a-t-il dit, *c'est que c'est une provocation*, et il n'a placé qu'en seconde ligne l'hypothèse d'un homme injustement accusé qui voudrait se faire défendre par les journaux. En présence de ce document si grave, il confessait son embarras, sentant la nécessité d'une réponse et n'en trouvant pas, reconnaissant à quel degré avait dû être éveillée la sollicitude de la justice, finissant par invoquer la plus scrupuleuse information pour expliquer ce qui lui paraissait à lui-même inexplicable.

Mais quelles lumières nouvelles l'information pouvait-elle amener ultérieurement sur un point de cette nature, si celui qui avait écrit la lettre et celui qui devait la recevoir n'avaient, ni l'un ni l'autre, aucune explication à

fournir? La supposition d'une machination tentée par *Launois* pour compromettre *Dupoty* ne pouvait être admise, puisque, dans cette lettre, *Launois* faisait en quelque sorte l'aveu d'une complicité qu'il niait alors et qu'il nie encore devant la justice. Ce qu'il avait écrit ne lui était pas moins préjudiciable qu'à *Dupoty*, et la saisie de la lettre leur était à tous deux également fatale.

Que l'on pèse maintenant les termes de cette missive, et l'on arrivera à cette conviction qu'elle suppose nécessairement qu'il existait des rapports antérieurs entre *Launois* et *Dupoty*; qu'ils n'étaient pas seulement l'un pour l'autre des individus isolés, mais comme une sorte de raison sociale, dont toute la signification leur était respectivement connue; et enfin que *Dupoty* savait la nature des dangers que pouvaient faire courir les révélations de *Papart* à ceux qui étaient arrêtés avec lui.

Et en effet, si *Dupoty* n'eût pas connu *Launois*, s'il n'eût pas su qu'il appartenait à une société politique, s'il eût ignoré que l'auteur de l'attentat du 13 septembre était membre de cette même société, quelle eût été pour lui la signification de cette lettre? Quels eussent pu être à ses yeux et les individus trahis et le secret livré? Quel sens aurait pu avoir pour lui cette réception indiquée d'une manière si vague dans la chambre d'un inconnu? De quel secours pouvait-il être à des inculpés dont les antécédents, la situation, les rapports lui auraient été inconnus, et desquels il n'aurait rien su que par l'énigme qui lui aurait été posée? Mais, si le nom de *Launois* est connu de *Dupoty*, s'il sait qu'il fait partie de la société des Travailleurs égaux, s'il connaît l'organisation, le but, les chefs de cette société; s'il n'ignore pas que l'auteur de l'attentat en est membre, si la position dans l'association de chacun des individus arrêtés n'est pas

un mystère pour lui, alors rien n'est plus clair à ses yeux que la missive qu'il reçoit, rien n'est plus utile que l'avis qu'on lui donne, et il suffira de ce peu de mots pour qu'il puisse s'employer dans l'intérêt de ceux qui sont arrêtés, dans l'intérêt de ceux qui ne le sont pas encore.

Il semble donc que la lettre de *Launois* à *Dupoty* rattache invinciblement celui-ci aux trames ourdies dans la société des Égalitaires, au complot dont elle était le foyer. L'homme dont la feuille allait périodiquement alimenter et échauffer les passions des sectaires réunis dans le cabaret de *Colombier*; qui, le 12 septembre, fomentait publiquement le désordre pour le lendemain, quand le désordre déjà s'efforçait depuis plusieurs jours d'envahir les rues et les places publiques; qui, le 14 septembre, s'empressait d'affirmer que l'attentat du 13 n'était qu'un crime privé contre une personne privée; qui, le 16 septembre, s'indignait de voir l'ardeur des partis se refroidir en présence d'un crime et s'efforçait de la ranimer par ses colères et par ses railleries; cet homme n'est pas seulement en rapport avec les conspirateurs par ses écrits, par ses excitations de journal, par ses justifications spontanées; il les connaît personnellement, il en est connu: ils savent qu'ils peuvent recourir à lui, compter sur lui; ils lui parlent comme à un homme qui connaît tous les secrets de leurs relations, de leurs projets. Ils invoquent son secours et son appui. C'est à lui que les conjurés qui obéissaient, le 13 septembre, à ses inspirations, s'empressent d'apprendre qu'ils sont vendus: c'est lui qu'ils pressent d'embrasser leur défense quand la justice a pénétré le mystère de leurs complots. A ces caractères, ne voit-on pas éclater la preuve de la coopération active et énergique que *Dupoty* a donnée au complot d'où l'attentat du 13 septembre est sorti? S'il est vrai, et il est impossible d'en douter, que *Launois* fut un des agents les plus influents et les plus ré-

solus de ce complot; s'il écrit à *Dupoty* comme à un homme qui en connaît le personnel et les ressorts, s'il brave, pour lui apprendre ce qu'il appelle une trahison, les dangers d'une correspondance de prison, on doit nécessairement conclure non-seulement que *Dupoty* est son complice, mais encore qu'il y avait un grand intérêt pour ce qui restait ignoré du complot, de lui apprendre ce qui en avait été révélé.

Ce complot, en effet, ne se renfermait pas dans le cercle des individus qui se réunissaient chez *Colombier*, ni même dans la société des Travailleurs égalitaires, à laquelle la plupart appartenaient. Trois associations conspiratrices et subversives étendaient leurs ravages dans le faubourg Saint-Antoine, celle des Ouvriers égalitaires, celle des Communistes, et celle des Bastilles. Elles étaient, en rapport, avec certains individus qui, sous le nom de Réformistes, travaillent par des moyens identiques au renversement des institutions. Le gouvernement de toutes ces sociétés appartient à des comités inconnus des affiliés, qui se cachent dans l'ombre la plus épaisse, et qui ne doivent se montrer qu'au jour du combat : peut-être même en est-il d'autres qu'on ne verrait qu'au jour de la victoire.

Ainsi, dans cette vaste conspiration ourdie contre l'ordre social, et dont les sociétés secrètes sont les instruments les plus énergiques et les plus dangereux, il existe de nombreux rameaux qui se rattachent tous au même tronc et une action d'ensemble qui résulte de beaucoup d'actions particulières. L'attentat du 13 septembre paraît être principalement sorti du conciliabule qui se tenait chez *Colombier*; on va voir que, dans les temps qui l'ont précédé, aux époques mêmes où, chez *Colombier*, on ne parlait que de révolutions et on méditait des Saint-Barthélemy de fonctionnaires, on agitait ailleurs des plans de même nature

et tendant au même but, et que des liens étroits unissaient avec d'autres conspirateurs les conspirateurs de la rue Traversière.

Parmi les individus que *Just Brazier* et *Jarrasse* ont convoqués dans la matinée du 13 septembre, se trouvaient, comme on a déjà eu occasion de le dire, deux ouvriers ébénistes qui demeuraient dans la maison dont *Mallet* est portier : c'étaient les nommés *Fougeray* et *Martin*, à qui la location du logement qu'ils occupaient dans cette maison avait été faite par *Mallet*, qui appartenait aux sociétés secrètes avant la sanglante agression du 12 mai 1839. *Fougeray* avait aussi pris part à cet attentat. Il était de ceux qui avaient pillé le magasin d'armes des frères *Lepage* et qui, après s'être approvisionnés de munitions dans la rue Quincampoix, étaient venus, sous la conduite de *Barbès*, fusiller à l'improviste le poste du Palais de Justice.

Il ne paraît pas que ni *Martin* ni *Fougeray* se soient réunis le 13 septembre aux autres conjurés. *Fougeray* a été travailler rue Saint-Honoré, chez le nommé *Charles Bouzer*, ébéniste; *Martin* est resté dans le faubourg, après avoir été chez *Colombier*; mais on peut croire qu'il s'est tenu à l'écart et qu'il ne faisait pas partie du groupe qui entourait *Quenisset*. Toutefois les relations de ces deux hommes avec *Mallet* et avec *Brazier*, leurs habitudes connues dans la maison de *Colombier*, les antécédents de *Fougeray*, motivèrent leur arrestation dès les premiers actes de l'instruction.

Ce fut *Mallet* qui, par suite d'une méprise qu'il commit au moment où on lui représentait un paquet de cartouches, fit connaître que *Martin* et *Fougeray* avaient eu en leur possession un pistolet et des cartouches. *Mallet* avait caché ces objets le lendemain de l'attentat, et sa femme les avait

remis depuis à des tiers, qui les avaient jetés dans le canal Saint-Martin, où le pistolet a été depuis retrouvé. Il n'avait pas de pierre et on ne s'en était pas servi depuis longtemps. *Martin* prétend qu'il l'avait acheté trois semaines auparavant, mais il ne peut dire de qui et dans quelle intention; et il donne ainsi lieu de penser qu'en faisant cette acquisition, il accomplissait l'obligation de s'armer, toujours imposée aux membres des sociétés secrètes.

Les cartouches qui n'ont pas été retrouvées dans les eaux du canal appartenaient à *Fougeray* : il avait d'abord prétendu qu'il les avait trouvées; depuis, il a déclaré qu'il les avait reçues, quelque temps avant l'attentat, du nommé *Charles Bouzer*, chez lequel il travaillait.

Mais bientôt il a fait des aveux beaucoup plus graves, qu'on a déjà eu l'occasion de faire connaître en partie, mais qui doivent être analysés ici dans leur entier, parce que le jour qu'ils jettent sur les divers points de l'accusation en éclaire tous les éléments et fait surtout ressortir la connexité étroite qui les rattache.

La part que *Fougeray* avait prise à l'attentat de 1839 et la détention qu'il avait subie lui avait concilié la confiance des factions, et il travaillait chez un homme qui s'en était aussi montré digne : car c'était sous la conduite de son maître, de *Charles Bouzer*, qu'il avait marché à l'assaut du magasin d'armes des frères *Lepage*. Il était donc, comme il le dit lui-même, en position d'être instruit de ce qui se passait au sein des sociétés. D'ailleurs, il était lié, comme son commensal *Martin*, avec *Mallet*, avec *Just Brazier*, avec *Auguste Petit*, et par les confidences même qu'il avouera avoir reçues, il deviendra certain qu'il était nécessairement leur complice.

On vient de dire que, malgré la convocation que *Just*

était venu apporter le 13 septembre, *Fougeray* n'avait pas été chez *Colombier*, et s'était rendu chez *Charles Bouzer*, au lieu habituel de son travail : il y passa la journée. Vers cinq heures du soir, il vit arriver chez *Bouzer* *Auguste Petit*, qui, vers trois ou quatre heures, était encore à la réunion de la pointe Saint-Eustache, et le nommé *Martin*. *Auguste* lui témoigna les craintes que lui inspirait l'arrestation de *Quenisset*, et lui fit connaître les dispositions qui avaient été prises, et le but qu'on se proposait, dans des termes qui ont été ci-dessus rapportés.

C'est dans ce récit que *Just*, *Mallet*, *Dufour*, *Auguste Petit* lui-même, sont indiqués comme s'étant, dès le matin, armés de pistolets, et que *Just Brazier* est signalé par *Auguste Petit* comme ayant armé le bras de *Papart*. Ces détails, donnés en présence de *Fougeray*, de *Martin* et de *Bouzer*, suffiraient certainement pour établir leur complicité dans le complot qui se tramait au sein des sociétés. Au nombre de leurs principaux chefs, *Fougeray* place *Mallet*, *Auguste Petit* et *Launois*. Il ne donne pas le même grade à *Dufour*, mais il sait qu'il a sous lui une certaine quantité d'hommes. Il a assisté à l'une des réunions tenues au *Cerceau d'Or*, et il atteste que les chefs y lisaient les ordres du jour qu'ils avaient reçus du comité. *Napoléon Bazin*, celui qui présidait à la réception de *Quenisset* et de *Boucheron*, était, d'après les aveux de *Fougeray*, l'un des principaux membres de la société : c'était lui qui portait dans le faubourg les ordres du comité, et il doit être remplacé, depuis sa détention, par un individu qui est cuisinier comme lui. Un mois environ avant l'attentat, *Fougeray* est allé chez *Martin* avec *Colombier* : là se trouvait *Napoléon Bazin*, *Launois*, *Auguste Petit*, *Mallet* et *Dufour*. En sortant, *Auguste Petit* a demandé à *Napoléon Bazin* quelle garantie il prétendait don-



ner pour la société, et *Napoléon Bazin* lui a répondu : « Vous choisirez, parmi vous, l'homme qui vous inspirera le plus de confiance : je me charge de lui montrer le matériel et de lui faire connaître un membre du comité. »

Il paraît qu'en effet il existait un dépôt d'armes et de munitions. *Martin* en avait parlé à *Fougeray* comme d'une confidence que *Just Brazier* lui avait faite, et c'était parce que *Fougeray* en avait parlé à *Bouzer* que celui-ci lui avait remis, quelques temps après, des cartouches qu'il s'était procurées, et qui, dans sa pensée, devaient être versées dans le dépôt général.

Ces faits et ceux qui vont suivre sont niés par *Bouzer* et par *Napoléon Bazin* ; mais ils ne peuvent donner aucun motif à l'imposture dont ils seraient les victimes : on a, d'ailleurs, saisi chez *Bouzer* dix exemplaires d'une brochure intitulée : *Lettres d'un communiste à un réformiste*, et ce sont dix exemplaires de la même lettre ; d'où il faut nécessairement conclure que *Bouzer* distribuait cette brochure : on a aussi saisi chez lui sept exemplaires du journal communiste *le Populaire* ; et, parmi ces sept exemplaires, il y en avait deux qui portaient la même date, celle du 5 septembre.

Quant à *Napoléon Bazin*, chez lequel on a trouvé une liste de souscriptions en faveur de la femme de l'un des principaux auteurs de l'attentat de mai 1839, on a vu plus haut quel rôle il avait joué dans la réception de *Quenisset* ; et, pour attester la position qu'il occupait dans le complot, les déclarations de *Quenisset* et celles de *Fougeray* se prêtent un mutuel appui.

*Martin* nie aussi les faits qui lui sont imputés ; il ne peut cependant disconvenir de l'intimité de ses rapports avec *Mallet*, *Just Brazier*, *Auguste Petit* ; de sa visite chez

*Colombier*, ni même de l'appel qu'est venu lui faire *Just Brazier*, le 13 septembre, à six heures du matin. On a trouvé, dans la chambre qu'il occupait en commun avec *Fougeray*, sept numéros du *Journal du Peuple*, et quatre numéros du journal *l'Atelier*.

C'est *Bouzer* qui, en 1839, avait conduit *Fougeray* dans les rangs de l'armée révolutionnaire que *Barbès* avait convoquée; c'est lui qui, en 1841, le conduit chez *Considère*. *Considère* est cabaretier à Montmartre comme *Colombier* est cabaretier dans le faubourg Saint-Antoine. Il a, parmi les anarchistes et les conspirateurs, une triste célébrité. On sait sa condamnation en 1832, sa présence au banquet de Belleville, ses liaisons avec *Valentin Duclos*, maintenant condamné pour fabrication de munitions de guerre, et avec lequel il fut accusé de complicité dans l'attentat du régicide *Darmès*. Tous deux ont été acquittés; mais les rapports de *Considère* avec *Darmès* étaient établis par les débats: il était certain que, depuis le moment où *Darmès* avait résolu son crime jusqu'au moment où il l'avait exécuté, c'était *Considère* qu'il avait cherché à Paris et qu'il avait poursuivi à Montmartre. Il n'a pas été prouvé qu'ils se fussent rencontrés.

*Fougeray* déclare qu'il est allé trois fois chez *Considère*: la première fois, il y rencontra *Napoléon Bazin*, qui lui dit: *Vous qui êtes du faubourg, si vous connaissez des chefs de notre société, parlez-leur, et dites-leur que j'irai un jour pour les rallier.* *Fougeray* répondit qu'il connaissait *Mallet*, et qu'il pourrait lui en parler: *Martin* assistait à cette conversation.

La seconde fois que *Fougeray* alla dans le cabaret de *Considère*, il était encore accompagné de *Charles Bouzer* et de l'accusé *Martin*: il y trouva un individu nommé *Blanc*

et un autre individu du nom de *Martin*, qui est bottier dans le passage Colbert. On y parla d'un projet qui devait coûter 1,200 francs, sur la nature duquel on se refusait à donner des explications, mais qui paraissait consister à fabriquer, avec de la poudre fulminante, une grande quantité de projectiles. *Considère* disait qu'il n'était pas riche, qu'il avait des dettes, mais qu'il trouverait bien 100 francs pour contribuer à l'exécution de ce projet.

Enfin, à sa troisième visite chez *Considère*, *Fougeray*, toujours accompagné de *Bouzer*, l'était aussi d'un individu dont il ne sait pas la demeure, et qui lui est connu sous le nom de *Jules Maréchal*. *Considère* les appela dans un cabinet pratiqué dans son jardin, où il se trouvait avec le nommé *Blanc*, déjà présent lors de la seconde visite, et qui n'a pu être retrouvé dans le cours de l'instruction, et avec un autre individu resté inconnu. Ce dernier et *Blanc* décrivaient leur plan d'attaque; ils disaient *que ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce serait d'attaquer les casernes et d'y mettre le feu, d'établir ensuite des communications entre les maisons pour en faire des galeries, dont l'entrée serait défendue aux troupes par des projectiles ou machines fulminantes; qu'ainsi placés et protégés, on pourrait aisément tirer par les fenêtres.*

*Ils nous ont donné la chasse*, disait *Considère* en employant une expression plus grossière et plus énergique; *mais n'aie pas peur, ce sera à notre tour.*

Tels sont les individus qui se réunissaient chez *Considère*, le langage qu'on y tenait, les projets dans lesquels se complaisaient des passions perverses, des haines irréconciliables; c'était, comme chez *Colombier*, de *révolution* qu'on s'y entretenait, et on y avait aussi des plans d'attaque contre l'ordre public et les lois. Les accusés *Martin*, *Bouzer*, conviennent qu'ils sont allés chez *Considère*, mais comme

chez un autre cabaretier, et qu'ils n'y ont rien entendu de ce que *Fougeray* rapporte. Le bottier *Martin*, qui a été inculpé dans une information judiciaire à la suite du banquet de Châtillon, prétendait d'abord ne pas connaître *Considère*, n'en être pas connu, et qu'il avait eu seulement occasion d'entrer chez lui en allant voir, avec sa femme, son enfant en nourrice à Montmartre; puis il convient qu'il savait que *Considère* avait été traduit devant la Cour des Pairs. Tout en protestant qu'on l'ait entretenu d'aucun projet d'attaque, il ne peut cependant pas préciser qu'on n'ait pas parlé politique; il serait possible qu'on en eût parlé, il n'y a pas fait attention; enfin il a su que *Considère* recevait de mauvaises pratiques, des gens qui ne travaillent pas et qui peuvent compromettre ceux qui vont dans leur société. . . . . Il y a vu des hommes en blouse qui l'effrayaient, qui ne lui inspiraient pas de confiance, et il n'aurait pas aimé se trouver avec eux.

Une pareille déclaration, dans la bouche d'un homme qui, ayant lui-même de fâcheux antécédents, connaissant ceux de *Considère*, avoue qu'il a été chez lui à plusieurs reprises, n'est-elle pas de nature à confirmer ce qui résulte des déclarations de *Fougeray*? N'achève-t-elle pas de démontrer que le cabaret de *Considère* était un lieu de rendez-vous pour les conspirateurs? Et, quand on y retrouve *Napoléon Bazin*, qui n'a pu affirmer qu'il n'y ait pas été; quand on y voit celui qui présidait, chez *Colombier*, aux réceptions profiter d'une rencontre avec des ouvriers du faubourg pour leur donner des messages adressés aux chefs des sociétés; quand des hommes comme *Bouzer*, comme *Martin*, comme *Fougeray*, qui sont en rapport avec *Auguste Petit*, *Brazier*, *Mallet*, chefs égalitaires ou chefs communistes, s'y trouvent réunis à plusieurs reprises, ne devient-

il pas évident qu'on y élaborait aussi le complot, qu'on y préparait aussi l'exécution des sinistres projets qui sont le but et qui font l'espoir des associations? Dans l'instruction, *Considère* a refusé de se disculper.

Tels sont les résultats de l'importante procédure à laquelle a donné lieu l'attentat du 13 septembre. Elle porte, au plus haut degré de certitude, cette vérité, que le crime de *Quenisset* n'est pas le crime d'un fanatique isolé. *Quenisset* était membre de l'une de ces sociétés que le *Journal du Peuple*, dans son numéro du 16 septembre, appelle des associations populaires, et que l'accusation a le droit d'appeler des foyers de complots permanents.

Si, dans un jour de nobles, de généreuses, de patriotiques émotions, cet homme est venu, animé de passions atroces et sanguinaires, tenter un odieux assassinat, c'est parce qu'il se trouvait sous l'inspiration des doctrines qu'on professe dans ces conciliabules, et des journaux incendiaires dont on y reçoit la leçon; c'est parce qu'il avait été armé par un homme qu'il considérait comme son chef; c'est parce qu'il obéissait à un ordre qu'un serment terrible et une plus terrible menace l'obligeait, dans sa pensée, à exécuter; c'est enfin parce qu'il se trouvait entouré d'hommes qui se tenaient prêts à continuer son crime. *Quenisset*, c'est *Auguste Petit* qui l'a dit, est, aux yeux des affiliés, un homme sans conviction, c'est-à-dire un homme qui n'était pas exclusivement dominé par certaines idées, par certaines passions politiques.

Il est devenu l'instrument des sociétés secrètes, qui l'ont façonné à leur usage. Et si l'on s'étonnait que quelques ouvriers, réunis dans un cabaret de faubourg, aient pu avoir la pensée de s'armer pour un tel crime, de méditer et d'entreprendre avec les plus misérables ressources le renversement des institutions, de se croire appelés à dominer les destinées de leur patrie, on rappellerait, pour faire comprendre tant d'audace et de si folles espérances, l'existence prouvée de ce vaste complot auquel ils savent qu'ils appartiennent, cette solidarité qui s'établit à leur yeux entre toutes ces associations dont on leur exagère la force, cette opinion absurde et coupable qu'on leur infiltre par tous les pores, que le pouvoir est ennemi des intérêts du peuple et que le peuple supporte impatiemment le pouvoir.

Si les conspirateurs devaient se compter avant d'agir, il n'y aurait jamais de conspiration. Ce qui exalte leur témérité, c'est qu'ils se confient dans les sentiments, dans les intérêts, dans les passions qui les animent, et par lesquels ils espèrent que les autres se laisseront entraîner et dominer comme eux. Est-il donc si surprenant que des hommes sans expérience et sans lumières, dont la vie est confinée dans le cercle des relations coupables où ils se sont jetés, pour lesquels toute la politique se renferme dans les ordres du jour qu'on leur envoie, dans les journaux par lesquels on les égare, dans les brochures composées exprès pour les pervertir et pour les tromper, en soient venus à croire qu'il ne s'agit plus que de donner le signal de la révolte, et que l'armée de la communauté des biens, de l'égalité absolue, va se lever tout entière, nombreuse et disciplinée, pour soutenir le combat et assurer la victoire? Telle était, sans doute, l'espérance des chefs communistes

et égalitaires qui, le 13 septembre, avaient rassemblé leurs hommes et se tenaient en armes autour de *Quenisset*. C'est aux sévérités de la justice qu'il appartient de tarir la source de ces coupables espérances. Il faut qu'elle atteigne à la fois et ceux qui les conçoivent et ceux qui les font naître. Il faut qu'elle regarde au delà du fait matériel qui lui est soumis, pour rechercher les causes qui l'ont amené. Lorsqu'il s'agit de ces crimes énormes qui menacent la société tout entière dans ses plus chers intérêts, la loi ne réprime pas seulement l'action et la tentative de l'action, la résolution d'agir devient elle-même un crime, si elle a été arrêtée et concertée entre plusieurs. C'est cette résolution criminelle qu'il importe de surprendre et de punir aussitôt qu'elle s'est manifestée, et avant même que l'exécution en ait été commencée. Les châtimens infligés aux auteurs de ces attentats périodiques qui viennent si souvent consterner et effrayer tous les cœurs sincèrement amis de leur pays, ne suffisent pas à rassurer la société, tant qu'ils n'atteindront pas ceux qui forment les complots, ceux qui les fomentent, ceux qui leur donnent une coupable adhésion et un plus coupable secours. Les complots sont la cause et les attentats sont l'effet. Les complots existent surtout au sein de ces sociétés secrètes où l'on s'arme, où l'on s'enrégimente pour combattre, et qui sont comme une armée toujours prête à l'attaque dans la main des conspirateurs qui les dominent. Si, dans l'instruction à laquelle l'attentat de *Quenisset* a donné lieu, ces vérités ont revêtu tous les caractères de la certitude judiciaire; si quelques-uns des hommes qui prennent part à ces dangereuses machinations ont été clairement signalés, l'arrêt que doit rendre la Cour des Pairs apportera à l'ordre public et à nos institutions les

plus fortes garanties que ces grands intérêts aient jamais trouvées dans sa sagesse et dans sa fermeté.

En conséquence,

Sont accusés :

1° *Quenisset dit Papart (François),*

De s'être rendu coupable, le 13 septembre dernier, d'attentat à la vie de LL. AA. RR. les Ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, membres de la famille royale;

2° *Boucheron (Jean-Marie), Colombier (Jean-Baptiste), Brazier dit Just (Just-Édouard), Petit dit Auguste (Auguste), Jarrasse dit Jean-Marie, Launois dit Chasseur, Boggio dit Martin, Mallet, Dufour;*

De s'être rendus complices de l'attentat ci-dessus qualifié, soit en y provoquant par menaces, machinations ou artifices coupables, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en procurant des armes ou tout autre moyen pour servir au crime, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de l'attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité;

3° *Quenisset, dit Papart, Boucheron, Colombier, Brazier dit Just, Petit dit Auguste, Jarrasse dit Jean-Marie, Launois dit Chasseur, Dupoty, Boggio dit Martin, Prioul, Mallet, Martin, Fougeray, Bouzer, Considère, Bazin dit Napoléon, Dufour;*

D'avoir, soit comme auteurs, soit comme complices, pris part au complot ci-dessus qualifié, et ayant pour but, soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité



royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres,

Crimes prévus par les articles 86, 87, 88, 89, 91, 59 et 60 du Code pénal.

Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 26 novembre 1841.

*Le Procureur général du Roi,*

*Signé HÉBERT.*



COUR DES PAIRS.

---

ATTENTAT DU 13 SEPTEMBRE 1841.

---

RÉQUISITOIRES,  
RÉPLIQUE

ET

ARRÊT DÉFINITIF DU 23 DÉCEMBRE 1841.



COUR DES PAIRS.

---

ATTENTAT DU 13 SEPTEMBRE 1841.

---

RÉQUISITOIRES

PRONONCÉS

PAR M. HÉBERT,

PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI,

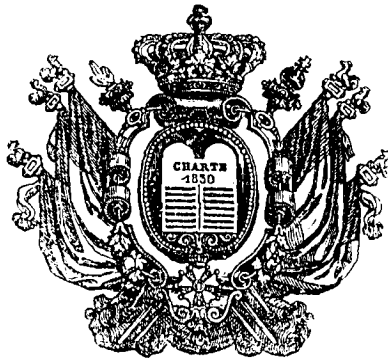
ET PAR M. BOUCLY,

AVOCAT GÉNÉRAL;

RÉPLIQUE DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

ET

ARRÊT DÉFINITIF DU 23 DÉCEMBRE 1841.



PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

---

M DCCC XLI.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

COUR DES PAIRS.

---

Chambre des Pairs  
BIBLIOTHÈQUE

ATTENAT DU 13 SEPTEMBRE 1841.

---

RÉQUISITOIRE

PRONONCÉ

PAR M. HÉBERT,

PROCUREUR-GÉNÉRAL DU ROI,

A L'AUDIENCE DU JEUDI 9 DÉCEMBRE 1841.

---

FAITS GÉNÉRAUX ET FAITS PARTICULIERS

AUX ACCUSÉS

QUENISSET, BOUCHERON, COLOMBIER, BRAZIER DIT JUST, PRIOUL, BOGGIO DIT MARTIN, JARRASSE DIT JEAN-MARIE, LAUNOIS DIT CHASSEUR, ET DUPOTY.

---

MESSIEURS LES PAIRS,

Au milieu de ces agressions criminelles qui depuis dix années ont si souvent désolé ce pays et provoqué l'action de la justice, une même pensée, un même but se sont constamment révélés, et nul n'a dû se méprendre sur la triste signification de ces tentatives impies.

Bouleverser l'ordre politique et social en brisant la mo-

narchie constitutionnelle qui en est l'expression la plus vraie comme la plus ferme garantie, détruire la monarchie, tantôt en portant sur le Prince une main parricide, tantôt en attaquant lâchement de braves soldats, des citoyens dévoués, luttant pour la défense du trône et de l'ordre public, voilà ce qu'ils s'étaient proposé tous ces grands coupables que la justice du pays a frappés.

L'attentat et le complot dont nous venons vous exposer les preuves et vous signaler les auteurs présenteront à vos yeux les mêmes caractères, c'est encore la lutte de l'anarchie contre tous les intérêts sociaux, c'est un des sinistres essais de cet esprit de désordre et de ruine qu'ils appellent esprit révolutionnaire, et qui, pour mieux abaisser un jour toutes les têtes sous son terrible niveau, s'efforce d'atteindre avant tout les plus augustes et les plus élevées.

Messieurs les Pairs, le 13 septembre devait être, vous le savez, un jour de fête pour l'armée et pour cette grande cité, un jour de bonheur pour une auguste famille. S. A. R. M<sup>st</sup> de duc d'Aumale venait de traverser la France, à la tête du brave régiment qu'il commande; il avait été salué par des acclamations spontanées et nombreuses qui, se partageant entre le chef et les soldats, s'adressaient moins encore au prince qu'au jeune colonel qui venait de prendre une part glorieuse aux dangers et aux fatigues de notre armée d'Afrique.

Au moment où le régiment faisait son entrée dans Paris, trois fils du Roi marchaient à sa tête; tous trois recueillaient, pour les reporter au Roi, ces témoignages d'affection et de dévouement dont les peuples, quand ils sont laissés à leurs propres inspirations, aiment à entourer les princes qui se dévouent au soin de leur bonheur.

Tout à coup, au milieu des manifestations de l'enthous-



siasme, quelques voix séditieuses se font entendre et donnent un signal funeste auquel répond bientôt la détonation d'une arme à feu. Un coup de pistolet venait d'être tiré sur les Princes.

L'indignation éclate de toutes parts; dans les rangs des soldats, comme au sein de la foule, un même sentiment naît et se communique, et sans l'attitude calme des Princes, en face du danger qui venait de menacer leurs jours, sans la certitude acquise que cette fois encore le crime était demeuré impuissant, la vengeance populaire allait peut-être devancer l'œuvre de la justice.

Vous connaissez, Messieurs les Pairs, tout ce qui se rattache à la constatation du crime, à l'arrestation du coupable, à ses premières déclarations.

Inutilement chercherions-nous à retracer ces premiers détails, que les débats ont fidèlement déposés dans vos souvenirs.

Il est seulement trois circonstances que nous devons relever, parce qu'elles jettent une lumière utile sur d'autres parties de ce grand procès.

1° Des témoins ont déposé que, derrière l'auteur de l'attentat, un espace vide, assez étendu, existait au milieu de la foule, et annonçait que des complices étaient là, prêts à le soutenir et à lui ménager au besoin les facilités de la retraite.

2° Avant le crime, des cris à *bas les Princes!* étaient proférés, avec une grande violence, par l'assassin et ceux qui l'entouraient. A peine le coup de pistolet s'était-il fait entendre, que l'on entendit crier à nous, *les amis! aux armes!*

3° Enfin l'auteur de l'attentat se retournait souvent vers ceux qui l'entouraient, semblait les exciter et recevoir leurs excitations. Pour l'arrêter, une lutte fut nécessaire; des

hommes vêtus en blouse et coiffés de casquettes s'efforçaient de repousser la force publique et les citoyens qui voulaient le saisir.

Le crime, tenté par un seul, avait donc été préparé par plusieurs; et l'assassin était donc environné de ses complices.

Ce fut le premier mot de toutes les bouches comme la première conviction de tous les esprits.

Vainement deux journaux (vous aurez pour l'un d'eux à apprécier sous quelles inspirations et dans quel intérêt) cherchèrent-ils à détourner l'attention publique, en supposant je ne sais quelle haine individuelle de l'inculpé contre le brave officier qui a failli périr par la balle destinée à ses princes.

Personne ne prit le change. Tout le monde fut convaincu que la France avait à détester un crime de plus contre la dynastie qu'elle chérit et qu'elle honore, et à remercier le Dieu tout-puissant, qui veille sur l'avenir des peuples, d'une nouvelle marque de sa protection signalée.

Mais alors à quelle pensée première obéissaient les conjurés?

Pourquoi dirigeaient-ils leurs coups contre les fils du Roi?

Ces Princes, qui jusqu'alors n'avaient vu leur vie menacée par ces lâches fureurs que lorsqu'ils étaient aux côtés de leur père, allaient donc à leur tour devenir le point de mire de l'assassinat!

Messieurs les Pairs, c'est une triste nécessité, à laquelle vous êtes condamnés avec nous, que de rechercher ce qui se passe au fond de ces cœurs tourmentés par de détestables passions, d'étudier ces intelligences faussées par d'o-

dieux sophismes , pour y découvrir les secrets de leur impitoyable logique.

L'instruction et les débats vous l'ont révélé..... cette affreuse tentative n'était pas même un but ; elle n'était qu'un moyen pour arriver avant tout à détruire le Gouvernement , puis à je ne sais quel remaniement radical des institutions fondamentales du pays.

Mais comment une telle pensée avait-elle pu être conçue , nourrie , développée , et enfin portée audacieusement jusqu'à l'exécution par de simples artisans que ni les habitudes de leur esprit et de leur vie , ni la nature de leur éducation ne semblaient avoir préparés aux passions ardentes qui peuvent donner l'explication de ces grands crimes ?

Messieurs les Pairs , permettez-nous de vous arrêter quelques instants devant le spectacle affligeant du plus grand mal qui désole notre époque. Il n'explique que trop cette perversité profonde qui se signale à de si courts intervalles par tant d'attentats effroyables , et que n'ont pu corriger encore ni la justice , ni la clémence.

Au milieu de tout ce qui peut assurer le bonheur d'un grand peuple , deux plaies tourmentent le pays ; elles y entretiennent le malaise et l'inquiétude : tant qu'il les recélera dans son sein , ne comptez ni sur la sécurité publique , ni sur la jouissance des biens que nous assurerait le jeu libre et régulier de nos institutions.

Vous avez pénétré dans notre pensée , Messieurs les Pairs ; nous parlons des sociétés secrètes et anarchistes que la loi condamne , que la justice à maintes fois frappées , mais qui semblent renaître et se multiplier sous mille formes diverses , pour conspirer contre la paix publique.

Nous parlons aussi de ces provocations incessantes de certains écrivains qui , leur servant d'auxiliaires et d'organes ,

répandent à pleines mains dans le pays les doctrines antisociales, les appels aux plus mauvais instincts, et toujours, toujours la haine et le mépris de ce qui existe et l'excitation à le renverser.

Là, nous le répétons, Messieurs les Pairs, est la source du mal; mal devenu si palpable et si menaçant, qu'il n'y a plus, pour en nier la présence, que ceux qui sont frappés d'un aveuglement funeste, et ceux qui sont intéressés à le laisser s'aggraver et s'étendre.

Pourquoi faut-il qu'à ceux-ci vienne trop souvent en aide l'indolence de ces hommes honnêtes, généreux et confiants qui forment la masse de la nation; qui de tout temps n'ont voulu songer au danger que lorsqu'il était à peine possible de s'y soustraire, et pour lesquels il n'existe d'orages qu'au moment où la foudre éclate à leurs pieds!

Sociétés secrètes, presse anarchique : avec ces deux moyens d'action il est des gens, Messieurs les Pairs, qui ont la ferme confiance, la résolution bien arrêtée de renverser, dans un temps donné, roi, charte, institutions, et d'inaugurer sur leurs débris le règne sanglant de ce qu'ils nomment la démocratie.

Les uns, instruments dévoués, font irruption au premier signal, et quelquefois le devancent. Ce sont les bras révolutionnaires.

D'autres, plus prudents, plus habiles, s'enveloppent dans l'ombre, observent la marche des événements après qu'ils les ont fait naître, la poussent ou la ralentissent par leur influence secrète, et s'apprêtent à en recueillir les résultats. Ce sont les conspirateurs intelligents.

Jusqu'ici vous avez souvent frappé les premiers, vous les frapperez encore : la justice et la loi le veulent; et pourtant ils ne sont pas les plus coupables....

Vous parler des sociétés secrètes et de leur funeste influence, c'est vous rappeler, Messieurs les Pairs, ce qui s'est révélé pour vous avec tant d'évidence à l'occasion de tous les attentats jugés depuis 1832.

Eh bien, ce sont encore ces sociétés qui ont fomenté, préparé, produit les crimes que vous avez à juger aujourd'hui.

Qui de vous n'a pas encore dans ses souvenirs ces formules atroces par lesquelles la société des *Droits de l'homme*, celle des *Familles*, celle des *Saisons*, enchaînaient leurs adeptes; ces statuts épouvantables, ces constitutions sauvages qu'elles décrétaient pour la régénération de la France.

Vous en retrouverez le sinistre tableau dans le procès qui vous occupe.

Réunions nocturnes, initiations mystérieuses, serments terribles imposés aux adeptes; c'est par ces moyens que vous verrez encore s'élaborer la pensée du crime et former des séides pour le commettre.

La fabrication des cartouches, la préoccupation constante de rassembler des armes et des munitions, le besoin de se donner des chefs, de se diviser en sections pour mieux propager les doctrines et recruter plus de bras. En un mot, tous les préparatifs habituels qui constituent le complot, nous vous les présentons démontrés, établis par des preuves géminées!!!

Comment se peut-il donc, Messieurs les Pairs, que, dans un optimisme que nous voulons croire sincère, mais qui n'en est pas moins affligeant, on nous dise chaque jour que ce procès ne révèle tout au plus que la réunion fortuite de quelques hommes sans consistance et sans relations, dépourvus de l'intelligence nécessaire pour conce-

voir, pour former un complot sérieux contre le Gouvernement, et de moyens pour l'exécuter.

Comment ceux qui se disent les organes de la pensée publique, cédant à de regrettables entraînements, consentent-ils à user de l'autorité qu'ils peuvent exercer sur le pays pour accréditer l'opinion que cette accusation d'un complot dirigé contre la sûreté de l'État n'est qu'un épouvantail, œuvre de je ne sais quels calculs ou de ridicules frayeurs !

Cette incrédulité, qui s'affiche et cherche à se propager, on put la comprendre, ou l'excuser du moins, le jour où, pour la première fois, la vie du monarque ayant été menacée, chacun, par un accord tacite et pour l'honneur de notre époque, sembla vouloir ne donner à cette odieuse tentative ni complices ni approbateurs.

Mais lorsque neuf fois en dix ans nous avons vu se reproduire sous toutes les formes les attentats contre la sûreté du Gouvernement, toujours au nom de la même cause, sous l'impulsion des mêmes idées, pour atteindre le même but, devrait-il être permis de dire encore que l'accusation qui succède à tant d'autres n'est qu'une vaine fantasmagorie ?

Pour nous, Messieurs les Pairs, nous le proclamerons hautement, parce que la vérité nous le commande et que tous les faits du procès nous y autorisent, les auteurs et les complices des crimes que nous vous dénonçons sont les disciples de cette école qui a produit les insurrections de 1832, de 1834 et de 1839, les attentats de Fieschi, d'Alibaud, de Meunier, de Darmès. Tous ces crimes se lient entre eux par une chaîne non interrompue d'idées et de sentiments dépravés, de passions implacables, d'instincts désordonnés et violents; chaîne souillée de sang, dont le

premier anneau est dans la main des démagogues et des sophistes, et dont le dernier aboutit à l'assassinat.

Voyons donc, Messieurs les Pairs, comment ces nouveaux prosélytes ont écouté la voix de leurs apôtres.

Voyons comment ces nouveaux soldats de l'anarchie ont appris et suivi la consigne transmise par leurs devanciers.

Pour vous l'exposer, nous n'adopterons pas d'autre méthode què l'ordre des temps et la liaison naturelle des faits.

Le premier qui étudia l'esprit et le naturel de *Quenisset*, et le trouva propre à devenir un instrument utile dans les conspirations, fut le nommé *Mathieu* dit *d'Épinal*.

COMPLLOT.

Condamné d'avril à cinq ans de reclusion; en 1840, condamné de nouveau correctionnellement pour détention de poudre et fabrication de cartouches et de bombes, il était en prison.

Avec lui était un nommé *Prioul*, condamné pour le même fait, et que l'instruction avait signalé comme s'occupant continuellement de réunir de la poudre, de fabriquer des cartouches, et de s'en procurer même, par des relations indirectes, qui provenaient des magasins de l'État.

Les interrogatoires subis par *Quenisset*, le 8 et le 9 novembre, vous font connaître l'origine de leurs relations; l'empire que *Mathieu* s'était acquis sur ses affections et son dévouement au prix d'un léger service, et comment il fit germer dans sa pensée des projets de complot, de révolte et d'assassinat (1).

« *Mathieu*, *Tarlet*, *Prioul*, *Boyer* et autres m'entretenaient  
« continuellement, dit *Quenisset*, de leurs doctrines répu-  
« blicaines, et me pétrissaient de manière à faire de moi un  
« homme d'action. »

---

(1) Interrogatoire de *Quenisset*, pages 80 jusqu'à 84.

Ils lui avaient enseigné à fabriquer un poignard qu'il cachait sous son lit. Une vérification opérée dans le cours de l'instruction a constaté l'exactitude de cette déclaration.

Aussi quand *Mathieu* fut transféré à Doulens, il dit à *Prioul* « que *Quenisset* était un *homme d'action* à qui l'on « pouvait se fier. »

*Prioul* ne perdit point ce souvenir. Conspirateur d'habitude, à peine rendu à la liberté, il reprit ses relations avec tous ceux qu'il savait engagés dans les conspirations.

C'est lui qui, rencontrant *Quenisset* peu de mois avant l'attentat, lui dit « que les affaires allaient *plus que jamais*; « qu'un complot se préparait, que cela chauffait; qu'ils fabri-  
« quaient des cartouches, et que lui ne se couchait pas (1). »

Il le désigna à *Martin Boggio*, dont il était accompagné, en lui disant : « Voilà un bon camarade, un homme sur qui « l'on peut compter, » et finalement lui proposa de le faire entrer dans une société. *Martin* lui répéta à peu près les mêmes choses.

Quinze jours après, passant devant la porte du marchand de vin *Colombier*, *Quenisset* rencontra le même *Boggio*, dit *Martin*, qui le fit entrer chez *Colombier*, et l'engagea à revenir le lundi suivant, en lui disant : « Tâche d'être accom-  
« pagné de trois ou quatre camarades ! »

Fidèle à sa promesse, *Quenisset* se rend au jour donné avec son ami *Boucheron*; et là, Messieurs les Pairs, eut lieu l'initiation de *Quenisset* dans la *Société des Ouvriers égalitaires*. *Boucheron*, *Pradal* et *Durville* furent initiés en même temps que lui (2).

INITIATIONS. Les interrogatoires de *Quenisset* et de *Boucheron* vous ont

(1) Interrogatoire de *Quenisset*, page 89; *idem*, page 14.

(2) Interrogatoire de *Quenisset*, pages 14, 32, 46, 51, 60, 65. — Interrogatoire de *Boucheron*, pages 86, 89; *Boggio*, pages 148, 250.



rendu l'impression que les initiés reçurent de cette scène mystérieuse.

C'était la nuit : leur esprit avait été exalté par une allocution où on leur peignait la tyrannie sous laquelle ils gémissaient (1).

« Des paysans, qui sont moins éclairés que nous, leur « disait-on, ont aujourd'hui l'esprit de se rendre révolution- « naires, et nous, qui sommes ouvriers plus ou moins civi- « lisés, nous devons sentir que tous ces tyrans nous oppri- « ment (2). »

Le récipiendaire, les yeux bandés, jurait sur sa tête de quitter sa femme et ses enfants, de se trouver dans la rue au premier cri d'alarme; de se battre sans compter le nombre des ennemis; de ne craindre ni la mort, ni la prison, « et de « ne jamais révéler un mot de ce qu'il venait d'entendre (3). »

« Pour être révolutionnaire comme nous, lui disait-on, il « faut que tu jures de ne craindre ni la mort, ni la prison. Tu « le jures? Fais attention à ce que tu dis, il y va de ta tête. »

Ce serment avait lié les adeptes par la terreur.....

Voyez comment en parle *Quenisset* (4).

« J'ai été retenu par le complot, et forcé de faire feu. »

Plus bas, à cette question : « Faites connaître comment « vous avez été poussé à ce crime? »

Il répond : « Je ne puis pas ici vous faire connaître de « noms, parce que j'ai une femme et un enfant à sauver, et

---

(1) *Pradel dit Bertrand*, information, page 192.

(2) Interrogatoire *Quenisset*, page 14. Ces paysans étaient les paysans de Beaumont et des Aubiers; il résulte d'un document du dossier de *Dupoty*, que ces paysans avaient fourni 1,414 signatures à la réforme électorale; ce sont eux qui ont signalé leur présence dans les troubles de Clermont, en laissant sur le carreau soixante officiers ou soldats frappés en maintenant l'ordre public.

(3) Interrogatoire *Quenisset*, page 16.

(4) 1<sup>er</sup> interrogatoire, page 16.

« qu'ils seraient égorgés. Je les ferai cependant connaître, « si vous voulez me répondre que ma femme et mon enfant « ne tomberont point entre les mains de ces scélérats-là. »

Ailleurs : « J'étais poussé par le crime, et par ces ignobles « figures que je vois encore là sous mes yeux (1). »

*Boucheron* tient à peu près le même langage.

L'influence de cette terreur se révèle dans la conduite que *Quenisset* et *Boucheron* tiennent le jour de l'attentat. Le jour de l'attentat, le premier disait au second, en parlant de *Marin Savelle*, qui les avait quittés après avoir reçu des cartouches :

« Tiens, *Marin* est parti; j'en suis content : je l'estimerai « toute ma vie : c'était avec peine que je voyais un cama- « rade qui n'avait pas juré comme moi s'engager dans la « peine (2). »

En remettant à *Quenisset* deux pistolets, *Just Brazier* lui avait dit :

« Tu t'en serviras, ou bien, si tu ne t'en sers pas, tu sais « que nous en avons d'autres, et qu'on te tiendra ce qu'on t'a « promis (3). »

Aussi lorsque *Quenisset* et *Boucheron* se croient en retard, leur exaltation est au comble.

Quand on leur dit que le régiment est passé, « *Je suis fait,* « s'écrie *Quenisset*, je vais avoir la *cervelle brûlée* pour avoir « manqué à mon poste (4) ».

Ils n'étaient pas les seuls, au surplus, sur l'esprit desquels agit la terreur du serment par lequel on les avait liés au complot et préparés à l'attentat.

Après la distribution des cartouches chez *Colombier*,

(1) Interrogatoire *Quenisset*, page 44.

(2) Interrogatoire *Quenisset*, page 19.

(3) Interrogatoire *Quenisset*, page 20.

(4) Interrogatoire *Quenisset*, page 20.

*Jean-Marie Jarrasse* quittait brusquement la réunion, en disant :

« Mes hommes sont déjà postés, et ils m'attendent; je cours les rejoindre : je ne veux pas avoir la cervelle brûlée pour quelques minutes de retard, comme je la brûlerais à celui qui serait en arrière !... » (1).

Vous rappellerai-je les mêmes terreurs exprimées par *Auguste Petit* et *Mallet* dans leurs interrogatoires (2), terreurs qui, pour avoir pris dans leur bouche et dans celle de *Just Brazier* un autre langage à votre audience, ne vous ont pas moins apparu comme un des moyens les plus puissants de réunir ces hommes dans une même pensée d'attaque et de renversement, de les y retenir à toujours, et de les rendre prêts et dévoués pour obéir au premier signal (3) ?

La terreur du serment est, sans doute, un moyen puissant d'enchaîner les volontés et de dominer les esprits; mais le temps, la réflexion, l'isolement, le secours d'une voix amie, peuvent en diminuer l'empire en éclairant l'esprit.

Il y a, Messieurs les Pairs, des influences plus pénétrantes et plus durables, qui suivent les hommes partout, lorsqu'une fois elles ont envahi leur esprit : ce sont celles qui naissent de ces écrits coupables qui jettent la démoralisation dans les cœurs, et ruinent dans les intelligences toutes notions du bien et du mal, du juste et de l'injuste.

Ce genre d'influence et d'action, Messieurs les Pairs, les nouvelles associations ne le négligeaient pas plus que leurs devancières. Et pour quiconque veut se rendre un compte exact des faits et de leurs causes, peut-être trouvera-t-on là l'un de leurs plus puissants moyens de succès.

(1) Interrogatoire *Quenisset*, pages 18, 49, 65, 68.

(2) Interrogatoires, pages 191, 195, 196, 269.

(3) Interrogatoire *Fougeray*, page 295.

Nous ne parlerons point de ces livres, de ces brochures trouvées en la possession de plusieurs des accusés, tels que : l'*Histoire de la révolution*, par Cabet; *Ouvriers, associez-vous*; *Déclaration des droits de l'homme*; l'*Histoire des révolutions*, par Laponneraye; la *Conspiration du général Mallet*, par Dourille; les *Mémoires de Saint-Just*.

Vous pouvez apprécier les doctrines générales de ces écrits par ces deux seules phrases de l'œuvre de *Dourille*.

« Les sociétés secrètes sont la seule sauvegarde d'un « pays livré au despotisme; elles le minent continuelle-  
« ment, rallient les hommes de cœur, et sont un effroi per-  
« pétuel pour le tyran. »

Et plus loin :

« En conspiration, celui qui ne fusille pas l'autre dans  
« le premier quart d'heure est un homme perdu. »

Encore une fois, nous ne tirons aucun parti, contre les accusés, de ces objets de leurs études et de leurs méditations habituelles. Ce dont nous voulons parler, c'est de la lecture en commun de certaines feuilles publiques, et nous ne remonterons pas loin. Nous nous renfermons dans les deux mois qui ont précédé l'attentat, c'est-à-dire dans le temps qui sépare l'initiation que vous connaissez, les serments prêtés, les instructions reçues, de l'horrible exécution que, le 13 septembre, les conjurés ont tenté de leur donner.

Quatre journaux étaient reçus chez Colombier : le *National*, le *Commerce*, le *Populaire* et le *Journal du Peuple*. Pour être juste, il faut dire que le *Commerce* n'était reçu que pour la forme (1).

Le *National* ne se lisait plus depuis plusieurs mois dans le club *Colombier* (2).

(1) Interrogatoire *Quenisset*, pages 17, 33.

(2) *Idem*, pages 86, 127.

Quant au *Populaire*, il ne paraît que tous les mois.

C'est donc le *Journal du Peuple* qui faisait connaître à ces hommes réunis l'état du pays, la situation des esprits et la marche du Gouvernement.

*Quenisset* a dit, avec une grande ingénuité, quel était l'effet de ces lectures : « *Ils crossaient le Gouvernement de toutes les manières; c'était abominable, et ne pouvait manquer de perdre ceux qui entendaient cela* (1). »

Voyons si son appréciation était exagérée :

Les troubles de Toulouse venaient d'éclater; je n'ai pas besoin de vous dire avec quel soin ils étaient exploités par ce journal, ni tout ce qu'il écrivait contre l'autorité et en faveur de ce qu'il appelait *la cause du peuple*.

Mais voici l'article qu'il publiait, le 14 juillet, dans le *premier Paris* :

« Les crimes des rois se commettent en silence, dans la profondeur des cachots, sous l'escorte formidable d'une autorité établie et menaçante, souvent à l'aide du secours corrompu de ce qui devrait être le plus respecté et le plus respectable dans le monde, la justice.

« *Les vengeances du peuple, quand, à bout de patience, il secoue ses chaînes, s'exercent au grand jour, à la face du soleil, sur la place publique, et l'uniforme de ses soldats est un habit de travail et de misère.*

« Aussi, que de récriminations, que d'injures, que de mensonges historiques pour faire détester ce qu'il y a de plus sacré dans les devoirs de l'homme social : *la révolte de l'opprimé contre l'oppresser !* Que de bassesses, de platitudes, d'éloges monstrueux pour justifier ou déifier ceux que l'abbé Grégoire comparait, dans l'ordre moral, aux monstres de l'ordre physique !

---

(1) Interrogatoire, page 34.

« Et pourtant l'histoire est là pour attester que jamais le  
 « peuple n'a eu recours à la force brutale, sans que de nom-  
 « breux et sévères symptômes aient annoncé aux moins  
 « clairvoyants que le lion allait se réveiller.

« Le 20 juin 1789, le courage civil du tiers état protes-  
 « tait, par un serment solennel, contre les envahissements  
 « de la monarchie absolue de Louis XVI. L'avertissement  
 « était complet et menaçant : il fut méprisé ; et, quelques  
 « jours plus tard, le courage guerrier du peuple traduisait,  
 « au prix de son sang, la protestation des législateurs, par  
 « la démolition des cachots de la monarchie.

« A un demi-siècle de distance, n'oublions pas que c'est  
 « aujourd'hui un glorieux anniversaire dans l'histoire du  
 « pays, et répétons avec le poète national : *Honneur au*  
 « *peuple, il a pris la Bastille!*

« Et vous tous, ennemis de l'égalité, qui n'avez pas su  
 « profiter des graves leçons de l'histoire, escamoteurs de la  
 « révolution de juillet, ordonnateurs de l'état de siège,  
 « bourreaux de la rue Transnonain, fabricateurs des lois de  
 « septembre, constructeurs et souteneurs des bastilles nou-  
 « velles, souvenez-vous, quand le peuple viendra réclamer  
 « les droits de sa souveraineté méconnue, que les avertis-  
 « sements et les symptômes n'auront pas manqué non plus!

« Souvenez-vous qu'il ne vous suffit plus de maintenir,  
 « avec cent mille baïonnettes, Paris et *ses aimables faubourgs* ;  
 « regardez les bras de votre télégraphe : les rues de Toulouse  
 « sont pleines de barricades et votre préfet est en fuite!

« *Honneur au peuple, il a pris la Bastille!* »

Trois jours après, le 18 juillet, le même journal an-  
 nonçait ce qu'il appelait la victoire du peuple à Toulouse :  
*Force est restée au peuple*, disait-il.

Vous savez, Messieurs les Pairs, que dans ce moment

même des ouvriers, *des soldats en habit de travail*, se réunissaient journellement dans le cabaret de *Colombier*. C'est là qu'ils assistaient à ces lectures et aux commentaires qui en étaient donnés ; c'est dans ce même temps que quarante ou cinquante individus, qui n'étaient eux-mêmes que les délégués d'un plus grand nombre, se réunissaient chez le cabaretier *Simon* (1) pour délibérer, à l'occasion des fêtes de juillet, si l'on ferait une attaque, et de quelle manière cette attaque serait dirigée ; c'est à ce moment aussi que, dans le cabaret de *Colombier*, on discutait sur le recensement (2) ; c'est là que *Quenisset*, entendant, et dans la lecture des journaux, et dans les discours qui en étaient la suite, parler de ce recensement qui produisait à Toulouse des résultats auxquels applaudissait le journaliste, s'écriait : « Mais pour-  
« quoi n'en faisons-nous pas un à Paris ? » et *Colombier* lui disait : « Tais-toi, nous avons quelque chose de meilleur. » Voilà comment on préparait ces ouvriers, ces soldats en habit de travail, à descendre sur la place publique, à mettre leurs actes en rapport avec les inspirations qui leur étaient données.

Le 12 août, un autre article paraissait, dans lequel on rappelait à ces mêmes hommes que la place de la Révolution n'est pas loin des Tuileries ; et c'est à peu près à la même époque, nous le verrons bientôt, qu'on se réunissait, dans le cabaret de la dame *Poilroux* pour nommer des agents révolutionnaires ; qu'on se cotisait pour acheter des cartouches et fabriquer des munitions. Voilà les inspirations que recevaient les hôtes de *Colombier*, en attendant le moment propice pour arriver à l'exécution du complot.

Le 7 septembre, au moment où, à l'occasion du retour

(1) Interrogatoires de *Fougeray* à l'audience.

(2) Interrogatoires de *Quenisset* et de *Colombier*.

de M<sup>gr</sup> le duc d'Aumale et du 17<sup>e</sup> régiment, on annonçait un banquet, voici l'article qui devait agir à la fois sur la population et sur l'armée :

« La peur du pouvoir se révèle dans tous ses actes.

« Croyez-vous que ce soit spécialement pour le 17<sup>e</sup> régiment qu'on prépare à Neuilly des fêtes splendides? Non.  
 « Si ce pouvoir, qui a laissé cribler à Beyrouth notre peau par la mitraille anglaise, et qui confie le sort de l'Algérie au signataire du traité de la Tafna, pouvait avoir quelques élans de véritable dignité nationale et de granditude pour ceux qui veulent la soutenir en face de l'étranger, *il appellerait à ses solennités toute l'armée française, et avec elle les représentants de toutes nos populations.*  
 « *Mais il ne se trouverait pas là en famille, car il y a divorce entre la grande famille française et les transfuges de Gand, les complices de Waterloo.*

« Croyez-vous que ce soit uniquement parce qu'un jeune homme, qu'on appelle *le duc d'Aumale*, se trouve, nous ne savons en vertu de quelle tradition sur l'avancement, commander ce 17<sup>e</sup> régiment?

« Non; à Marseille, à Châlons, ces démonstrations ont pu avoir ce caractère exclusif; mais elles auront, dans les fêtes de Neuilly, plus de largeur et de portée politique. Ce n'est pas pour rien qu'on invitera au banquet monstre toutes les autorités civiles et militaires et un certain nombre de militaires de chacun des régiments casernés à Paris et dans les environs. Ce que veut le pouvoir, c'est caresser l'armée, en attendant, si toutefois elles doivent s'achever, la construction des bastilles; c'est absorber à son profit cette force vive, sans laquelle les forts détachés seraient inutiles.  
 « *Ce qu'il veut, c'est consolider des murailles vivantes entre le pouvoir et les populations.*



« Veut-on nous démentir? Que l'on commence par ne plus  
 « mettre les soldats hors la loi, dans tout ce qui, étranger  
 « aux nécessités du service; doit être pour eux de droit  
 « commun, car ils sont citoyens, et avant d'être soldats et  
 « encore pendant qu'ils le sont, pour tout ce qui ne concerne  
 « pas leurs devoirs militaires. Qu'on les laisse, en toute li-  
 « berté, lire dans leurs casernes ce que tous les mercenaires  
 « du prolétariat peuvent librement lire en dehors de leurs  
 « travaux; qu'on leur permette d'écrire leurs pensées sous  
 « l'empire de la loi commune; qu'on les laisse partout fra-  
 « terniser avec les citoyens; alors nous ne pourrons plus sup-  
 « poser au pouvoir les vues que, jusque-là, nous devons lui  
 « prêter. »

Et comme si ce n'était pas assez, dans ce même numéro  
 l'on rend compte d'un banquet *réformiste* du 12<sup>e</sup> arrondis-  
 sement, dans lequel aurait été porté ce toast à l'armée d'A-  
 frique:

« Que nos braves soldats puissent lire les lettres attribuées  
 « au Roi Louis-Philippe, et qu'ils apprennent ainsi qu'on ne  
 « les envoie en Algérie que pour les y laisser mourir sans  
 « gloire pour la France et au profit de l'Angleterre. »

C'est au moment où le régiment qui s'était glorieusement  
 battu en Afrique sous le commandement du duc d'Aumale  
 allait rentrer dans nos murs, au moment où la gloire qu'il  
 avait acquise allait être célébrée par le concours de tous les  
 représentants de l'armée, c'est à ce moment qu'on disait aux  
 soldats: « Vous êtes des esclaves, vous ne devez plus prêter  
 « votre appui au pouvoir. » Et aux citoyens: « Vous devez  
 « faire divorce avec les soldats, ou chercher à les faire en-  
 « trer dans votre cause, dans vos idées, dans vos complots. »

Nous nous arrêtons ici, Messieurs; nous ne voulons pas  
 encore vous parler de celui qui écrivait ou prenait sous sa

responsabilité de telles provocations au mépris, à la haine, à la révolte.

Nous ne vous parlons pas non plus de ces articles publiés la veille et le lendemain de l'attentat, et que le rapport vous a déjà fait connaître.

Nous ne faisons que narrer dans l'ordre des temps et des impressions; ce que nous avons voulu vous faire voir, c'est comment ces nouvelles associations de factieux et d'anarchistes prenaient soin d'éclairer l'esprit, de former les convictions de leurs adeptes, et d'entretenir ce feu sacré allumé il y a cinquante ans par *l'Ami du peuple* et *l'Homme libre*, et de nos jours si malheureusement entretenu et ravivé par le zèle de leurs plagiaires.

Peut-être est-il moins difficile de comprendre maintenant comment ces hommes ainsi trompés, excités, maintenus dans un état d'irritation perpétuelle contre le Gouvernement, ont pu croire qu'ils avaient derrière eux l'assentiment des populations; comment ils ont pu, au milieu de l'égarement où ils étaient plongés, s'imaginer peut-être qu'ils apportaient du dévouement et du courage là où il n'y avait que de la scélératesse; comment enfin ils ont pu s'abandonner à cette folle espérance, qu'en attaquant les Princes à la tête d'un régiment, au milieu même de la Capitale, ils allaient donner le signal d'une révolution accueillie par une armée qu'on leur disait mécontente, et par des populations qu'on leur signalait comme opprimées.

On peut le dire avec certitude, Messieurs les Pairs, en voyant une société secrète se recruter ainsi, enchaîner ses membres par de pareils serments, les électriser par de semblables lectures, il y a preuve acquise, même avant de connaître ses actes, même avant d'avoir entendu les révélations de ses initiés, qu'elle est organisée pour le crime,

qu'elle conspire contre la sûreté de l'État, et que, le jour où des hommes déterminés consentiront à devenir ses instruments, elle ne reculera ni devant les dangers de l'entreprise, ni devant l'horreur de l'attentat. . . . .

Au surplus, Messieurs les Pairs, il ne nous reste rien à conjecturer à cet égard, et l'instruction et les débats nous ont fait connaître non-seulement quel était le but de la société, c'est-à-dire le renversement du Gouvernement, mais encore par quels moyens on avait concerté et arrêté d'y parvenir.

Concerté et arrêté.... Retenons bien ceci, Messieurs les Pairs; car, vous le savez, c'est là ce qui doit caractériser légalement l'un des crimes que vous aurez à reconnaître et à punir.

Cette société secrète qui, comme toutes celles qui l'ont précédée, conspirait la destruction du Gouvernement, était composée de trois fractions :

*Les Travailleurs égauxitaires, les Communistes et les Réformistes (1).*

Toutes les trois avaient pour but commun, immédiat, de renverser le Gouvernement le plus tôt possible. Toutes les trois étaient également dégagées de scrupule sur le choix des moyens; mais, il faut le reconnaître, ni les doctrines sociales et la religion politique, ni le but ultérieur et final n'étaient absolument les mêmes.

Dès à présent un mot suffit pour expliquer ces rapports et ces divergences.

On comprend très-bien que les membres de la fraction réformiste n'admettent pour l'avenir ni la destruction de la famille, ni l'abolition de toute religion, ni la commu-

(1) Interrogatoire de Quéisset, pages 14, 25 et 35.

nauté universelle : nous sommes convaincus, au contraire, qu'aucun d'eux ne voudrait vivre sur le pied de l'égalité avec ces hommes dont ils apprécient la force brutale et le courage aveugle, mais dont ils méprisent l'intelligence subalterne.

Mais, pour renverser un gouvernement dont on a juré la perte, il faut des bras, il faut de ces soldats *en habit de travail*, dont parlait le *Journal du Peuple* dans l'article du 12 août; et ces soldats, pour les enrégimenter, il leur faut une solde qui les satisfasse. Or, pour eux, qu'est-ce qu'une république dans laquelle ils ne seront ni consuls, ni représentants du peuple, ni membres de quelque comité de salut public?

Ce qu'il faut, ce sont des jouissances matérielles et immédiates; ces jouissances, ils ne peuvent les trouver que dans le communisme ou le régime égalitaire.

De là les *Réformistes* et les *Communistes*.

Unis dans un même sentiment de haine contre nos institutions, dans une même volonté de les détruire; d'accord sur le présent, mais en désaccord sur l'avenir, les premiers représentent l'intelligence qui commande et qui prépare; les seconds, la force qui obéit et qui exécute.

Et pourtant ce système du communisme, tout palpable qu'il soit dans sa hideuse nudité, avait encore besoin d'un certain fonds d'intelligence pour être compris; il satisfaisait les théoriciens, qui l'expliquaient et le célébraient dans leurs harangues et dans leurs écrits; mais on avait besoin d'une classe d'hommes à qui il fallait le rendre plus intelligible, ou qu'il fallait abuser par l'empire des mots.

De là les *Travailleurs égalitaires*..

C'était une heureuse invention que ce mot de *travail-*

leurs; il produit un effet magique, opposé à *maîtres*, à *oisifs*, à *exploiteurs*.

Il a le mérite d'avoir une généalogie purement révolutionnaire (1).

Et, dans un article du *Journal du Peuple* du 2 août 1840, on voit le merveilleux emploi qu'on en peut faire pour exciter les citoyens les uns contre les autres (2).

A cette époque où les conspirateurs se disposaient à l'attaque, on avait entrepris de réunir les trois fractions, et des entrevues étaient ménagées à cet effet.

*Quenisset* rapporte qu'un jour il se rendit avec *Colombier* dans un cabaret de la rue Charonne, pour assister à cette réunion et à la nomination d'agents révolutionnaires; qu'ils

(1) En septembre 1792, il y eut des hommes qu'on appela *Travailleurs*.

(2) Cet article est du sieur *Blaise*. En 1841 il a été de nouveau publié, en feuille distribuée à la main, sous ce titre : *De l'affranchissement du travail*, et avec ces indications : *Prix : 1 sol; extrait du Journal du Peuple; se trouve au bureau du journal.*

Voici quelques-uns des enseignements qu'il contient :

« Qu'est-il (le travail) dans l'organisation actuelle de la société? *L'exploitation de l'homme par l'homme*. La société est divisée en deux camps : ici les maîtres, là les travailleurs; aux premiers de commander, aux seconds d'obéir, sans pouvoir même stipuler de conditions. Si dures que soient celles qui leur sont imposées, il faut les accepter, sous peine de mort.

« Sous le règne féodal, la loi de l'épée attachait le serf à la glèbe.

« Sous notre régime bourgeois, la faim enchaîne le prolétaire au joug de l'aristocratie et du monopole.

« Ainsi l'inégalité qui existe entre les maîtres et les travailleurs, est une cause de la servitude de ceux-ci. »

« De fait, le travailleur est donc l'esclave du maître, le pauvre l'esclave du riche, l'intelligent l'esclave de l'intelligent; tel qu'il est constitué, le travail est donc serf. . . . .

« Il faut le réformer, et comment? En détruisant le système de privilège et de monopole qui nous opprime, et en rendant l'égalité. »

Puis voici la conclusion : « A l'œuvre donc, travailleurs! Prenons en mains le drapeau de la réforme, groupons-nous autour; associons nos efforts, organisons-les; l'isolement et la division ont fait jusqu'à présent notre faiblesse et la force de nos ennemis. Soyons unis, et notre triomphe est assuré. L'armée réformatrice compte déjà 250,000 soldats, faisons appel à tous les hommes de cœur, d'intelligence et de dévouement; ils viendront grossir ses bataillons.

« Mais pas de marche en arrière, pas de halte; en avant! En avant! »

y trouvèrent *Dufour, Launois, Auguste Petit, Just*, et divers membres des autres fractions (1).

Ce n'est pas d'une manière légère que *Quenisset* parle de cette entrevue pour réunir les trois fractions.

Après s'en être expliqué une première fois, il y revient à diverses reprises.

*Colombier*, à son tour, l'avoue en partie (2).

*Boucheron* la confirme (3).

*Petit* dit *Auguste*, l'avoue également en partie (4).

*Boggio* dit *Martin* le reconnaît aussi (5).

Enfin la vérité des déclarations de *Quenisset* est établie, malgré la dénégation des dames *Poilroux*, par la déposition si ingénue et si positive du jeune *Duru*, lors de laquelle il reconnaît *Quenisset, Just, Brazier, Auguste Petit* et *Chasseur*, avec lesquels il avait été confronté (6).

On ne saurait trop remarquer le discours que tient en cette circonstance *Auguste Petit* (7).

« Citoyens, dit-il, peut-être ne savez-vous pas pourquoi  
 « nous sommes réunis ici; nous sommes composés de trois  
 « fractions, les Égalitaires, les Réformistes et les Commu-  
 « nistes; ces trois fractions sont également révolutionnaires,  
 « mais elles agissent isolément et ne communiquent point  
 « ensemble, et on se fait écraser l'un après l'autre. Tâchons  
 « de pouvoir correspondre ensemble de manière qu'à la pre-  
 « mière lutte que nous aurons avec le pouvoir, il ne puisse

(1) Interrogatoire de *Colombier*, page 114.

(2) Interrogatoire de *Colombier*, pages 102 et 108.

(3) Page 113, interrogatoire de *Colombier*; 92 de son propre interrogatoire.

(4) Interrogatoire d'*Auguste Petit*, pages 196 et 198.

(5) Pages 244 et 251 de son interrogatoire.

(6) Déposition de *Duru*, pages 151, 152 et 183 de la procédure.

(7) Page 25, interrogatoire de *Quenisset*.

« avoir aucun succès sur nous ; pour cela il faudrait nommer « un comité dans chaque fraction. »

Ce n'est point là le langage d'hommes abandonnés à eux-mêmes ; il était le résultat d'une tactique fort habile ; on voit ce même travail de rapprochement et de fusion entre les trois fractions, essayé par *Dupoty* et ses amis, tantôt dans le *Journal du Peuple*, tantôt par des toast, au milieu des banquets, ou par des écrits qui en portaient le compte rendu à la connaissance de tous.

Dans cette réunion eut lieu, en effet, la nomination des agents révolutionnaires.

Le tirage au sort fut fait par *Just. Launois* et *Auguste* furent nommés.

*Quenisset* affirme que les bulletins furent écrits sur une feuille de son carnet, et ce carnet, lacéré comme il l'indique lui-même, vient confirmer sa déclaration.

Il y a dans ces faits une grande importance ; quand un complot en est arrivé à ce point que les chefs des sections se réunissent, nomment des agents révolutionnaires, le moment de l'attaque n'est pas loin.

Ce même jour, au surplus, nous fait connaître l'exécution prochaine qu'on se proposait, et qui avait été concertée, sinon entre tous, au moins entre *Dufour, Colombier, Just, Auguste Petit, Launois*.

Dès le mois de juillet, on s'était réuni chez le cabaretier *Simon* pour délibérer sur une attaque, mais on ne s'était pas trouvé en mesure.

A l'époque dont nous parlons on était plus avancé.

En allant à la réunion, *Colombier* communiqua à *Quenisset* le plan d'attaque ; *Just, Auguste, Mallet, Martin, Chasseur* en firent autant.

Ils lui dirent que par une nuit on assassinerait tous les agents du Gouvernement; les ministres, les maires, les adjoints; qu'on en ferait une Saint-Barthélemy (1).

Voilà le plan qu'on faisait connaître aux adeptes; mais quant au jour, vous ne le connaîtrez, leur disait-on, que *deux heures* auparavant.

La vérité de cette conversation, de cette communication du plan qui avait été arrêté entre les affiliés chez *Colombier*, se trouve attestée par *Boucheron* et confirmée par les demi-aveux d'*Auguste Petit* et de *Boggio*.

Quelque atroce que fût une pareille résolution, elle est très-facile à croire, aujourd'hui que l'on sait tout ce que les sociétés secrètes sont dans le cas de tenter.

Ce n'est pas après l'horrible massacre de Fieschi qu'on peut douter de tout ce que les conspirateurs osent concevoir et exécuter contre la sûreté de l'État.

Elle n'a rien de surprenant de la part de ceux qui se nourrissaient des inspirations de *Dourille*.

Et, d'ailleurs, est-ce que dans le même temps des plans analogues n'étaient pas élaborés, préparés chez *Considère* et chez *Colombier*?

Chez *Considère*, il s'agissait de fabriquer des projectiles en quantité et d'y faire communiquer le feu au moyen de poudre fulminante.

Un jour réunis dans un cabinet chez *Considère*, il en fut délibéré avec *Fougeray*, *Bouzer* et autres.

(1) « Ne sais-tu donc pas qu'ils ne peuvent pas nous échapper? Ils marchent à leur perte : par un beau matin, il ne sera plus question d'eux à midi; on se rassemblera le soir et l'on se tiendra prêt dans la nuit; sur le coup de trois heures on attaquera; nous avons la demeure de tous les commissaires de police de chaque arrondissement, les maires, les adjoints, beaucoup de colonels logés en ville et bien des généraux, les ministres, et, de tout cela, nous en ferons une Saint-Barthélemy. Ensuite, plus de ministres, plus de commandement, nous nous trouverons tous à la fois sur les Tuileries. »



« On devait attaquer les casernes et y mettre le feu ; éta-  
 « blir des communications entre les maisons ; faire des es-  
 « pèces de galeries, dont l'entrée serait défendue aux  
 « troupes par des projectiles ou machines fulminantes ;  
 « ainsi placé et protégé, on pourrait tirer par les fenêtres. »

Ces plans étaient contemporains de celui de *Colombier*, de *Just*, de *Petit* et des autres. *Bazin* y prenait part chez *Considère* ; *Bazin*, le familier de *Colombier*, qui faisait chez lui les réceptions ; *Bazin* qu'on retrouve et qu'on arrête dans les troubles de septembre, et qui disait quelques jours auparavant, chez *Considère*, à *Dufour*, à *Martin* et à *Fougeray* : « Indiquez-moi un homme de confiance, je lui mon-  
 « trerai nos munitions ; et vous, qui êtes du faubourg, si  
 « vous connaissez des chefs, parlez-leur, et dites-leur que  
 « j'irai les rallier (1). »

Plusieurs mois avant cette époque on arrêtait *Mathieu* ; ce *Mathieu* qui avait initié *Quenisset* au secret des conspirations ; on l'arrêtait fabricant des bombes et des artifices. Dans le même temps et au milieu de la rue Montpensier, éclatait une de ces bombes.

Ainsi ces plans, ces préparatifs d'exécution que *Colombier* confiait à *Quenisset*, que *Considère*, dans le même temps, confiait à *Fougeray*, *Bazin*, et dont celui-ci conférait avec *Dufour*, *Martin*, *Fougeray* et autres, etc., n'étaient que les plans et les préparatifs permanents des membres des sociétés, dignes héritières des sociétés des *Saisons*, des *Familles* et des *Droits de l'homme*.

Du reste, l'exécution matérielle marchait d'accord avec les résolutions adoptées et les plans concertés.

---

(1) Interrogatoire de *Fougeray*.

Les cartouches étaient préparées. Est-il permis d'en douter, lorsque le 13 au matin nous voyons, dans la maison de *Colombier*, *Dufour* en distribuer à plus de soixante ouvriers, à raison de deux par chacun; lorsque ce même jour on en trouve un paquet jeté par ce même *Dufour* dans la maison de *Piaget*; lorsqu'on en saisit chez *Just Brazier* de toutes préparées, et d'autres en voie de préparation; lorsqu'on sait qu'il y en avait également chez *Martin*; lorsqu'on sait enfin que *Quenisset*, *Boucheron*, *Just Brazier*, *Jarrasse*, *Boggio*, *Mallet*, *Dufour*, *Auguste Petit*, se sont trouvés armés le 13, et lorsqu'il n'est pas permis de penser que les autres ne le fussent pas, puisqu'ils avaient reçu la distribution des cartouches.

A ces données, joignez le propos de *Colombier* à *Quenisset*, en parlant de *Just* : « C'est lui qui a le magasin d'armes. »

Et celui de *Brazier*, qui, un mois avant l'attentat, offrait de montrer le matériel à l'un des membres de la société;

La déposition de *Rollin*, qui a entendu dire à sa femme, qu'elle tenait de la femme *Colombier* qu'on fabriquait chez elle des cartouches.

Ajoutons, pour terminer sur tous ces faits antérieurs à la journée du 13, que le, samedi 11, *Colombier* invitait *Quenisset* à venir le lendemain avec lui au carré Saint-Martin, pour nommer des chefs à des sections qui étaient très-enthousiasmées. C'est ce qu'affirme *Quenisset*, et sa déclaration, déjà certifiée par la vérité reconnue d'une circonstance matérielle dont il rend compte, est encore confirmée par la déposition précise du témoin *Désiré Manceau*.

Voilà donc quelle était la situation des choses avant le 13.

Une société secrète à qui les précédentes avaient légué toute leur haine pour la royauté, pour nos institutions, et la résolution fortement arrêtée de les détruire;

Cette société se divisant en trois fractions, mais toutes trois communiquant entre elles et se mettant d'accord par la nomination d'agents révolutionnaires ;

La société se recrutant par des initiations nocturnes, et imposant à ses adeptes des serments de mort ;

Arrêtant un plan d'assassinat des agents du Gouvernement, à l'instar de la conspiration écrite par Dourille ;

Nommant des chefs aux sections qui n'en avaient pas ; fabricant des cartouches, des balles, préparant des artifices, rassemblant des armes, etc. etc. ;

Enfin, s'excitant et se préparant à l'exécution, par la lecture en commun d'une feuille incendiaire.

Là, sans doute, Messieurs les Pairs, était le complot ; et, pour qu'il fût suivi de l'attentat, il ne manquait plus que le signal.

Mais ce signal, vous le savez, il ne devait être donné que deux heures auparavant.

C'est ce que répétaient constamment les chefs *Colombier, Just, Auguste Petit, Dufour, Mallet*.

Ajoutons que c'est ce qu'indique la prudence la plus vulgaire. Dans un complot, il y a toujours ceux qui délibèrent et ceux qui exécutent, et les premiers seuls doivent, jusqu'au dernier moment, garder pour eux le secret sur le jour et sur les moyens de l'exécution.

L'arrivée du régiment et des Princes qui marchaient à sa tête était une excellente occasion pour faire éclater le complot.

Vous vous rappelez ce qui avait été écrit par le *Journal du Peuple*, particulièrement sur le recensement, ce qu'il avait dit et répété des troubles et du soulèvement qui éclataient sur tous les points de la France, au sein des populations. Vous vous souvenez aussi de l'article du 7 septembre.

C'est dans ces circonstances que, le 12 septembre, paraît un nouvel article. Il vous est tellement connu que nous n'avons pas besoin de le relire ; mais nous devons fixer votre attention sur les mots qui le terminent :

« Quant aux gardes nationaux indépendants, nous ne sa-  
 « vons s'ils tiendront compte, à l'avenir, des ordres du jour de  
 « M. le maréchal ; tout ce que nous pouvons dire, c'est que ce  
 « sera toujours avec un nouveau plaisir que nous les verrons  
 « faire naître ou saisir légalement l'occasion de crier, comme  
 « ils l'ont fait aux funérailles de Napoléon : *A bas l'homme de*  
 « *Gand ! à bas les ministres de l'étranger ! à bas les traîtres ! à*  
 « *bas les complices de Dumouriez ! à bas les bastilles !*

« Nous soumettons, en terminant, une simple réflexion aux  
 « gardes nationaux : Si la suspension peut frapper leurs offi-  
 « ciers pour des manifestations légales, quelle peine peut at-  
 « teindre leurs épaulettes de laine à eux ? est-ce la réprimande ?  
 « est-ce vingt-quatre heures de lecture et de tranquillité à l'hô-  
 « tel du quai d'Austerlitz ? Ce n'est pas une chose sérieuse.

« En face de pareilles sanctions pénales, ils peuvent donc  
 « toujours ce qu'ils veulent.

« *C'est ce que nous tenions à leur rappeler.* »

La jour où paraissait cet article, des rassemblements s'étaient formés sur la place du Châtelet ; des perturbateurs s'y montraient en grand nombre ; des prédications insensées s'y faisaient entendre. *Just* et *Brazier* s'y trouvaient.

Un mot d'ordre pour le lendemain était évidemment donné par cet article ; le tocsin d'alarme était sonné pour les conspirateurs. Le mot d'ordre est suivi, et, dès le lendemain, au point du jour, on se réunit chez *Colombier*.

Tous n'y sont pas amenés avec la même consigne. On ne parle pas à tous le même langage.

Aux uns on dit qu'il s'agissait d'une manifestation ;

Aux autres on dit la vérité.....

La délibération s'engage. Les uns veulent, les autres ne veulent point qu'on attaque. Quelques-uns sont députés pour aller consulter des personnes plus influentes; puis, quand tous sont réunis, on fait une distribution de cartouches; on donne l'ordre d'aller s'armer...

Il est convenu qu'on criera : *A bas les traîtres ! Vive le 17<sup>e</sup> !* et qu'on tirera sur les Princes; qu'au milieu de la confusion, on désarmera le régiment. En effet, chacun se rend à son poste : *Just, Mallet, Boggio, Jarrasse, Dufour, Quenisset, Boucheron* y courent.

Vous savez le reste, Messieurs les Pairs, et comment l'exécution a suivi le plan. Si la balle eût porté, qui nous donne l'assurance que soixante coups de feu ne seraient pas partis au même moment. *Just, Marie, Jarrasse, Dufour, Boucheron*, n'étaient-ils pas armés? Et les autres n'étaient-ils pas là avec l'intention de soutenir celui qui donnerait le signal?

De cet exposé, il résulte qu'il y a eu : 1° un attentat contre la vie des Princes; 2° un auteur et des complices directs de l'attentat; 3° un complot tendant au renversement du Gouvernement, à armer les citoyens contre l'autorité royale, et à les exciter à s'armer les uns contre les autres.

Et que le crime du 13 était un moyen d'assurer l'exécution du complot.

L'attentat est-il démontré? Pour s'en assurer, il suffit de se rappeler les faits et de lire la loi pénale; la participation à l'attentat résulte aussi de tous les faits du 13; elle est caractérisée par les dispositions des art. 59 et 60 du Code pénal.

La preuve du complot se trouve aussi dans tous les faits, et, pour ne pas remonter plus loin, elle se trouve avec tous

les signes de l'évidence dans tout ce qui se pratiquait entre les conjurés depuis les premiers jours de juillet jusqu'à l'époque de l'initiation de *Quenisset* : le complot existait avant le 13. L'attentat n'a fait que le révéler.

Qui pourrait donc refuser de voir les caractères qui le constituent, dans ces affiliations, dans ces serments, dans ces armes réunies, dans ces cartouches fabriquées, dans ces nominations de chefs révolutionnaires, dans ces élections d'agents, et dans ces communications que les principaux conspirateurs, *Colombier, Just, Auguste, Chasseur*, faisaient à *Quenisset*, et que *Considère* faisait à *Bouzer* et à *Fougeray*?

Que faut-il de plus pour constituer le complot?

Que si l'on dit que le jour n'était pas indiqué, nous répondrons que le jour n'y fait rien ; qu'il peut naître d'une circonstance imprévue.

Que ce qui importe est, non de savoir si les moyens matériels étaient prêts, mais si *la résolution était prise, si les conjurés s'étaient concertés*.

Or demandons-nous si la résolution était prise de *détruire le Gouvernement*, de le détruire par une attaque violente ; si, pour accomplir cet horrible projet, les paroles avaient été données et reçues, les engagements pris, les dispositions convenues.

La réponse peut-elle être douteuse?

Dira-t-on que tous les hommes ici présents n'avaient pas, au même degré, été parties à ces engagements?

Nous répondrons par l'article de la loi qui définit le complot.

Il suffit, pour qu'il y ait complot, que la résolution d'agir soit concertée *entre deux* ou plusieurs personnes. (Art. 89, Code pénal.)

Or, assurément, tous ces errements du complot que nous venons de retracer étaient convenus entre plus de deux personnes.

Qu'importerait que quelques-uns n'y fussent intervenus que d'une manière moins directe, moins personnelle, moins permanente ?

Si deux conspirateurs s'entendaient pour préparer un moyen de destruction, pour l'employer à tel jour, dans telle circonstance, ceux qui, connaissant le but du complot, auraient fourni les matières, quoique ignorant et le jour et tous les détails de l'exécution, n'en seraient-ils donc pas complices ?

Supposons que l'avis de ne point attaquer le 13 eût prévalu, et que cependant *Colombier* et ses complices eussent été arrêtés; est-ce qu'on aurait dit qu'il n'y avait point de complot dans les faits antérieurs ?

Supposons qu'au moment où vingt d'entre eux étaient chez la veuve Poilroux, nommant des agents révolutionnaires, on les eût arrêtés; est-ce que, dans ce fait, dans les réceptions, les armes, les cartouches, les plans de *Colombier* et de *Considère*, est-ce qu'il n'y aurait pas eu complot ?

S'il en était autrement, il faudrait dire que la société, le Gouvernement, n'auraient d'autre moyen de se défendre que par la force et après l'attentat.

C'est ce que l'on n'a pas voulu, et par deux grands motifs : le premier, de raison et d'intérêt public; le second, d'humanité.

N'agir qu'après l'exécution, c'eût été agir trop tard; car, dans cette lutte, avant de punir l'agresseur, il faut l'avoir vaincu.

Dans les crimes ordinaires, après le crime, le Gouvernement, l'autorité publique, sont encore là, et ce sont eux qui répriment.

Mais l'attentat ou (ce qui est la même chose) le complot exécuté mettent en péril le Gouvernement et l'autorité publique.

Il faut donc qu'on ait le droit de saisir, de poursuivre, de châtier auparavant, et qu'on ne soit pas réduit à la dure nécessité d'attendre la violence pour la repousser les armes à la main.

Voilà pourquoi le complot par lui-même est un crime; voilà pourquoi il existe, sans tentative, sans exécution, par cela seul qu'il y a eu résolution concertée et arrêtée.

Que si ce complot a amené ou l'attentat qu'on avait en vue, ou tout autre attentat qu'on puisse considérer comme l'un des moyens d'exécution, alors, entre le complot et l'attentat existe la liaison de la cause à l'effet;

Et, comme l'effet, qui est l'attentat, rentre par la loi, par sa nature, par sa gravité, dans la compétence de la Cour des Pairs, le complot qui s'y lie, qui l'a engendré, qui tendait au même but et qui offrait les mêmes caractères de gravité, devient aussi, sans contredit, sans controverse possible, de votre compétence, par l'une des règles fondamentales de notre droit, la connexité, et l'on peut ajouter par le lien de la complicité.

Voyons donc maintenant quelle est la part de chacun des accusés dans tous ces faits ainsi caractérisés, ou dans quelques-uns d'entre eux.

Nous allons nous livrer à cet examen rapide, en ce qui



concerne les accusés *Quenisset, Boucheron, Colombier, Just, Brazier, Prioul, Boggio dit Martin, Jarrasse, Launois et Dupoty.*

Notre collègue, qui a pris, dès le principe, une part si utile à l'instruction de cette affaire, et dont la collaboration nous est si précieuse, a bien voulu se charger de vous exposer les faits en ce qui concerne *Petit dit Auguste, Mallet, Martin, Fougeray, Bouzer, Considère et Bazin.*

## FAITS PARTICULIERS A CHACUN DES ACCUSÉS.

---

### QUENISSET, BOUCHERON.

Que pourrions-nous vous dire, Messieurs les Pairs, à l'égard de *Quenisset* et de *Boucheron* ?

Quand le flagrant délit, les preuves matérielles, les dépositions des témoins, les aveux des accusés, quand tout se réunit pour établir et l'existence du crime et la culpabilité, la tâche du ministère public est bien simple.

En présence de ces deux hommes, si rapidement entraînés au crime, une seule réflexion nous échappe.

Ce n'est pas de nos jours seulement que le fanatisme, ou de secte ou de parti, a créé des assassins.

Mais, lorsqu'en face de la justice ils étaient convaincus de leur crime, on trouvait que de longues années avaient été employées à corrompre leur cœur et leur esprit, à systématiser leurs idées.

De nos jours, Messieurs les Pairs, quel horrible progrès dans le mal !

Ce n'est plus de loin en loin, c'est presque chaque année qu'un nouvel attentat vient nous effrayer. Et, ce qui est plus effrayant encore, c'est qu'il suffit de quelques mois, de quelques semaines, pour transformer un ouvrier paisible en un féroce meurtrier.

Qu'est-ce à dire, Messieurs les Pairs? L'humanité ne serait-elle plus dans les conditions régulières et primitives, si bien indiquées par l'un de nos grands poètes?

Reconnaissons plutôt qu'il s'opère de nos jours, au sein de la société, un travail qui l'ébranle et qui demande tout le soin de ceux qui sont chargés de veiller à sa conservation.

Il y a, pour pervertir les hommes faibles ou ignorants, des influences de tous les instants, qui peuvent produire, en quelques semaines, ce qui jadis ne se produisait que par le cours des années.

Il y a des tribunes publiques où l'on professe le mépris, la haine, l'hostilité incessante contre le Gouvernement, et où ces sentiments sont excités par l'outrage, l'invective et la calomnie.

Il y en a d'autres où la propriété, la religion, la justice, et jusqu'à la famille, tout ce qu'il y a de respectable parmi les hommes, est attaqué...

Il y a enfin d'horribles clubs où le régicide et l'assassinat sont préparés.

Contre de tels dangers, que reste-t-il pour protéger les droits et les intérêts de tous? La justice vigilante et ferme, châtiante les coupables, et avertissant ceux qui seraient tentés de le devenir par les hauts enseignements qui découlent toujours de ses arrêts.

## COLOMBIER.

Au premier rang de ces influences pernicieuses que nous signalions, on peut placer celles qui s'exerçaient dans la maison *Colombier*, par ses soins, sous son patronage et par sa coopération. Vous savez quelles lectures on y faisait, de quelles cajoleries, si nous pouvons employer ce mot, *Quenisset* était l'objet de la part de tous les gens de la maison de *Colombier*.

On y signait des adresses aux gardes nationales dissoutes; lui-même convient qu'il faisait signer des pétitions pour la réforme électorale.

Mais là ne se borne pas le compte que nous lui demandons.

C'est chez lui, sous ses yeux, avec sa participation, que se faisaient la plupart des affiliations à la *Société des Travailleurs égalitaires*. Il était témoin des serments homicides qu'on imposait aux adeptes et par lesquels lui-même s'était engagé (1).

C'est lui qui conduisait *Quenisset* chez la veuve *Poilroux*, pour la nomination des agents révolutionnaires.

Son nom était ballotté avec ceux de *Dufour*, de *Launois*, d'*Auguste* et de *Brazier*.

Qu'importent les demi-désaveux qu'il a voulu opposer! Les interrogatoires de *Boucheron*, de *Martin Boggio* et la déposition du témoin *Duru*, confirment à cet égard l'interrogatoire de *Quenisset*.

(1) Interrogatoires *Boucheron*, *Quenisset*, *Boggio*, *Auguste Petit*. Dépôts *Laurent Durvit*, *Prudal*, *Rollin*, 13 octobre.

C'est encore lui qui, le 11 septembre, en présence du témoin *Désiré Manceau*, proposait à *Quenisset* d'aller ensemble, le lendemain, au carré Saint-Martin, pour y nommer des chefs à *des sections qui étaient remplies d'enthousiasme*.

Le premier de tous, il confiait à *Quenisset* et à *Boucheron* ses projets de mort contre les agents du Gouvernement, concertés entre lui, *Dufour*, *Brazier*, *Auguste Petit* et les autres chefs de l'association. Il ajoutait, en leur faisant cette confiance : « *Vous autres, vous ne saurez jamais le jour que « deux heures auparavant.* »

Dans sa maison on fabriquait des cartouches (1); dans les réunions qui s'y tenaient, on voyait apparaître parfois *des individus en beaux habits, qui se donnaient des poignées de main et qui faisaient des embarras*; enfin, peu de jours avant l'attentat, *Quenisset* avait vu chez lui les deux pistolets que *Just Brazier* lui remit depuis pour commettre l'attentat.

Ajoutons que les débats nous ont appris qu'à sa qualité de chef dans la *Société des Travailleurs égaux*, *Colombier* ajoutait celle de président d'un comité réformiste (2), couvrant ainsi des machinations criminelles par les apparences de la légalité.

*Colombier* était donc l'un des principaux acteurs du complot.

Mais cette attitude, plus prudente, sans être moins criminelle, de ceux qui n'ont fait que prendre part au

(1) Déposition de *Rollin*. — Interrogatoire de *Quenisset*. — Interrogatoire de *Quenisset* des 16 et 22 septembre.

(2) Déposition du témoin *Coster*.

complot, *Colombier* ne l'a pas gardée. Il est devenu complice direct de l'attentat à la vie des Princes.

C'est chez lui que, le matin du 13, les cartouches ont été distribuées.

C'est chez lui qu'a eu lieu la délibération pour savoir si l'on irait au-devant du 17<sup>e</sup>.

Presque tous ceux qui faisaient partie de cette réunion auraient dit « qu'il devait y avoir un Prince à la tête du « régiment, et qu'on ferait tout le possible pour qu'il ne se « promenât plus à la tête du 17<sup>e</sup> dans Paris. »

*Colombier* est encore un de ces hommes qui, chez lui comme sur les lieux, ont donné l'ordre formel d'attaquer. Il dit à *Quenisset*, qui lui faisait observer qu'il ne connaissait pas le Prince : « Tu connais les chefs, tu ne feras feu « que d'après leurs ordres. »

Pourquoi admettait-il *Quenisset* à toutes les réunions, de préférence à ceux qui, n'ayant pas un grade, étaient réservés pour le jour de l'exécution? C'est que, celui-ci devant donner le signal, on voulait échauffer, exalter son esprit, au point où il fallait qu'il fût pour commettre l'attentat.

Ainsi *Colombier* a armé le bras de *Quenisset*. Vainement dit-il qu'en l'envoyant sur le passage du Prince, il ne s'agissait que de lui faire crier : *A bas l'un, à bas l'autre!*

Était-ce dans ce dessein qu'il préparait l'esprit de cet homme facile à égarer?

Pourquoi le retenait-il pour aller nommer les agents révolutionnaires, en lui disant : « Tu n'es pas de trop, toi; on « peut te le dire? »

Enfin n'était-il pas de ceux qui, sur le lieu, excitaient *Quenisset* par leurs cris?

*Colombier* est donc complice de l'attentat, pour l'avoir provoqué par tous les moyens, pour avoir fourni des armes; enfin, pour avoir préparé le crime et en avoir assisté les auteurs.

#### JUST BRAZIER.

Tous les faits relatifs au complot, que nous avons énoncés, quant à *Colombier*, sont communs à *Just Brazier*. Il était à la fois dans les deux fractions des *Communistes* et des *Travailleurs égalitaires* (1). Cela avait été dit par *Fougeray* dans l'instruction. Nous avons appris une circonstance de plus par le débat qui s'est engagé devant vous, c'est qu'il était aussi réformiste; c'était un des chefs de ces sociétés, car il était un de ceux qui tiraient au sort pour être nommés agents révolutionnaires. C'est lui qui inscrivait les noms sur les bulletins: il savait où étaient les munitions, il avait le magasin d'armes. Voilà, nous ne dirons pas seulement ce qui le rattache au complot, mais ce qui en fait un des auteurs du complot, qui y a pris la part la plus active et la plus directe.

C'est lui qui mène *Quenisset* dans sa chambre; il l'arme et il s'arme lui-même en lui montrant à placer ses pistolets dans sa blouse. Il lui montre comment il faut charger les pistolets; il lui donne pour cela ce qui est nécessaire; il coupe une baguette de jonc pour en faire deux baguettes de pistolet, l'une destinée à *Boucheron*, l'autre à *Quenisset*.

Enfin, sur le lieu du crime, c'est lui qui avait la main appuyée sur l'épaule gauche de *Quenisset*; et c'est lui qui, lorsque le moment lui a paru propice, a dit à *Quenisset* qui

---

(1) Déposition de *Coster*.

se penchait vers lui : « Tire au milieu , c'est là qu'il faut tirer. »

Là, sans doute, il y avait une circonstance bien importante et bien décisive, qui devait dispenser de l'examen des autres faits qui se rattachaient à *Just Brazier*. Aussi est-ce contre cette partie de l'instruction et du débat que les efforts de la défense ont été dirigés. Deux témoins ont été appelés pour déclarer, non pas que *Just* n'était pas là (on aurait craint que cette déclaration ne fût pas suffisante ou fût aisément contredite), mais pour dire, après avoir lu dans l'instruction, après avoir entendu dans le débat qu'à côté de *Quenisset* s'était trouvé un homme plus petit que lui, et qui avait dirigé son bras, qu'eux-mêmes réclamaient l'honneur d'avoir été aux côtés de *Quenisset* au moment de l'attentat.

Il s'est passé devant vous, Messieurs, et dans le cours de ces débats, de tels scandales par la déposition de certains témoins, que nous ne voulons même pas entrer dans la discussion de pareils témoignages. Comment! depuis le mois de septembre une instruction a été dirigée avec le plus grand soin; les accusés ont été interpellés à diverses époques par les magistrats sur les circonstances les plus minutieuses de l'accusation; jamais *Just* n'a allégué rien de semblable, et c'est à la fin des débats, lorsque l'on voit l'importance de ce fait, de cette circonstance du voisinage de *Just* et de *Quenisset* au moment de l'attentat, qu'on imagine de faire surgir, non pas un témoin, mais deux témoins qui disent qu'ils étaient à côté de *Quenisset*, afin de faire disparaître derrière eux le véritable personnage qui occupait cette place, *Just Brazier*!

Ajouterons-nous, Messieurs, pour prouver la complicité de *Just*, que peu de jours avant l'attentat, le 7 ou le 8 sep-

tembre, il recevait de Bruxelles, sous la date du 5, une lettre à lui adressée par un ami intime, conspirateur comme lui, qui lui demandait des nouvelles des amis, de ce qui se passait à Paris, et qui le priait de lui envoyer des brochures, des écrits, afin d'entretenir, de monter à Bruxelles l'esprit public (1)?

Cette lettre, traitée avec légèreté par *Just Brazier* dans l'instruction et dans le débat, lui avait cependant paru importante; car il l'avait cachée sur lui dans un pli de son vêtement, comme une pièce précieuse qui accusait le plus évidemment sa complicité dans l'attentat du 13 septembre et dans le complot qui existait depuis longtemps.

(1)

Bruxelles, ce 5 septembre 1841.

MON AMI,

Je m'empresse de te donner de mes nouvelles, comme je te l'ai promis, aussitôt ma résidence dans un pays quelconque; j'ai traversé une partie de la Belgique, je n'ai trouvé que Bruxelles où je puisse faire quelque chose. Je te dirai que le parti va assez bien; j'ai été assez bien reçu parmi eux. Si tu peux me faire passer quelque écrit, tu me feras bien plaisir, car j'en ferais part aux amis. Tu feras des compliments à tous les amis, et tu me marqueras, dans ta réponse, si *Colombier* a reçu une lettre de moi; s'il l'a reçue, tu la décachetteras; s'il y a de l'argent, tu iras le recevoir à la poste. Je t'envoie un écrit pour que tu le reçoives. Ne tarde pas à me répondre, car je suis inquiet de savoir ce qui se passe.

Reçois l'accolade fraternelle.

Signé FRÉDÉRIC.

Demain lundi nous avons une réunion d'amis pour réorganiser la société; fais-moi réponse de suite, et tu me marqueras comme vont les affaires, pour que je puisse leur dire à la prochaine réunion.

*P. S.* Si tu reçois de l'argent à la poste, je te prie de me le faire passer; voilà mon adresse: chez Madame Parrisot, rue Bavière, à Bruxelles.

Suscription :

Monsieur, Monsieur Simon, distillateur, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 60, pour remettre à Monsieur *Just*, à Paris (Seine).



PRIOUL.

*Prioul* est lié aux associations, à tous les hommes qui en font partie, par ses antécédents.

C'est lui qui avait concouru à exalter *Quenisset*. C'est lui qui l'avait mis en rapport avec *Martin*.

Enfin il fabriquait des cartouches.

Ces faits sont graves, mais cependant on ne l'a point vu dans les réceptions; on ne l'a point vu le 13.

Cette abstention est-elle le résultat de sa prudence ou de son repentir, ou n'est-elle que la suite de sa maladie? Toujours est-il que le lien qui le rattache au complot est faible.

Vous apprécierez dans votre sagesse ce qu'il convient de statuer quant à lui.

BOGGIO DIT MARTIN.

C'est lui qui conduit *Quenisset* chez *Colombier*.

C'est lui qui l'y ramène plusieurs fois.

Il se trouve chez *Colombier* lors de toutes les réunions qui ont lieu dans cette maison. Il y reçoit des cartouches. Enfin, pour nous servir de l'expression de *Quenisset*, il fait *la poste* et réunit tous les hommes sur le chemin que devait parcourir le cortège.

Au moment de l'attentat, rencontrant *Quenisset* dans la rue Saint-Antoine, il lui dit :

« Ils sont là, va au coin de la rue Traversière. »

Sa participation au complot et à l'attentat est si claire et si bien établie, que nous ne voulons point ajouter d'autres observations.

## JARRASSE.

Quant à *Jarrasse*, dès le matin il courait pour réunir les hommes qu'il était chargé de commander; on le trouve chez *Mallet*, *Fougeray* et *Martin*.

Il assiste à la distribution des cartouches.

Il part comme un trait en disant : « Je cours retrouver *mes hommes* qui sont à la barrière de Charenton. Je ne veux pas avoir la *cervelle brûlée* comme je la brûlerais moi-même à celui qui ne serait pas à son poste. »

Enfin, après l'arrestation de *Quenisset*, alors qu'on le conduisait à la prison, il se place dans la rue de manière à se faire reconnaître de lui, et l'invite par des signes à se précipiter par la portière de la voiture.

Quant aux témoins de moralité politique ou privée appelés dans ce débat pour cet accusé ou pour les autres, nous ne voulons faire qu'une seule réflexion. En présence des faits reprochés aux accusés, en présence des preuves incontestables accumulées contre eux, les attestations de moralité politique, qui ne peuvent avoir que peu de valeur dans les cas ordinaires, en ont encore bien moins dans la circonstance où nous nous trouvons, surtout quand nous savons qu'accusés et témoins sont sous l'empire des mêmes engagements; quand nous savons que la plupart des témoins appelés ont, non pas peut-être pris part au complot et à l'attentat, sans quoi ils figureraient sur ces bancs, mais ont été membres des sociétés où étaient affiliés les accusés eux-mêmes. Quant à la moralité privée, vous pourrez apprécier la valeur de ces attestations quand vous apprendrez que *Jarrasse* a subi une condamnation à cinq ans de reclusion pour crime de vol.

## LAUNOIS.

Venons maintenant à *Launois dit Chasseur*. C'est dans sa chambre que se sont tenues toutes les réunions; que *Quenisset*, *Boucheron* et les autres ont été reçus; et il n'est pas étonnant qu'on lui fit cet honneur, car le débat qui s'est engagé à votre audience, sur la déposition du dernier témoin que nous avons appelé (1), nous a fait connaître que *Launois* avait été membre de la fraction réformiste et même président de quartier. C'est en cette qualité qu'on l'avait choisi sans doute pour concourir à la nomination des agents révolutionnaires : il fut lui-même l'un de ceux que désigna le sort; *Launois dit Chasseur* n'était pas un de ces agents subalternes qui ne devaient être prévenus *que deux heures* avant l'attentat; ce n'était pas non plus un chef qui se contentât paisiblement de l'honneur qu'on lui avait décerné, mais un chef qui voulait s'en montrer digne par son activité. Aussi nous le voyons exercer une grande influence dans tout ce qui se rattache au complot. Particulièrement frappé de tout ce que l'on pouvait tirer des circonstances relatives au recensement, nous le voyons, au moment où l'attentat devait éclater, faire un voyage à Saint-Germain, sous le prétexte d'aller voir ses anciens camarades du régiment. Et que dit-il à ces hommes qu'il n'a pas vus depuis longtemps et avec lesquels, en tout autre temps, il aurait dû avoir d'autres sujets de conversation que les sujets politiques? Il leur parle du recensement, du recensement qui avait amené déjà des troubles dans différentes parties de la France, et qui allait avoir lieu à Paris; et ce n'est pas pour

---

(1) Déposition de *Coster*.

discuter cette question avec eux, mais pour sonder leurs intentions en leur apprenant qu'il y aurait des troubles et que probablement ils seraient appelés à Paris. Puis il attend leur réponse sur la conduite qu'ils tiendront. Mais ceux-ci, qui sont des fidèles soldats, lui répondent : « Si nous sommes appelés à Paris, nous y trouverons des parents et des amis, mais nous n'en ferons pas moins notre devoir de soldats de Louis-Philippe. »

Vous avez pu voir, Messieurs les Pairs, la peine qu'éprouvaient ces militaires à laisser échapper une déclaration qui pouvait compromettre gravement leur ancien camarade ; vous avez pu les voir combattus entre le désir de déclarer la vérité et la volonté de ne pas aggraver la position de celui qui avait servi avec eux sous le même drapeau. Mais la vérité a été la plus forte, mais ils avaient prêté serment, et s'ils n'ont pas déposé avec tout l'abandon qu'on aurait pu désirer de ce qui s'est passé entre eux et *Launois*, ils ont du moins affirmé cette communication de *Launois*, relative au recensement et aux troubles probables de Paris, et leur déclaration expresse qu'ils se conduiraient comme de bons serviteurs de l'État.

Examinerons-nous en détail tous les faits auxquels a pris part l'accusé *Launois* dit *Chasseur* ? Quelle en serait l'utilité, quand nous avons contre lui tout ce qu'il y a de plus fort et de plus grave ?

Nous ne lui opposerons pas l'aveu de sa propre culpabilité, car on a soutenu qu'un accusé ne pouvait pas se condamner lui-même, et qu'on ne devait pas l'écouter quand il voulait se perdre. Sans chercher ce que peuvent valoir aujourd'hui ces réminiscences de notre ancien droit criminel, disons que ce n'est pas là l'aveu que nous voulons invoquer contre *Launois* ; ce que nous voulons lui opposer,

c'est l'aveu échappé à un homme qui cherchait à se sauver, ce sont les deux lettres qu'il a écrites de la prison, et sur lesquelles la Cour nous permettra d'appeler son attention

Cher frère,

Je m'empresse de te faire passer quelques lignes en secret, ce qui n'est pas facile. Je te prie d'aller chez madame *Poilroux*: tu lui diras que si on allait chez elle s'informer si je faisais des réunions, de dire que non; et que si on la faisait venir au tribunal, d'avoir bien soin de ne reconnaître personne; tu auras soin de la tirer à l'écart pour lui communiquer cela et qu'elle en prévienne sa demoiselle, ainsi que son garçon; tu iras de même chez mademoiselle *Edmon*, à côté de ma chambre, tu lui diras la même chose, ainsi qu'à *Clémency*, dans la même maison. Tu diras à *Clémency* qu'il en dise autant à *Joret*, parce que je les ferai citer devant le tribunal. Tu diras à mademoiselle *Edmon* que j'aurai soin d'elle quand je serai sorti. N'oublie pas de dire à toutes ces personnes qu'elles gardent bien le secret ou sans quoi je suis fini. Des compliments à toutes mes connaissances. Il y a des brigands qui nous ont tous vendus.

Embrasse ta femme, ta petite.

Ton frère, (signé) PAUL LAUNOIS.

Suscription : Madame,

Madame *Defosé*, rue de Charenton, 67, à Paris, faubourg Antoine.

Est-ce que la culpabilité de *Launois* n'est pas écrite à chaque ligne de cette lettre, Messieurs? Si les personnes auxquelles il recommande le silence disent la vérité, *il est perdu!*... *Il a été vendu par des brigands*, et, pour détruire l'effet de cette trahison, il faut qu'on vienne mentir devant la justice! Eh bien, quelles sont les déclarations des brigands qui l'ont vendu? Ce sont celles qui le rattachent au complot et à l'attentat. Il avait donc pris part à tous les

deux. Qu'il vienne maintenant produire des témoins qui attestent l'avoir rencontré à telle ou telle heure à la Bastille ou sur d'autres points du faubourg Saint-Antoine; il est impossible, après tout le temps qui s'est écoulé, de s'assurer de la véracité de ces témoignages. Ce qui reste, c'est qu'il est allé la veille de l'attentat à Saint-Germain pour s'assurer des dispositions de soldats qui pouvaient être appelés à faire partie de la force publique pour réprimer les agitateurs. Et sa parfaite habileté à s'insinuer dans l'esprit des soldats ne se montre pas seulement quand il pratique ses anciens camarades du régiment, mais encore quand il cherche à séduire le garde Frémeaux (1).

Dans sa lettre à *Dupoty* la même disposition se rencontre.

CHER CITOYEN,

Je m'empresse de vous apprendre que ce traître de Papart nous a *tous vendus*, pour échapper aux coups de la justice. . . . Je vous prie donc, citoyen, de prendre notre défense autant qu'il vous sera possible, ainsi que le *National*. Ce monstre a soutenu, devant le Juge d'instruction, qu'il avait été *reçu* dans ma chambre, *en ma présence*; c'est une chose que je ne me rappelle pas. Nous sommes toujours au secret depuis notre arrestation. Adieu, chers citoyens, je vous serre à tous la main en attendant un meilleur avenir. — Le temps me manque.

*Signé* P. LAUNOIS,  
dit CHASSEUR.

*Suscription* : Monsieur,

Monsieur DUPOTY,

Rédacteur en chef du Journal du Peuple.

A Paris.

Ainsi le voilà encore se reconnaissant *vendu* par les dé-

---

(1) Garde municipal qu'il avait chargé de remettre ses lettres, en secret.

clarations de *Quenisset* ; et que résulte-t-il des déclarations non-seulement de *Quenisset*, mais de plusieurs autres accusés ? C'est la culpabilité de *Launois* dit *Chasseur* ; c'est sa participation au complot, sa participation directe à l'attentat.

#### DUPOTY.

Ce qui a dû saisir votre esprit, Messieurs les Pairs, c'est la coïncidence de temps et d'idées qui se rencontre entre les deux lettres adressées par *Launois* dit *Chasseur*, d'une part, à son frère, avec la recommandation que vous connaissez, et, d'autre part, à l'accusé *Dupoty*, au moment où *Launois* sent qu'il est compromis pour avoir pris part à des affiliations, pour avoir participé au complot et à l'attentat. Deux pensées se présentent en même temps à son esprit : celle de s'assurer de faux témoins pour faire éclater son innocence, confiant à son frère, à l'homme qui lui est le plus cher, le mieux en état de le servir, le secret si important qu'il avait à déposer ; et en même temps la pensée de s'adresser à l'accusé *Dupoty*, pour lui tenir à peu près le même langage, et pour lui faire les mêmes communications. La seule différence entre ces deux lettres, c'est qu'il dit à son frère qu'il l'embrasse, et qu'il dit à l'accusé *Dupoty* : « Cher citoyen, je vous serre à tous la main, en attendant un meilleur avenir. »

La singularité de cette lettre en tant qu'elle aurait été adressée à un homme parfaitement étranger à l'accusé *Launois*, n'ayant jamais eu avec lui aucun rapport, aucun point de contact, frappa tellement l'esprit de l'accusé *Dupoty* lui-même, lorsqu'il fut interrogé dans l'instruction, que voulant soutenir ; tel était son intérêt, qu'il

ne connaissait nullement *Launois*, il ne trouva d'autre moyen d'expliquer l'étrangeté de cette lettre, en présence d'une situation pareille, que de dire que c'était une provocation, qu'elle lui était écrite par quelque agent provocateur, ou par quelque prisonnier qui voulait se racheter personnellement en compromettant d'autres personnes.

Depuis, ce système a disparu : la lettre reste avec tout ce qu'elle aurait d'étrange, d'inexplicable, adressée à une personne qui n'aurait jamais connu *Launois* et que *Launois* n'aurait jamais connue; elle reste comme un premier lien qui rattache *Dupoty*, non pas directement à l'attentat; non pas à l'assassinat tenté le 13 septembre sur la personne de M<sup>sr</sup> le duc d'Aumale; mais bien au complot qui avait été organisé contre la sûreté de l'État, et dont l'attentat du 13 septembre n'était qu'un des moyens d'exécution; car ce n'est que cette complicité que nous imputons à *Dupoty*, c'est ce qui nous faisait lui dire, dans le cours de l'interrogatoire qu'il a subi devant vous, qu'il se plaignait sans raison d'être accolé comme complice à un *fait matériel d'assassinat*. Nous n'avons jamais mis à sa charge la complicité directe à l'attentat, parce que les faits du procès ne nous la démontraient pas légalement et de manière à ce que la conscience du magistrat pût être satisfaite.

Mais trouvant que le lien existait légalement quant au complot, nous l'avons dit, nous l'avons soutenu et nous le soutenons encore : la lettre sert déjà à le prouver; d'autres données du procès viennent amplement confirmer cette preuve.

Sans doute, malgré ce qu'il y a d'inexplicable dans cette lettre, en admettant que les deux accusés sont étrangers parfaitement l'un à l'autre, il faudra bien s'en tenir aux explica-



tions données par eux, si, du reste, rien dans leurs antécédents ou dans leur situation respective ne vient donner un autre sens à cette confiance que *Launois* avait en *Dupoty*, à cet appel qu'il lui adresse. Sur ce point, après tout, il y aura présomptions diverses, et la présomption la plus favorable devra l'emporter. Mais si, à côté de cette présomption déjà si forte, de cette présomption qui naît de ce que l'un des accusés regarde l'autre comme attaché à sa cause, comme son complice, comme un homme à qui il peut se confier, dont il peut en toute sécurité réclamer l'assistance, parce qu'ils ont des intérêts communs; si l'on trouve encore dans la situation respective de ces deux hommes tout ce qui peut indiquer, justifier, rendre concluante, incontestable l'existence de ces rapports; oh! alors, Messieurs les Pairs, ce n'est plus une simple présomption, une simple preuve; c'est un corps de preuves formant un faisceau qui a une bien autre force, une bien autre puissance que les dépositions des témoins. Les dépositions des témoins, dans une affaire de cette nature, vous savez ce qu'elles valent; nous n'avons rien à en dire. Le spectacle qui s'est produit devant vous parle plus haut que ne pourrait le faire notre voix.

Mais ces preuves morales inspirées par la conscience, qui ne peuvent être faussées, qui n'ont pas besoin pour être crues, pour faire foi en justice, de la solennité du serment; celles-là sont puissantes : elles parlent à tous le même langage, ont le même accent pour tous les cœurs, pour tous les esprits; ce sont ces preuves que nous invoquons.

Nous disons que si nous trouvons l'accusé *Dupoty*, avec l'adresse, la prudence qui le caractérisent, enseignant à tous ceux qui sont disposés à conspirer, à ceux-là même

qui ont à vous rendre compte de leur conduite, leur enseignant à se rallier, à s'unir, les exaltant par des banquets, les enrégimentant par des listes et sous des prétextes divers, tantôt sous le prétexte de proclamations aux gardes nationales dissoutes, tantôt sous le prétexte de réforme électorale; si nous le trouvons égarant leur esprit, l'excitant tous les jours par des provocations jusqu'à la veille du jour où devait éclater l'attentat; si nous le trouvons cherchant, après le crime, à défendre le crime, ou du moins à en atténuer l'horreur; si nous le voyons l'expliquant par des faits controuvés, contraires même aux indications complaisantes qui lui avaient été apportées; si nous trouvons ensuite que, dans toute sa vie, cet homme a pris à tâche de bouleverser son pays; qu'à ses yeux, le renversement du Gouvernement est un but permanent et de tous les jours; que tous les moyens pour y parvenir sont bons; que, dans cette entreprise persévérante, il ne se préoccupe que d'une chose, le soin de ne pas se compromettre personnellement : alors, Messieurs les Pairs, il y a complicité par des moyens que la loi commune, la loi commune, entendez-vous, Messieurs les Pairs, qualifie et caractérise; et celui contre lequel cette complicité sera établie devra, selon la loi, en subir la peine.

C'est vous dire assez, Messieurs les Pairs, qu'il ne s'agit pas ici d'un procès de presse. Non certainement qu'il n'en existe la matière.

Vous connaissez les articles du 15 et du 18 juillet, de tout le mois d'août, du 2 et du 7 septembre. Assurément, en les comparant à la loi du 9 septembre 1835, qui qualifie d'attentat par la voie de la presse certaines attaques, quand elles ont atteint un certain degré de

gravité, il est évident qu'il serait dans la compétence de la Cour des Pairs d'être saisie, ou de se saisir, comme d'un attentat par la voie de la presse, des crimes commis par la plupart de ces articles.

Mais ce n'est pas ce dont il s'agit; ce n'est pas ce dont il a été parlé dans l'acte d'accusation, ni dans l'interrogatoire de *Dupoty*, ni dans les actes qui les ont précédés.

Un délit de presse réside dans le fait seul d'une théorie condamnée par la loi, qui peut troubler l'ordre public, qui peut amener de fâcheuses conséquences. Il existe indépendamment du résultat et alors même que la provocation n'aurait pas atteint son but.

Ici, au contraire, nous soutenons qu'il y a eu provocation suivie de résultats, et dès lors qu'il y a eu complicité.

Cette proposition est-elle vraie, vraie selon la loi? C'est ce qu'il faut constater d'abord. Elle est justifiée par deux lois, que je peux qualifier toutes deux de lois de droit commun; d'abord le Code pénal, qui ne fait aucune distinction entre les différents modes de provocation quand il dit, art. 60 :

« Quiconque a assisté, aidé, *provoqué* par un moyen quelconque à une action qualifiée crime ou délit, est réputé complice et puni comme tel. »

Ainsi, s'il y a eu provocation à des faits qui constituent le complot, qui l'ont fait marcher, mûrir, qui l'ont amené jusqu'au jour de l'attentat; s'il y a même eu provocation à des faits qui constituent un attentat, alors même que le commencement d'exécution qu'on y a donné n'aurait pas été connu du provocateur, il y a complicité.

Ces caractères de la complicité sont encore établis par un article de la loi spéciale sur la provocation, la loi du 17 mai 1819, art. 1<sup>er</sup> :

« Quiconque, soit par des discours, des cris ou me-  
 « naces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit  
 « par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures,  
 « des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en  
 « vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit  
 « par des placards et affiches exposés aux regards du pu-  
 « blic, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute ac-  
 « tion qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé  
 « complice et puni comme tel. »

Ainsi, vous le voyez, ce n'est pas un délit de presse, un délit distinct que crée la loi; c'est un fait de complicité qu'elle proclame. Et comment, dans le pays où nous vivons, de nos jours, sous l'inspiration des idées qui prévalent parmi nous depuis un demi-siècle, n'aurait-on pas considéré comme un acte de complicité ordinaire la provocation par la voie de la presse? Est-ce qu'il n'est pas avéré aujourd'hui que ce qu'il y a de plus puissant pour le bien comme pour le mal, c'est l'action de la presse? Souvent elle peut plus à elle seule que tous les pouvoirs réunis! Il y aura complicité dans le fait de celui qui, par ses discours, par une promesse, par une menace, par une assistance quelconque, aura poussé à commettre un crime, et il n'y aurait pas de complicité dans l'action de ce qu'il y a de plus puissant, de plus efficace, de plus énergique, dans la provocation positive par la voie de la presse! Reconnaissons-le, cette provocation est un fait de complicité légale: quand la loi ne l'aurait pas dit, nous devrions encore le reconnaître, parce qu'il y a des choses qui ne sont pas écrites, mais qui sont de raison éternelle; parce qu'il est toujours

permis au juge de voir dans la loi ce qui ne pourrait y être omis sans que la raison et la justice fussent révoltées. Mais, ici, la loi a parlé, elle est formelle.

On le voit donc, ce n'est pas un délit de presse que nous poursuivons : ce n'est pas nous qui allons invoquer contre vous votre qualité d'homme de la presse; c'est vous qui nous l'opposez, et de cette manière nous acceptons le débat; mais nous le posons sur son véritable terrain, et nous restituons à chacun de nous son attitude naturelle.

Comment! parce que vous aurez, à l'aide d'un journal quotidien, en parlant à un grand nombre de lecteurs à la fois, en vous adressant à toutes les intelligences; parce que vous aurez, non-seulement pour un jour, mais constamment, mais surtout à un jour donné, et lorsque tout vous paraissait mûr et suffisamment préparé, fait une provocation directe, positive, vous esquiveriez le sort qui est réservé au provocateur? Et de quel droit? La presse serait-elle donc un lieu d'asile qui ne pourrait être ni attaqué ni forcé? Ce qu'on ne pourrait pas faire par un moyen quelconque, pourrait-on le faire par la voie de la presse; et pourra-t-on se retrancher derrière ce paradoxe, et qui serait vraiment intolérable, puisqu'il créerait au journaliste une situation en dehors et au-dessus des lois? Pourrait-on dire : « J'ai usé du droit de la presse; poursuivez-moi « comme on poursuit ordinairement les délits commis par la « voie de la presse? » Cela ne peut pas être, et le législateur ne l'a pas voulu; car, dans le Code comme dans la loi de 1819, il appelle complicité tous les genres de provocations.

Supposons que chez *Colombier* on eût trouvé un manuscrit de la main de *Dupoty*, daté de la veille de l'attentat, excitant les conjurés ou les gardes nationaux *indépendants*, dans le sens de l'article, à se porter à la rencontre du 17<sup>e</sup>, et

à y proférer ces cris : *A bas les traîtres ! à bas les complices de Dumouriez ! à bas les bastilles ! vive le 17<sup>e</sup> !* Cet écrit, rapproché de ce qui se passait le lendemain, de la délibération qui s'est engagée sur le point de savoir quels cris on proférerait, des cris qui ont été proférés et de ce qui a été la suite de ces vociférations, serait-il une provocation ? Quelqu'un pourrait-il le nier ? La complicité ne serait-elle pas manifeste ?

Supposons maintenant qu'au lieu de l'écrire de sa main *Du-poty* eût dit publiquement, devant la porte de *Colombier* ou sur le lieu même de l'attentat, qu'il fallait proférer ces clameurs.

Supposons autre chose : s'il eût lui-même, sur le passage du régiment, proféré ces cris : *A bas les complices de Dumouriez ! à bas les traîtres ! à bas Guizot ! vive le 17<sup>e</sup> !* ce sont là des cris qui, dans une autre circonstance, auraient pu ne motiver que de simples poursuites correctionnelles ; mais, au moment où d'autres étaient là, criant : *A bas les Princes ! à bas la famille royale ! vive le 17<sup>e</sup> !* pour en faire un signal de mort ; au moment où d'autres, les mains armées et vociférant ces cris, attentaient à la vie des Princes, quelqu'un aurait-il refusé de voir dans cette coïncidence des faits, des paroles, des cris et des provocations, les traces d'une complicité évidente ? Serait-on venu, alors que le provocateur aurait été traduit devant vous avec les auteurs de l'attentat, se retrancher derrière la prétention que la Cour des Pairs n'est appelée à statuer que sur le fait matériel du coup de pistolet, ou sur le sort des conspirateurs subalternes assez maladroits pour assister en personne aux réunions où l'on a nommé des agents révolutionnaires ? A ce système, s'il se fût produit devant vous, vous auriez répondu que la compétence de la Cour des Pairs, comme celle de tous les autres tribunaux, ne peut pas être scindée ; que

les faits ont leur puissance devant elle comme devant toutes les autres juridictions; qu'on ne peut pas juger les coupables sans leurs complices, ceux qui ont exécuté sans les provocateurs; que les provocateurs sont bien ceux qui ont fourni des armes, des munitions, qui ont excité, conseillé, fait des menaces, des promesses; mais que les provocateurs sont aussi, et surtout, ceux qui ont, par leurs écrits, fomenté la révolte, inspiré le complot, qui ont dirigé les coupables, fourni le mot de ralliement et le cri de guerre à ceux qui devaient commettre l'attentat.

Si cela est, voyons si, dans ce qui s'est passé la veille de l'attentat comme dans ce qui l'a suivi, nous ne trouvons pas les preuves de la complicité telle que la veut la loi, à la charge de l'accusé *Dupoty*.

Avons-nous besoin de faire de grands efforts pour expliquer la signification de l'article du 12 septembre? Nous dira-t-on que c'est de la polémique générale? Depuis deux mois, toute la France était représentée par le journaliste comme étant en insurrection; les troubles de Toulouse, le recensement, les bastilles, tous ces sujets étaient exploités, comme vous l'avez pu voir. Le 17 septembre, il avait insulté le duc d'Aumale arrivant à la tête de son régiment; il avait cherché à soulever l'esprit de l'armée en lui présentant cette idée fausse, et qu'elle n'accueillera jamais, que sa situation au sein du pays n'est pas ce qu'elle doit être; en établissant une opposition toujours si dangereuse entre les citoyens et l'armée; en rapportant un toast odieux où l'on présentait nos soldats comme envoyés par trahison en Afrique pour y périr sans gloire, et au profit de l'Angleterre. Voilà, certes, une bien coupable polémique; mais ce n'était pas assez.

Le 12 septembre, on se montre conséquent à ces pen-

sées. On avait suivi la marche du 17<sup>e</sup> léger; on avait été importuné des acclamations qu'elle avait excitées; et, comme à l'audace on joint l'adresse et la prudence, et qu'il eût été trop dangereux de dire nettement sa pensée, d'appeler par leurs noms ceux à qui l'on voulait s'adresser, on prend texte de l'ordre du jour du maréchal Gérard, pour donner un avis aux gardes nationaux *indépendants* (1). Nous savons

---

(1) *Extrait du Journal du Peuple, du dimanche 12 septembre 1841.*

M. le maréchal Gérard, informé qu'une lettre publiée par un journal, compère du pouvoir, sans doute, en cette circonstance comme en tant d'autres, invitait les gardes nationaux bien pensants à se réunir, en uniforme, avec le sabre seulement, pour aller au-devant du 17<sup>e</sup> régiment, ou, pour mieux dire, de M. d'Aumale; M. Gérard, disons-nous, s'est empressé de rappeler, par un ordre du jour, non pas, comme le disent les feuilles du pouvoir, l'article 7 de la loi du 22 mars 1831, mais l'article de la loi qu'on a votée postérieurement pour entraver encore plus les milices citoyennes et les éloigner encore davantage de l'esprit de leur institution. « Les citoyens, dit cet article, ne peuvent ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre de leurs chefs immédiats. »

Il y a bientôt un an que, ne voulant fournir aucun prétexte à une collision que le parti démocratique ne jugeait pas opportune, collision que n'eussent pas manqué de provoquer les brutalités du pouvoir, il fut décidé que soixante à quatre-vingts officiers seulement, se rendant les interprètes des patriotes, se présenteraient chez M. Thiers pour protester, au nom des vingt mille citoyens et gardes nationaux qui devaient d'abord faire une manifestation publique, contre les lâchetés de la diplomatie et contre l'embastillement.

Ils se rendirent chez le président du conseil, la plupart en uniforme, avec le sabre ou l'épée, mais sans le hausse-col, seul signe du service.

De là un ordre du jour qui fit tant de bruit; de là, dans l'impossibilité d'atteindre suffisamment les simples gardes nationaux, des poursuites aveugles et colériques contre une dizaine seulement des officiers les plus connus par leurs principes radicaux; de là suspension de deux mois prononcée contre quelques-uns seulement par le conseil de préfecture, laquelle mesure fut prolongée par ordonnance de Louis-Philippe contre trois ou quatre de ces officiers.

Nous n'avons pas besoin de revenir sur la discussion légale que nous avons soutenue à l'occasion de ces abus du pouvoir et de cette singulière justice distributive. Il est de toute évidence maintenant que porter son uniforme quand il le veut est un droit pour tout garde national. *Il est hors de doute qu'il ne peut être considéré comme étant sous les armes, par cela seul qu'il porte son sabre*, et que chacun peut bien faire ce que font ensemble les soldats qui sortent armés de leur briquet-poignard. C'est ce que jugeraient tous les conseils de discipline; c'est, du reste, en ce sens que les dévoués du château font impunément, en uniforme et armés du sabre ou de l'épée, leurs visites de la Saint-Philippe, du premier de l'an; c'est en ce sens qu'ils assistent impunément aux banquets officiels et aux solennités de sacristie.

Voyons donc simplement ce qu'a voulu M. le maréchal.



ce que veut dire ce mot : ce sont ceux, apparemment, pour lesquels, dans une lettre du 26 juin 1840, *Dupoty* demandait à son ami *Dourille* de lui envoyer six billets, afin de les faire convier à ce banquet où l'on a proféré les toasts que vous connaissez : ce sont peut-être aussi ceux qui endossent, pour un jour donné, un uniforme qui ne leur appartient pas, comme a confessé l'avoir fait un des témoins que vous avez entendus. Or, à ces gardes nationaux indépendants, voici ce que dit *Dupoty* dans son numéro du 12 septembre : « Vous êtes toujours libres de faire ce que vous avez fait une fois, car vous n'auriez rien à risquer; et, là où l'on n'a rien à risquer, on est libre de tout faire. Vous compromettrez vos épaulettes de laine, vous courez risque de quelques jours de prison; criez donc : *A bas les traîtres!* »

---

Il a voulu trois choses, et il est aussi impossible qu'avec un peu d'adresse ou d'après de hautes inspirations, il ne les ait pas voulues, qu'il est impossible de lui supposer d'autres motifs en dehors de ces trois-là.

Il a d'abord voulu donner raison à son ancien ordre du jour ;

Il a voulu ensuite éviter le côté ridicule et fâcheux pour le pouvoir, d'une manifestation mesquine, d'une démonstration concentrée dans le cercle de quelques employés et de quelques fanatiques de l'ordre de choses et de son auguste famille ;

Il a voulu enfin empêcher (autant qu'il serait en lui) les contre-manifestations que cette démarche n'eût pas manqué de rendre plus nombreuses et plus énergiques.

C'est donc précisément par des motifs légaux et politiques tout opposés que nous protestons encore contre le nouvel ordre du jour de M. Gérard, et que nous regrettons qu'il puisse enrayer, de la part de ceux qui croient devoir se soumettre à cette consigne, une velléité courtisanesque aussi ridicule que celle qu'on nous promettait. Quant aux gardes nationaux indépendants, nous ne savons s'ils tiendront compte, à l'avenir, des ordres du jour de M. le maréchal; tout ce que nous pouvons dire, c'est que ce sera toujours avec un nouveau plaisir que nous les verrons faire naître ou saisir légalement l'occasion de crier, comme ils l'ont fait aux funérailles de Napoléon : *A bas l'homme de Gand! à bas les ministres de l'étranger! à bas les traîtres! à bas les complices de Dumouriez! à bas les bastilles!*

Nous soumettons, en terminant, une simple réflexion aux gardes nationaux : Si la suspension peut frapper leurs officiers pour des manifestations légales, quelle peine peut atteindre leurs épaulettes de laine, à eux? Est-ce la réprimande? est-ce vingt-quatre heures de lecture et de tranquillité à l'hôtel du quai d'Austerlitz? Ce n'est pas chose sérieuse.

En face de pareilles sanctions pénales, ils peuvent donc toujours ce qu'ils veulent.

C'est ce que nous tenions à leur rappeler.

« à bas les complices de Dumouriez ! Allez le crier sur le passage des Princes ! Voilà ce que nous tenions à vous rappeler. »

Et pourquoi donc teniez-vous à rappeler, le 12 septembre, ces choses aux gardes nationaux indépendants ? Quelle conséquence vouliez-vous qu'ils pussent tirer de cet avertissement ? Est-ce encore de la polémique ? C'est de l'actualité, c'est de la pratique et de la plus dangereuse : c'était la veille du jour où le Prince devait rentrer dans Paris ; c'était après que vous aviez fomenté toutes les inimitiés, toutes les irritations que vous vous plaisiez à répandre dans le pays. Comme le moment était venu d'en faire éclater les résultats, comme vous aviez calculé, ainsi que ceux qui sont assis sur ces bancs, qu'il pouvait s'élever une collision violente ; que, quand le désordre naît, il ne s'arrête pas sitôt ; qu'en matière de désordre, il y a toujours des chances pour ceux qui le veulent et doivent en profiter, vous leur disiez : « Rendez-vous sur le passage du Prince et de son régiment, et là criez : *A bas les complices de Dumouriez !* » Et quand vous leur donniez ce conseil, en calculiez-vous les conséquences ? S'il avait été suivi, si ce que vous avez appelé *les gardes nationaux indépendants* (et, dans l'acception que vous donnez à ce mot, nous ne savons pas leur nombre) ; s'ils avaient suivi vos inspirations, croyez-vous que le 17<sup>e</sup> régiment aurait entendu, sans rien dire, insulter le Roi, le chef de l'armée, le père du Prince qui marchait à sa tête ? Ne savez-vous pas que le premier sentiment de ces braves soldats, offensés dans ce qu'ils ont de plus cher, aurait été de repousser l'outrage par la force, et alors serait née la collision ? Étaient-ce les gardes nationaux *indépendants*, vos amis, que vous vouliez rendre victimes ? Non ; vous aviez rêvé pour eux la victoire. Eh bien, votre conseil n'a pas été suivi par les gardes nationaux, mais il a été suivi par d'au-

tres. Mais pour d'autres, qu'aviez-vous donc voulu? Pour être garde national, à vos yeux, était-il nécessaire d'en endosser l'habit quelquefois? Soit : *Colombier* est garde national, *Colombier* s'est rendu sur le lieu avec des armes; les autres s'y sont rendus avec lui. Vous saviez que, sous ce voile transparent que vous empruntiez aux mots de *gardes nationaux indépendants*, les hommes auxquels vous vous adressiez sauraient très-bien se reconnaître; c'était eux qui étaient convoqués, c'était eux qui étaient invités à se rendre, le 13, sur le lieu où devait passer le Duc d'Aumale; et nos conjectures ne sont pas hasardées, ils ont pris soin de les confirmer.

Dès le matin du 13 ils s'agitent, ils se réunissent, ils délibèrent; des indications ont été données, peut-être ne sont-elles pas assez claires; il faut encore consulter avant de commettre cette action criminelle qui leur a été conseillée. Des émissaires sont envoyés pour consulter des hommes plus influents. Ces hommes plus influents donnent leur avis. On revient, on se réunit, et alors quels cris fait-on entendre sur le passage du Prince? On fait entendre des cris plus énergiques, plus significatifs, plus ouvertement coupables que ceux que vous aviez indiqués, parce que, au moment où on a la main armée, où l'on va engager la bataille, on n'a plus rien à ménager. Mais ces cris sont la traduction fidèle du texte que vous aviez donné; c'est le mot de ralliement, le cri de guerre qu'on avait reçu de vous. Vous vous êtes donc lié intimement au sort de ceux qui ont proféré ces cris dans une intention qui n'est pas douteuse, en les faisant suivre d'actes que nous connaissons. Vous êtes complice par vos provocations, aux termes du Code pénal et de la loi de 1819; votre cause ne peut être séparée de la cause de ceux qui ont exécuté les provocations qui leur étaient adressées.

Mais enfin nous serions-nous trompé? Devrions-nous considérer votre article comme une de ces légèretés échappées à la chaleur d'opinions démocratiques, à l'improvisation d'un rédacteur de journal faisant à la hâte une feuille qui doit paraître le lendemain? Si cela est, nous allons trouver une rectification dans les articles ultérieurs et dans la conduite du journaliste.

Ces cris que vous auriez conseillés, provoqués *sans penser à mal*, qui ne constitueraient qu'un article de polémique ordinaire, nous savons pourtant qu'ils ont été suivis d'un fait grave. Tout le monde l'a su, et non-seulement on a connu le fait matériel, mais, au moment même, tout le monde a su quel était son caractère; on l'a su, parce qu'on a trouvé deux pistolets sur le lieu de l'attentat, ce qui indiquait que l'assassin n'était pas seul; on l'a su, parce qu'un grand nombre de personnes l'entouraient et avaient été remarquées; on l'a su, parce que plusieurs cris avaient été proférés; on l'a su, parce qu'une lutte avait été engagée pour arracher l'assassin à la force publique qui voulait se saisir de sa personne; on l'a su enfin par cette multitude de circonstances qui ont été reproduites dans le cours de ces débats.

Cependant que fait le journaliste dont la provocation coïncidait, pour ne pas dire un autre mot, avec les faits que connaît la Cour? Il s'empresse d'en rendre compte en disant : « Quant à la direction du coup de feu, *le Messager* « a mis dans son récit un vague qui nous a frappé. Il « donne bien à entendre que M. le Duc d'Almale a pu être « le point de mire de *Nicolas Pappart*, mais il ne le dit point « d'une façon positive. D'un autre côté, tout en annonçant, « comme s'il s'agissait d'un *acte politique*, qu'on a lieu de « supposer que *Pappart* fait partie de *sociétés secrètes*, le *Mes-* « *sager* cependant n'insiste pas autrement.

« Le *Messenger* aurait-il donc quelque doute sur la nature de l'attentat? Voici ce qui nous porte à le croire, etc. etc. (*Journal du Peuple* du 14 septembre.)

Remarquez-vous, Messieurs, cette préoccupation qui s'empare tout d'abord de l'esprit du rédacteur de cet article? Ce qu'il craint avant tout, c'est qu'on ne considère l'auteur de l'attentat comme ayant été dirigé par un motif politique; c'est qu'on ne le regarde comme appartenant à des sociétés secrètes.

Il ajoute ensuite cette fable que vous connaissez, où l'on fait apparaître, sans que rien eût autorisé à le faire, le nom du lieutenant-colonel Levaillant, le nom du 17<sup>e</sup> régiment, fable désavouée par l'accusé *Quenisset*, et sur laquelle n'ont pu même se mettre d'accord, malgré toute leur bonne volonté, les différents témoins appelés devant vous pour en déposer.

Cependant admettons que, le 14 septembre, le lendemain de l'attentat, il pût y avoir bien des conjectures. Le 16 septembre, les idées avaient dû se rectifier; l'instruction avait marché, plusieurs interrogatoires avaient été subis, des témoignages avaient été recueillis; tout le monde savait alors que c'était un attentat politique. Ce qui rendait la chose encore plus manifeste, c'est que, la veille, une ordonnance du Roi avait saisi la Cour des Pairs de l'attentat dirigé contre la vie de M<sup>grs</sup> les Ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale.

Vous allez voir ce que, le 16 septembre, écrit le journaliste; c'est peut-être ce qu'il y a de plus remarquable dans les articles qui ont suivi l'attentat du 13 septembre.

Le 16 septembre on lit dans le *Journal du Peuple* :

« Vous livrez de plein saut et sans réflexion à votre pairie « cette nouvelle procédure, comme si une balle ne pouvait

« être adressée qu'à des Princes! Et que diriez-vous à ceux  
 « qui vous objecteraient qu'en dépit des interprétations de  
 « vos feuilles salariées, *Papart* n'a jamais fait allusion à  
 « personne, en regrettant, dans son aveugle colère, d'avoir  
 « manqué sa victime; à ceux qui vous diraient qu'il n'a jamais  
 « nommé celui à la vie duquel il avait attenté? »

« Quant à nous, voici un nouveau renseignement qui  
 « pourrait confirmer nos premières inductions :

« Un ouvrier du faubourg Saint-Antoine nous a déclaré  
 « avoir connu *Papart*, et lui avoir souvent entendu parler  
 « de sa haine pour le lieutenant-colonel du 17<sup>e</sup>, contre lequel  
 « il avait, ou du moins croyait avoir de graves motifs de  
 « plainte, alors que cet officier supérieur n'était que capi-  
 « taine. Suivant la version de ce citoyen, *Papart*, condamné  
 « par un conseil de guerre à la suite de ses démêlés avec cet  
 « officier, aurait vu intercéder pour lui un ami de son père,  
 « siégeant au Luxembourg. Suivant ce citoyen, encore,  
 « *Papart* disait souvent en parlant de ce colonel : « Quand il  
 « viendra, je lui ferai son affaire à la tête de son régiment. »  
 « Enfin, il y a trois semaines, ce même citoyen, étant de  
 « garde, avait déposé son fusil le long du mur, lorsque  
 « *Papart*, prenant cette arme et la couchant en joue, dit  
 « encore : « Que n'est-il là, mon lieutenant-colonel, je lui  
 « ferais son affaire. »

Et cela est dit dans quelle circonstance? Ce n'est pas pour éclairer le public sous l'impression d'une première erreur, c'est après qu'en connaissance de cause le Roi avait, par une ordonnance, saisi la Cour des Pairs de la connaissance de l'attentat, parce que c'était un attentat contre la vie des Princes et la sûreté de l'État. On ne le veut pas, on veut lutter encore, et c'est alors qu'on entasse fables sur fables.

Était-ce pour sauver la réputation de l'accusé de l'infamie d'avoir attenté à la vie des Princes, qu'on voulait détourner ainsi l'attention de l'opinion publique ? Vous allez voir quel était le sentiment qui animait le journaliste.

Voici comment, dans le même numéro du journal, on parlait de l'ordonnance qui avait été rendue, et des motifs sur lesquels elle était fondée.

« Le *Moniteur* publie l'ordonnance royale qui renvoie devant la Cour des Pairs le jugement de *Papart*. Parmi les considérants de cette ordonnance, nous en avons remarqué un ainsi conçu :

« Attendu qu'un attentat a été commis contre la personne de nos fils les Ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale. »

« Cela veut-il dire qu'on ait supposé à *Papart* la folle ou stupide espérance de pouvoir tuer trois princes avec une seule balle ; ou bien cela veut-il dire que l'on veuille nous faire regarder MM. d'Orléans, de Nemours et d'Aumale comme le *seul Dieu en trois personnes* du catéchisme. »

Voilà ce que, trois jours après l'attentat, lorsque tous les cœurs étaient contristés, lorsque chacun était empressé de rendre grâce à Dieu pour le bienfait qu'il venait d'accorder à la France en sauvant encore la tête de ces Princes dont la conservation est si précieuse au pays ; voilà ce que cet homme écrivait : il ne trouvait pas assez de dédain et d'ironie pour les déverser sur les Princes, et mêlant ses aversions religieuses à ses haines politiques, se montrant en même temps barbare et sacrilège, il présentait ces trois frères qui venaient d'échapper au complot tramé contre leur vie, il les présentait avec dérision comme une sorte de trinité enseignée par le catéchisme.

Demandez-vous maintenant, Messieurs les Pairs, si, quand nous accusons l'homme qui est sur ces bancs, dénoncé par l'un de ses complices, par *Launois*, qui le connaît bien, demandez-vous, si, quand nous rassemblons les documents échappés de sa plume, nous faisons autre chose que de constater une complicité qui est patente, flagrante, et que vous reconnaîtrez malgré ses dénégations.

Vous hésiteriez peut-être encore, tant est grand votre scrupule quand il s'agit de l'honneur ou de la liberté des hommes, si, à côté de ces faits nous trouvions une vie irréprochable, si nous n'avions rien découvert qui nous montrât dans cet homme un agent permanent de conspiration et de complot. Mais si le contraire existe, n'est-il pas de notre devoir de vous le dire ? Si, sans remonter trop loin dans la vie politique de cet accusé, nous montrons que constamment il a saisi les occasions qu'il a crues favorables, qu'il les a fait naître pour amener le trouble et le bouleversement, que pourra-t-on nous reprocher ? Cependant on nous en a fait un sujet de blâme : « Il vous est permis de rechercher les « antécédents d'un homme comme *Quenisset*, disait, il y a « trois jours, un des organes qui prétendent exprimer l'opi- « nion publique ; mais rechercher les antécédents d'un « homme comme *Dupoty*, c'est une inquisition qui désho- « nore le magistrat. »

Ce que nous faisons remarquer dans cette assertion, ce n'est pas ce qu'elle a de blessant pour nous ; nous savons que l'homme résolu à remplir tout son devoir, dans les temps où nous vivons, doit faire peu de compte de lui-même ; mais ce qui nous a frappé, c'est qu'une telle assertion échappe à ceux qui parlent sans cesse d'égalité, qui trouvent parfois que 1789 et 1830 n'ont pas assez fait pour nous ; que l'égalité devant la loi, l'égalité civile, la facilité



d'arriver à tout, que tout cela ne suffit point ; qu'il faut une égalité plus complète. Comment se fait-il que ceux-là mêmes méconnaissent la première des égalités, la seule même qui doit exister dans un pays bien constitué : l'égalité devant la loi ?

C'est précisément au nom de l'égalité que nous exercerons, à l'égard de *Dupoty*, non pas une inquisition, mais une recherche légale, et qui est dans nos devoirs, sur ses antécédents politiques, non pas pour le flétrir à plaisir, pas plus que pour le glorifier aux yeux de ceux qui pensent et parlent comme lui et l'appuient de leurs vœux, mais pour constater que ce qui fait ici sa complicité n'est pas quelque chose d'éphémère, d'accidentel, mais l'objet constant et permanent de sa pensée, que nous ne saisissons pas à l'état de pensée (comme telle il n'appartient pas au magistrat de l'incriminer), mais que nous saisissons quand une fois elle s'est transformée en action, et, certes on ne peut contester qu'elle ait ici ce caractère. Nous avons le droit de rechercher la génération de cette pensée, de remonter à sa source, d'examiner si elle n'a produit qu'une imprudence, un mot échappé, ou, au contraire, si *Dupoty* n'a pas été, non pas seulement depuis deux mois, ce qui suffirait légalement à l'accusation, mais, depuis un temps beaucoup plus long, l'agent le plus actif, le plus habile et le plus dangereux des complots et des conspirations.

Vous étiez *Dupoty*, lorsqu'en 1833, attaché à la rédaction du *Vigilant de Seine-et-Oise*, vous vous êtes servi de cette situation, non pas pour commettre des délits de presse (encore une fois, ce n'est point là ce dont nous vous accusons), mais pour employer des moyens détournés auxquels votre position de journaliste vous donnait la faculté de recourir, afin d'agiter le pays ; de pervertir la garde nationale, et d'ame-

ner, le plus tôt possible, un bouleversement politique et social.

C'est dans ce sens que, dans une lettre adressée à *Marchais* (et pour la Cour des Pairs ce nom a de la signification), après lui avoir rendu compte des menées et des manœuvres auxquelles vous aviez recours, vous disiez :

« Si nous obtenions ce résultat, alors advienne un autre  
 « 5 juin mieux digéré, et on ne verrait plus cette sorte  
 « banlieue, abusée par les proclamations du pouvoir, ivre  
 « de philippisme et de vin, se ruer en masse contre les  
 « *admirateurs de Marat et les amis des chouans!*.....

« Je désirais, Monsieur, vous présenter ces quelques  
 « idées pour vous montrer que le comité remplira parfaite-  
 « ment le but dans lequel il est institué en nous donnant  
 « un peu d'aide. »

Voilà à quel point en étaient vos idées et vos doctrines politiques. Le temps a marché depuis ; c'est à MM. les Pairs, avec ce qu'ils connaissent de vos actes et de vos écrits, à dire s'il a marché pour rectifier vos idées, redresser vos actions et vous replacer dans une autre voie ; ou si, au contraire, vous n'avez pas, précisément à l'époque de l'attentat, cru que vos projets étaient au moment d'atteindre leur terme ; que les temps étaient mûrs, et que vous alliez avoir à votre aide non-seulement cette garde nationale de la banlieue, jadis *ivre de philippisme et de vin*, mais encore une autre garde nationale que vous tentiez de faire marcher à votre suite, et sur laquelle vos efforts étaient, comme ils le seront toujours, stériles et impuissants.

Vous le tentiez alors sous prétexte de réforme électorale, d'accord avec *Dourille et Blaise*, avec lesquels vous étiez en correspondance journalière pour des choses dont je vais

parler (1). Vous organisiez de prétendus comités réformistes par arrondissements, par quartiers, en établissant des correspondances des comités inférieurs aux comités intermédiaires, et des comités intermédiaires au comité supérieur,

(1)

26 juin 1840.

Mon cher Monsieur *Dourille*,

J'ai compris les motifs de notre ami commun, tant il est vrai qu'il faut écouter toutes les cloches pour entendre tous les sons!

Privé, pour notre démonstration démocratique-réformiste, de la présence de celui qui eût pu faire paratonnerre aux coups de collier policiers, et de la présence du troisième élément, qui était surtout combinable avec les deux autres, il nous faut redoubler de précautions, car nous assumons sur nous, outre la responsabilité personnelle qui est la moindre, celle d'un précédent bon ou fâcheux pour les manifestations suivantes.

Dans ces vues j'ai plusieurs démocrates, officiers de la garde nationale, à inviter. Veuillez me procurer, le *plus tôt possible*, une demi-douzaine de cartes et l'indication du lieu du banquet.

A vous de cœur.

Signé DUPOTY.

*Autre Lettre.*

Paris, le 25 juin.

Je voulais, mon cher Monsieur *Dourille*, vous revoir ce soir, mais une course m'important je ne puis répondre de m'y trouver. Soyez assez bon pour me laisser chez moi ce soir un mot qui m'instruise de l'état des choses.

Votre tout dévoué.

A. DUPOTY.

Je suis enchanté des dispositions de ces messieurs; ils sentent *avec quelle prudence nous devons manœuvrer, et que qui veut la fin veut les moyens.*

*Lettre de Dupoty à Blaise.*

Paris, le 3 mai.

Mon cher Concitoyen,

Comme il nous vient souvent des parents et amis qui ne peuvent recevoir que de nous, sous peine de double emploi, pourriez-vous nous indiquer une heure, une seule heure que nous pourrions leur donner, et à laquelle ils seraient à peu près sûrs de nous trouver, sinon le même jour, du moins le lendemain? Si vous avez 60 minutes pendant lesquelles, en thèse générale, vous pouvez être chez vous, cela simplifierait bien la chose, et souvent, outre des retards, des allées et venues pour nous seraient évitées.

Tout à vous,

A. DUPOTY.

dont vous êtes secrétaire, dans lequel vous siégiez avec des hommes sous la protection desquels vous vous placez et dont je ne parlerai pas, mais aussi avec d'autres sur lesquels mon devoir est de parler; vous y siégiez avec *Dourille*, avec *Blaise*, avec des gens qui, en juillet 1841, ont été frappés par un arrêt de la cour royale dont voici les considérants :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats  
 « la preuve que les susnommés font partie d'une association  
 « de plus de vingt personnes dite *des Communistes*, formée  
 « sans autorisation, sous les dénominations de métiers, com-  
 « posés chacun de huit hommes, d'ateliers, composés cha-  
 « cun de trente hommes, et de fabriques, formées chacune  
 « de trois ateliers, ayant des chefs qui se qualifient d'ouvriers,  
 « de contre-mâtres et de maîtres, le tout dirigé par un co-  
 « mité secret dont les membres sont inconnus aux asso-  
 « ciés;

« Considérant qu'il est établi, par les débats et les diffé-  
 « rentes pièces saisies chez les prévenus, que cette associa-  
 « tion a pour but d'anéantir le droit de propriété et de ren-  
 « verser le Gouvernement, pour leur substituer un prétendu  
 « système de communauté égalitaire;

« En ce qui concerne l'appel du ministère public contre  
 « *Audry, Blaise et Dourille*;

« Considérant qu'il est également établi qu'ils font partie  
 « d'une association de plus de vingt personnes, dite *de la*  
 « *réforme électorale*, formée sans autorisation, dans le but  
 « apparent de réclamer, par voie de pétitions, des modifi-  
 « cations à la loi électorale;

« Considérant, en outre, qu'il résulte des débats et des  
 « pièces du procès, notamment d'une lettre du 17 janvier  
 « 1840, saisie chez *Audry*, et adressée par un des associés  
 « à un de ses amis, pour lui expliquer la portée de la péti-

« tion , que le but *réel* de cette association était d'agiter le  
« pays et de former une organisation pour attaquer ses ins-  
« titutions ; qu'on lit en effet dans cette lettre , après quel-  
« ques observations sur les personnes qui devaient être ad-  
« mises ou exclues de l'association , les passages suivants :

« Ne perdons pas de vue que ce n'est là qu'un moyen de  
« remuer le pays et de fortifier l'opposition , en attirant les  
« regards des citoyens sur les affaires du Gouvernement  
« établi sur des institutions évidemment vicieuses. N'ou-  
« blions pas que ceux qui ont jeté le gant à la monarchie  
« savent très-bien que la victoire ne sera pas remportée de-  
« main. Ce sont lutttes qui sont à peine commencées et qui  
« se continueront. »

« Et plus loin :

« Si le pouvoir sévit , il y aura de nouvelles protestations ,  
« de nouvelles manifestations ; elles seront faites en restant  
« dans les lois *autant que possible* ; parce qu'il *faut amener le*  
« *pouvoir à violer la loi pour se défendre ; son affaire sera faite*  
« *alors. Le gant est jeté , jeté par les républicains. »*

« Considérant que cette association a été formée avec des  
« comités de quartiers et d'arrondissements dans les grandes  
« villes , de communes , de cantons et d'arrondissements  
« dans les départements , faisant des cotisations mensuelles ,  
« se réunissant au moins une fois par quinzaine , et se met-  
« tant en rapport , par leurs délégués , avec un comité cen-  
« tral dont ils reçoivent la direction ; qu'une telle associa-  
« tion est essentiellement dangereuse pour l'ordre public ,  
« et ne saurait être , en effet , confondue avec des réunions  
« passagères , ayant pour but de rédiger ou de signer des  
« pétitions tendant , soit à obtenir la réforme d'une loi spé-  
« ciale , soit à faire connaître à l'autorité les besoins d'une

« classe de citoyens; qu'ainsi elles rentrent nécessairement « dans l'application des lois pénales, etc. etc. »

Dans le plan d'organisation de ces comités, saisi chez *Blaise*, nous trouvons la recommandation d'y faire entrer, autant que possible, des gardes nationaux et des ouvriers, parce que les uns et les autres sont également intéressés au succès de ce qu'on se propose. On y dit que personne des membres de l'association ne doit refuser de faire partie de la garde nationale; qu'il faut, au contraire, que chacun cherche à y pénétrer, parce qu'on a besoin d'affidés au sein de la garde nationale.

Sous cette apparence de la réforme électorale, avons-nous besoin de dire ce que préparaient ces hommes, qui étaient le matin dans le comité réformiste, et le soir dans la société *Communiste*, ou parmi les *Travailleurs égaux*?

Plusieurs des accusés remplissaient ce double ou ce triple rôle. Vous l'avez appris par la déposition du témoin *Coster*.

Ainsi *Colombier* était encore réformiste peu de mois avant son arrestation, et depuis plus de deux ans il était communiste; et c'est chez lui que se réunissaient les *Travailleurs égaux* et qu'ils procédaient à leurs initiations. *Just*, dont vous connaissez le rôle dans la société qui a commis l'attentat du 13 septembre, était aussi réformiste; il en est de même d'*Auguste Petit*, de *Launois* : ce sont des points désormais reconnus. Ce dernier était même président de quartier. Dès lors trouverez-vous étrange que *Launois*, le réformiste, le président de quartier, l'agent révolutionnaire, l'homme intelligent qui nouait des intrigues, qui prêtait sa chambre pour les réceptions, qui, la veille de l'attentat, allait à Saint-Germain tenter d'embaucher les soldats, ses anciens camarades; trouverez-vous étrange qu'un homme de

cette portée ait été en relations directes avec un homme comme *Dupoty*, auquel aboutissaient toutes les opérations des comités réformistes, et qui, par *Blaise*, *Dourille* et autres, avait un pied dans toutes les associations?

S'il est prouvé, en effet, que *Dourille* et *Blaise* étaient d'ardents promoteurs de sociétés secrètes, qu'ils procédaient aux réceptions dans les associations communistes et égalitaires, nous avons aussi la preuve que *Dourille*, voyageant sous prétexte de recueillir des abonnements pour le *Journal du Peuple*, ne faisait autre chose qu'enrégimenter des affiliés qu'il désignait sur ces listes qu'on a saisies, par ces mots : *Bon; excellent; homme d'action; homme de mouvement; homme sur lequel on peut compter; bon, mais fils d'un commissaire de police.*

Si nous avons trouvé chez *Blaise* non-seulement les statuts dont nous parlions tout à l'heure, mais une correspondance qui indique les fins secrètes vers lesquelles on tend, nous avons aussi la preuve au procès des rapports qui existaient entre *Dupoty*, *Blaise* et *Dourille*.

*Blaise*, en 1840, au mois d'août, rédige un article sur l'organisation du travail, article dans lequel on divise la société en *exploitants* et en *exploités*, en *oisifs* et en *travailleurs*, dans lequel on dit qu'aujourd'hui le travail est serf; que l'ouvrier, vis-à-vis de celui qui l'emploie, est comme l'esclave vis-à-vis de son maître.

Cet article est inséré littéralement dans son journal par *Dupoty*, qui le prend sous sa responsabilité. Ce n'est pas assez : publié en 1840, il pouvait avoir perdu sa sève en 1841; il fallait qu'il produisît de nouveaux effets; on l'imprime, on le réimprime, pour être distribué à la main, et on le vend 5 centimes. On le distribue à la fois sous les auspices de *Dupoty*, de *Dourille*, de *Blaise*, et de tous les collaborateurs du *Journal du Peuple*.

Voilà, Messieurs, les rapports qui existaient entre *Blaise*, *Dupoty* et *Dourille*. Nous trouvons entre eux une correspondance pour organiser des comités réformistes. C'est *Dourille* qui lui amène trois ouvriers qu'il fait entrer dans le comité central. Parmi eux se trouve *Boivin*, condamné pour coalition. Nous trouvons *Dupoty* organisant des banquets, et témoignant, par une lettre à *Dourille*, le chagrin qu'il éprouve de n'avoir pu réunir les trois nuances dans le même banquet.

Dans cette correspondance, où le but des banquets est nettement indiqué, bien qu'à mots couverts, *Dupoty* donne ses conseils à *Dourille* pour manœuvrer adroitement, tout en lui disant néanmoins que *qui veut la fin, veut les moyens*.

Et maintenant rappelez-vous ce qu'on faisait dans ces banquets (1); quels toasts y portait *Dupoty*; réunissez tout ce

(1) Le 29 juin, banquet démocratique aux *Vendanges de Bourgogne*, sous la présidence de *Dupoty*, qui terminait son allocution par ces mots : « Quant à nous, réforme politique donnant l'essor à une nouvelle réforme, la réforme sociale, sans laquelle la première, nécessaire comme transition, serait insuffisante comme résultat final. Voilà où tendent tous nos vœux et tous nos efforts. »

À ce même banquet où *Dupoty* annonçait que la commission avait régularisé les discours qui devaient être prononcés, voici quelques-uns des toasts qui étaient portés : « A la prudence qui prépare le succès! à l'audace qui l'obtient! A la prudence donc, en attendant l'heureux jour où nous pourrons dire : Au courage! » (*Applaudissements*).

« Aux martyrs de la démocratie! Aux victimes de thermidor! A tous ceux de nos frères morts ou qui souffrent pour notre sainte cause! Puissent le souvenir de leur sang versé et la vue de leurs fers cimenter davantage dans nos cœurs l'horreur de l'oppression et l'amour sacré de l'indépendance! » (*Bravos énergiques*.)

Un troisième toast était porté par le sieur *Blaise* à l'armée d'Afrique. Il se terminait par ces mots appliqués à nos soldats : « Tristes victimes de l'incapacité et de l'incurie des chefs, et, qui sait, Citoyens, peut-être, d'une haute et infâme trahison! »

Voilà les toasts que le président *Dupoty* terminait par ces mots : « Permettez-moi, Citoyens, de résumer par un toast les principes que j'invoquais en commençant, et que vous venez d'appliquer avec tant de bonheur. »

C'est ce banquet dont *Dupoty* rendait compte peu de jours après dans son journal et dans une feuille distribuée à la main au prix de 10 centimes avec ce titre : « *Qui veut la fin doit vouloir les moyens.* »



qui vous révèle la présence et l'action continuelle de *Dupoty* par son journal, par les banquets, par ses comités réformistes, partout où il y avait une cause ou une occasion de trouble, et revenez enfin à ses provocations du 7 et du 12 septembre, et à la lettre de *Launois*.

Demandez-vous si cette lettre n'est pas un document décisif, un lien de complicité ; s'il faut dire que *Dupoty* figure à tort dans ce procès ; si, au contraire, il n'a pas été mis en accusation avec juste raison par votre arrêt, s'il n'est pas justement poursuivi par notre parole.

Il y a, Messieurs les Pairs, une dernière réflexion qui nous frappe, et nous ne pouvons nous dispenser de vous la faire connaître. Nous avons appelé toute la sévérité des lois sur les hommes qui sont sur ces bancs. Ils ont commis un grand crime ; ils ont attenté à la vie des Princes, à la sûreté de l'État ; ils se sont levés en armes contre le trône, contre nos institutions et contre le repos de la société. Ils doivent être punis. C'est sans hésitation, parce que nous

Trois jours après, *Dupoty* exaltait encore le banquet de Belleville, auquel il avait assisté et où l'on avait bu « à la réunion des patriotes révolutionnaires : à la montagne ! »

Enfin, le 31 août 1840, dans le banquet de Châtillon, le citoyen *Dupoty*, pour mieux fondre les *Communistes*, les *Réformistes* et les *Travailleurs égaux*, portait un toast ainsi conçu : « Citoyens, sans abdiquer jamais l'individualité du parti démocratique, sachons concilier toutes celles de ses nuances qui sont compatibles, tous les hommes qui marchent au même but par des chemins divers.

« Si nous pouvions jamais oublier que l'union fait la force, regardons nos ennemis. Ils nous rappelleront notre règle de conduite, eux qui se réjouissent quand ils voient de ces divisions dont la réalité est bien moins dans les principes que dans les personnes et les amours-propres. » (Très-bien ! très-bien !)

« Confondons-nous par ce que nous avons de commun, au lieu de nous trancher par ce que nous pourrions avoir de divergent. Touchons-nous par les faces et non par les angles, nous formerons alors une masse impénétrable. (Applaudissements nombreux.)

« A L'UNION DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE LA DÉMOCRATIE !! »  
C'est en rendant compte de ces banquets que *Dupoty* écrivait dans son journal « qu'il n'y a réellement en France que deux partis, le parti des capitalistes et propriétaires, et le parti des travailleurs, le parti des maîtres et le parti des ouvriers, le parti des privilégiés et le parti populaire. »

avons le sentiment de notre devoir, que nous avons réclamé contre eux toutes les sévérités de la loi ; mais, nous le déclarons franchement, nous serions moins sûrs d'avoir rempli notre devoir si nous voyions que les subalternes seuls sont atteints quand les véritables coupables resteraient impunis.

Que serait-il arrivé si ces projets avaient eu un moment de succès, s'ils n'avaient pas échoué devant le bon esprit de la population, devant la fidélité de l'armée? Qu'eût été *Dupoty*? Eût-il été un étranger pour ces hommes? Le lendemain de leur victoire d'un jour, il eût été le héros de la circonstance ; on l'eût élevé sur le pavois. Et qui donc l'eût mieux mérité que lui? A qui fût venu lui disputer ses titres de gloire, n'aurait-il pas pu présenter avec confiance ses états de services, rappeler ce qu'il avait fait depuis 1833, ce qu'il avait été constamment pendant les deux mois qui ont précédé l'attentat?

Eh bien ! il faut que l'opinion sur les hommes ne puisse pas changer selon les résultats de leurs entreprises, car la vérité ne change pas. Celui qui aurait été le triomphateur, celui qui aurait été associé à la victoire contre les lois, et qui en aurait recueilli la plus belle part, doit être aussi associé à la responsabilité devant la justice. Il a succombé comme ceux qu'il avait employés. Les instruments ne peuvent pas être brisés quand celui qui les a pour ainsi dire forgés demeurerait à l'abri de toute atteinte. Pour nous, cette inégalité dans les conséquences d'un même fait blesse toutes nos convictions. Nous les avons exprimées sans réserve, comme nous les éprouvons, et nous persistons contre *Dupoty*, comme nous persistons contre les autres accusés, à toutes les fins de l'accusation.

---

# RÉQUISITOIRE

PRONONCÉ

PAR M. BOUCLY,

AVOCAT-GÉNÉRAL.

---

FAITS PARTICULIERS

AUX ACCUSÉS

PETIT DIT AUGUSTE, MALLET, MARTIN, FOUGERAY, BOUZER, CONSIDÈRE  
ET BAZIN.

---

MESSIEURS LES PAIRS,

Pour achever d'accomplir le devoir qui est imposé au ministère public dans cette grave accusation, il reste à vous soumettre les charges particulières qui résultent de l'instruction et des débats contre *Auguste Petit et Mallet*, accusés de participation à l'attentat et au complot, et contre *Martin, Fougeray, Bouzer, Napoléon Bazin et Considère*, qui n'ont à répondre que de la part qu'ils auraient prise au complot.

Au point où la discussion est parvenue, après les déve-

loppements que vient de lui donner une parole puissante, la Cour comprendra que nous devons nous renfermer avec scrupule dans l'examen et dans l'appréciation des faits qui concernent les accusés que nous venons de nommer.

Les causes, les circonstances et le but de l'attentat, les éléments et le caractère du complot sont maintenant définis et fixés. Au moment où *Quenisset* a dirigé un coup de pistolet contre les fils du Roi, il était depuis quelques semaines affilié à la *Société des Travailleurs égaux*; il a été armé par l'un des hommes qu'il considérait comme ses chefs dans cette milice de la sédition. C'est ce même homme qui lui a donné l'ordre de faire feu et lui a marqué le but. L'assassin était alors entouré de nombreux complices, qu'il savait armés comme lui, disposés comme lui à faire usage de leurs armes, dont il invoquait le secours au moment où il a été saisi, et sur lesquels il comptait encore lorsque, sous une nombreuse escorte, il quittait le corps de garde où il avait été d'abord déposé. Voilà, Messieurs les Pairs, quel est l'attentat.

C'est dans le cabaret de *Colombier*, le 13 septembre au matin, que les premières dispositions avaient été prises; l'attentat a pour ainsi dire jailli, au premier signal, du sein de ce complot permanent qui s'alimente et se perpétue dans ces associations toujours menaçantes, où la résolution d'agir, pour la ruine de l'ordre social et des institutions qui le protègent, est cimentée par de redoutables serments, et qui ne se fondent et ne s'organisent que pour un combat dont elles épient l'occasion avec impatience, et dont elles préparent les moyens avec une persévérance qui ne se lasse pas.

Vous avez vu aussi, Messieurs les Pairs, comment ces sociétés, diverses par le nom, semblables par l'intention et par le but, se liguèrent entre elles dans une conspiration

qu'elles cherchaient à rendre plus vaste, pour la rendre plus puissante.

Vous avez vu enfin comment, hors de leur sein et parmi les hommes que n'enchaîne pas le lien des affiliations so- lennelles, elles pouvaient encore rencontrer des adhérents et des complices.

Ce n'est pas tout, et déjà l'accusation a été beaucoup plus loin : après avoir établi les faits constitutifs de deux crimes, inégaux sans doute en gravité, mais liés l'un à l'autre par le rapport intime qui unit l'effet à la cause, elle vous a déjà montré, à côté du principal accusé, plusieurs des complices de l'attentat, plusieurs de ceux qui ont participé au complot. La plus grande partie de sa tâche est accomplie, non pas seulement sous le rapport des hautes considérations dont elle vient d'être enrichie, mais encore en ce qui concerne l'exposition même des faits particuliers ; car, dans ce procès, les imputations qui s'élèvent contre les différents accusés s'appuient sur les mêmes circonstances de fait, comme sur les mêmes principes de droit. Le concert dans la volonté, la simultanéité dans l'action, l'identité des éléments de démonstration, tendent nécessairement à généraliser les résultats, à confondre les situations, de telle sorte que les faits particuliers qui s'élèvent contre un seul viennent presque toujours réagir contre plusieurs, et que souvent même ils jettent sur l'ensemble une plus vive lumière.

Ces réflexions nous paraissent devoir s'appliquer principalement à la position des accusés *Auguste Petit* et *Mallet*. D'après les déclarations de *Quenisset*, ces deux hommes ont participé aux faits principaux, soit de l'attentat, soit du complot. Tous deux ils font partie de la *Société des Travailleurs égaux*, et tous deux ils ont assisté à la réception de *Quenisset*. *Auguste Petit* a prononcé, dans cette occa-

sion, le discours que M. le Procureur général vous rappelait tout à l'heure, et dans lequel le renversement du trône est présenté comme la condition première de l'œuvre entreprise par les égaïitaires.

*Quenisset* signale *Auguste Petit* et *Mallet* comme étant du nombre de ceux qui lui développaient, sous le titre de plan d'attaque, ces projets d'assassinats à domicile, dont l'exécution nocturne promettait, suivant eux, un succès aussi prompt qu'infaillible. Il vous les montre tous deux dans ces conciliabules du *Cerceau d'or*, où les sociétés diverses, égaïitaires, communistes et réformistes, travaillaient à unir leurs efforts pour n'être pas écrasées l'une après l'autre; où *Auguste Petit* devenait, sous le titre d'agent révolutionnaire, l'un des commissaires des égaïitaires.

Enfin, toujours d'après *Quenisset*, *Auguste Petit* et *Mallet* sont au nombre des chefs qui se réunissent, le 13 septembre, dès les premières heures du jour, pour délibérer sur l'opportunité d'une attaque. Quand elle est résolue, ils se rendent tous deux en armes sur le passage du régiment, et ils sont auprès de l'assassin au moment d'une odieuse et criminelle tentative.

La plupart de ces faits concernent également, comme on le voit, *Auguste Petit* et *Mallet*; mais il faut ajouter qu'*Auguste Petit* était présent quand *Brazier* a demandé à *Quenisset* s'il avait des armes, et l'a amené dans sa chambre pour lui remettre l'instrument du crime.

Telles sont les assertions par lesquelles l'auteur de l'attentat impose à *Auguste Petit* et à *Mallet* une solidarité terrible. Si on les regarde comme prouvées, la culpabilité de ces deux hommes dans le complot et dans l'attentat sera également certaine.

Tout avait été nié dans les premiers temps; et, sur les points qui les compromettent le plus, les accusés persistent encore

dans leurs dénégations : ils ont fait cependant des aveux si graves qu'ils rendent la discussion presque inutile ; car ils conviennent d'abord qu'ils sont membres de la *Société des Égalitaires*, liés à l'œuvre de bouleversement qu'elle poursuit, enchaînés par les serments qu'elle exige. *Auguste Petit* avoue encore qu'il a assisté à la réception de *Quenisset* ; il reconnaît qu'il y a eu dans le cabaret de la veuve *Poilroux* diverses réunions qui avaient pour but de concilier entre elles les sociétés anarchiques diverses qui existaient dans le faubourg Saint-Antoine. Seulement il prétend que, dans ces réunions, on ne s'est pas occupé de projets de bouleversement ; qu'on n'y a pas prononcé les discours dont a parlé *Quenisset* ; qu'il n'y a pas eu de nomination d'agents révolutionnaires. Mais, indépendamment de ce que personne ne croira que ces divers détails aient pu être imaginés par *Quenisset*, ne suffirait-il pas des aveux mêmes d'*Auguste Petit* pour leur donner le caractère que *Quenisset* leur attribue ? Ne savons-nous pas, en effet, quel était le but de la *Société des Communistes et des Travailleurs égalitaires* ? Les règlements de ces sociétés ne vous sont-ils pas connus, ainsi que les serments qu'on y prête ? Ne sont-elles pas fondées, organisées pour le combat ? Ne s'occupent-elles pas sans cesse de recruter des combattants, de rassembler des munitions ? Le bouleversement politique et social qui est dans leurs vœux n'est-il pas l'objet constant de leur étude et de leurs efforts ?

Ainsi, relativement à ces deux faits si graves, à la réception de *Quenisset*, au serment qu'on lui a fait prêter, au conciliabule chez la veuve *Poilroux*, qui avait pour objet de réunir les sociétés dans une même action, vous voyez les aveux d'*Auguste Petit* qui viennent à l'appui des déclarations de *Quenisset*.

*Auguste Petit* nie les provocations incessantes qui, dans le

cabaret de *Colombier*, étaient adressées aux adeptes; il nie avoir fait confiance à *Quenisset* du plan horrible qui consistait à égorger les fonctionnaires publics pour arriver à détruire le Gouvernement. Cependant *Quenisset*, sur ce point, se trouve soutenu par l'accusé *Boucheron*, et par un aveu de *Colombier* lui-même, dont les réticences habituelles donnent plus d'incertitude aux vérités qui lui sont arrachées: car, si *Colombier* n'accepte pas sur ce point toute la déclaration de *Quenisset*, il convient du moins que chez lui il était sans cesse question de révolution et des moyens de l'amener; qu'il se réunissait chez lui des gens malintentionnés, qui ourdissaient des complots contre le Gouvernement.

Nous arrivons aux faits de la matinée du 13 septembre, à ces délibérations qui ont eu lieu dans le cabaret de *Colombier*, aux résolutions qui ont été prises, aux moyens qui ont été concertés pour amener leur exécution.

Vous n'avez point oublié, Messieurs, ce que *Quenisset* vous a dit à cet égard. On était réuni de bonne heure dans le cabaret de *Colombier*; on y discutait la question de savoir si l'on attaquerait. La décision ayant été affirmative, des cartouches furent distribuées: on s'assura qu'on avait des armes. Sur tous ces points, les déclarations de *Quenisset* se trouvent confirmées par d'irréfragables témoignages.

*Auguste Petit* ne nie pas cette distribution de cartouches; seulement il prétend qu'il n'était pas là au moment où elle a eu lieu. Il convient qu'il était présent dans le cabaret de *Colombier* lorsqu'on discutait la question de savoir, non pas si l'on attaquerait, car le mot change dans sa bouche, mais si l'on ferait une manifestation. Il convient qu'après une délibération où l'on a fait intervenir des personnages plus influents et plus éclairés qu'il refuse de nommer, il a été décidé que la manifestation aurait lieu, et que chacun s'armerait pour sa défense; que, sur la question de savoir si l'on était



armé, la plupart ont répondu oui; que lui-même a répondu qu'il avait son affaire; qu'il s'est rendu chez un de ses amis et lui a emprunté un pistolet.

Nous avons donc le droit de conclure, en nous appuyant sur les aveux d'*Auguste Petit*, qu'il a été résolu, dans la matinée du 13 septembre, qu'il serait fait une manifestation sur le passage du 17<sup>e</sup>, à la tête duquel on savait bien que marcheraient les trois Princes, et qu'on serait armé. Ce résultat, si grave pour l'appréciation des faits du 13, est acquis, indépendamment des révélations de *Quenisset*. Il domine maintenant tout le procès, et avec cette circonstance si remarquable, si importante pour la question de complot, que les chefs réunis chez *Colombier* n'ont rien résolu sans recourir aux lumières d'une autorité supérieure, c'est-à-dire sans prendre les ordres de ceux qui disposent des forces de l'association.

*Auguste Petit* a été, si l'on en croit sa déclaration, non pas à côté de *Quenisset* sur le lieu de l'attentat, mais dans un endroit fort voisin, à environ vingt-cinq pas de lui.

Mais les révélations de *Quenisset* le placent beaucoup plus près de l'homme qui a donné le signal de l'attentat: il était à côté de *Just Brazier*. Croyez-vous, en effet, Messieurs, qu'au moment où la manifestation résolue allait éclater, *Auguste Petit* pût être séparé de ceux avec lesquels il l'avait délibérée? Ne vous semble-t-il pas évident que, d'après la position qu'il occupait dans la société, il devait être là où se trouvaient les autres affiliés, aux termes de l'engagement qu'ils avaient pris les uns envers les autres?

Il devait y être, car on ne peut admettre que cet homme, dominé par son respect pour le serment de son initiation à ce point que, pour ne le pas violer, il refuse à la justice la vérité qu'il lui doit, ait failli à ce rendez-vous qui ve-

nait d'être fixé par une résolution commune, et auquel couraient avec un empressement si inquiet les assermentés de la révolte. Il était évidemment là à côté de *Just Brazier*, avec lequel il partage le commandement dans la *Société des Travailleurs égaux*.

Telle est donc la conduite d'*Auguste Petit* jusqu'au moment de l'attentat : le 13, il se trouve dans le groupe qui entourait l'assassin, après avoir pris part le matin à la résolution qui avait été arrêtée chez *Colombier*. *Auguste Petit* prétend qu'il ne s'agissait pour lui que d'une manifestation ; mais il était armé. Et que serait-ce donc qu'une manifestation pour laquelle des affiliés de sociétés secrètes se munissent d'armes cachées comme des brigands qui vont en quête, et se répandent ainsi dans nos rues et dans nos places publiques, pour faire naître le désordre et pour en profiter dans un but évident, nécessaire, de révolte et de meurtre ? Et, après l'attentat, ne voyons-nous pas encore *Auguste Petit* se rendre avec les chefs de la société, non pas seulement chez *Colombier*, mais chez un marchand de vin de la pointe Saint-Eustache pour se concerter sur les mesures que pouvait nécessiter l'attentat ? Est-il besoin d'autres preuves pour établir que le crime commis n'était pas seulement le crime de *Quenisset*, et qu'*Auguste Petit* était au nombre des complices ?

Nous laissons pour un instant *Auguste Petit*, et nous examinons la situation de *Mallet*, désigné aussi par *Quenisset* comme ayant assisté à sa réception, comme s'étant trouvé à la réunion chez la veuve *Poilroux*, comme ayant pris part à la délibération chez *Colombier* dans la matinée du 13, et comme s'étant trouvé sur les lieux au moment de l'attentat.

*Mallet* avait d'abord tout nié ; il avait invoqué, pour établir un alibi, des témoignages qui lui ont manqué, et il s'est vu amené, par la force même des choses, à faire

quelques révélations. Il convient avoir fait partie des sociétés secrètes depuis 1839; il ajoute qu'il est sorti dans la matinée du 13, ce qu'il avait nié dans les premiers temps; que, prévenu d'abord par *Jarrasse* de se rendre chez *Colombier*, et ayant ensuite appris d'un individu dans lequel, au signalement qu'il en donnait, on devait reconnaître *Just Brazier*, qu'il y aurait une manifestation de mécontentement, il était allé, *pour qu'on ne lui fit pas de mal*, se promener sur la route que devait parcourir le régiment; mais qu'à l'approche du cortège, *craignant qu'il n'y eût quelque massacre*, il s'était hâté de rentrer chez lui et n'était plus sorti de la journée. Cette défense de *Mallet*, où éclatent à la fois et le lien qui l'attache aux sociétés conspiratrices, et la révélation qu'il avait reçue des projets de la journée, est d'abord contredite par *Quenisset*, qui déclare avoir vu cet accusé le matin chez *Colombier*, et plus tard sur le lieu de l'attentat. Ne pouvons-nous pas d'ailleurs opposer à *Mallet* l'argument que nous présentions tout à l'heure à l'égard d'*Auguste Petit* : chef influent de la *Société des Travailleurs égaux*, il ne pouvait manquer ni à la réunion du matin chez *Colombier*, ni au rendez-vous donné pour l'attentat.

Vous allez voir, Messieurs, s'élever contre *Mallet* des charges plus décisives encore; mais ceci nous ramène à des faits concernant à la fois *Mallet*, *Auguste Petit* et deux autres accusés, *Martin* et *Fougeray*. Ces derniers sont de jeunes ouvriers ébénistes qui logeaient dans une chambre dépendant du logement occupé par *Mallet*. Ils avaient été, immédiatement après l'attentat, signalés comme membres de la *Société des Travailleurs égaux*; ils furent arrêtés avec *Mallet*, et, au moment où cette arrestation s'opérait, les agents crurent remarquer que la femme de *Mallet* cherchait à faire disparaître un petit paquet : c'était de la poudre que *Mallet* déclara appartenir à *Martin* et *Fougeray*. Une cir-

constance assez singulière amena la découverte d'armes et de munitions qui avaient été en la possession de ces deux jeunes gens. La Cour se rappelle qu'immédiatement après l'attentat un individu, qu'on a cru être *Dufour*, s'était réfugié dans l'atelier d'un menuisier, rue Traversière, et que là il avait caché, sous des copeaux, un paquet de cartouches, et un carnet sur lequel on lisait les noms de *Mallet* et de *Launois* dit *Chasseur*. On avait pensé, à raison de son âge et de sa tournure, que *Mallet* pouvait être cet homme. On lui dit dans son interrogatoire qu'on allait lui représenter des cartouches qu'on avait saisies; à ces mots *Mallet*, qui n'était pas l'homme qui s'était caché chez le menuisier, avoue qu'il avait en effet recelé dans sa cave des cartouches qui avaient appartenu à *Martin* et *Fougeray*.

Quant à un pistolet acheté par l'accusé *Martin* quelques semaines avant l'attentat et recelé aussi par *Mallet*, nous nous empressons de reconnaître qu'on n'en a pas fait usage, et qu'il était impossible d'en faire usage d'après son état matériel.

Interrogé sur la possession des cartouches, *Fougeray*, après avoir dit d'abord qu'elles ne lui appartenaient pas, et ensuite qu'il les avaient trouvées, a fini par avouer qu'elles lui avaient été remises par l'accusé *Bouzer*, son maître. Après ce premier aveu, il en a fait, sur l'attentat et sur le complot, de beaucoup plus explicites. *Fougeray* travaillait chez *Bouzer*; il avait été compromis dans les affaires de mai, pour s'être réfugié, avec un fusil pris chez *Lepage*, dans une maison du quai aux Fleurs, et il était resté en prison pendant quelques mois, sous le coup d'une grave inculpation.

A ce titre, comme il l'a dit lui-même, il inspirait une certaine confiance aux promoteurs de révolte, et il était en position de savoir beaucoup de choses. Les déclarations

qu'il a faites dans l'instruction, et qu'il a renouvelées devant vous, se divisent en deux parties distinctes, la partie qui concerne l'attentat, et celle qui se rattache, sous un point de vue particulier, à l'accusation du complot qui pèse sur *Fougeray, Bouzer, Martin, Napoléon Bazin et Considère*.

Nous devons nous occuper d'abord de la première partie.

*Fougeray* a déclaré que, dans la soirée du 13 septembre, après le conciliabule tenu à la pointe Saint-Eustache, *Auguste Petit*, accompagné de *Martin*, était venu le trouver chez *Bouzer*; qu'il lui avait appris le crime qui venait d'être commis, et qu'il avait manifesté les craintes les plus vives sur les conséquences que pouvait avoir l'arrestation de l'auteur de l'attentat. « C'est un homme sans conviction, disait-il; il parlera, il nous vendra, et s'il parle, nous sommes tous, *Just Brazier, Mallet* et moi, exposés au plus grand danger. »

*Fougeray* lui ayant demandé de quelle manière les choses s'étaient passées, *Auguste Petit* lui répondit que c'était *Just Brazier* qui avait emmené *Quenisset* pour lui remettre le pistolet; et, sur une dernière question que lui adressa *Fougeray*, il ajouta : « Nous nous serions servis de nos armes s'il y avait eu du *grabuge*; s'il y avait eu du pêle-mêle, nous aurions tiré. » Nous avons dû rapporter les propres expressions d'*Auguste Petit*, et il ne vous échappe pas, Messieurs les Pairs, que cette condition du désordre, apposée, pour ainsi dire, à l'attentat, devait être nécessairement remplie; car c'étaient les conjurés eux-mêmes qui se préparaient en même temps à faire naître le désordre, et à le transformer en attentat. Remarquons enfin que *Fougeray*, qui a été arrêté dès le lendemain du crime, n'a pu avoir aucun rapport avec *Quenisset*, et qu'il confirme pleinement la déclaration de cet accusé, relativement à la remise du pistolet faite par *Just Brazier*, et relativement aussi

aux armes que portaient les conjurés, et notamment *Auguste Petit* et *Mallet*. Ainsi se prouve de plus en plus la sincérité des révélations faites par l'agent principal du crime. Que devient d'un autre côté l'allégation d'*Auguste Petit*, qu'il n'était plus, au moment de l'attentat, armé du pistolet qu'il avait emprunté, quand il dit lui-même : s'il y avait eu du désordre, nous aurions tiré ?

Il sera donc désormais prouvé, à l'égard d'*Auguste Petit* et de *Mallet*, qu'ils sont tout à la fois dans le complot et dans l'attentat, et qu'ils ont même à répondre des faits les plus odieux et les plus graves qui puissent appeler, dans ce procès, les sévérités de votre justice.

Nous venons maintenant à la partie de l'accusation qui concerne plus spécialement les cinq autres accusés

Nous l'avons dit en commençant, il ne s'agit plus désormais de complicité dans l'attentat, mais de participation au complot : ces individus ne sont accusés que de complot.

D'après les faits que nous venons de rappeler, vous avez pu voir comment cette accusation de complot paraît d'abord établie en ce qui concerne *Fougeray* et *Martin*. En effet, dans la matinée du 13 ils ont été prévenus par *Jarrasse* et par *Just Brazier* de se trouver chez *Colombier* ; et, quoiqu'ils ne se soient pas mêlés aux autres ce jour-là sur le passage du cortège, il n'en résulte pas moins, par cela seul qu'ils ont été prévenus par les chefs des *Travailleurs égaux*, que ces chefs comptaient sur eux, et qu'eux aussi s'étaient engagés à agir au premier signal. Ajoutez, Messieurs, cette possession d'armes et de cartouches à laquelle peuvent se reconnaître, dans cette classe d'ouvriers, les membres des sociétés secrètes, qui ont le devoir de se procurer les moyens du combat.

Maintenant vous allez voir ces deux accusés associés à des faits d'un autre ordre, où cette participation au complot apparaîtra d'une manière plus évidente encore.

*Fougeray* a déclaré, dans l'instruction et aux débats, que, par suite de sa réputation de républicain bien établie depuis le procès de mai, il était initié à tout ce qui se passait dans le sein des sociétés secrètes en général, surtout de celles qui infestaient le faubourg Saint-Antoine ; et qu'il connaissait *Just Brazier*, *Mallet*, *Auguste Petit* et *Lau-nois* comme étant des chefs de ces sociétés. Puis il leur a adjoint *Napoléon Bazin*, qu'il a présenté comme étant un fonctionnaire d'un autre ordre, comme un émissaire du comité dirigeant, chargé d'établir les rapports entre les diverses fractions et cette autorité supérieure, cette autorité mystérieuse à laquelle elles obéissent. La déclaration de *Fougeray*, relativement à *Napoléon Bazin*, a ceci de remarquable : si l'on se reporte aux révélations de *Quenisset*, on verra que *Napoléon*, suivant lui, n'était pas un de ces hommes qui venaient habituellement chez *Colombier* ; il était de ceux qu'on y voyait apparaître à de rares intervalles, dont le nom n'y était pas connu, et qui semblaient ne s'y montrer que pour recevoir des renseignements ou donner des instructions. Vous vous rappelez aussi que *Quenisset* l'a reconnu, à la voix, pour l'homme qui lui avait fait prêter serment, qui avait prononcé la formule de ce serment le jour de sa réception. Et cela, Messieurs, s'accorde parfaitement avec les statuts de la société, qui portent que les serments sont reçus par des officiers supérieurs de l'association, mais des officiers qui ne se laissent pas voir. Voilà pourquoi on bandait les yeux du récipiendaire.

Ainsi le rôle que *Quenisset* fait jouer à *Bazin* dans sa réception, et l'attitude qu'il lui assigne, s'accorde parfaitement avec la qualité que *Fougeray* lui donne dans l'association. Ces révélations, venant de deux côtés différents, émanant de deux accusés qui n'ont pu, on ne saurait trop le remarquer, se concerter ni s'entendre avant de les déposer sous les yeux de la justice, doivent nécessairement

opérer la conviction du juge en ce qui touche les faits sur lesquels elles sont d'accord. C'est ainsi que *Mallet*, *Just*, *Auguste Petit*, *Launois*, *Napoléon Bazin*, présentés d'une part, dans les déclarations de *Quenisset*, comme placés au premier rang dans l'attentat ou dans le complot, et désignés de l'autre, par *Fougeray*, comme les chefs les plus actifs et les plus influents des sociétés du faubourg, sont nécessairement au nombre de ceux auxquels votre justice doit demander le compte le plus sévère et imposer la plus redoutable responsabilité.

On a déjà dit qu'en 1839, lorsqu'il n'appartenait pas encore aux sociétés secrètes, *Fougeray* avait été conduit, par *Bouzer*, par son maître, aux lieux où se ralliaient les bandes de Barbès et au pillage des magasins de Lepage. On a vu aussi que *Fougeray* tenait de ce même *Bouzer* les cartouches trouvées en sa possession après l'attentat : c'est encore *Bouzer* qui a conduit son jeune ouvrier dans le cabaret de *Considère*.

Que se passe-t-il la première fois que *Fougeray* va dans ce cabaret? Il y rencontre *Bazin*, qui, ayant appris qu'il était du faubourg Saint-Antoine, lui dit : « Vous devez connaître les chefs des sociétés; dites-leur que j'irai bientôt les rallier. »

C'était en juillet. Dans le cours du mois d'août, *Fougeray* a vu *Bazin* au milieu de ces chefs, dans le faubourg, à la porte du cabaret de *Colombier* : là se trouvaient *Launois*, *Auguste Petit*, *Mallet*, *Dufour*. « Quelle garantie, disait *Auguste Petit*, donnerez-vous à notre société? » et *Bazin* répondait : « Désignez un homme qui ait votre confiance; je lui ferai voir le matériel; je lui ferai voir un membre du comité. » Ainsi *Bazin* tenait sa promesse; il ralliait les chefs du faubourg, et il révèle à la fois, par les paroles que nous venons de rapporter, l'organisation, la hiérarchie et les ressources du complot.



Plustard, toujours conduit par *Bouzer*, et toujours accompagné par *Martin*, qui est tout à la fois son compagnon de chambre et le commensal de *Just Brazier*, *Fougeray* retourne chez *Considère*; il y rencontre un individu qu'on nommait *Blanc*, et un autre dont il donne le signalement, et qu'on pourrait regarder comme étant le nommé *Dufour*, si connu dans le cabaret de *Colombier*, et qui a joué un rôle si important et si coupable dans la matinée du 13 septembre.

C'est alors que, dans un conciliabule qui ne se tient pas dans la salle des buveurs, mais qui se cache dans un petit cabinet séparé de la maison, il est question de projectiles, de poudre fulminante, de bombes, et *Considère* disait qu'il n'était pas riche; mais qu'il trouverait bien cependant cent francs pour concourir à exécuter ce projet. On ajoute qu'il faut attaquer d'abord et incendier les casernes, pratiquer des communications entre les maisons, établir ainsi des galeries, dont on défendra l'entrée avec des machines fulminantes, et d'où l'on pourra tirer avec avantage par les fenêtres. *Considère* témoigne sa confiance et se promet le succès. Ces propos se tenaient chez lui, après que *Bazin* avait dit qu'il irait rallier les sections du faubourg Saint-Antoine, et presque au même moment où des projets analogues et plus horribles encore étaient proposés dans le cabaret de *Colombier*. Ainsi les sectaires s'occupaient chez *Considère* de faire des plans d'attaque, tandis que d'autres plans d'attaque étaient présentés chez *Colombier* comme devant être bientôt mis à exécution.

Mais ce qui n'est pas moins important, c'est d'examiner le personnel de ces délibérations, et comment se trouvaient reliés, non-seulement par les choses, mais par les hommes, le conciliabule de *Considère* et celui de *Colombier*. Chez *Considère* vous avez vu *Napoléon Bazin*; il était aussi chez *Colombier*; c'est lui qui faisait les réceptions chez *Colombier*; c'est lui qui ralliait les chefs du complot.

*Martin* et *Fougeray* appartiennent également aux conciliabules qui se tenaient chez *Colombier*, et à ceux qui se tenaient chez *Considère*. Ils sont liés avec *Brazier* et *Auguste*, chefs influents dans le faubourg Saint-Antoine. Vous y avez rencontré aussi le nommé *Bouzer*. Vous avez vu qu'il conduisait *Martin* et *Fougeray* à Montmartre, et il a été reconnu à cette audience par *Quenisset* pour avoir été vu chez *Colombier*. *Quenisset* a rappelé à cet égard un fait particulier, c'est qu'il avait pris un journal qu'il avait placé sur sa poitrine. Ainsi les plans d'attaque que l'on combine à Montmartre ne sont point distincts de ceux dont on s'occupe dans le faubourg Saint-Antoine. Non-seulement il y a identité dans les projets, mais encore entre les personnes : et plusieurs des individus qui s'associent, dans le cabaret de *Considère*, aux complots qu'on y forme, sont dans une intimité entière avec les hommes qui conspirent tous les jours dans le cabaret de *Colombier*.

Il y a même quelque chose de plus : nous parlions tout à l'heure des cartouches remises par *Bouzer* à *Fougeray* ; quelle en était la destination ? *Martin* n'avait-il pas appris de *Just* qu'il y avait dans les environs du faubourg Saint-Antoine un dépôt de munitions ? et cet accusé ne l'avait-il pas communiqué à *Fougeray* ? N'était-ce point pour qu'elles fussent portées dans ce dépôt, pour qu'elles l'augmentassent, que les cartouches avaient été achetées par *Bouzer* et qu'elles avaient été remises à *Fougeray* ?

Ainsi, vous le voyez, Messieurs les Pairs, il y a identité ; c'est du même complot qu'on s'occupe dans le cabaret de *Considère* et dans celui de *Colombier* ; ce sont les mêmes hommes qui vont au même but par les mêmes moyens.

Nous avons encore à ajouter une démonstration de plus à l'un des faits les plus graves, les plus importants parmi ceux qui entraînent cette conclusion. *Bazin* est un des chefs ; avons-nous dit ; il a présidé à la réception de *Que-*

*Quenisset*. *Bazin* le nie; il prétend ne connaître ni les choses ni les hommes de ce procès; il soutient que, depuis la destruction de la *Société des Droits de l'homme*, il n'a fait partie d'aucune société secrète : on ne peut le connaître ni dans la rue Traversière, ni à Montmartre.

Eh bien, il y a sur ce point une remarque importante à faire : c'est que, dans ses premiers interrogatoires, *Quenisset* ne l'avait désigné que sous le nom de *Napoléon*. C'était sous ce nom seulement, sous ce prénom, qu'on paraissait le connaître dans le cabaret de *Colombier*. N'est-ce pas lui qui, sous ce même prénom, était connu de *Considère* ?

Quand on demande à celui-ci s'il connaît *Napoléon Bazin*, il répond que non; mais il ajoute qu'il connaît un individu nommé *Napoléon*, qui a été récemment arrêté dans un cabaret. Or, quel était l'individu connu sous ce nom, et dont *Considère* savait l'arrestation quelque temps après qu'elle avait été faite? c'était précisément *Napoléon Bazin*, arrêté, le 12 septembre, dans le cabaret de la rue Saint-Denis, n° 21.

Est-il une preuve plus directe que l'individu présent à la réception de *Quenisset* est l'individu que connaissait *Considère*, et ne voit-on pas se confirmer ainsi la déclaration de *Fougeray*, qui, en désignant *Napoléon Bazin* comme étant un des émissaires du comité supérieur auprès des sociétés secrètes, déclare aussi qu'il l'a vu chez *Considère*? Les déclarations de *Fougeray* au procès sont donc d'une sincérité égale à leur importance : d'une part, elles confirment les déclarations de *Quenisset* relativement à l'attentat du 13 septembre, et, d'une autre part, elles sont la base principale de l'accusation relativement à la partie du complot dont on surprend la preuve dans les conciliabules du cabaret de *Considère*.

Eh! qui pourrait douter de la véracité de *Fougeray*? Il

s'accuse lui-même ; il accuse autour de lui des individus avec lesquels il est dans les relations les plus habituelles et les plus intimes. Il accuse enfin deux hommes, *Bazin* et *Considère*, avec lesquels, s'il ne disait pas la vérité, il n'aurait jamais eu aucune espèce de relation. Dans une pareille position, quel serait l'intérêt, la passion qui pourrait expliquer un mensonge ? Il faut nécessairement admettre que *Fougeray*, qui a fait ces déclarations avec la plus entière franchise, de la manière la plus inoffensive possible, sans qu'on puisse saisir dans son ton, dans son attitude, dans son langage, aucune trace de fiel, aucun symptôme de ressentiment, n'a pu être dominé que par la nécessité de dire la vérité, la vérité tout entière, à la justice qui l'interrogeait.

Est-il d'ailleurs tellement invraisemblable que l'on conspirât chez *Considère* ? qu'on y connût les résolutions des sociétés secrètes ; qu'on y adhérât ; qu'on fût déterminé à marcher avec elles au jour de l'attaque, qui est leur but et dont elles préparent les moyens ? *Considère* n'est-il pas le conspirateur de 1832 ? n'était-il pas naguère sur les bancs à côté de *Darmès*, qui était aussi, avec *Valentin Duclos*, l'un des habitués de son cabaret, et qui s'y rencontrait, ainsi qu'il a été constaté dans le procès de *Darmès*, avec des individus qui ont été arrêtés dans l'affaire du *Moniteur républicain*, avec le nommé *Simard*, qui, dans le banquet exclusivement communiste de Belleville, portait ce toast où il reprochait à la constitution de l'an II d'avoir laissé subsister la lèpre de la propriété individuelle ? Depuis, ce sont encore des gens appartenant aux sociétés secrètes qui se sont réunis dans ce cabaret : ce sont les accusés *Bazin*, *Bouzer*, le distributeur des écrits communistes, *Martin*, *Fougeray*, tous hommes qui étaient dans les rapports les plus intimes avec ces conspirateurs : ce sont ces mauvaises pratiques, ces gens qui effraient et qui compromettent,

dont parle le faux garde national du banquet de Châtillon.

Voilà ce qu'était le cabaret de *Considère*, de cet homme qu'on peut regarder comme étant lui-même communiste, puisqu'on a trouvé son nom sur la liste de souscription au banquet de Belleville. Son nom y a été inscrit par le nommé *Lambrun*, condamné lui-même en ce moment comme communiste, et qui n'aurait point appelé *Considère*, s'il n'eût été communiste, à une assemblée qu'on voulait rendre exclusivement communiste. Ainsi, ce qui est vrai pour les réunions qui se tenaient chez *Colombier* est vrai pour celles qui ont été signalées chez *Considère* : communistes et travailleurs égalitaires, tous ils étaient unis dans une même résolution d'agir dont ils hâtaient l'accomplissement de tous leurs vœux et de tous leurs efforts.

Le complot se divisera peut-être pour vous, Messieurs, en deux parties distinctes, relativement à la nature des preuves sur lesquelles il repose; mais il n'y aura, si vous considérez le crime en lui-même, qu'un même complot, formé par les mêmes hommes, et s'agitant à la fois, et dans les conciliabules auxquels *Colombier* présidait et où il a fait explosion le 13 septembre, et dans les réunions formées par *Considère*, où l'on préparait par les mêmes moyens, par la violence et par les armes, le renversement du Gouvernement.

Nous avons maintenant accompli, Messieurs, la tâche qui nous était imposée. Pour ceux des accusés dont nous devons vous entretenir, nous nous sommes efforcés de montrer quelle était, dans l'attentat et dans le complot, la part de chacun. Vous saurez mesurer pour tous la sévérité des châtimens avec cette sage fermeté qui caractérise votre haute justice. Ils ne vous paraîtront certainement dignes d'aucune indulgence, ceux qui seront, à vos yeux, convaincus d'avoir

dressé un infâme guet-apens sur le passage de ces Princes, heureux et fiers de marcher à la tête de l'une de nos plus glorieuses légions. Mais vous saurez atteindre aussi ces conspirateurs acharnés qui rendent de pareils crimes possibles en soulevant des haines atroces, et en promettant à ceux dont ils allument les passions le secours des séditions organisées et des révolutions toutes prêtes.

Il ne faut plus que l'ordre social soit incessamment menacé par ces complots permanents, où les cœurs égarés s'enchaînent au crime par des serments; où les bras disciplinés, sous l'empire d'une hiérarchie mystérieuse, n'attendent, pour s'armer et pour combattre, que le signal donné par des chefs inconnus; où les intelligences se familiarisent avec la pensée d'inaugurer, par la spoliation et le meurtre, d'extravagantes utopies. Et, s'il était possible qu'on reprochât au ministère public d'exagérer les alarmes, et qu'on affectât un imprudent mépris pour ces conspirateurs de cabarets et de carrefours, nous demanderions si l'esprit de sédition et de révolte doit paraître moins dangereux lorsqu'il s'allume et se propage dans les classes qu'il est le plus facile de pervertir; nous demanderions si *Barbès* et *Blanqui* n'avaient point rallié, dans les cabarets, les bandes à la tête desquelles ils ont infligé à cette capitale un jour de combat et de deuil; s'il n'a pas fallu suivre de cabarets en cabarets, en passant par celui de *Considère*, les errements du régicide *Darmès*, et si ce débat même n'a pas prouvé que *Quenisset*, du moins, a puisé la pensée et les moyens d'exécution de son crime au sein des conciliabules qui se cachaient dans le cabaret de *Colombier*. Ces conspirations, Messieurs, naissent et grandissent dans les lieux fréquentés par les hommes qu'on parvient, de jour en jour, à séduire et à égarer davantage. Le péril n'échappe point à votre expérience : il sera conjuré par votre justice.

# RÉPLIQUE

PRONONCÉE

PAR M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL,

A L'AUDIENCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 1841.

---

## FAITS GÉNÉRAUX.

---

MESSIEURS LES PAIRS,

Parvenus au terme de ces longs et pénibles débats, après ce qu'ils nous ont révélé et sur les faits et sur leurs causes, nous croyons pouvoir le dire avec assurance et vérité, tout ce qu'il y avait de capital et d'essentiel dans l'accusation subsiste avec une confirmation éclatante; et, de toutes les paroles que nous avons prononcées dans ce débat, quelque graves qu'elles fussent, quelque hardies qu'elles aient pu paraître ailleurs, nous n'en avons aucune à retirer.

Bien plus, la défense a souvent pris soin elle-même d'unir sa voix à la nôtre pour signaler et la source et la gravité du mal; et dans ce barreau, où le talent de la parole sert si bien d'interprète à l'indépendance et à la dignité de la pensée, nous avons rencontré de courageux auxiliaires que nous remercions au nom du pays.

Mais, Messieurs les Pairs, est-ce là toute notre tâche?

Aurons-nous assez fait lorsque, par l'expansion légitime de généreux sentiments, nous aurons signalé la cause de ces désordres de l'intelligence et du cœur qui se résolvent en attentats?

Que restera-t-il demain de ces trop justes doléances? Leur bruit, leur bruit seul parviendra-t-il à ceux qu'il s'agit d'éclairer et d'avertir? Demain l'œuvre de destruction, suspendue pour un jour, aura repris sa tâche et ressaisi son infatigable ardeur.

On a parlé des moyens que le Gouvernement, que les pouvoirs de l'État pouvaient employer pour conjurer le mal. Que peut-on reprocher au Gouvernement? Que n'a-t-il pas fait pour le sort des classes malheureuses? Quels moyens n'a-t-il pas employés pour accomplir cette partie importante de ses devoirs? Citez-nous, vous qui laissez échapper une parole de reproche, citez-nous un gouvernement qui ait plus essayé, plus accompli pour améliorer le sort des pauvres et des ouvriers.

Voulez-vous parler de la culture et du soin de leur intelligence? Souvenez-vous de nos lois sur l'instruction primaire. Voulez-vous parler du soin de leurs enfants? Souvenez-vous des salles d'asile. Voulez-vous parler de la prévoyance pour leurs épargnes? Rappelez-vous les caisses instituées d'abord par la bienfaisance particulière, et prises ensuite par la loi sous sa protection. Voulez-vous parler du travail, que l'on se vante de pouvoir organiser sur de nouvelles bases? Rappelez-vous cette loi qui naguère intervenait pour protéger l'enfance, et empêcher que, dans ces natures frêles et débiles, le germe des forces physiques et la source des forces morales pussent se trouver étouffés par l'excès du travail et la contagion des mauvais exemples.

Mettez à côté de ces bienfaits de la loi ce que plusieurs



défenseurs ont eu la justice de signaler, cette inépuisable charité, cette munificence royale qui va tous les jours, au sein de cette grande ville, trouver les douleurs et la misère, pour leur porter secours et consolation, et dites-nous franchement si ce sont des reproches et des leçons qui sont dus au Gouvernement? Ah! croyez-moi, souhaitons que certaines gens s'occupent un peu moins d'organiser le travail, qui a ses conditions régulières et naturelles, et moins aussi de désorganiser l'intelligence et les inspirations du cœur.

Mais pourquoi parler ici des classes souffrantes et malheureuses? Qui vous a dit que la misère ait jamais été la cause de ces grands attentats qui viennent désoler le pays? Gardons-nous de croire de telles paroles; elles calomnie-raient les classes mêmes au nom desquelles on les fait entendre. Non, ce n'est pas de leur sein que sont sortis ces monstres que la justice a frappés. Les pauvres, les hommes véritablement malheureux, souffrent, gémissent et ne conspirent pas. *Fieschi* et ses complices étaient-ils dans le besoin? Est-ce la misère et la souffrance qui, pendant un jour de fête et de repos, ont précipité au milieu de nos rues *Barbès* et ses féroces compagnons?

Et, quant aux hommes qui sont assis sur ces bancs, est-il permis de parler de leur misère et de leurs souffrances? Ne savons-nous pas que, pour satisfaire un ignoble penchant, ils dépensaient en quelques heures ce qui suffirait pour soutenir pendant plusieurs jours une honnête famille?

Est-ce *Colombier* dont le crime s'expliquera par la misère, *Colombier*, le cabaretier aisé, mû, vous a dit son défenseur, par la noble ambition de se placer à côté de ses confrères, et de devenir électeur comme eux? Est-ce *Just Brazier*, ouvrier habile, qui pouvait gagner beaucoup, et qui gagnait beaucoup en effet? Est-ce *Auguste Petit*, qui

vous a parlé de son ameublement somptueux ? Est-ce *Lau-nois*, qui n'est pas un simple ouvrier, mais un artisan exercé ? Est-ce *Bouzer*, ce maître qui corrompait son ouvrier, et le lançait dans la voie des complots et des conspirations ? Est-ce *Dufour*, enfin, cet ébéniste qui allait travailler dans les châteaux, et qui, avec l'habileté qu'il avait acquise, était en état d'assurer amplement ses moyens d'existence ?

Soyons justes, et voyons les choses telles qu'elles sont ; préservons-nous de ces fausses idées qui, lancées dans le public, auraient un résultat pire encore que de militer en faveur des coupables, en y répandant le mécontentement et l'erreur, au grand détriment de la justice.

Dans tout ce qui est là sous nos yeux, il y a tout autre chose que les suites du malheur et que les provocations de la misère. Il y a le crime, le crime inspiré, suggéré, provoqué sans doute, mais cependant le crime librement accepté et volontairement commis.

Que faut-il donc faire pourtant, et quel devoir avons-nous à remplir ?.... Il faut punir.... punir quiconque s'est associé au crime et quiconque l'a provoqué. Oh ! alors, soyez - en sûrs, Messieurs les Pairs, vous aurez fait beaucoup pour ébranler et détruire les mauvais desseins. Vous aurez tout fait pour rendre confiance, courage et force aux gens de bien. Vous aurez enfin marqué un temps d'arrêt sur cette pente rapide au pied de laquelle est un abîme, et qui aurait bientôt entraîné l'ordre social, si les gens de bien ne se réunissaient pour en conjurer la chute.

Envisageons donc, avec leurs conséquences véritables et légales, d'une manière rapide, comme il convient de le faire dans une réplique, les faits et les charges que l'accusation établit.

Attentat, participation directe à l'attentat; complot, participation au complot avec les différents caractères de complicité indiqués par la loi : voilà le cadre de l'accusation.

L'attentat contre les Princes, à peine a-t-on essayé de le nier; nous n'en dirons rien, car nous ne sommes pas ici pour discuter l'évidence. Quant à la participation de plusieurs à cet attentat, n'attendez pas de nous que nous vous en fassions apparaître de nouveau les preuves multipliées.

Faudrait-il vous rappeler ces cartouches distribuées le matin du 13; les conjurés se rendant sur le lieu, cherchant le point favorable où ils pourraient, au passage des Princes, exécuter l'attentat qu'ils avaient concerté? Non, Messieurs les Pairs; les déclarations des accusés, les dépositions des témoins, les faits matériels et des preuves géminées, ont donné, à cet égard, certitude et sécurité à vos consciences.

Mais, nous dit-on, c'était une chimère que d'attaquer un régiment.

C'était aussi une horrible chimère que celle qui avait séduit l'esprit bien autrement élevé de *Barbès*, lorsqu'il venait attaquer une population tout entière et chercher à prendre d'assaut la grande ville ayant à sa tête le Gouvernement. Ah! ne faut-il pas croire que, si le génie du mal leur souffle ces criminelles pensées, il leur envoie en même temps la démence qui fait avorter leurs desseins?

Mais faudra-t-il leur tenir compte de ce qu'ils auront mal conçu, mal concerté leur plan, de ce que le succès ne sera pas venu couronner leur coupable tentative? D'ailleurs, Messieurs, que dire en présence d'un fait consommé et patent? Quand le crime s'est accompli au conspect de tous, la dis-

cussion devient inutile. Et faut-il, au surplus, s'étonner de la démente (nous pouvons l'appeler de ce nom, personne ne se méprendra sur le sens et la portée de notre parole); faut-il s'étonner de la démente qui les inspirait et les faisait agir, lorsque nous savons quelle était la source de leurs inspirations, et comment avaient été suggérés leurs projets?

Vous savez qu'à ces hommes l'on disait, l'on répétait sans cesse, et dans les allocutions, et dans les journaux, et dans les brochures qui leur étaient distribuées, que le Gouvernement était en état d'hostilité avec toute la France; qu'il avait contre lui toutes les populations; que, dans ce moment même, elles se soulevaient pour arriver au but commun, à le renverser; qu'il avait contre lui les dispositions de l'armée. Vous comprenez aisément, Messieurs, quel devait être sur leur esprit le résultat de semblables enseignements.

Lé complot! avant même d'en avoir découvert et mis à nu tous les fils, nous pouvions déjà en affirmer l'existence. En effet, l'attentat du 13 septembre et les circonstances qui l'entourent ne peuvent être un fait accidentel. Ce n'est pas le jour, ce n'est pas la veille qu'il avait été résolu fortuitement, et tant d'hommes ne s'étaient pas trouvés réunis, ni les moyens d'action rassemblés par le pur effet du hasard; ce n'est point par hasard que tous, à la même heure, se sont rencontrés dans le même lieu. Ils avaient réfléchi, concerté, délibéré, résolu, avant d'arriver à l'exécution, et c'est là ce qui constitue le complot. C'est là ce qui constitue le complot, malgré ce qu'on vous disait à la dernière audience; et quelque admirables que soient à nos yeux les données oratoires ou poétiques fournies par la défense, nous nous permettrons, nous, de nous en tenir à la loi, à la loi la plus claire et la moins susceptible de controverse: car les articles nouveaux de la loi de 1832 ont été faits

pour éteindre à jamais ces discussions et ces débats qui s'étaient élevés sous l'empire du Code de 1810.

En droit, le complot, c'est l'accord criminel entre deux ou plusieurs personnes pour tenter un crime contre la sûreté de l'État; c'est la règle légale, c'est en même temps la définition doctrinale : il serait impossible d'en trouver une autre, et plus juste et plus satisfaisante.

S'il y a eu exécution, c'est l'attentat; s'il y a eu simplement tentative d'exécution, c'est encore l'attentat. Ainsi, le caractère principal de l'attentat, c'est l'action.

Dans le complot, au contraire, on n'agit point; on délibère, on prépare, on concerte, on résout : voilà les caractères du complot.

Faut-il, pour que ces caractères se rencontrent, comme le veut la loi, que tous les gens qui ont concouru au complot se soient trouvés réunis à un jour donné; ou même qu'à une époque quelconque, à des jours différents, ils se soient vus, aient parlé et délibéré ensemble; qu'ils se soient, en un mot, tous et chacun concertés les uns avec les autres? La raison nous dit qu'il n'est pas possible que cette exigence se trouve dans la loi. La loi la condamne formellement; car elle dit d'une manière positive que le complot existe lorsque *deux* ou plusieurs personnes se sont concertées.

N'avez-vous pas à cet égard des précédents? Lorsqu'en 1834 vous avez jugé cet immense complot qui trouvait ses éléments à Paris, à Lyon, à Lunéville et sur d'autres points de la France, avez-vous eu la pensée que tous les hommes qui étaient entrés dans le complot, qui en faisaient partie, s'étaient vus, s'étaient rapprochés, avaient délibéré ensemble, s'étaient concertés, et avaient résolu au même moment, le même mode d'exécution d'un attentat? Non, vous

ne vouliez ni ne pouviez pas le dire. Quelqu'un l'eût dit, qu'il eût été en opposition avec les faits, avec les vraisemblances, avec la raison.

Voici ce que vous avez dit : Tous ces hommes, bien que disséminés, se sont trouvés, à l'aide d'instigations, de provocations exercées à différentes époques, réunis dans une pensée commune; ils ont eu la même intention, le même but, d'attaquer le Gouvernement dans un temps donné; dès lors vous avez reconnu le complot, et vous leur en avez appliqué les conséquences.

Le complot, qu'est-ce donc autre chose qu'une mine creusée sous nos pas, à laquelle mille bras peuvent être employés? Les uns creuseront le sol; les autres fourniront les combustibles: ils arriveront successivement, à des jours différents; chacun apportera sa coopération dans ce travail; ils ne se trouveront pas réunis, et cependant le travail marchera jusqu'au jour où quelque main hardie approchera la mèche fatale et provoquera l'explosion.

Est-ce donc qu'il ne sera pas permis de se saisir de ces bras qui ont creusé le sol, comme de la main employée à cette explosion meurtrière?

Voyons maintenant si les faits du procès résistent à l'application des règles sur le complot.

Pour première preuve du complot, nous citerons d'abord les sociétés secrètes, anarchiques, où se faisaient les affiliations. Non, nous dit-on, ce n'est rien : c'est une réunion qui peut être punie par les lois spéciales; mais d'une simple réunion vous ne pouvez pas faire un complot.

Nous distinguons; car, dans les propositions trop générales, il y a toujours du vrai ou du faux. Le vrai, le voici : c'est qu'en effet, aux yeux de la loi, une simple réunion ne constituera pas le complot. Mais nous demandons si, dans

les réunions fréquentes, répétées et non fortuites, d'une société dont le but avoué est l'attaque contre la sûreté de l'État, qui fait connaître ce but à ses adeptes, qui a un règlement qui l'indique; d'une société qui fait prêter un serment par lequel on engage à marcher vers ce but; nous demandons si dans ce premier fait déjà il n'y a pas complot et preuve de complot. C'est la situation de la *Société des Travailleurs égaux* et des affiliations qui grossissent ses rangs.

Messieurs les Pairs, un homme que votre justice a frappé, Darmès, qui, lui aussi, était membre de la *Société des Travailleurs égaux*, a transmis à ses successeurs le règlement de cette société. Voici ce que je lis dans l'article 6 :

« La composition du comité est inconnue de tous les  
« travailleurs égaux autres que ses directeurs division-  
« naires; le moment de l'attaque venu, et seulement alors,  
« le comité se révélera à toute l'association, et marchera à  
« la tête des citoyens convoqués pour combattre. »

Voilà le contrat de l'association; il était fortifié par un serment. Et quel était-il ce serment? Vous le savez, Messieurs, c'était un serment de mort, l'engagement le plus atroce, la promesse que l'on ne pouvait plus révoquer sous peine de mort, la promesse de descendre au premier ordre, au premier signal, sur la place publique. Pourquoi faire? Pour attaquer le Gouvernement par la violence, par les armes, et pour le renverser. Et dans ce serment, dans ces affiliations, dans ces statuts, vous ne voulez voir qu'un délit correctionnel, passible de l'application de la loi de 1834!

Messieurs, n'est-ce pas la conspiration la plus menaçante, la conspiration sur le point d'éclater, dont les affiliés subalternes pourront bien ne connaître l'événement que deux heures auparavant, mais qui est toujours là devant

les yeux, dont il faut bien que l'autorité se préoccupe, et dont elle se préoccuperait vainement, si la justice ne venait à son secours en déclarant qu'il y a complot, et en le condamnant.

Mais est-ce là tout, Messieurs? Était-ce un jeu que ces délibérations, était-ce une vaine représentation, quelque chose de purement dramatique que ce serment prêté par les adeptes? Voyez.

On nomme des agents révolutionnaires, à quelle fin? Non-seulement pour avoir des hommes déterminés qui se missent à la tête du parti à un signal donné, mais encore pour agrandir le cercle des affiliés, fortifier le complot et recruter le plus grand nombre de bras possible. Trois fractions existent conspirant de concert, quant au but immédiat, mais en désaccord sur les résultats ultérieurs : communistes, réformistes, travailleurs égalitaires. Elles sentent si bien la nécessité de se réunir pour agir, que des agents révolutionnaires sont nommés afin de compléter cette heureuse fusion si bien commencée par les communications et les toasts des banquets, et par les instructions aux patriotes, multipliées par la voie du journal et des brochures que vous connaissez.

Ce n'est pas tout encore. Ce plan arrêté par *Colombier*, *Just*, *Auguste Petit* et autres, et communiqué à *Quenisset*; ce plan de poignarder les agents du Gouvernement la nuit, de manière que le lendemain, à midi, il ne fût plus question d'eux; ce plan, concerté dans le même temps chez *Considère*, entre des personnes qui ont à la fois des relations et chez *Considère* et chez *Colombier*, et qui appartiennent aux mêmes associations; ce plan horrible, n'est-ce rien? Est-ce un projet en l'air qui n'a point de con-



sistance, surtout quand celui qui le communique répète à *Quenisset* et aux agents subalternes : « Vous autres, vous ne connaîtrez le jour que deux heures avant le signal? » Et la nomination des chefs au carré Saint-Martin, le 12 septembre, la veille de l'attentat, n'est-ce rien encore, n'est-ce qu'un fait fugitif, transitoire, et qui doit être purement et simplement poursuivi devant la police correctionnelle? Puis la fabrication des cartouches qui se sont trouvées à point nommé dans la main des conjurés; tout cela ne se rattache-t-il à rien, quand, le 13, éclate au grand jour le véritable but de cette société criminelle ?

Disons-le, dans chacun de ces faits il y a non-seulement acte de complot, mais preuve de complot. Si, d'avance, on n'avait pas résolu d'attaquer le Gouvernement, qu'on nous explique pourquoi les réceptions, les prestations de serment, pourquoi l'on nommait des agents révolutionnaires, pourquoi l'on fabriquait des munitions, pourquoi l'on réunissait des armes. Toutes ces opérations ont donc ce caractère que, par elles-mêmes, elles constituent le complot et servent à prouver l'existence du complot.

On nous a dit que cette manière de procéder avait été sévèrement condamnée par des hommes sages; on nous a opposé une citation grave à laquelle il nous est impossible de ne pas répondre; on nous a lu un passage emprunté à un grand homme d'État et dont nous reproduisons ici le texte :

« La justice, a dit un publiciste, a d'autres formes; mais la politique prouvera qu'il y a eu complot, indépendamment de ce qui se rapporte aux hommes qu'elle accuse; elle le prouvera par une multitude de circonstances auxquelles ils sont parfaitement étrangers, dont ils n'ont nulle connaissance, dans lesquelles leur conduite ne se rencontre ni

de près ni de loin : et quand ils auront réuni tous les éléments de crimes qui se peuvent recueillir hors de l'accusation nominative qu'elle a intentée; quand elle aura interrogé les dispositions publiques, les événements passés, les paroles ou les actes d'hommes qu'elle ne poursuit pas, mais dont les opinions ont quelque analogie avec celle des hommes qu'elle poursuit; quand, par un immense et uniforme travail, elle aura réussi à composer quelque chose qui puisse frapper l'imagination des assistants, qui, dans un dédale plein de confusion et d'obscurité, fasse entrevoir le crime, bien que dépourvu de formes individuelles et précises...., alors, armée de ce crime dont elle a puisé partout et de toutes mains les éléments, elle viendra dire : Vous le voyez, le fait est constant; il y a eu complot, un grand complot; maintenant je dis que ces hommes-là sont coupables, c'est un système qui, à l'occasion d'un fait particulier, jette un grand filet dans la société pour en retirer tous les moyens d'attaque, toutes les armes, toutes les preuves que la société lui pourra fournir. A la faveur de ce système, toutes les croyances aveugles, toutes les méfiances invétérées des partis, sont évoquées et dirigées sur un seul point, contre quelques individus. »

Est-ce ainsi, de bonne foi, que nous avons procédé dans cette accusation? Avons-nous, pour former le complot, cherché à frapper l'imagination? Avons-nous rassemblé des faits qui ne fussent pas saillants? Les avons-nous demandés à des époques éloignées? les avons-nous imputés à des hommes qui n'en n'avaient pas connaissance et qui ne s'y rattachaient en aucune manière? Sans doute ce qu'on disait alors était vrai et le serait encore aujourd'hui; mais quelle application en peut-on faire à ce procès? De toutes

parts les preuves abondent, non-seulement pour établir l'existence du complot, mais encore pour en faire peser les résultats et les conséquences sur ceux que nous avons dénoncés.

Mais ces faits qui, selon la loi, constituent le complot, sont-ils prouvés? Ici se présente une question qui a de l'importance, non-seulement pour cette partie de l'accusation générale que nous développons, mais encore pour établir la culpabilité de chacun des accusés. Cette question est celle-ci: Faut-il croire aux déclarations de *Quenisset*? Et vous le remarquez, Messieurs, fidèle au plan que nous nous sommes proposé, et nous gardant bien, dans une réplique, de rentrer dans des détails fatigants pour l'attention de la Cour, nous n'abordons que ce point capital, en recommandant à vos souvenirs cette observation que, sur la plupart des faits, *Quenisset* n'est pas resté seul, et que souvent, presque toujours, des demi-aveux de ses coaccusés ou des dépositions de témoins, ou d'autres circonstances matérielles, sont venus fortifier ses déclarations. Mais enfin supposons-le seul, et demandons-nous si légalement ses déclarations méritent confiance.

Vous n'attendez pas, Messieurs, que nous abordions sérieusement la thèse de droit, qui était plutôt indiquée à l'une de vos précédentes audiences que discutée réellement. Nous ne croyons pas qu'en y réfléchissant le défenseur trouve bien profondément, dans son cœur et dans son esprit, le regret, des anciennes règles qui garantissaient le sort des accusés en présence des déclarations de leurs coaccusés et des dépositions des témoins.

On les concevait, ces règles, dans un temps où les formes de notre procédure criminelle étaient si différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui. Que pouvait être l'aveu de l'ac-

cusé lorsqu'il était arraché par la torture? Que pouvaient être les déclarations de l'accusé ou des témoins lorsque le juge les puisait dans des pièces écrites? Y a-t-il quelque chose de semblable de nos jours? L'accusé n'est-il pas libre de parler ou de se taire? N'est-ce pas à lui qu'il appartient de mesurer, en ne consultant que sa conscience et son intérêt, la portée de ses déclarations? N'est-il pas placé, ainsi que les témoins, face à face avec le juge? Ne sont-ils pas là devant le tribunal, avec leur attitude, leurs traits, tous ces mouvements de l'audience, qui, quelquefois, décèlent plus la vérité que les paroles ou les écrits.

Et c'est lorsque ces heureuses garanties en faveur de la vérité, de l'innocence et de la justice, ont été introduites dans nos lois, que vous semblez regretter les garanties d'autrefois! Non, non, c'est bien sagement que ces vieilles règles ont été abrogées.

Lorsque le Code d'instruction criminelle fut promulgué, l'une de ses dispositions qui attestèrent le mieux la haute et profonde sagesse de son auteur, c'est l'article 342 du Code d'instruction criminelle, qui dit aux jurés : « Ne vous « préoccupez jamais ni de la quantité, ni de la nature, « ni de l'espèce de la preuve ; vous ne vous demanderez « qu'une chose, la main sur la conscience et dans le « silence de vos délibérations : l'accusé est-il coupable, et « suis-je convaincu? » Voilà ce que le législateur de nos jours a dit aux citoyens, dans le double intérêt et de l'innocence et de la justice; et jamais, il faut l'espérer, ni la justice, ni l'innocence, n'auront à regretter cette latitude si belle et si noble laissée par le législateur. Et, quand nous trouvons ces instructions, ces commandements adressés aux jurés, pensera-t-on qu'ils doivent être écartés de-

vant la Cour des Pairs? N'êtes-vous pas, Messieurs, le plus grand jury du Royaume? Aurez-vous quelque lien qui emprisonnera vos consciences, et serez-vous moins libres dans vos appréciations que ne le seraient des jurés?

Vous avez les accusés devant vous; vous connaissez leurs antécédents; vous les entendez parler; vous les voyez confrontés les uns avec les autres; vous les voyez en présence des témoins. Et, quand vous les avez entendus, ce n'est pas sur des règles de droit que vous avez à vous appuyer; c'est sur les inspirations de votre raison et de votre cœur.

Eh bien, voyons cet homme et ses déclarations: vous inspire-t-il confiance quand il accuse ses coaccusés? Oh! nous admettons qu'il faille examiner avec le plus grand scrupule; il faut tout peser, tout contrôler. Mais cette circonspection qui est pour vous un devoir, ne l'est-elle qu'à l'égard de l'accusé? ne la gardez-vous pas à l'égard des témoins, de l'expert? Est-ce que tout ne doit pas être examiné par vous avec la plus grande attention, le plus grand soin?

Les aveux de *Quenisset* manquent-ils de spontanéité? Qui oserait le dire? Qui oserait dire qu'ils ne sont pas nés librement dans son esprit, dans sa pensée? Personne. Contiennent-ils des variations? où les a-t-on trouvées? comment les a-t-on signalées? A-t-il un motif pour mentir, pour calomnier? quel est-il ce motif? La vengeance? Quelle vengeance a-t-il à tirer de *Colombier*, chez qui il était reçu, choyé, flatté? Tous les documents de l'instruction nous le disent. Quelle vengeance a-t-il à tirer de *Just Brazier*? Il soutient qu'il le connaissait à peine. Quelle vengeance a-t-il à tirer de *Dufour*, qui était absent lorsque *Quenisset* fut arrêté; de *Dufour*, qui était l'objet de recherches persévérantes, mais qui pouvait

n'être pas arrêté? Quelle vengeance avait-il enfin à tirer de *Boucheron*, son meilleur ami, celui sur lequel il versait des larmes en l'accusant, en le forçant à s'accuser lui-même? Il ne suffit pas de dire qu'un homme est poussé par la vengeance, par la plus odieuse de toutes les passions, par le désir d'entraîner plusieurs personnes dans sa ruine; il faut le prouver, ou en donner au moins quelques raisons vraisemblables.

A-t-il quelque espérance intime qui dicte ses déclarations? Croit-il que ses déclarations pourront améliorer son sort? On ne l'a pas dit, mais on l'a laissé penser.

Il ne faut pas, Messieurs, qu'une pareille pensée s'accrédite; elle serait contraire à la puissance de la loi, comme à la majesté de la justice et à la confiance qu'elle inspire.

Vous dites que *Quenisset* est un homme intelligent, et vous avez raison de le dire. Dites-nous donc où il aurait puisé cette inspiration, cette espérance, que le moyen d'être traité favorablement par la Cour des Pairs, que le moyen d'obtenir plus tard un adoucissement à son sort, serait d'offrir à la justice la tête de ses compagnons innocents. Ce qu'on suppose ici ne saurait être admis, ce serait une immoralité épouvantable. Nous comprenons un sentiment qui a pu le faire agir : nous comprenons très-bien qu'un homme qui a été jeté dans le crime par les conseils qui lui ont été donnés, voyant à côté de lui ceux qui ont armé son bras, sente son âme se révolter à l'idée que ceux qui l'ont perdu échapperont à la justice.

Mais ce sentiment, s'il n'est pas une inspiration généreuse, émane au moins d'une disposition naturelle qui est au fond du cœur de l'homme. Ainsi, loin que ce sentiment puisse en rien infirmer la sincérité des déclarations, il vient au contraire l'attester.

Vous le savez du reste, *Quenisset* n'est pas seul dans ses

déclarations; *Boucheron*, contre la sincérité duquel aucune parole ne s'est élevée, vient les confirmer pour la journée du 13 et pour tous les faits qui l'ont précédée. D'autres accusés, *Martin Boggio*, *Just*, *Petit*, ont également reconnu quelques parties des faits attestés par *Quenisset*. Des témoins, des faits matériels viennent certifier la vérité de ces déclarations.

Tout ce que nous avons dit sur les faits généraux reste donc établi : l'attentat, la participation directe à l'attentat, le complot, la participation au complot, sont prouvés et selon le fait et selon le droit.

Nous n'examinerons pas, à l'égard de chacun des accusés en particulier, les preuves qui se réunissent pour les lier soit à l'attentat, soit au complot. Nous ne voulons dire qu'un mot en terminant sur cette partie de la cause. Nous comprenons très-bien, et nous le désirons, que la cour fasse, dans l'arrêt qu'elle rendra, la part de la faiblesse, celle de la jeunesse, celle de l'entraînement. Mais quant aux hommes qui, pendant longtemps, auront concerté le complot, auront fomenté la pensée du crime, auront fourni les moyens de l'exécuter, auront employé toutes les incitations pour exalter l'esprit du principal coupable; quant à ceux qui l'auront armé, à ceux qui l'auront assisté, à ceux qui auront indiqué le but qu'il devait toucher, nous ne pouvons penser, malgré les paroles généreuses qui se sont élevées en leur faveur, qu'ils puissent, sous aucun rapport, trouver pitié, indulgence devant la justice.

Nous ne parlerons, quant aux faits particuliers, que de deux accusés : de l'un, parce que notre voix ne s'est pas encore fait entendre contre lui pour appuyer l'accusation ; de l'autre, parce que, en son nom, des doctrines de droit, des théories constitutionnelles qui intéressent le pays ont été soulevées, et qu'elles demandent réponse.

Nous parlons d'abord de *Dufour*.

DUFOUR.

Vous savez, Messieurs les Pairs, sous quel jour l'instruction avait signalé *Dufour*; c'était l'un des hommes les plus importants dans l'attentat, dans le complot. *Quenisset*, dans ses déclarations, le faisait apparaître partout : dans les réceptions il parlait, il agissait; à la nomination des agents révolutionnaires, il arrivait après s'être fait attendre, et y prenait un rôle actif. Le 13 septembre, il avait dans les mains et distribuait les cartouches à tous ceux qui devaient prendre part à l'attentat. Enfin c'était sa parole qui commandait, c'était son exemple qui entraînait; les autres étaient ses subordonnés; partout où il disait un mot, il fallait que l'obéissance suivît à l'instant même. L'instruction avait révélé, quant à ce *Dufour*, alors absent, des indices qui ne manquaient pas non plus de gravité. Au moment où l'attentat venait d'être commis, un homme hors de lui, sous l'empire d'une émotion profonde, s'était réfugié chez l'un des voisins du magasin du Vampire, et là il avait jeté un paquet de cartouches et différents autres objets. Pendant plusieurs mois, *Dufour* fut recherché; il n'avait pu être arrêté, parce qu'il avait quitté sa demeure, parce qu'il avait fui.

Un homme vous est amené, il y a peu de jours; ses traits sont ceux du signalement de *Dufour*; cet homme aussi était en fuite, il se cachait. Cet homme est-il *Dufour*? est-il celui qui vous a été signalé par *Quenisset* et par plusieurs autres accusés?

Ce que nous avons dit, Messieurs, de la foi que l'on peut accorder aux déclarations de *Quenisset* contre ses co-accusés, dans la situation où il se trouve placé, s'applique encore plus à *Dufour* qu'à tout autre.



En effet, cet homme qui n'était pas là, qui pouvait n'être jamais saisi, pourquoi l'accuser ? Nous comprenons qu'un accusé, qui aurait nié sa culpabilité personnelle, aurait pu dire : « Il y a un homme qui est en fuite ; c'est lui qui est le coupable. » Mais, *Quenisset* s'étant avoué coupable, que gagne-t-il à perdre *Dufour* ? Remarquons qu'il n'a jamais hésité, dès le premier moment, sur le signalement qu'il a donné, et que ce signalement est fidèle. *Quenisset*, du reste, est-il seul dans ses déclarations ? *Boucheron*, à plusieurs reprises, est venu les confirmer. Malgré la légère contradiction qu'on a cherché à relever dans ses déclarations, *Boucheron* n'a dit qu'une chose, c'est que *Dufour* lui avait bandé les yeux, et que *Launois* avait bandé ceux de *Quenisset*.

Sur la journée du 13, *Quenisset* et *Boucheron* sont parfaitement d'accord. Il y a plus : des cartouches avaient été distribuées ; un paquet de cartouches a été trouvé précisément dans l'atelier du sieur Piaget. Les cartouches avaient été distribuées le 13 par *Dufour*. On demande à *Quenisset* et à *Boucheron* si les cartouches trouvées dans le paquet sont conformes à celles qui leur avaient été remises le 13. Ce sont exactement les mêmes.

Nous ne vous parlerons, en ce qui concerne *Dufour*, ni de la réunion des agents révolutionnaires, ni de toutes les autres circonstances qui prouvent le complot : quand il y a des faits capitaux dont l'évidence est puissante, il est inutile de s'occuper, à l'égard de l'accusé, de ces considérations subalternes. Ce qu'il y a de certain, c'est que partout, à tous les instants, *Dufour* est vu par *Quenisset* et *Boucheron* et signalé par leurs déclarations.

Mais un autre accusé vient appuyer ce témoignage, c'est *Fougeray*. Trois fois *Fougeray* a rencontré *Dufour* : une

fois en sortant de chez *Colombier*, et il a rapporté leur conversation; une autre fois, chez la veuve *Poilroux*, précisément là où l'on a procédé à la réception des agents révolutionnaires.

Enfin, le soir de l'attentat, lorsque tous les esprits en étaient agités, il l'a encore vu se présentant dans une maison annonçant que l'attentat avait été commis, se montrant très-préoccupé des conséquences qu'il pourrait avoir pour ceux qui y avaient pris part, et demandant si l'on pouvait lui donner refuge.

Parlerons-nous des circonstances de l'arrestation? Elles ont été rappelées par le témoin *Allard*: *Dufour* était ému; il avait tellement cherché à éviter la poursuite, qu'il avait franchi un mur de 11 pieds. Il ne pouvait pas respirer, il était abattu par la fatigue et la peur, et déclarait que, depuis plusieurs semaines, il ne savait plus où reposer sa tête.

Mais toutes ces circonstances premières, qui établissaient sa culpabilité, pâlissent et s'effacent devant le débat qui s'est engagé hier devant vous.

Un carnet, trouvé chez *Piaget* avec le paquet de cartouches, et méconnu par *Dufour*, portait des caractères d'écriture. Vous avez assisté au débat incident que cette circonstance a fait naître; il est trop récent pour que nous en rappelions longuement les résultats.

Qu'il nous suffise de dire que, sur ce carnet, était écrite, de la main de *Dufour*, l'adresse d'un individu nommé *Cornéliion*, qui s'était trouvé avec lui quelques mois auparavant. Sur le carnet de *Cornéliion*, *Dufour* avait aussi écrit son adresse. Appelé aux débats, *Cornéliion* a reconnu ces faits. *Dufour* a voulu méconnaître cette adresse; le maître chez qui il a travaillé est venu à votre audience, et n'a laissé aucun doute sur ce point.

Une vérification d'écriture a constaté la conformité la plus

exacte entre les corps d'écritures qui se trouvent sur les deux carnets, et une pièce émanée de la main de *Dufour*, et qu'il avait reconnue.

Si vous reportez votre attention sur ce carnet, attribué à *Dufour*, vous y rencontrerez d'autres particularités qui viennent démontrer qu'il lui appartient bien, que *Dufour* est bien l'homme qui assistait à l'attentat, qui a distribué les cartouches, et qui, après l'attentat, consterné de ce qu'il n'avait pas réussi, effrayé des conséquences qu'il pouvait avoir, s'était réfugié là où il croyait pouvoir échapper à la poursuite.

Vous verrez sur ce carnet l'indication d'une réunion à huit heures du soir, rue de Charonne : c'est précisément l'un des lieux où se réunissaient les individus qui prenaient part au complot. Vous trouverez dessinés, avec une grande habileté, des profils de meubles, ce qui indique que ce carnet appartenait à un ébéniste habile. Vous avez entendu sur ce point la déclaration de *Dufour*; nous n'en voulons pas dire davantage.

#### DUPOTY.

Nous venons à l'accusé *Dupoty*. Nous répondrons, non pas à tout, cela serait trop long, mais aux objections principales et sérieuses de la défense. La première a été la négation de votre compétence, au moins quant à l'une des parties importantes de l'accusation dirigée contre *Dupoty*. C'est un procès de presse, vous a-t-on dit, et vous ne pouvez pas juger la presse sans empiéter sur le jury; vous le pouvez quelquefois, mais en violant la Charte, et lorsque le délit est si grave qu'il peut prendre le caractère de l'attentat. Il y a dans cette proposition deux erreurs; vous êtes juges, juges légaux, juges constitutionnels de la presse dans

les cas déterminés par la loi. Et, pour reconnaître et déclarer votre compétence, vous n'avez pas besoin de voiler la Charte. C'est, au contraire, après avoir lu l'article de la Charte, et la loi qui n'en est que le corollaire, que vous pouvez prononcer en sûreté de conscience sans vous écarter des principes, et sans violer aucune de nos institutions. L'insinuation contraire est une de ces erreurs, pour ne pas me servir d'un autre mot, qu'on ne doit pas laisser passer sans y répondre; car elles germent plus tard, et plus tard on en abuse.

Nous disons ensuite qu'il n'y a point eu un simple délit de presse. Et pourquoi n'y a-t-il pas de délit de presse? pourquoi n'usez-vous pas de ce droit qui vous est donné par la loi du 9 septembre 1835? parce que le délit de presse existe là où il s'agit de faire condamner seulement quelque théorie subversive ou de pernicieuses doctrines.

Mais, ici, il y a autre chose : ce n'est pas seulement une théorie, ce ne sont pas de pernicieuses doctrines qu'il s'agit de condamner; ce que nous vous avons dénoncé, c'est une complicité, une participation à un crime, et ce crime s'appelle complot. Dans ce complot, la participation de *Dupoty* s'établit d'abord par la lettre de *Launois*; en second lieu, par une provocation directe, positive, immédiate, à l'attaque du Gouvernement, résultant des articles de son journal; en troisième lieu, par les manœuvres, les machinations que *Dupoty* aurait employées pour former le complot et en assurer le succès.

Cette provocation directe par la voie du journal à un complot qui s'est formé, qui s'est manifesté par un attentat, est-ce un procès de presse? Voilà la question qu'il faut examiner.

Nous avons dit, Messieurs, en parlant pour la première fois devant vous, que le délit ou le crime que nous dénoncions était puni par la loi commune; nous nous étions

fondé sur les articles du Code pénal et sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819. Nous rétablissons cette proposition qui n'a pas été attaquée directement, mais qui a été éludée dans la discussion. Le Code pénal dispose :

ART. 60. « Seront punis comme complices d'une action  
« qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses,  
« menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou  
« artifices coupables, auront *provoqué* à cette action, ou  
« donné des instructions pour la commettre;

« . . . . . Sans préjudice des peines qui seront spécia-  
« lement portées par le présent Code *contre les auteurs de*  
« *complots ou de provocations attentatoires à la sûreté inté-*  
« *rieure ou extérieure de l'État*, même dans le cas où le  
« crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provoca-  
« teurs n'aurait pas été commis. »

Cet article renvoyait ainsi à l'article 102 du même Code, qui s'expliquait sur cette provocation, et qui portait :

« Seront punis comme coupables des crimes et complots  
« mentionnés dans la première section, tous ceux qui, soit  
« par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit  
« par placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront  
« excité directement les citoyens ou habitants à les com-  
« mettre.

« Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'au-  
« raient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront sim-  
« plement punis du bannissement. »

En présence de ces textes, la difficulté n'était pas sérieuse, le complot était un crime : la provocation devait s'y rattacher comme à tout autre crime; il n'y avait plus qu'à appliquer la loi au fait dès que le complot et la provocation étaient constants.

Mais, en 1819, cet article 102 du Code pénal fut abrogé et remplacé par la loi du 17 mai, art 1<sup>er</sup> :

ART. 1<sup>er</sup>. « Quiconque, soit par des discours tenus, soit  
 « par des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions  
 « publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des  
 « gravures, des peintures ou emblèmes, vendus ou distri-  
 « bués, mis en vente ou exposés dans des lieux et réunions  
 « publics, soit par des placards et affiches exposés au regard  
 « du public, aura *provoqué* l'auteur ou les auteurs de tout  
 « crime ou de toute tentative de crime, à les commettre, sera  
 « réputé complice et puni comme tel.

« Sera également réputé complice et puni comme tel  
 « quiconque, par les mêmes moyens, aura provoqué l'au-  
 « teur ou les auteurs de tout délit à le commettre. »

Suit la distinction entre le cas où la provocation aura produit son effet, et le cas où elle ne l'aura pas produit. Dans le premier cas, c'est un crime; dans le second, c'est un délit correctionnel.

Il suffit du rapprochement de ces textes pour démontrer que notre doctrine était certaine. Mais, dans une matière aussi grave, controversée, non-seulement ici, mais depuis quinze jours hors de cette enceinte, il importe d'appuyer l'évidence du principe sur des autorités imposantes, devant lesquelles tout le monde soit obligé de s'incliner.

Vous savez, Messieurs, quel est le Ministre qui avait proposé cette loi; vous savez quels souvenirs il a laissés. On sait aussi comme nous quel Ministre, en 1830, a contresigné de son nom la loi nouvelle qui a maintenu celle de 1819, avec le sens, et toute la portée qu'elle avait. C'est M. Dupont (de l'Eure).

Mais, lors de l'élaboration de cette loi importante qui, pour la première fois, allait établir une théorie complète sur les provocations aux crimes et aux délits par quelque moyen de publication que ce fût, un long et mûr examen

s'établit dans les deux Chambres. Voici comment s'exprima sur cette loi le rapporteur qui vous présentait le résultat du travail de la commission, M. le duc de Broglie :

« Ce projet intéresse sans doute, et très-essentiellement, la liberté de la presse.

« Toutefois ce n'est pas une loi sur la liberté de la presse.

« Ce n'est pas même une loi sur la répression des délits de la presse, en tant que ces délits seraient considérés comme spéciaux, distincts, et d'une espèce particulière; c'est une loi sur la répression des crimes et des délits commis par tout moyen quelconque de publication.

« En agrandissant ainsi le point de vue sous lequel il envisage un sujet si souvent controversé depuis quatre ans, le Gouvernement qui vous propose cette loi croit seulement faire retour au droit commun et aux principes généraux de la législation criminelle; selon lui, traiter séparément des abus de la presse, ce n'est pas simplifier une matière déjà très-épineuse par elle-même, c'est, au contraire, la compliquer et l'embarrasser davantage; il pense enfin que la liberté de la presse sera éternellement en question, tant que la presse elle-même n'aura pas été replacée au rang de simple instrument propre à servir au bien ou au mal, en un mot, tant qu'on ne cessera de faire des lois, soit contre elle, soit sur elle, soit même pour elle. »

Et plus loin : « Votre commission approuve donc le projet de loi en tant qu'il est fondé sur cette double proposition : 1° il n'y a pas de loi à faire pour la liberté de la presse, parce que cette liberté existe par elle-même, et qu'aucune loi d'ailleurs ne possède la vertu de créer et de mettre en activité la liberté; 2° il n'y a point de loi à faire sur les délits de la presse, parce que ces délits n'existent pas, du moins comme délits d'une nature particulière.

« parce que le législateur ne peut point multiplier les quali-  
« fications sans raison, ni instituer des distinctions là où la  
« nature n'en avait pas mis avant lui.

« Telle est d'ailleurs, strictement, la lettre et l'esprit de la  
« Charte, laquelle fait dériver la *faculté d'imprimer ses opinions*  
« de celle de les *publier*, indiquant par là que l'une fait partie  
« de l'autre, comme l'espèce fait partie du genre.

« Ces premières explications une fois bien comprises, il  
« devient facile d'entrer dans le système du projet de loi.

« Le Gouvernement a considéré l'abolition de la censure  
« comme un événement qui devait multiplier certains délits  
« déjà connus, définis et incriminés par le Code.

« Chargé de veiller à la sûreté de la société, il a dû exa-  
« miner sérieusement l'état de la législation pénale à l'égard  
« de ces délits, et, l'ayant trouvé incomplet et défectueux, il  
« vient vous demander de concourir avec lui à refondre cette  
« partie de la législation sur un plan nouveau, à classer les  
« délits qu'elle embrasse avec plus de méthode, et à les ex-  
« primer plus clairement.

« C'est du moins ce qu'il se flatte d'avoir fait. Nous allons  
« voir s'il ne s'abuse point.

« Le principe de cette loi est fort simple, ses conséquences  
« sont très-faciles à saisir.

« Tant qu'une pensée repose encore dans le sein de  
« l'homme, Dieu seul a le droit de lui en demander compte.

« Dès qu'elle s'échappe et se produit au dehors, elle tombe  
« sous la juridiction humaine; si elle est nuisible, si elle est  
« pernicieuse, l'acte qui la manifeste est un acte malfaisant,  
« et partant punissable.

« Cet acte, on le nomme publication; et c'est la publica-  
« tion qui commence, ce sont ses conséquences nécessaires  
« qui consomment le mal; elle est le fait matériel de tous les



« délits que le nouveau projet de loi comprend dans ses dispositions. »

Et plus loin :

« La publication n'est donc par elle-même ni un crime ni un délit; mais elle peut devenir l'un ou l'autre si elle porte le désordre dans la société, si elle fait tort à un citoyen, si elle l'expose à un danger.

« Nous allons examiner les principales dispositions sous ce double point de vue.

« Le terme de provocation, dont on a souvent abusé, a besoin d'être ramené ou plutôt d'être laissé à son sens naturel. Le projet de loi n'essaye point de la définir; quelle définition pourrait être plus claire et plus significative que le mal lui-même? Comme la publication est un fait matériel, variable, et par conséquent impossible à définir par avance, mais positif et susceptible de preuves positives, pour peu qu'il existe; de même la provocation est un fait moral qui peut revêtir toutes les formes dans lesquelles le langage humain est habile à se plier, mais un fait cependant que la conscience du jury ne manquera pas d'appréhender et de qualifier partout où il se rencontrera. Le projet de loi n'annexe à la provocation ni l'épithète de *directe* ni celle d'*indirecte*. Ni l'une ni l'autre n'a de sens en ce cas, et par conséquent ne peut en communiquer à l'expression principale.

« Si l'on interprète, en effet, ces épithètes d'après les règles du langage, elles se rapportent uniquement à l'ordre grammatical de la phrase; elles sont donc tout à fait impuissantes, soit pour décéler, soit pour dissimuler le venin qui peut s'y trouver caché.

« Qu'un homme s'élançe sur la place publique, et qu'il s'écrie à haute voix : *Armez-vous, citoyens; suivez mes pas,*

« *forcez les prisons, mettez le trésor au pillage!* voilà une pro-  
« vocation directe.

« Que ce même homme, à la même place, crie aux mêmes  
« hommes : *Citoyens, ne vous armez-vous pas? ne forcerez-*  
« *vous pas les prisons? ne mettez-vous pas le trésor au pillage?*  
« ce sera une provocation indirecte.

« Or, de bonne foi, en fait de criminalité, y a-t-il la  
« moindre différence entre ces deux phrases? Non, certai-  
« nement.

« La provocation indirecte est un délit tout aussi bien  
« que la provocation directe; c'est précisément le même  
« délit, l'arrangement des mots n'y fait rien.

« On trouve à l'article 60 du Code pénal : « Seront punis  
« comme complices d'une action qualifiée crime ou délit,  
« ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité  
« ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, au-  
« ront provoqué à cette action. »

« Voilà donc déjà, aux termes de la législation qui nous  
« régit, diverses espèces de provocations incorporées au  
« délit lui-même, confondues par conséquent dans la même  
« définition, et cela, attendu qu'ayant été suivies d'un effet,  
« le Code ne les regarde point comme divisibles de ce délit.

« Que fait l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi? Il ajoute à ces  
« provocations secrètes une nouvelle espèce de provocation,  
« la provocation publique, la provocation par voie de pu-  
« blication, *celle qui ne s'adresse plus dans l'ombre à certaines*  
« *personnes, mais qui fait un appel au grand jour à quiconque*  
« *voudra exécuter le crime.* Lorsque pareillement cette provo-  
« cation est suivie d'un effet, l'article 1<sup>er</sup> la déclare égale-  
« ment faite de complicité.

« Les articles 2 et 3 recueillent alors le terme tel que le  
« Code pénal le leur livre, contenu dans les mêmes limites,

« assujetti à la même dépendance envers la définition de  
 « chacun des délits auxquels la provocation se réfère; en  
 « se contentant seulement d'appliquer à cette provocation  
 « des peines moindres, lorsqu'au lieu d'entraîner des con-  
 « séquences funestes pour la société, elle n'a eu aucune  
 « suite.

« Ainsi, par exemple, tel homme qui, sous l'empire de la  
 « loi du 9 novembre, ou même, si on l'aime mieux, sous l'em-  
 « pire de la législation anglaise, en supposant qu'on l'eût  
 « transportée en France, aurait été accusé d'avoir publié un  
 « libelle, un écrit séditieux, un écrit tendant à avilir le  
 « Gouvernement, à affaiblir indirectement le respect qui  
 « lui est dû, et aurait vu le ministère public et les juges  
 « s'ériger en docteurs, je dirai presque en casuistes poli-  
 « tiques, et rechercher péniblement si telle ou telle doc-  
 « trine ne se trouvait pas virtuellement et en substance  
 « dans telle ou telle phrase; le même homme, sous l'em-  
 « pire de la loi nouvelle, devra être accusé de complicité  
 « de sédition, si la publication se lie immédiatement à une  
 « sédition effectuée, ou de tentative de sédition, si la publi-  
 « cation est restée sans effet: car la provocation, dépourvue  
 « de toute suite, a une analogie parfaite avec la tentative, sur  
 « laquelle les jurés prononcent tous les jours sans aucune  
 « difficulté. Son crime sera d'avoir voulu renverser le Gouver-  
 « nement, ou seulement d'avoir voulu arrêter dans son  
 « exercice l'autorité légale. La tentative résidera dans le fait  
 « de la publication, et son écrit sera alors donné en preuve  
 « contre lui; il servira de pièce de conviction, absolument  
 « comme, dans un complot concerté d'intelligence avec  
 « l'ennemi, une correspondance saisie sert à incriminer  
 « une ou plusieurs actions en elles-mêmes parfaitement in-  
 « différentes. Les deux cas sont absolument analogues.

« Dans l'un comme dans l'autre, le fait matériel est insi-  
gnifiant ;

« Dans l'un comme dans l'autre, l'écrit doit être scruté  
et interprété en raison de son but et des circonstances ;

« Dans l'un comme dans l'autre, c'est l'intention qui est  
le véritable et l'unique siège du crime.

« Votre commission a reconnu qu'il y avait du bonheur  
dans cette combinaison, de l'art à placer la provocation  
perpétuellement en regard d'un délit positif auquel le mi-  
nistère public et le jury seront toujours obligés de la  
comparer ; elle a reconnu que c'était une grande garantie  
pour la liberté de la presse, qu'un système dans lequel  
les doctrines, les pensées, les opinions sont laissées libres,  
tant qu'elles ne sont que des doctrines, des pensées, des  
opinions, et ne tombent sous la main de la loi qu'alors  
qu'imprégnées d'une volonté malfaisante, et employées à  
un but certain et incriminé d'avance, elles deviennent de  
véritables actions. »

Et enfin, car nous aimons mieux lire des considéra-  
tions si justes, exprimées dans un langage si élevé, que de  
les confier à notre propre parole, au risque de leur en-  
lever une partie de leur force et de leur éloquence, le  
rapporteur ajoute :

« Voilà donc déjà, aux termes de la loi qui nous régit,  
ces diverses espèces de provocations *incorporées au délit*  
*lui-même*, confondues par conséquent dans la même défi-  
nition, et cela attendu qu'ayant été suivies d'un effet, le  
Code ne les regarde point comme *divisibles de ce délit*. »

Nous pourrions continuer ces lectures, et, jusqu'à la der-  
nière ligne du rapport, vous verriez se produire, de la ma-  
nière la plus nette, la plus significative, cette double idée  
que la loi de 1819 ne faisait que s'incorporer au Code pé-  
nal, en ce qui concerne la provocation et la complicité, et

que la provocation par voie de publication est la plus redoutable des provocations, puisqu'elle s'adresse à quiconque voudra exécuter le crime.

Si donc cette provocation n'est qu'un fait de complicité ordinaire, que devient l'incompétence opposée par le défenseur de *Dupoty*? Est-ce que le complice peut être jugé par un autre tribunal que l'auteur du crime principal? Lors donc que l'on demande d'être renvoyé devant le jury, ce n'est pas seulement votre tribunal que l'on récuse, c'est l'impunité que l'on réclame : car, lorsqu'une fois vous avez été saisis du fait principal et des auteurs du crime, nulle autre juridiction ne peut désormais juger les complices. C'est l'application d'une règle élémentaire et fondamentale du droit criminel. Le procédé contraire, serait une disjonction impossible.

Mais ici l'on nous fait une objection nouvelle. A supposer, dit-on, que la provocation par la voie d'un journal soit un fait de complicité, vous ne pouvez poursuivre le gérant du journal; car le gérant n'est responsable que du délit de presse, il ne peut répondre d'un fait de complicité. Or, cette position est celle de *Dupoty*, et rien ne prouve qu'il soit l'auteur des articles que vous accusez.

A cette objection, les réponses se pressent; mais pourquoi les multiplier, s'il en est une formelle, décisive, qui résulte des précédents de la Cour?

Nous voulons admettre, bien que rien ne soit plus erroné, qu'un gérant de journal échappe en droit à l'action de la loi, dans le cas de provocation; nous voulons supposer, bien que le contraire soit certain (nous en attesterions *Dupoty* lui-même), qu'il ne soit point l'auteur des articles.

Toutes ces concessions ne sont rien devant un fait certain, attesté par chacun des numéros du journal; c'est que *Dupoty* est le rédacteur en chef du journal le *Peuple*.

Eh bien ! appliquons à ce fait le précédent de la Cour qu'on me reprochait d'avoir oublié ou de méconnaître, et voyons qui de nous a droit de s'en emparer. C'est le précédent relatif à M. *Marrast*, rédacteur en chef de *la Tribune* nous l'invoquons contre l'accusé *Dupoty*. Voyons le fait : nous le cherchons dans le rapport de votre commission sur le complot et l'attentat du mois d'avril 1834.

Le rapporteur rend compte des articles de *la Tribune* contenant des provocations qui s'étaient succédé pendant plusieurs mois, et qui avaient concouru à amener et à faire éclater l'attentat. Puis voici comment il s'explique :

« La responsabilité des articles incriminés, qui n'étaient  
 « plus considérés sous le rapport de simples délits de la  
 « presse, n'a pas paru devoir s'étendre au sieur *Mie*, impri-  
 « meur de *la Tribune*, au sieur *Rivail*, son associé, au sieur  
 « *Lionne*, gérant responsable du même journal, et à plusieurs  
 « inculpés qui figuraient au nombre de ses rédacteurs habi-  
 « tuels; ils ont donc été mis en liberté par des ordonnances  
 « successives.

« *Le manuscrit de ces articles n'a pas été retrouvé, et les*  
 « *documents saisis n'en ont pas indiqué l'auteur. Quel qu'il fût,*  
 « *la responsabilité devait peser également sur le rédacteur*  
 « *en chef du journal, auteur présumé des articles publiés,*  
 « *ou sans l'aveu duquel la publication ne pouvait du moins*  
 « *être faite.* »

M. *Marrast* tenait devant la justice le même langage que tient aujourd'hui le sieur *Dupoty*. Il ne voulait pas désavouer les articles : mais il ne voulait pas les avouer, il ne voulait pas manquer à la vérité; mais il tentait d'éluder la loi.

Dans son premier interrogatoire, en date du 21 avril, il dit : « La loi ayant autorisé la création d'un gérant seul

« responsable devant elle, je ne juge pas à propos de m'ex-  
« pliquer plus amplement sur la participation que j'ai ou  
« que je n'ai pas prise à la rédaction du journal. »

Lemême jour, Marrast subit un autre interrogatoire ; on lui dit : « N'êtes-vous pas un des rédacteurs en chef du journal de  
« *la Tribune*? » Il refuse absolument de répondre à cette ques-  
« tion. Le 13 mai, Marrast dit : « Quoique je persiste à penser  
« que la loi n'accorde point le droit de rechercher l'auteur  
« des articles, mais seulement celui de le poursuivre quand  
« il est connu ; cependant, comme j'espère que ma décl-  
« ration sera utile à des écrivains déjà détenus pour le  
« même fait, je déclare que c'est moi qui faisais les fonc-  
« tions de rédacteur en chef de *la Tribune* au moment où  
« ont paru les numéros incriminés. Je rends ce témoignage  
« à la vérité, afin qu'il soit bien entendu que, si la déten-  
« tion de mes coprévenus se prolongeait, elle deviendrait  
« à mes yeux, non-seulement sans motifs, mais sans  
« prétexte. »

Qu'avouait-t-il ici ? Il avouait, non pas qu'il fût l'auteur des articles, mais qu'il était le rédacteur en chef. Et plus bas, on le presse de questions, et voici ce qu'il répond :

« La prétention d'arriver à la découverte des auteurs de  
« ces articles peut bien être un désir de la justice, mais je  
« nie que la recherche de ces auteurs ait été quelque part  
« autorisée dans les lois qui régissent la presse. J'ai fait la  
« déclaration de ma qualité de rédacteur en chef, par un  
« sentiment de probité que tout le monde doit comprendre :  
« ce sentiment, s'il me poussait à m'accuser moi-même, se-  
« rait une niaiserie dont la justice ne voudrait pas ; s'il me  
« poussait à accuser les autres, ce serait une délation qui  
« me déshonorerait et qui n'honorerait personne. »

Nous croyons que la situation de M. Marrast en 1834 est

ici bien établie. Le manuscrit n'avait pas été retrouvé; l'auteur n'était pas connu; le gérant était mis de côté, non pas pour obéir à la loi, mais parce qu'on voulait saisir le véritable coupable. On était obligé de rechercher la qualité du sieur Marrast. Il y eut quelques difficultés pour la découvrir. Enfin il avoue, comme par concession, *qu'il est rédacteur en chef*. Qu'arrive-t-il alors? Le rédacteur en chef Marrast est condamné comme complice, pour provocation par voie de publication. Est-ce que là n'est pas aussi la condamnation de Dupoty?

Quant à nous, Messieurs, à quel homme avons-nous donc affaire? Sommes-nous obligés de rechercher à l'égard de Dupoty, comme on le fit à l'égard de Marrast, s'il est ou non rédacteur en chef du *Journal du Peuple*? Au bas de tous les numéros de ce journal, depuis plusieurs années, et notamment des numéros incriminés, se trouve : *Dupoty*, rédacteur en chef du *Journal du Peuple*. C'est lui qui rédigeait ou qui admettait, après les avoir examinés, tous les articles qui entraient dans la composition du journal.

Ainsi, quand il viendrait dire aujourd'hui : Ce n'est pas moi qui ai écrit les articles; quand il rendrait cette allégation vraisemblable en faisant connaître ses co-rédacteurs, en disant : J'ai pour collaborateurs au *Journal du Peuple*, et *Félix Avril*, et *Dubosc*, et *Cavaignac*, et *Noguès*, et *Hontang* et *Blaise*, la plupart condamnés pour des crimes ou délits politiques; ce sont eux qui ont écrit ces articles incendiaires; — nous répondrions avec la loi, avec la vérité : Mais vous étiez en collaboration avec eux; vous étiez le rédacteur en chef, l'homme responsable, non-seulement selon la loi, mais encore selon la conscience et l'équité. Ce serait une inquisition que d'aller chercher d'autres coupables que vous, quand vous êtes là, que vous avez signé ces articles, et



quand vous avez dit au public et à la justice : C'est moi qui suis le rédacteur en chef; c'est moi qui ai jeté ces articles dans le public; c'est moi qui en accepte et la gloire et la responsabilité!

Maintenant et en fait cette provocation a-t-elle eu lieu? Est-elle chimérique? est-elle supposée? A cet égard, Messieurs, nous avons à nous arrêter devant un reproche grave et qui nous touche personnellement. C'est le procureur général, a-t-on dit, qui, dans son ardeur inconsidérée, étranger aux grands secrets de l'État, est venu vous jeter un procès de presse. Il n'a pas compris que, lorsque des hommes éminents, qui avaient traversé les affaires, reculaient devant les dangers d'un procès de presse, il allait témérairement les y engager.

Ah! Messieurs, nous avons vu depuis plusieurs jours; là où nous sommes obligé de tout voir, se répéter bien des fois cette insinuation malveillante, dont le but ne vous aura pas échappé; mais nous ne nous attendions pas qu'en présence des faits, un tel reproche se produirait en face de la justice.

Voyons, non pour nous défendre, mais pour nous fortifier de votre autorité, s'il est vrai que ce qu'on veut appeler procès de presse, que ce que nous appelons, nous, le procès de complicité par la provocation, a surgi dans la cause par notre fait et par une légèreté condamnable. Voici l'œuvre de votre commission; nous y lisons :

« Il faut, Messieurs, être obligé par devoir de parcourir  
 « ces feuilles qui se consacrent, disent-elles, à l'éducation du  
 « peuple, pour se faire une idée du monstrueux assemblage  
 « d'exagérations, de réticences et de sophismes à l'aide des-  
 « quels on parvient à ne laisser voir des faits et des choses  
 « qu'une seule face, celle qui peut servir à l'accomplissement

« du projet que les rédacteurs de ces feuilles paraissent avoir  
 « conçu, de faire croire au peuple qu'il y a guerre ouverte  
 « entre ses intérêts et tous les actes, toutes les tendances du  
 « pouvoir; comment il n'est pas une passion qu'on ne flatte,  
 « pas un germe de haine qu'on ne s'attache à développer et  
 « à nourrir, pas une autorité à laquelle on ne trouve moyen  
 « de donner tort, pas une agression pour laquelle on ne trouve  
 « une excuse, pas un attentat pour lequel on ait une parole,  
 « non-seulement d'indignation, mais presque de blâme.

« Tel est, Messieurs, l'esprit dans lequel est rédigé le  
 « *Journal du Peuple*. »

Et plus loin, comment cette assertion si grave et si juste est-elle appuyée par des preuves? On cite d'abord l'article du 12 septembre, celui qui contient, je ne dirai pas la provocation la plus directe, mais la provocation la plus immédiate. On cite, après l'article du 14 septembre, celui du 16; et c'est dans l'ensemble de tous ces articles, après avoir rappelé que *Dupoty* fut en 1833 le rédacteur principal du *Vigilant de Seine-et-Oise* (ce n'est pas nous non plus qui avons introduit ce fait et cette date au procès); qu'il fut plus tard condamné comme rédacteur en chef du *Réformateur*; après avoir rappelé que, dans un article du *Journal du Peuple*, en octobre 1840, il avait parlé de l'attentat de *Darmès* comme il parlait de l'attentat de *Quenisset* le 14 et le 16 septembre 1841, que votre commission trouve les éléments d'une conclusion qui n'appartenait plus qu'à vous; car c'était à vous à donner aux faits leur qualification légale, et cette qualification, vous l'avez donnée par votre arrêt de renvoi : vous avez fait de *Dupoty* un complice, non-seulement pour tel ou tel fait particulier, mais pour tous les faits qui existaient à sa charge, et qui étaient signalés dans le travail de votre commission; vous l'avez accusé, non-seule-

ment à cause de la lettre de *Launois*, mais à cause de ses provocations publiques, comme des machinations et des manœuvres qui avaient concouru à former le complot et à préparer l'attentat.

Nous allons plus loin, Messieurs les Pairs; non-seulement ce n'est pas nous qui avons apporté au procès ces preuves accusatrices contre *Dupoty*, mais nous sommes resté en deçà de votre commission dans la plaidoirie que nous avons prononcée devant vous. Non pas, à coup sûr, que nous n'ayons pas été frappé des mêmes preuves et d'une conviction pareille, mais, dans le développement d'une accusation si longue, et lorsque les preuves abondent, nous avons voulu laisser à vos souvenirs ces données si claires et si concluantes consignées dans l'œuvre de votre rapporteur.

Nous n'avions pas parlé de ce qui se trouve dans l'article du 14 septembre, où l'on dénonce le massacre des portefaix de Mâcon; où l'on dit que quand le peuple se lèvera et comptera le nombre de ses oppresseurs, il verra qu'il peut renverser ceux qui l'oppriment.

Nous n'avions pas non plus parlé de l'article du 16 septembre, qui, châtiant la *sensiblerie* du *Constitutionnel*, disait qu'il ne faut pas ainsi s'apitoyer sur de prétendus malheurs, sur des circonstances aussi légères que l'attentat contre la vie des Princes.

Nous n'avions pas parlé de cet autre article qui parut le lendemain ou le surlendemain de l'attentat de *Darmès*, et dans lequel le même homme disait que le bruit du canon de Beyrouth l'avait empêché d'entendre le coup de carabine.

Ainsi, vous le voyez, nous n'avions improvisé contre vous ni moyens, ni preuves. ni arguments; nous avons pris

les preuves qui étaient dans le procès; elles étaient accablantes et établissaient la provocation.

Eh bien, nous le dirons avec sincérité, lorsque, pour la première fois, nous avons accompli, devant cette assemblée, un aussi grave ministère, alors que nous avions à réclamer la sévérité de la loi, nous avons cru qu'il n'y avait pas d'investigation devant laquelle nous dussions nous arrêter, quand il s'agissait d'éclairer notre conscience.

Nous savions déjà par la voix publique, par de nombreux antécédents, quelles étaient vos opinions et vos doctrines; mais cela ne suffisait pas, il ne s'agissait pas de vos opinions et de vos doctrines; il s'agissait de savoir ce que vous aviez écrit et voulu écrire, et si vous aviez été un provocateur. Et comment pouvions-nous mieux le savoir, comment pouvions-nous mieux répondre ou à nos craintes ou à nos scrupules qu'en examinant ce que vous aviez toujours été et quels avaient été, non pas vos pensées, mais vos actes? Avons-nous poussé loin cette investigation? quel terme avons-nous pris? Nous avons pris les deux mois qui ont précédé l'attentat. Et pourquoi l'avons-nous fait? Était-ce pour réunir à dessein contre vous des preuves nouvelles? Non. Nous voulions être convaincu en même temps que nous voulions convaincre la Cour du progrès funeste que vos enseignements avaient fait jour par jour sur l'esprit de ces hommes; nous voulions mettre en rapport chacun de vos conseils et de vos articles avec chacune de leurs actions.

Nous vous le demandons maintenant, est-ce ainsi que procédait Jeffries? Si vous voulez à toute force trouver dans cette enceinte l'esprit et les inspirations de Jeffries, vous le voyez, votre accusation a mal choisi son but, il faut aller plus loin; il faut déchirer ce voile transparent, trop transparent, dont vous avez voulu couvrir votre pensée. Ce n'est pas nous qui avons produit ces preuves; ce n'est pas

nous qui les avons accumulées, qui les avons réunies contre vous. Osez donc dire toute votre pensée; n'accusez pas le ministère public; accusez la commission; accusez la Cour tout entière, qui, dans son arrêt, a reconnu la solidité de ces preuves et vous a renvoyé devant elle comme accusé de complicité par provocation.

Mais enfin, Messieurs, tous ces articles qui se lient, qui se soutiennent, qui se fortifient, en ce sens qu'ils montrent toujours la même pensée se dirigeant vers le même but, constitueront-ils une provocation?

On vous a dit : Mais qu'a-t-il donc fait, le *Journal du Peuple*, dans l'article du 12 septembre, sinon ce qui a été fait par le *National*, par le *Siècle*, et même un peu par le *Journal des Débats*?

Cette solidarité dont le rédacteur du *Journal du Peuple* a voulu se faire un abri, ni la justice ni la raison ne peuvent l'admettre. Qu'a dit le *National*? Entrant dans une polémique qui s'était engagée, il a dit : « Prenez garde ! si des « gardes nationaux bien disposés se rendent à la revue pour « y faire entendre des cris d'allégresse, d'autres gardes na- « tionaux, mus par des intentions différentes, pourraient « y aller pour y proférer d'autres cris. » Voilà ce qu'a dit le *National*. En quoi cela ressemble-t-il à la provocation précise, directe, immédiate, que nous vous reprochons ?

Vous parlerons-nous du *Siècle* et du *Journal des Débats*? Ils ont dit, dans une autre circonstance, au mois de décembre de l'année dernière, que, lors d'une cérémonie publique, des cris avaient été proférés; ils ont rendu compte de l'événement. Eh bien, je le demande, peut-on établir une assimilation, aux yeux de la loi et aux yeux de la raison, entre l'homme qui vient dire publiquement : Hier, à la revue, tels et tels cris ont été proférés; on a crié : *A bas les traîtres! à bas les complices de Dumouriez!* et

l'homme qui vient dire aussi publiquement à d'autres hommes : Demain, sur le passage du fils du Roi, criez à *bas les traîtres! à bas les complices de Dumouriez!* Voilà la seule question qu'il faut se faire. Voilà la différence qui existe entre ces articles qu'on a cités et l'article du *Journal du Peuple*, mais elle est capitale. En effet, on conçoit toute la distance qu'il y a entre celui qui raconte, même d'une manière mensongère, un fait passé, et celui qui, la veille du jour où un Prince devait entrer à la tête de son régiment, s'adressant à tous les perturbateurs, leur dit : Rendez-vous sur son passage; n'oubliez pas que vous avez toujours le droit de faire entendre les cris que vous avez déjà proférés; les cris : *A bas les traîtres! à bas les complices de Dumouriez!* Vous avez ce droit. *C'est ce que nous tenions à vous rappeler.*

Ici nous répétons ce que nous avons déjà dit : pourquoi, *Duport*, teniez-vous à le leur rappeler la veille du jour où le Prince allait entrer dans Paris à la tête du régiment, ce cri sinistre : *A bas les traîtres! à bas les complices de Dumouriez!* L'expression n'est-elle pas assez significative? Direz-vous que vous ne vous adressiez qu'à des gardes nationaux? Mais alors se présente avec toute sa puissance cette considération qui se trouve dans le rapport de M. le duc de Broglie : Quand un homme fait une provocation au crime, il s'adresse à quiconque voudra la ramasser. Vous saviez bien que ce ne serait pas quelques gardes nationaux qui répondraient à votre provocation; mais vous saviez bien qu'il y avait des hommes au cerveau ardent, des hommes disposés à la révolte, et vous leur disiez comme il fallait s'y prendre pour faire réussir la révolte.

Je ne rappellerai pas à la Cour, après qu'elle a entendu tant de fois ces détails, les articles qui ont suivi et qui viennent donner à celui qui précède et à la pensée qui l'a

dicté, une confirmation si évidente. Seulement, quand on voit encore le 16, après que tous les faits sont éclaircis, le même journaliste traiter de *sensiblerie* les justes doléances que faisait entendre un autre journal, tourner en dérision l'ordonnance du Roi qui saisissait la Cour des Pairs, ajouter qu'on ne voulait, sans doute, pas tuer trois Princes d'un seul coup, qu'il eût fallu pour cela les assimiler à *la trinité du catéchisme* ; nous dirons qu'on ne trouve dans aucun autre journal rien qui puisse être comparé à une telle série d'odieuses attaques et d'évidentes provocations.

Vous parlerons-nous des rapports si bien établis de *Dupoty* avec tous ceux qui concouraient au complot et qui le fomentaient ? Est-ce que vos audiences ne vous ont pas apporté, à cet égard, les enseignements les plus clairs et les plus décisifs ? Nous avons bien entendu dire parfois qu'à l'ombre des associations réformistes se cachaient des pratiques fort ténébreuses et fort redoutables. Aujourd'hui vous savez à quoi vous en tenir. Vous avez découvert, par les déclarations faites à votre audience et par les preuves qui sont dans nos mains, qu'il y avait des associations divisées par arrondissement et par quartier, qui prenaient le titre de comités réformistes, qui s'occupaient en apparence de réforme électorale, et qui, en réalité, étaient composées de communistes et de travailleurs égalitaires, qui, tout en recueillant des signatures pour la réforme électorale, se recrutaient, faisaient prêter des serments, procédaient à des initiations, et disposaient tout pour faire réussir un complot contre la sûreté de l'État. Vous avez su, de plus, que *Launois*, *Just* et *Colombier* étaient du nombre des chefs de ces associations, qu'ils y agissaient dans leur triple qualité de communistes, de travailleurs égalitaires et de réformistes. Vous savez que

deux d'entre eux, *Launois* et *Colombier*, étaient présidents de comité. Eh bien, pour vous faire connaître quels étaient les rapports de ces comités inférieurs avec les comités supérieurs, nous allons vous donner lecture des pièces suivantes saisies chez *Blaise*, l'ami, le collaborateur et le confident de *Dupoty*. La première est ainsi conçue en partie :

RÉFORME ÉLECTORALE.

*Garde nationale. — 11<sup>e</sup> légion.*

Art. 1<sup>er</sup> Un comité d'arrondissement sera formé dans les douze arrondissements de Paris ; il en sera de même pour les deux arrondissements de la banlieue.

Chaque comité d'arrondissement nommera quatre comités de quartier dans un de chacun des bataillons.

Art. 2. Les comités d'arrondissement dirigeront les comités de quartiers, qui seront obligés de leur faire, une fois par semaine, un rapport oral par un délégué qui rapportera à son comité les instructions qu'il aura reçues.

Art. 3. Les comités d'arrondissement ne pourront être composés de plus de cinq membres y compris le président.

Art. 4. Les comités seront composés de cinq membres, qui grouperont autour d'eux les réformistes. Ces comités pourront se composer de gardes nationaux et d'ouvriers patriotes, ce qui est très-essentiel, en ce que la réforme, devant servir à tous, doit être soutenue par tous ; ils engageront toutefois les citoyens à faire partie de la garde nationale.

Art. 5. Les comités seront tenus de ne recevoir parmi eux que les réformistes appartenant à leur quartier respectif, et à mettre ceux qui se présenteraient à eux en rapport direct avec le comité de leur quartier, afin que l'on puisse se compter sans craindre un double emploi.

Art. 6. Les comités d'arrondissement donneront le plus souvent possible des banquets dans leur arrondissement, auquel les délégués des comités de quartier assisteront : chaque légion donnera un banquet général, auquel devront assister les réformistes. S'il se peut, ces banquets se donneront de mois en mois, afin qu'ils puissent servir à faire connaître les réformistes entre eux.

Art. 7. Les réformistes seront invités à verser entre les mains de leurs prési-



dents, qui verseront ensuite au comité d'arrondissement, 10 centimes par mois. Les comités, avec ces fonds, distribueront des brochures dans l'intérêt du progrès réformiste.

### Voici l'autre pièce :

Des citoyens de Paris, au nombre de cinquante, se sont réunis le 21 juillet 1840, et ont adopté, comme provisoire, le règlement suivant, relatif à l'organisation de la réforme électorale dans le département de la Seine.

ART. 1<sup>er</sup>. Un comité réformiste directeur est fondé dans chaque arrondissement de Paris et de la banlieue. Ce comité est composé de cinq citoyens, dont deux ouvriers au moins, auxquels s'adjoindront les quatre présidents des comités de quartier dont sera parlé ci-après.

ART. 2. Le comité d'arrondissement institue un comité par quartier, soit quatre par arrondissement. Les comités de quartier pourront se subdiviser selon les besoins de la localité.

ART. 5. Les citoyens faisant partie des comités réformistes payeront par mois une cotisation de dix centimes, qui sera remise entre les mains des présidents des comités de quartier, pour être versée dans la caisse de l'arrondissement. Ces fonds seront employés exclusivement dans l'intérêt de la réforme électorale. On devra l'appliquer particulièrement à activer une propagande écrite, qui sera distribuée gratuitement.

Une partie de la somme perçue sera remise, chaque mois, à la disposition du comité central, dont sera parlé ci-après, pour subvenir aux frais généraux de la réforme.

ART. 6. Le comité d'arrondissement est chargé d'activer et de surveiller les opérations des comités de quartier, et d'activer l'organisation réformiste.

ART. 9. Les arrondissements de Paris et de la banlieue se mettront en communication, au moyen d'un comité central formé d'un citoyen de chacun des comités d'arrondissement et choisi par eux.

*Le Comité est en rapport avec le comité général réformiste.*

Ce que commandaient cet arrêté et ce règlement, on le faisait avec exactitude. En effet, à cette même époque, on faisait une propagande active de publications incendiaires, nous ne craignons pas de prononcer le mot. On publiait des adresses aux ouvriers; un écrit intitulé :

*Jacques Bonhomme, la Conspiration de Mallet, par Dourille, quelques pages écrites sur l'organisation du travail, et 20 autres brochures ou distribuées gratuitement ou vendues pour quelques centimes. Dans tous ces ouvrages, que nous avons entre les mains, on lit, à chaque ligne, ces distinctions entre les travailleurs et les oisifs, les exploités et les exploités, l'aristocratie et la démocratie; on voit à chaque instant le peuple appelé à la révolte. Et qu'est-ce qui distribue ces publications? La plupart portent audacieusement sur la couverture ou au frontispice ces mots : Au bureau du journal le Peuple.*

Ce n'est pas tout : comme si ces écrits n'étaient pas assez répandus par cette voie de publication, ils étaient reproduits dans le *Journal du Peuple* lui-même, qui leur ouvrait ses colonnes.

Voilà ce qui marchait d'accord avec les opérations soi-disant réformistes, pour lesquelles et *Dourille* et *Blaise* étaient en rapport, les débats vous l'ont appris, avec les sociétés secrètes, où ils procédaient à des réceptions. C'était *Dourille* et *Blaise* qui dirigeaient toutes ces opérations, et vous pouvez vous demander à qui le compte en était rendu, lorsque vous voyez, dans le règlement, que tous les comités devront, par un de leurs membres, rendre compte au comité général de la réforme, et, lorsque dans ce comité général, *Dupoty* se trouvait, d'après sa propre déclaration, avec la qualité et les fonctions de secrétaire.

Nous ne voulons pas vous fatiguer des toasts portés dans les banquets qui étaient, qui sont encore un moyen de propager l'esprit de réforme comme l'entendent ces réformistes, dont les véritables desseins vous sont désormais bien connus par leurs actes. Rappelez-vous seulement que, dans ces banquets, sous la présidence de *Dupoty*, des toasts qu'il déclarait lui-même avoir été par lui examinés et approuvés,

étaient portés *aux victimes de thermidor*; à la prudence, en attendant le moment du courage; à l'armée d'Afrique, victime d'une haute trahison.

Maintenant, Messieurs les Pairs, souvenez-vous que l'accusé *Dupoty* est déjà rattaché au procès, comme complice, par une preuve qui émane de l'un de ses coaccusés. Et ici nous ne méritons pas plus le reproche d'être *Laubardemont*, que nous n'avons mérité le reproche d'être *Jeffries*.

Sans nous arrêter aux inductions qui sortent de toute la teneur de la lettre, nous demanderons ce que l'accusé peut répondre à cette partie seulement. *Launois* vous est étranger, dites-vous. vous ne le connaissez pas; sa lettre est écrite à un homme qui ne connaissait pas les affiliations secrètes, les *réceptions* qu'on y faisait : voilà toutes les prétentions des deux accusés. Lisons la lettre maintenant. Que nous dit-elle? « Ce monstre de *Papart* nous a tous vendus; il dit qu'il a « été reçu dans ma chambre. » Reportez-vous, Messieurs, par la pensée, à trois mois en deçà de l'époque où nous sommes, alors que votre attention n'avait pas été frappée par le procès dont il s'agit, par ces réceptions et par ces serments.

Comment auriez-vous expliqué ces mots: « Ce monstre de « *Papart* prétend qu'il a été reçu dans ma chambre? » Quel mal y a-t-il donc à être reçu dans la chambre de quelqu'un? Mais il y a du mal à être reçu dans une société secrète. Le mot n'était significatif que parce qu'il s'adressait à quelqu'un qui pouvait le comprendre.

Écrivant de la prison à un citoyen, à un frère qui connaissait le fond des choses, *Launois* ne disait pas tout, il était sobre de paroles; mais, cependant, pour être compris, il fallait en dire assez.

Ce qu'il disait, un étranger n'aurait pu le comprendre ; nous ne l'aurions pas compris nous-mêmes avant ce procès ; mais, après ce que nous savons, nous ne pouvons pas ne point en être frappés.

C'était, vous le voyez, *Dupoty*, le président du quartier, l'homme qui vous connaissait et que vous connaissiez, l'homme que vous aviez provoqué ainsi que d'autres à aller faire une violente manifestation ; c'est cet homme qui, sachant à qui il s'adresse, vous rappelant ce que vous savez déjà, mais ayant besoin de s'adresser à vous, vous dit : « Il a prétendu qu'il avait été *reçu dans ma chambre.* » Muette pour tout le monde, cette lettre a une signification claire et précise pour vous qui en aviez le vocabulaire, et pour nous qui l'avons acquis par le résultat de ces débats.

C'est une preuve écrite qui vous lie à l'accusation, comme vous y êtes déjà lié par vos provocations.

Voilà les charges qui s'élèvent contre vous, et, pour les établir, il ne faut être ni Laubardemont ni Jeffries. Comment a-t-on pu ramasser, en dehors de cette enceinte, dans ces feuilles qui prodiguent chaque jour l'injure et la calomnie, comment a-t-on pu y recueillir ces invectives, ces odieuses appellations pour en offenser la dignité de cette audience ? Si l'on voulait remonter dans le passé, invoquer des souvenirs, était-ce bien ces noms qui devaient se présenter à la pensée ? Sommes-nous donc dans un temps de persécutions ? la magistrature manque-t-elle donc à ses devoirs ? viole-t-elle les droits de la défense, et attent-elle à nos libertés ? A peine a-t-elle assez de force pour résister au torrent qui la déborde. A-t-on oublié qu'il y a peu de mois un procureur-général était menacé par l'émeute ; qu'il y a peu de mois un procureur-général était, en pleine audience, sommé de se mettre à genoux ? Et c'est

dans de pareils moments que vous venez parler des Laubardemont et des Jeffries! Ah! si vous voulez être juste et faire appel à d'utiles souvenirs, invoquez les noms de Duranty, de Molé; souhaitez que leur dévouement, leur patriotisme et leur courage revivent pour tous ceux qui, de nos jours, ont les mêmes devoirs à remplir : car, je vous le dis avec conscience, et à la face de mon pays, jamais il n'eut plus besoin de la vigilance et de la fermeté de ses magistrats!



# COUR DES PAIRS.

---

ATTENTAT DU 13 SEPTEMBRE 1841.

---

## ARRET

DU JEUDI 23 DÉCEMBRE 1841.

---

LA COUR DES PAIRS :

Vu l'arrêt du 18 novembre dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre :

*Quenisset, dit Papart (François),  
Boucheron (Jean-Marie),  
Colombier (Jean-Baptiste),  
Brazier, dit Just (Just-Edouard),  
Petit, dit Auguste (Auguste),  
Jarrasse, dit Jean-Marie (Jean-Marie),  
Launois, dit Chasseur (Pierre-Paul),  
Dupoty (Auguste-Michel),  
Prioul (Auguste-Marie),  
Boggio, dit Martin (Antoine),  
Mallet (Napoléon-François),*

*Martin (Jean-Baptiste-Charles),*  
*Fougeray (Alexis),*  
*Bouzer (Charles-Henri),*  
*Considère (Claude-François-Xavier),*  
*Bazin, dit Napoléon (Napoléon),*  
*Dufour (Louis);*

Où les témoins en leurs dépositions et confrontations avec les accusés,

Où le Procureur Général du Roi en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, signées de lui, sont ainsi conçues :

### RÉQUISITOIRE.

« Le Procureur Général du Roi près la Cour des Pairs :

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte la  
« preuve que, le 13 septembre dernier, il a été commis un  
« attentat contre la vie de LL. AA. RR. MM<sup>grs</sup> les ducs d'Or-  
« léans, de Nemours et d'Aumale;

« Attendu qu'il résulte aussi de l'instruction et des débats  
« qu'avant l'attentat il avait été formé un complot ayant pour  
« but, soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit  
« d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'auto-  
« rité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en  
« portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre  
« les autres;

« Attendu, en ce qui concerne l'accusé *Quenisset*,

« Qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve  
« qu'il s'est rendu coupable, le 13 septembre dernier, d'at-  
« tentat à la vie de LL. AA. RR. MM<sup>grs</sup> les ducs d'Orléans,  
« de Nemours et d'Aumale, membres de la Famille Royale;



« En ce qui concerne les nommés :

- « *Jean-Marie Boucheron,*
- « *Jean-Baptiste Colombier,*
- « *Just-Édouard Brazier, dit Just,*
- « *Auguste Petit, dit Auguste,*
- « *Jean-Marie Jarrasse, dit Jean-Marie,*
- « *Pierre-Paul Launois, dit Chasseur,*
- « *Antoine Boggio, dit Martin,*
- « *Napoléon-François Mallet,*
- « *Et Louis Dufour;*

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte la  
« preuve qu'ils se sont rendus coupables de complicité dans  
« l'attentat ci-dessus qualifié, soit en y provoquant par me-  
« naces, machinations ou artifices coupables, soit en don-  
« nant des instructions pour le commettre, soit en procu-  
« rant des armes ou tout autre moyen pour servir au crime,  
« sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou as-  
« sistant avec connaissance l'auteur de l'attentat dans les  
« faits qui l'ont préparé ou facilité;

« En ce qui concerne lesdits :

- « *Quenisset,*
- « *Boucheron,*
- « *Colombier,*
- « *Brazier, dit Just,*
- « *Petit, dit Auguste,*
- « *Jarrasse, dit Jean-Marie,*
- « *Launois, dit Chasseur,*
- « *Boggio, dit Martin,*
- « *Mallet,*
- « *Dufour;*

« Et les accusés :

« *Dupoty,*

« *Martin,*

« *Fougeray,*

« *Bouzer,*

« *Considère,*

« Et *Bazin*, dit *Napoléon*;

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte contre  
« eux la preuve qu'ils se sont rendus coupables d'avoir, soit  
« comme auteurs, soit comme complices, pris part au com-  
« plot ci-dessus énoncé et ayant pour but, soit de détruire  
« ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens  
« ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exci-  
« ter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens  
« ou habitants à s'armer les uns contre les autres;

« En ce qui concerne l'accusé *Prioul* :

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il ait pris  
« part à l'attentat ou au complot;

« Attendu que les faits ci-dessus énoncés constituent les  
« crimes prévus par les articles 86, 87, 88, 89, 91, 59 et 60  
« du Code pénal, et 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819;

« Attendu qu'aux termes de l'article 365 du Code d'ins-  
« truction criminelle, en cas de conviction de plusieurs  
« crimes ou délits, la peine la plus forte doit être seule ap-  
« pliquée;

« DÉCLARE,

« En ce qui concerne *Prioul*;

« S'en rapporter à la prudence de la Cour;

« REQUIERT qu'il plaise à la Cour :

« Déclarer *Quenisset* coupable de l'attentat et du complot  
« ci-dessus énoncés et qualifiés ;

« Déclarer coupables de complicité dans l'attentat et d'a-  
« voir pris part au complot ci-dessus énoncés et qualifiés,  
« les nommés :

« *Boucheron* ,  
« *Colombier* ,  
« *Brazier* , dit *Just* ,  
« *Dufour* ,  
« *Auguste Petit* , dit *Auguste* ,  
« *Jarrasse* , dit *Jean-Marie* ,  
« *Launois* , dit *Chasseur* ,  
« *Boggio* , dit *Martin* ,  
« Et *Mallet* ;

« Leur faire, en conséquence, application des peines por-  
« tées par la loi contre les auteurs ou les complices d'atten-  
« tat ;

« Déclarant s'en rapporter à la haute sagesse de la Cour  
« pour tempérer lesdites peines à l'égard des nommés :

« *Boucheron* ,  
« *Boggio* , dit *Martin* ,  
« Et *Mallet* ;

« Déclarer coupables du complot ci-dessus énoncé et qua-  
« lifié, comme auteurs ou complices, les accusés :

« *Dupoty* ,  
« *Martin* ,  
« *Fougeray* ,  
« *Bouzer* ,

« *Considère*

« Et *Napoléon Bazin*, dit *Napoléon*;

« Leur faire, en conséquence, application des peines portées par la loi contre les auteurs et les complices de complots, déclarant s'en rapporter à la sagesse de la Cour pour tempérer les peines à l'égard des nommés :

« *Martin*

« Et *Fougeray*.

« Fait à l'audience de la Cour des Pairs, le 15 décembre 1841.

« Signé : HÉBERT. »

Après avoir entendu *Quenisset*, M<sup>e</sup> Paillet son défenseur et M<sup>e</sup> Garcin son conseil, *Boucheron* et M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange son défenseur, *Colombier* et M<sup>e</sup> Baroche son défenseur, *Brazier*, dit *Just*, et M<sup>e</sup> Blot-Lequesne son défenseur, *Petit*, dit *Auguste*, et M<sup>e</sup> Nogent de Saint-Laurent son défenseur, *Jarrasse*, dit *Jean-Marie*, et M<sup>e</sup> Barre son défenseur, *Dupoty* et M<sup>e</sup> Ledru-Rollin son défenseur, *Prioul* et M<sup>e</sup> Henry Celliez son défenseur, *Boggio*, dit *Martin*, et M<sup>e</sup> Perret son défenseur *Mallet* et M<sup>e</sup> Madier de Montjau son défenseur, *Martin* et M<sup>e</sup> Pinède son défenseur, *Fougeray* et M<sup>e</sup> Réal son défenseur, *Bouzer* et M<sup>e</sup> Rivière son défenseur, *Considère* et M<sup>e</sup> Desmarest son défenseur, *Bazin* et M<sup>e</sup> Demonts son défenseur, *Launois*, dit *Chasseur*, et *Dufour*, et M<sup>e</sup> Crémieux leur défenseur ;

Lesdits accusés interpellés en outre conformément au troisième paragraphe de l'article 335 du Code d'instruction criminelle ;

Et après en avoir délibéré dans les séances des 16, 17,

18, 19, 20, 21 et 22 décembre présent mois et dans celle de ce jour;

En ce qui concerne l'attentat :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 13 septembre dernier, il a été commis un attentat contre la vie de LL. AA. RR. les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, membres de la Famille Royale;

Attendu que *François Quenisset, dit Papart,* est convaincu d'avoir commis l'attentat ci-dessus qualifié;

Attendu que

*Jean-Baptiste Colombier,*

*Just-Édouard Brazier, dit Just,*

*Auguste Petit, dit Auguste,*

*Jean-Marie Jarrasse, dit Jean-Marie,*

*Louis Dufour,*

*Antoine Boggio, dit Martin,*

*Napoléon-François Mallet.*

*Jean-Marie Boucheron,*

sont convaincus de s'être rendus complices de l'attentat ci-dessus qualifié, soit en y provoquant par menaces, machinations ou artifices coupables, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en procurant des armes ou tout autre moyen pour servir au crime, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de l'attentat, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats contre :

*Pierre-Paul Launois, dit Chasseur,*

charges suffisantes qu'il ait participé, soit comme auteur, soit comme complice audit attentat;

En ce qui concerne le complot :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il a été formé un complot ayant pour but de détruire le Gouvernement et d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer, soit contre l'autorité royale, soit les uns contre les autres;

Attendu que ce complot avait été concerté et arrêté dans des associations secrètes dont les membres étaient liés entre eux par un serment, par lequel ils s'engageaient, sur l'ordre de leurs chefs, à prendre les armes pour détruire ou changer le Gouvernement;

Attendu qu'aux termes de l'article 60 du Code pénal, il y a complicité de crime ou délit de la part de tous ceux qui, par machinations ou artifices coupables, provoquent à les commettre ou donnent des instructions à cet effet, ou qui aident et assistent avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée;

Attendu que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819 a rangé parmi les faits ordinaires qui constituent la complicité toute provocation, suivie d'effet, à un crime ou délit, par des écrits et des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, qu'il y ait eu ou non rapport personnel entre l'auteur de la provocation et ceux qui ont commis ce crime;

Que cette disposition fait partie du Code pénal, aux termes de l'article 26 de la loi du 17 mai 1819, qui, en portant abrogation des articles 102, 217, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 377 de ce Code, ordonne qu'ils seront remplacés par les dispositions de ladite loi;

Attendu que la loi du 8 octobre 1830 n'a rien statué sur les provocations au crime suivies d'effet, commises par l'un des moyens de publication prévus par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819;

Que, si la loi du 9 septembre 1835 a réputé attentats à la sûreté de l'État les faits de publication qui contiennent des provocations aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, et les a classés parmi les attentats qui peuvent être déférés à la Cour des Pairs, lors même que la provocation n'a pas été suivie d'effet, cette disposition a simplement fait entrer dans la compétence de la Cour cette nature d'attentat, et n'a point modifié l'application du principe général en vertu duquel toute Cour de justice saisie de la connaissance d'un crime est compétente pour juger les complices de ce crime;

Attendu que les crimes d'attentat et de complot dont la Cour a retenu la connaissance, par son arrêt du 18 novembre dernier, présentent les caractères de connexité prévus par l'article 227 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que

*François Quenisset, dit Papart,*  
*Jean-Baptiste Colombier,*  
*Just-Édouard Brazier, dit Just,*  
*Auguste Petit, dit Auguste,*  
*Jean-Marie Jarrasse, dit Jean-Marie,*  
*Louis Dufour,*  
*Antoine Boggio, dit Martin,*  
*Napoléon-François Mallet,*  
*Jean-Marie Boucheron,*

déjà convaincus d'attentat,

Et *Pierre-Paul Launois*, dit *Chasseur*,

*Auguste-Michel Dupoty*,

*Napoléon Bazin*, dit *Napoléon*,

sont convaincus d'avoir pris part au complot ci-dessus qualifié, en aidant ou assistant avec connaissance les auteurs de ce crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, ou d'y avoir provoqué, soit par machinations ou artifices coupables, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, et notamment Dupoty, par la publication d'un article inséré dans le numéro du *Journal du peuple* du 12 septembre dernier, commençant par ces mots : « M. le maréchal Gérard », Et finissant par ceux-ci : « C'est ce que nous tenions à leur rappeler », lesquelles provocations ont été suivies d'effet ;

En ce qui touche :

*Auguste-Marie Prioul*,

*Jean-Baptiste-Charles Martin*,

*Alexis Fougeray*,

*Charles-Henri Bouzer*,

*Claude-François-Xavier Considère* ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats charges suffisantes contre eux qu'ils se soient rendus coupables, soit comme auteurs, soit comme complices, des crimes d'attentat ou de complot ci-dessus qualifiés ;



DÉCLARE :

*Auguste-Marie Prioul,*  
*Jean-Baptiste-Charles Martin,*  
*Alexis Fougeray,*  
*Charles-Henri Bouzer,*  
*Claude-François-Xavier Considère,*

acquittés de l'accusation portée contre eux ;

ORDONNE que lesdits :

*Auguste-Marie Prioul,*  
*Jean-Baptiste-Charles Martin,*  
*Alexis Fougeray,*  
*Charles-Henri Bouzer,*  
*Claude-François-Xavier Considère,*

seront mis sur-le-champ en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause;

DÉCLARE :

*François Quenisset, dit Papart,*

coupable du crime d'attentat contre la vie de LL. AA. RR. les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, membres de la Famille Royale;

DÉCLARE

*Jean-Baptiste Colombier,*  
*Just-Édouard Brazier, dit Just,*  
*Auguste Petit, dit Auguste,*  
*Jean-Marie Jarrasse, dit Jean-Marie,*  
*Louis Dufour,*  
*Antoine Boggio, dit Martin,*

*Napoléon-François Mallet,  
Jean-Marie Boucheron,*

coupables de complicité du même attentat;

Crimes prévus par les articles 86, 88, 59 et 60 du Code pénal, ainsi conçus :

ART. 86 (§§ 1 et 2). « L'attentat contre la vie ou la per-  
« sonne du Roi est puni de la peine du parricide.

« L'attentat contre la vie ou contre la personne des  
« membres de la Famille Royale est puni de la peine de  
« mort. »

ART. 88. « L'exécution ou la tentative constitueront  
« seules l'attentat. »

ART. 59. « Les complices d'un crime ou d'un délit se-  
« ront punis de la même peine que les auteurs mêmes de  
« ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait  
« disposé autrement. »

ART. 60. « Seront punis comme complices d'une ac-  
« tion qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, pro-  
« messes, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machi-  
« nations ou artifices coupables, auront provoqué à cette  
« action ou donné des instructions pour la commettre;

« Ceux qui auront procuré des armes, des instruments  
« ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant  
« qu'ils devaient y servir;

« Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté  
« l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'au-  
« ront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront con-  
« sommée; sans préjudice des peines qui seront spéciale-  
« ment portées par le présent Code contre les auteurs de

« complots ou de provocations attentatoires à la sûreté in-  
« térieure ou extérieure de l'État, même dans le cas où le  
« crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provoca-  
« teurs n'aurait pas été commis. »

DÉCLARE :

*François Quenisset, dit Papart,*  
*Jean-Baptiste Colombier,*  
*Just-Édouard Brazier, dit Just,*  
*Auguste Petit, dit Auguste,*  
*Jean-Marie Jarrasse, dit Jean-Marie,*  
*Louis Dufour,*  
*Antoine Boggio, dit Martin,*  
*Napoléon-François Mallet,*  
*Jean-Marie Boucheron,*  
*Pierre-Paul Launois, dit Chasseur,*  
*Auguste-Michel Dupoty,*  
*Napoléon Bazin, dit Napoléon,*

Coupables du crime de complot contre la sûreté de l'État,  
Crime prévu par les articles 87, 89, 91, 59 et 60  
du Code pénal et par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai  
1819, ainsi conçus :

ART. 87 du Code pénal. « L'attentat dont le but sera,  
« soit de détruire, soit de changer le Gouvernement ou  
« l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens  
« ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, sera puni  
« de mort.

ART. 89. « Le complot ayant pour but les crimes men-  
« tionnés aux art. 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte com-  
« mis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera  
« puni de la déportation.

« S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé  
« pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la  
« détention.

« Il y a complot dès que la résolution d'agir est con-  
« certée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

« S'il y a eu proposition faite et non agréée de former  
« un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les  
« articles 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition  
« sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans; le  
« coupable pourra, de plus, être interdit, en tout ou en par-  
« tie, des droits mentionnés en l'article 42. »

ART. 91. « L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la  
« guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou  
« habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de por-  
« ter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou  
« plusieurs communes, sera puni de mort.

« Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au  
« présent article, et la proposition de former ce complot,  
« seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les  
« distinctions qui y sont établies. »

ART. 59. « Les complices d'un crime ou d'un délit  
« seront punis de la même peine que les auteurs mêmes  
« de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait  
« disposé autrement. »

ART. 60. « Seront punis comme complices d'une ac-  
« tion qualifiée crime ou délit, ceux qui par dons, pro-  
« messes, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machi-  
« nations ou artifices coupables, auront provoqué à cette  
« action ou donné des instructions pour la commettre;

« Ceux qui auront procuré des armes, des instruments  
« ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils  
« devaient y servir;

« Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté  
« l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'au-  
« ront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront con-  
« sommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement  
« portées par le présent Code contre les auteurs de complots  
« ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure de  
« l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des  
« conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été  
« commis. »

ART. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819. « Quiconque, soit  
« par des discours, des cris ou menaces proférés dans des  
« lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des impris-  
« més, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes  
« vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des  
« lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches  
« exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou  
« les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la  
« commettre, sera réputé complice et puni comme tel. »

Attendu que les peines doivent être graduées selon la  
nature et la gravité de la participation de chacun des cou-  
pables aux crimes commis ;

Vu les articles 7, 12, 17, 20, 28, 29, 36, 47 du Code  
pénal, ainsi conçus :

ART. 7. « Les peines afflictives et infamantes sont :

« 1<sup>o</sup> La mort ;

« 2<sup>o</sup> Les travaux forcés à perpétuité ;

- « 3° La déportation ;
- « 4° Les travaux forcés à temps ;
- « 5° La détention ;
- « 6° La reclusion. »

ART. 12. « Tout condamné à mort aura la tête tranchée. »

ART. 17. « La peine de la déportation consistera à être  
« transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déter-  
« miné par la loi, hors du territoire continental du royaume.

« Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il  
« sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux  
« travaux forcés à perpétuité.

« Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du  
« royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les  
« armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa dépor-  
« tation.

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déporta-  
« tion, ou lorsque les communications seront interrompues  
« entre le lieu de la déportation et la métropole, le con-  
« damné subira, à perpétuité, la peine de la détention. »

ART. 20. « Quiconque aura été condamné à la déten-  
« tion sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur  
« le territoire continental du royaume, qui auront été dé-  
« terminées par une ordonnance du Roi rendue dans la  
« forme des règlements d'administration publique.

« Il communiquera avec les personnes placées dans l'in-  
« térieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors,  
« conformément aux règlements de police établis par une  
« ordonnance du Roi.

« La détention ne peut être prononcée pour moins de

« cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par  
« l'article 33. »

ART. 28. « La condamnation à la peine des travaux  
« forcés à temps, de la détention, de la reclusion ou du  
« bannissement, emportera la dégradation civique. La dé-  
« gradation civique sera encourue du jour où la condam-  
« nation sera devenue irrévocable, et, en cas de condam-  
« nation par contumace, du jour de l'exécution par effigie. »

ART. 29. « Quiconque aura été condamné à la peine  
« des travaux forcés à temps, de la détention ou de la re-  
« clusion, sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en  
« état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et  
« un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens,  
« dans les formes prescrites pour les nominations des tu-  
« teurs et subrogés-tuteurs aux interdits. »

ART. 36. « Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des  
« travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la  
« détention, la reclusion, la dégradation civique et le ba-  
« nissement, seront imprimés par extrait.

« Ils seront affichés dans la ville centrale du départe-  
« ment, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la com-  
« mune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où  
« se fera l'exécution, et dans celle du domicile du con-  
« damné. »

ART. 47. « Les coupables condamnés aux travaux forcés  
« à temps, à la détention et à la reclusion, seront, de plein  
« droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute  
« la vie, sous la surveillance de la haute police. »

CONDAMNE :

*François Quenisset, dit Papart,*  
*Jean-Baptiste Colombier,*  
*Just-Édouard Brazier, dit Just,*

à la peine de mort;

CONDAMNE :

*Auguste Petit, dit Auguste,*  
*Jean-Marie Jarrasse, dit Jean-Marie,*  
*Louis Dufour,*

à la peine de la déportation;

CONDAMNE :

*Antoine Boggio, dit Martin,*  
*Napoléon-François Mallet,*

chacun à quinze années de détention;

*Jean-Marie Boucheron,*  
*Pierre-Paul Launois, dit Chasseur,*

chacun à dix années de détention;

*Auguste-Michel Dupoty,*  
*Napoléon Bazin, dit Napoléon,*

chacun à cinq années de détention;

ORDONNE, conformément à l'art. 47 du Code pénal, que lesdits :

*Antoine Boggio, dit Martin,*  
*Napoléon-François Mallet,*  
*Jean-Marie Boucheron,*



*Pierre-Paul Launois, dit Chasseur,  
Auguste-Michel Dupoty,  
Napoléon Bazin, dit Napoléon,*

seront, après l'expiration de leur peine, pendant toute leur vie, sous la surveillance la haute police.

Condamne :

*François Quenisset, dit Papart,  
Jean-Baptiste Colombier,  
Just-Édouard Brazier, dit Just,  
Auguste Petit, dit Auguste,  
Jean-Marie Jarrasse, dit Jean-Marie,  
Louis Dufour,  
Antoine Boggio, dit Martin,  
Napoléon-François Mallet,  
Jean-Marie Boucheron,  
Pierre-Paul Launois, dit Chasseur,  
Auguste-Michel Dupoty,  
Napoléon Bazin, dit Napoléon,*

solidairement aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'État ;

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du Procureur général du Roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié aux accusés par le greffier en chef de la Cour.

Fait et délibéré à Paris, le jeudi 23 décembre 1841, en la chambre du conseil, où siégeaient :

M. le Chancelier, président;

Et MM.

Le Duc DE BROGLIE, le Duc DE MONTMORENCY, le Maréchal Duc DE REGGIO, le Marquis DE JAUCOURT, le Duc DE CASTRIES, le Marquis D'ALIGRE, le Comte COMPANS, le Comte D'HAUSSONVILLE, le Comte MOLÉ, le Comte RICARD, le Baron SÉQUIER, le Comte DE NOÉ, le Duc DE MASSA, le Duc DECAZES, le Comte D'ARGOUT, le Baron DE BARANTE, le Comte CLAPARÈDE, le Marquis DE DAMPIERRE, le Comte DE HOUDETOT, le Baron MOUNIER, le Comte MOLLIN, le Comte DE PONTÉCOUTANT, le Comte DE SPARRE, le Marquis DE SAINT-SIMON, le Marquis D'ARAMON, le Comte DE GERMINY, le Comte DE BASTARD, le Marquis DE PANGE, le Comte PORTALIS, le Duc DE CRILLON, le Comte SIMÉON, le Comte ROY, le Comte DE SAINT-PRIEST, le Comte DE TASCHER, le Maréchal Comte MOLITOR, le Comte D'HAUBERSART, le Comte DE BRETEUIL, le Comte DEJEAN, le Comte DE RICHEBOURG, le Duc DE PLAISANCE, le Vicomte DODE, le Comte DE MONTALIVET, le Comte CHOLET, le Comte BOISSY-D'ANGLAS, le Duc DE NOAILLES, le Comte LANJUNAIS, le Marquis DE LAPLACE, le Vicomte DE SÉGUR-LAMOIGNON, le Duc D'ISTRIE, le Marquis DE LAURISTON, le Marquis DE CRILLON, le Comte DE SÉGUR, le Comte DE BONDY, le Baron DAVILLIER, le Comte GILBERT DE VOISINS, le Prince DE BEAUVEAU, le Comte D'ANTHOUARD, le Comte EXELMANS, le Vice-Amiral Comte JACOB, le Comte PAJOL, le Comte PHILIPPE DE SÉGUR, le Comte ROGUET, le Baron GIROD (de l'Ain), AUBERNON, BESSON, le Président BOYER, le Vicomte DE CAUX, COUSIN, le Comte DUTAILLIS, le Baron MALOUEU, le Comte DE MONTGUYON, l'Amiral Baron ROUSSIN, le Comte DE HAM, le Vice-Amiral JURIEU-LAGRAVIÈRE, le Baron BERTHEZÈNE, le Comte DE COLBERT, le Comte DE LA GRANGE, le Comte DARU, le Comte BAU-

DRAND, le Baron NEIGRE, le Baron SAINT-CYR-NUGUES, le Comte DE BEAUMONT, le Baron DE REINACH, BARTHE, le Comte D'ASTORG, le Comte DE GASPARIN, le Comte DEHEDOUVILLE, le Baron AYMARD, le Baron BRUN DE VILLERET, DE CAMBACÉRÈS, le Vicomte DE CHABOT, le Baron FEUTRIER, le Baron FRÉTEAU DE PÉNY, le Marquis DE LA MOUSSAYE, le Vicomte PERNETY, DE RICARD, le Comte DE LA RIBOISIÈRE, le Marquis DE ROCHAMBEAU, le Comte DE SAINT-AIGNAN, le Vicomte SIMÉON, le Maréchal Comte VALLÉE, le Comte DE RAMBUTEAU, le Comte D'ALTON-SHÉE, le Prince DE WAGRAM, le Marquis D'AUDIFFRET, le Comte DE MONTHION, CHEVANDIER, le Baron DARRIULE, le Baron DELORT, le Baron DUPIN, le Comte DUROSNEL, le Marquis D'ESCAYRAC DE LAUTURE, le Vicomte D'ABANCOURT, le Baron JACQUINOT, KÉRATRY, le Comte D'AUDENARDE, le Vice-Amiral HALGAN, MÉRILHOU, le comte DE MOSBOURG, ODIER, PATURLE, le Baron DE VENDEUVRE, le Baron PELET, le Baron PELET (de la Lozère), PÉRIER, le Baron PETIT, le Vicomte DE PRÉVAL, le Baron DE SCHONEN, le Vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE, le Vice-amiral WILLAUMEZ, le Baron DE GÉRANDO, le Baron ROHAULT DE FLEURY, LAPLAGNE-BARRIS, ROUILLIÉ DE FONTAINE, le Baron DE DAUNANT, le Vicomte DE JESSAINT, le Baron DE SAINT-DIDIER, le Vice-Amiral DE ROSAMEL, MAILLARD, le Duc DE LA FORCE, le Baron DUPONT-DELPORTE, le Comte SCHRAMM, AUBERT, le Marquis DE BOISSY, le Vicomte BORELLI, le Vicomte CAVAIGNAC, CORDIER, DESPANS-CUBIÈRES, le Duc D'ESTISSAC, LEBRUN, le Comte Eugène MERLIN, DE VANDEUL, ROSSI, BÉRENGER (de la Drôme), le Prince DE LA MOSKOWA ;

Lesquels ont signé avec le greffier en chef.

Pour copie certifiée conforme :

*Le Greffier en chef de la Cour des Pairs ,*

E. CAUCHY.

---

# SOMMAIRE.

---

	Pages.
RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL . . . . .	1
RÉQUISITOIRE DE M. BOUCLY, AVOCAT-GÉNÉRAL . . . . .	81
RÉPLIQUE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL . . . . .	101
ARRÊT DÉFINITIF DU 23 DÉCEMBRE 1841 . . . . .	149

---

---

# LISTE ALPHABÉTIQUE

DES

ACCUSÉS COMPRIS DANS LES RÉQUISITOIRES ET RÉPLIQUE,

AVEC RENVOI AUX PAGES DU VOLUME

OÙ SE TROUVENT DÉVELOPPÉS LES FAITS PARTICULIERS À CHACUN D'EUX.

---

	Pages.
BAZIN.....	96
BOUCHERON.....	39
BOUZER.....	91
BOGGIO <i>dit</i> MARTIN.....	47
BRAZIER <i>dit</i> JUST.....	44
COLOMBIER.....	41
CONSIDÈRE.....	94
DUFOUR.....	118
DUPOTY.....	53 et 121
FOUGERAY.....	91
JARRASSE <i>dit</i> JEAN-MARIE.....	48
LAUNOIS <i>dit</i> CHASSEUR.....	49
MALLET.....	88
MARTIN.....	92
PETIT <i>dit</i> AUGUSTE.....	83
PRIOUL.....	47
QUENISSET.....	39

---



COUR DES PAIRS DE FRANCE.

---

ATTENTAT DU 13 SEPTEMBRE 1841.

---

# PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES

RELATIVES AU JUGEMENT DE CETTE AFFAIRE.

---

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

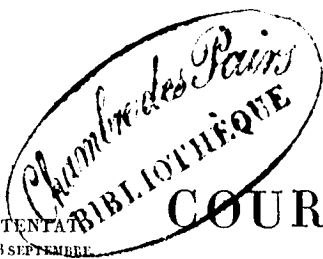
RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

---

1842.







ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

# COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>.

Séance publique du mardi 21 septembre  
1841,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mardi 21 septembre 1841, à deux heures de relevée, la Cour des Pairs se réunit en séance publique, en vertu d'une convocation extraordinaire ordonnée par le Roi, aux termes de l'article 22 de la Charte constitutionnelle.

M. le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est introduit.

Ce Ministre dépose sur le bureau une ordonnance du Roi, en date du 13 de ce mois, dont M. le Président donne immédiatement lecture à la Cour, et qui est ainsi conçue :

## ORDONNANCE DU ROI.

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle, qui attribue à la Chambre des Pairs la connais-

sance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État ;

« Vu l'article 86 du Code pénal, qui met au nombre des crimes contre la sûreté de l'État l'attentat contre la vie des membres de la Famille Royale ;

« Attendu que, dans la journée d'aujourd'hui 13 septembre, un attentat a été commis contre la personne de nos fils les Ducs d'ORLÉANS, de NEMOURS et d'AUMAËLE,

« NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« La Cour des Pairs est convoquée.

« Les Pairs absents de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

ART. 2.

« Cette Cour procédera sans délai au jugement de l'attentat commis aujourd'hui 13 septembre.

ART. 3.

« Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

ART. 4.

« Le sieur *Franck Carré*, notre procureur-général près la cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur-général près la Cour des Pairs.

« Il sera assisté du sieur *Boucly*, avocat-général près la cour royale de Paris, faisant les fonctions

d'avocat-général, et chargé de remplacer le procureur-général en son absence.

ART. 5.

« Le Garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers de notre Cour des Pairs.

ART. 6.

« Notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

« FAIT au palais des Tuileries, le 13 septembre 1841.

*Signé* « LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État  
au département de la justice et des cultes,*

*Signé* « N. MARTIN (du Nord). »

Cette lecture terminée, la Cour ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives de l'ordonnance du Roi qui vient de lui être communiquée.

Elle arrête ensuite qu'elle se réunira immédiatement dans la chambre du conseil pour prendre telle détermination qu'il appartiendra au sujet de l'affaire à laquelle se rapporte l'ordonnance sus-énoncée.

La séance publique est levée.

*Signé* PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, greffier en chef.



ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N<sup>o</sup> 2.

Séance secrète du mardi 21 septembre  
1841,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mardi 21 septembre 1841, à deux heures et demie de relevée, la Cour des Pairs entre dans la chambre du conseil.

M. le Président annonce que le ministère public, nommé par l'ordonnance du Roi communiquée dans la séance publique de ce jour, demande à être entendu.

La Cour décide qu'il lui sera donné audience.

M. Franck Carré, procureur-général, est en conséquence introduit; il est accompagné de M. Boucly, faisant fonctions d'avocat-général.

Tous deux se placent devant un bureau disposé dans le parquet, à la droite de M. le Président.

Le procureur-général ayant obtenu la parole, donne lecture du réquisitoire suivant :

« MESSIEURS LES PAIRS,

« L'attentat qui vient d'être déféré à votre haute justice se distingue de ceux qu'elle a dû jusqu'à présent punir, par des caractères qui ont vivement frappé la conscience publique.

« Pour la première fois le bras d'un assassin s'est armé contre les Princes de la Famille Royale, et c'est au milieu d'une fête militaire qui rappelait leur dévouement à la patrie et leurs glorieux services, qu'un odieux

et lâche guet-apens a menacé leur existence épargnée sur le champ de bataille par le fer de l'ennemi!

« Le 13 septembre dernier, S. A. R. Monseigneur le Duc d'Aumale entra à Paris par la barrière du Trône, revenant d'Afrique, avec le régiment qu'il commande. Leurs Altesses Royales Messeigneurs les Ducs d'Orléans et de Nemours s'étaient portés à sa rencontre. Partout éclataient autour d'eux les émotions les plus généreuses, les témoignages de la plus vive sympathie. Sous ce drapeau où l'on se montrait la trace des balles ennemies, à la tête de ce régiment éprouvé, digne représentant de nos légions d'Afrique, le peuple saluait de ses acclamations ces Princes qui se sont toujours montrés si noblement empressés de partager les fatigues et les périls de nos soldats, et de concourir, dans toutes les occasions, à soutenir l'honneur de nos armes.

« Les trois Princes s'avançaient sur la même ligne, Monseigneur le Duc d'Aumale au milieu. Ils étaient arrivés dans le faubourg Saint-Antoine à la hauteur de la rue Traversière, lorsqu'une détonation se fit entendre à leur gauche. Un coup de pistolet venait d'être tiré sur eux presque à bout portant. La Providence, qui a tant de fois déjoué les tentatives régicides, n'a pas permis qu'ils fussent atteints. Trop rapidement ajusté, le coup s'était abaissé et la balle avait successivement frappé le cheval que montait M. le lieutenant-colonel Levallant et celui de M. le lieutenant-général Schneider. Ces deux officiers marchaient à peu près sur la même ligne que les Princes; M. Levallant se tenait un peu en arrière.

« On ne saurait dire combien fut unanime et violente l'indignation excitée par ce criminel attentat, qui formait un si pénible contraste avec les sentiments dont la population était animée. Un commandement militaire aussitôt prononcé par le Prince Royal enchaîna la co-

lère des soldats. Plusieurs citoyens s'emparèrent immédiatement de l'assassin, et secondés par les agents de la force publique, ils domptèrent bientôt les efforts d'une résistance désespérée. On ramassa sur le lieu deux pistolets dont l'un était encore chargé, dont l'autre venait de faire feu, une sorte de sac contenant quelque argent, et divers autres objets. Au moment de son arrestation, l'homme qui venait de commettre l'attentat s'était écrié : « A moi, les amis ! »

« Quel a été le mobile, quel a été le but de cette détestable tentative ? quels sont les progrès dans des haines sanguinaires ou dans la perversité de l'esprit de faction, qui ont pu tourner contre les fils du Roi dont le nom ne se mêle pas aux luttes des partis, ces armes parricides qu'on avait vues, jusqu'à présent, attaquer dans la personne du Roi les institutions et le gouvernement du pays ? A quelles espérances aussi insensées que coupables, à quels calculs aussi faux qu'ils sont odieux, à quelles machinations aussi obstinées qu'impuissantes, faut-il attribuer ce crime nouveau, tenté, au milieu d'une manifestation toute nationale, sur ces Princes entourés d'officiers et de soldats braves et dévoués, et pour ainsi dire à la face d'une population dont la générosité se révolte à la seule pensée de la lâcheté et du guet-apens ? Existerait-il enfin quelque secret rapport entre ce coup de pistolet qui a failli verser le sang royal, et les mouvements tumultueux qui troublaient depuis quelques jours la tranquillité de la Capitale et auxquels de nombreuses excitations s'efforçaient, mais vainement, de donner le caractère de la sédition ?

« Ce sont là, Messieurs les Pairs, les questions qui devront être résolues par l'instruction que vous allez ordonner. Puissent vos investigations jeter de nouvelles lumières sur les causes toujours actives de ces attentats qui, par leur retour en quelque sorte périodique, plongent le pays dans de si vives alarmes et l'inquiètent si

profondément sur ses intérêts les plus chers et les plus précieux ! Puissent les arrêts de votre justice raffermir la sécurité publique si souvent ébranlée, et décourager enfin les mauvaises passions qui conspirent contre elle, en frappant à la fois et ceux qui deviennent les coupables instruments du crime et ceux qui le suscitent, le préparent et se tiennent prêts à en profiter !

« Ce considéré ,

« Nous, Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs ;

« Vu l'ordonnance royale en date du 13 de ce mois ;

« Requérons qu'il plaise à la Cour,

« Nous donner acte du contenu au présent réquisitoire portant plainte contre les auteurs ou complices de l'attentat commis sur les personnes de LL. AA. RR. M<sup>gr</sup> le Duc d'Orléans, M<sup>gr</sup> le Duc de Nemours, M<sup>gr</sup> le Duc d'Aumale, dans la journée du 13 septembre courant, lequel, aux termes de l'article 28 de la Charte constitutionnelle et des articles 86 et 88 du Code pénal, est de la compétence de la Cour des Pairs ;

« Ordonner que par M. le Chancelier, Président de la Cour, et par ceux de MM. les Pairs qu'il lui plaira commettre, il sera sur-le-champ procédé à la continuation de l'instruction commencée contre les individus déjà poursuivis par la justice, et contre ceux qui pourraient être ultérieurement inculpés, pour, ladite instruction terminée, être par le procureur-général requis, et par la Cour statué, ce qu'il appartiendra.

« Ordonner que les pièces à conviction, ainsi que la procédure et actes d'instruction déjà faits seront apportés au greffe de Cour.

« FAIT au parquet de la Cour des Pairs, le 21 septembre 1841.

*Signé* : « FRANCK CARRÉ. »

Le procureur-général se retire, ainsi que l'avo-



cat-général qui l'accompagne, après avoir déposé sur le bureau son réquisitoire de lui signé.

L'appel nominal n'étant réclamé par aucun Pair (1), M. le Président expose que la première question sur laquelle il ait à consulter la Cour, est celle de savoir si elle entend qu'il soit procédé à une instruction sur les faits énoncés dans le réquisitoire du procureur-général.

La Cour, consultée par mains levées, décide que par M. le Président et par tels de MM. les Pairs qu'il lui plaira commettre, il sera procédé à une instruction sur les faits dont il s'agit.

M. le Président rappelle à la Cour qu'elle a maintenant à s'occuper de la nomination des douze membres qui, d'après ses usages, doivent remplir, pendant l'instruction du procès, les fonctions attribuées à la chambre du conseil par l'article 428 du Code d'instruction criminelle.

Plusieurs Pairs font observer que, dans les dernières affaires dont la Cour a été saisie, elle a autorisé M. le Président à lui proposer douze membres pour remplir les fonctions dont il s'agit : ils demandent qu'il soit procédé en ce moment suivant la même forme.

Aucune réclamation ne s'élevant contre cette proposition, la Cour charge M. le Président de lui proposer douze Pairs pour former le conseil des mises en liberté.

Avant de faire cette désignation, M. le Président expose que son intention est de s'adjoindre, pour

---

(1) Il résulte de documents extrajudiciaires que plus de 100 Pairs assistaient à cette séance.

procéder à l'instruction qui vient d'être ordonnée par la Cour,

MM. le duc Decazes,  
le comte de Bastard,  
le comte d'Argout,  
Barthe,  
Persil,  
Rossi.

Il propose ensuite à la Cour, pour former le conseil de douze Pairs qui doit remplir les fonctions spécifiées par l'article 128 du Code d'instruction criminelle,

MM. le baron de Fréville,  
de Ricard,  
le marquis d'Audiffret,  
le vicomte Siméon,  
le Maréchal comte Valée,  
le baron Zangiacomi,  
le comte de Bondy,  
Odier,  
de Cambacérès,  
le baron Feutrier,  
le baron Fréteau de Pény,  
le vice-amiral Halgan.

Aucun Pair ne demandant qu'il soit procédé à un scrutin de liste, la Cour, consultée par mains levées, décide que les douze Pairs qui viennent de lui être proposés par M. le Président composeront le conseil des mises en liberté pour l'affaire à instruire devant la Cour.

M. le Président donne ensuite lecture d'un projet d'arrêt qu'il a préparé pour formuler, suivant

le mode ordinaire, les délibérations qui viennent d'être prises.

Ce projet ne donnant lieu à aucune observation, la Cour l'adopte pour la teneur suivante :

#### ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« La Cour des Pairs :

« Vu l'ordonnance du Roi en date du 13 de ce mois;

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle;

« Ouï le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions,

« Et après en avoir délibéré;

« Donne acte audit procureur-général du dépôt par lui fait sur le bureau de la Cour, d'un réquisitoire renfermant plainte contre l'auteur et les complices de l'attentat commis dans la journée du 13 de ce mois contre la personne de LL. AA. RR. les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale;

« Ordonne que par M. le Président de la Cour et par tels de MM. les Pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement, il sera sur-le-champ procédé à l'instruction du procès, pour, ladite instruction faite et rapportée, être par le procureur-général requis, et par la Cour ordonné, ce qu'il appartiendra;

« Ordonne que, dans le cours de ladite instruction, les fonctions attribuées à la chambre du conseil par l'article 128 du Code d'instruction criminelle seront remplies par M. le Président de la Cour, celui de MM. les Pairs par lui commis pour faire le rapport,

et MM. le baron de Fréville,  
de Ricard,  
le marquis d'Audiffret,  
le vicomte Siméon,  
le Maréchal comte Valée,  
le baron Zangiacomi,  
le comte de Bondy,  
Odier,  
de Cambacérès,  
le baron Feutrier,  
le baron Fréteau de Pény,  
le vice-amiral Halgan,

que la Cour commet à cet effet, lesquels se conformeront d'ailleurs, pour le mode de procéder, aux dispositions du Code d'instruction criminelle, et ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de sept au moins ;

« Ordonne que les pièces à conviction, ainsi que les procédures et actes d'instruction déjà faits, seront apportés, sans délai, au greffe de la Cour ;

« Ordonne pareillement que les citations ou autres actes du ministère d'huissier, seront faits par les huissiers de la Chambre ;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi. »

Le procureur-général du Roi et les autres membres du parquet sont ensuite introduits de nouveau.

M. le Président donne lecture, en leur présence, de l'arrêt qui vient d'être rendu.

Cette lecture faite, la séance est levée.

*Signé* PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N<sup>o</sup> 3.

Séance secrète du lundi 15 novembre  
1841,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE lundi 15 novembre 1841, à midi, la Cour des Pairs se réunit en chambre du conseil, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président, pour entendre le rapport de ses commissaires instructeurs sur l'affaire dont le jugement lui a été déféré par l'ordonnance royale du 13 septembre dernier.

MM. le duc Decazes, le comte de Bastard, le comte d'Argout, Barthe, Persil et Rossi, délégués par ordonnance de M. le Chancelier pour l'assister et le suppléer au besoin dans l'instruction, prennent place au bureau, à la droite et à la gauche de M. le Président.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal.

Cet appel, fait par ordre d'ancienneté de réception, conformément à l'usage de la Cour, constate la présence des cent trente-cinq Pairs ayant voix délibérative, dont les noms suivent :

MM.	MM.
Le baron Pasquier, Chancelier de France, Président.	Le marquis de Jaucourt.
Le Maréchal duc de Reggio.	Le comte Lemercier.
	Le duc de Castries.

MM.	MM.
Le comte Compans.	Le comte Gilbert de Voisins.
Le marquis de Louvois.	Le comte d'Anthouard.
Le comte Molé.	Le comte de Caffarelli.
Le comte de Ricard.	Le vice-amiral comte Jacob.
Le baron Séguier.	Le comte Pajol.
Le comte de Noé.	Le comte Bonet.
Le comte de La Roche-Ay- mon.	Le comte Roguet.
Le duc de Massa.	Le baron Girod (de l'Ain).
Le duc Decazes.	Aubernon.
Le comte d'Argout.	Besson.
Le comte Claparède.	Le président Boyer.
Le comte de Houdetot	Le vicomte de Caux.
Le baron Mounier.	Cousin.
Le comte Mollien.	le comte Dutailis.
Le comte de Pontécoulant.	Le baron de Fréville.
Le marquis de Saint-Simon.	Gautier.
Le vice-amiral comte Verhuëll.	Le comte Heudelet.
Le marquis d'Aramon.	Le baron Malouet.
Le comte de Germiny.	L'amiral baron Roussin.
Le baron Dubreton.	Le baron Thénard.
Le comte de Bastard.	Le baron Zangiacomi.
Le comte Portalis.	Le comte de Ham.
Le comte Siméon.	Le vice-amiral Jurien-Lagra- vière.
Le comte Roy.	Le comte Bérenger.
Le comte de Saint-Priest.	Le baron Berthezène.
Le comte de Tascher.	Le comte de Colbert.
Le Maréchal comte Molitor.	Le comte de La Grange.
Le comte Dejean.	Félix Faure.
Le comte de Richebourg.	Le comte Daru.
Le vicomte Dode.	Le comte Baudrand.
Le comte de Montalivet.	Le baron Neigre.
Le comte Cholet.	Le comte de Beaumont.
Le comte Boissy-d'Anglas.	Le baron de Reinach.
Le comte Lanjuinais.	Barthe.
Le vicomte de Ségur-Lamoi- gnon.	Le comte d'Astorg.
Le duc d'Istrie.	De Cambacérés.
Le marquis de Barthélemy.	Le vicomte de Chabot.
Le comte de Bondy.	Le baron Feutrier.
Le baron Davillier.	Le baron Fréteau de Pény.
	Le marquis de La Moussaye.

MM.	MM.
Le vicomte Pernety.	Périer.
De Ricard.	Le baron Pet't.
Le comte de La Riboisière.	Le vicomte de Préval.
Le marquis de Rochambeau.	Le baron de Schonen.
Le comte de Saint-Aignan.	Le vicomte de Villiers du Ter-
Le vicomte Siméon.	rage.
Le Maréchal comte Valée.	Le vice-amiral Willaumez.
Le comte de Rambuteau.	Le baron de Gérando.
Le duc de Cadore.	Le baron de Saint-Didier.
Le marquis d'Audiffret.	Le vice-amiral de Rosamel.
Le comte de Monthion.	Maillard.
Le marquis de Belbeuf.	Le duc de La Force.
Le baron Darrivue.	Le comte Schramm.
Le baron Delort.	Aubert.
Le baron Dupin.	Le marquis de Boissy.
Le comte Durosnel.	Le vicomte Borrelli.
Le marquis d'Escayrac de	Le vicomte Cavaignac.
Lauture.	Cordier.
Le vicomte d'Abancourt.	Despans-Cubières.
Kératry.	Étienne.
Le vice-amiral Halgan.	Lebrun.
Ménilhou.	Persil.
Le comte de Mosbourg.	De Vandeuil.
Odier.	Viennet.
Paturle.	Rossi.
Le baron Pelet.	Bérenger (de la Drôme).
Le baron Pelet (de la Lozère).	

M. le Président expose que plusieurs Pairs qui n'ont pu se rendre à la séance de ce jour lui ont fait parvenir des lettres d'excuses, fondées sur l'état de leur santé ou sur les fonctions publiques qu'ils ont à remplir.

M. le Président met ensuite sous les yeux de la Cour une ordonnance du Roi, en date du 19 octobre dernier, qui a nommé M. Hébert procureur-général près la cour royale de Paris pour remplir les fonctions de procureur-général près la Cour des Pairs dans la présente affaire, en remplace-

ment de M. Franck Carré, nommé premier président de la cour royale de Rouen.

Avant d'accorder la parole au rapporteur, M. le Président annonce que, pour mettre les membres de la Cour à même de suivre avec plus de facilité la lecture du rapport, il en a fait tirer des épreuves imprimées, qui, si la Cour l'autorise, vont être distribuées à chacun de MM. les Pairs présents à la séance, et qu'il a fait également préparer des épreuves imprimées des interrogatoires des inculpés, ainsi que des autres pièces les plus importantes de l'instruction écrite.

La Cour ordonne que les épreuves dont il s'agit seront immédiatement distribuées à tous ses membres.

Cette distribution faite, M. le comte de Bastard obtient la parole et commence, assis, la lecture de son rapport.

Après avoir rendu compte des faits généraux de l'attentat déféré à la Cour, il expose les faits particuliers relatifs aux inculpés dont les noms suivent :

Quenisset, dit Papart (François),  
Boucheron (Jean-Marie),  
Colombier (Jean-Baptiste),  
Brazier, dit Just (Just-Édouard),  
Petit, dit Auguste (Auguste).

L'heure étant avancée, la Cour s'ajourne à demain, heure de midi, pour entendre la suite du rapport.

*Signé* PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.



ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N° 4.

Séance secrète du mardi 16 novembre  
1841,

Présidée par M. le CHANCELIER.

**L**E mardi 16 novembre 1841, à midi, la Cour se réunit dans la chambre du conseil.

La séance est ouverte par l'appel nominal des membres présents.

Leur nombre, qui s'élevait hier à 135, se trouve réduit à 132 par l'absence de MM. le comte Roy, le comte de La Roche-Aymon et le comte Lemer cier, retenus par indisposition.

M. le Président appelle à la tribune M. le comte de Bastard, qui reprend et achève la lecture de son rapport dans lequel il rend compte à la Cour des faits particuliers relatifs aux inculpés dont les noms suivent :

Jarrasse, dit Jean-Marie (Jean-Marie),  
Launois, dit Chasseur (Pierre-Paul),  
Dupoty (Auguste-Michel),  
Prioul (Auguste-Marie),  
Boggio, dit Martin (Antoine),  
Mallet (Napoléon-François),  
Martin (Jean-Baptiste-Charles),  
Fougeray (Alexis),

Bouzer ( Charles-Henri ),  
Considère ( Claude-François-Xavier ),  
Bazin , dit Napoléon ( Napoléon ),  
Dufour, absent.

Après la lecture du rapport , M. le Président propose à la Cour de donner audience au ministère public.

La Cour fait droit à cette proposition ; en conséquence, M. Hébert, procureur-général du Roi, et M. Boucly, avocat-général, désignés par ordonnances du Roi des 13 septembre et 19 octobre derniers pour remplir les fonctions du ministère public dans la présente affaire, sont introduits.

Ils prennent place dans le parquet, du côté droit.

Le procureur-général, ayant obtenu la parole, donne lecture à la Cour du réquisitoire suivant, qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau :

#### RÉQUISITOIRE.

« Le Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs,

« Vu les pièces de la procédure instruite contre les nommés

Quenisset, dit Papart ( François ),  
Boucheron ( Jean-Marie ),  
Colombier ( Jean-Baptiste ),  
Brazier, dit Just ( Just-Édouard ),  
Petit, dit Auguste ( Auguste ),

Jarrasse, dit Jean-Marie (Jean-Marie),  
Launois, dit Chasseur (Pierre-Paul),  
Dupoty (Auguste-Michel),  
Prioul (Auguste-Marie),  
Boggio, dit Martin (Antoine),  
Mallet (Napoléon-François),  
Martin (Jean-Baptiste-Charles),  
Fougeray (Alexis),  
Bouzer (Charles-Henri),  
Considère (Claude-François-Xavier),  
Bazin, dit Napoléon (Napoléon),  
Dufour, (absent);

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que le 13 septembre 1841 un attentat a été commis contre la vie de LL. AA. RR. M<sup>sr</sup> le duc d'Orléans, M<sup>sr</sup> le duc de Nemours et M<sup>sr</sup> le duc d'Aumale;

« Qu'il résulte encore de l'instruction qu'avant l'attentat il avait été formé un complot ayant pour but soit de détruire, soit de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale;

« Attendu que ces crimes sont connexes, et qu'à raison de la nature, de la gravité des faits et de toutes les circonstances qui s'y rattachent, ils rentrent dans la compétence de la Cour des Pairs;

« Attendu qu'il existe charges suffisantes,

« 1°. Contre

Quenisset, dit Papart,

« De s'être rendu coupable de l'attentat du

13 septembre, en tirant un coup de feu sur la  
 personne de LL. AA. RR. M<sup>gr</sup> le duc d'Orléans,  
 M<sup>gr</sup> le duc de Nemours et M<sup>gr</sup> le duc d'Aumale ;

« Contre

Boucheron,  
 Colombier,  
 Brazier, dit Just,  
 Petit, dit Auguste,  
 Jarrasse, dit Jean-Marie,  
 Launois, dit Chasseur,  
 Boggio, dit Martin,  
 Mallet,  
 Dufour,

« De s'être rendus complices de l'attentat du  
 13 septembre, soit en y provoquant par menaces,  
 machinations ou artifices coupables, soit en don-  
 nant des instructions pour le commettre, soit en  
 procurant des armes ou tout autre moyen pour  
 servir au crime, sachant qu'ils devaient y servir,  
 soit en aidant ou assistant l'auteur de l'attentat,  
 dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ;

« 2°. Contre

Quenisset, dit Papart,  
 Boucheron,  
 Colombier,  
 Brazier, dit Just,  
 Petit, dit Auguste,  
 Jarrasse, dit Jean-Marie,  
 Launois, dit Chasseur,  
 Dupoty,

Boggio, dit Martin,  
Prioul,  
Mallet,  
Martin,  
Fougeray,  
Bouzer,  
Considère,  
Bazin, dit Napoléon.

« D'avoir, soit comme auteurs, soit comme complices, pris part au complot ci-dessus énoncé ayant pour but, soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale ;

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle, les articles 86, 87, 88, 89, 59 et 60 du Code pénal, 227 du Code d'instruction criminelle ;

« Requier qu'il plaise à la Cour

« Se déclarer compétente,

« Décerner ordonnance de prise de corps contre les nommés

Quenisset, dit Papart,  
Boucheron,  
Colombier,  
Brazier, dit Just,  
Petit, dit Auguste,  
Jarrasse, dit Jean-Marie,  
Launois, dit Chasseur,  
Dupoty,  
Boggio, dit Martin,  
Mallet,

Prioul,  
Martin,  
Fougeray,  
Bouzer,  
Considère,  
Bazin, dit Napoléon,  
Dufour;

« Ordonner leur mise en accusation et les renvoyer devant la Cour pour y être jugés conformément à la loi.

« FAIT au parquet de la Cour des Pairs, le 16 novembre 1841.

*Signé* « HÉBERT. »

Lecture faite de ce réquisitoire, les membres du parquet se retirent.

L'heure étant avancée, M. le Président propose à la Cour de s'ajourner à demain pour commencer sa délibération sur les questions résultant du réquisitoire.

Cet ajournement est adopté.

*Signé* PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N<sup>o</sup> 5.

Séance secrète du mercredi 17 novembre  
1841,

Présidée par M. le Comte PORTALIS.

LE mercredi 17 novembre 1841, à midi, la Cour se réunit dans la chambre du conseil pour délibérer sur le réquisitoire présenté par le procureur-général dans la séance d'hier.

M. le Chancelier se trouvant retenu par indisposition, M. le comte Portalis, Vice-président, occupe le fauteuil.

L'appel nominal, auquel il est procédé par le greffier en chef, constate, outre l'absence de M. le Chancelier, celle de MM. le vicomte Dode, le comte Bonet, le comte Dutailis, le duc de Cadore, le vice-amiral de Rosamel et Viennet ;

Le nombre des membres présents, qui était hier de 132, se trouve ainsi réduit à 125.

M. le Président expose que, suivant l'usage de la Cour, la première question qu'elle ait à résoudre est celle de savoir si elle entend se déclarer compétente pour connaître de l'affaire dont il lui a été fait rapport.

Il est procédé sur cette question à un tour d'appel nominal, en commençant par le dernier reçu de MM. les Pairs ayant voix délibérative.

La Cour, à l'unanimité, se déclare compétente.

Avant de poser les questions relatives à la mise en accusation, M. le Président rappelle à la Cour que ses décisions, à cet égard, doivent être prises à la majorité absolue des voix, mais en calculant le nombre des votes de telle manière qu'il soit fait déduction des voix qui doivent se confondre pour cause de parenté ou d'alliance.

Il est immédiatement procédé à la formation du tableau des Pairs présents à la séance, entre lesquels il y aura lieu, le cas échéant, à confusion de votes.

M. le Président expose ensuite que les inculpés sont classés, par le réquisitoire, en trois catégories différentes qui donnent lieu à trois chefs d'accusation distincts.

Le chef principal d'accusation qui ressort des faits établis par la procédure, est l'attentat contre la vie de plusieurs membres de la Famille royale, crime défini par l'article 86 du Code pénal.

A la suite de ce premier chef, le réquisitoire classe, sous le chef de complicité dans l'attentat, ceux des inculpés qui auraient participé à ce crime par l'un des moyens qu'a définis l'article 60 du Code pénal.

Enfin le procureur-général signale l'existence d'un complot connexe à l'attentat, et dont les auteurs ou complices auraient eu pour but de détruire ou changer le Gouvernement et d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, crime prévu par les articles 87 et 89 du même Code.



M. le Président fait observer qu'un seul des inculpés, Quenisset, est atteint par le premier chef d'accusation, et que les autres se trouvent classés soit sous le second et le troisième chefs à la fois, soit sous l'un des deux seulement, suivant qu'ils sont présentés par la procédure comme ayant pris part au complot d'abord, puis à l'attentat, ou comme ayant uniquement participé au complot qui a précédé l'attentat.

M. le Président propose à la Cour de suivre, dans ses délibérations, l'ordre adopté par le réquisitoire.

Cette proposition étant adoptée, M. le Président annonce qu'il va mettre aux voix la question relative à la mise en accusation de l'inculpé Quenisset. Mais il doit auparavant prévenir la Cour que si la lecture des pièces de la procédure qui se rapportent à cet inculpé était réclamée par quelques Pairs, cette lecture ne pourrait être refusée.

Aucun Pair ne demandant la lecture des pièces concernant l'inculpé Quenisset, la question relative à cet inculpé est posée en ces termes :

« Y a-t-il charges suffisantes pour mettre François Quenisset en accusation du chef d'attentat à la vie de plusieurs membres de la Famille royale? »

Cette question est unanimement résolue par l'affirmative, au premier tour d'appel nominal.

Aucun Pair ne réclamant un deuxième tour de vote, M. le Président pose en ces termes la question relative à l'inculpé Boucheron :

« Y a-t-il charges suffisantes pour mettre Jean-

« Marie Bouchon en accusation du chef de com-  
« plicité dans l'attentat ci-dessus qualifié? »

Avant de faire procéder à l'appel nominal sur cette question, M. le Président annonce que, pour se conformer à l'usage de la Cour dans les procès où figurent un grand nombre d'inculpés, il va faire donner une nouvelle lecture de la partie du rapport qui contient les faits particuliers à Boucheron.

Un Pair fait observer que si cette lecture pouvait être utile à l'éclaircissement de quelques doutes, il serait le premier à la réclamer; mais la procédure tout entière ayant été mise, par l'impression, sous les yeux de chacun des membres de la Cour, ne semble-t-il pas que les motifs sur lesquels on s'était appuyé à d'autres époques pour établir l'usage dont vient de parler M. le Président ne subsistent plus; ou que du moins on pourrait déroger sans inconvénient à cet usage, toutes les fois que la seconde lecture de la partie du rapport concernant tel ou tel accusé ne serait pas formellement demandée par un ou plusieurs membres de la Cour?

D'autres Pairs déclarent que, quant à la question de fait, ils n'ont personnellement besoin d'aucun éclaircissement nouveau pour prononcer sur la mise en accusation de Boucheron; mais en principe, toute innovation dans les formes judiciaires leur paraîtrait dangereuse pour l'avenir. Les lectures de pièces, dans cette phase du procès où la Cour statue sur les résultats de l'instruction écrite, ont toujours été considérées comme étant

de droit, du moment qu'un seul juge les réclama. Il n'y a pas là sujet à délibérer, car tout refus en pareille matière tendrait à empêcher tel ou tel membre de la Cour de concourir au jugement, en le privant des moyens d'éclairer complètement sa conscience.

Le préopinant explique qu'il n'a pas été dans son intention de prétendre qu'on dût mettre aux voix la lecture des pièces, si elle était formellement demandée, mais il a voulu seulement soumettre à ses collègues les raisons qui lui font penser qu'il n'y a pas lieu, en ce moment, de réclamer de nouvelles lectures.

M. le Président expose, que si aucun membre de la Cour n'insiste pour qu'on relise la partie du rapport concernant l'inculpé Boucheron, il va faire procéder à l'appel nominal sur la question ci-dessus posée.

Aucun Pair ne réclamant la lecture dont il s'agit, ni celle d'aucune autre pièce, l'appel nominal est ouvert sur la mise en accusation de l'inculpé Boucheron.

Le premier tour donne pour résultat la solution affirmative de cette question, à l'unanimité des voix.

Aucun Pair ne réclamant un second tour, la délibération s'établit successivement sur les inculpés dont les noms suivent :

Colombier (Jean-Baptiste),  
 Brazier, dit Just (Just-Édouard),  
 Petit, dit Auguste (Auguste),  
 Jarrasse, dit Jean-Marie (Jean-Marie),

Launois, dit Chasseur (Pierre-Paul),  
Boggio, dit Martin (Antoine),  
Mallet (Napoléon-François),  
Dufour, absent.

Les questions relatives à la complicité dans l'attentat sont posées à l'égard de chacun de ces inculpés dans les mêmes termes qu'à l'égard de l'inculpé Boucheron.

Chacune de ces questions est résolue à l'unanimité par l'affirmative, au premier tour d'appel.

Aucun Pair ne réclamant un second tour d'appel, la Cour s'en tient, sur chaque question, au résultat du premier tour.

M. le Président proclame, en conséquence, la mise en accusation de

Quenisset (François),

Comme auteur de l'attentat commis le 13 septembre, sur la personne de plusieurs membres de la Famille royale;

Et de

Boucheron (Jean-Marie),  
Colombier (Jean-Baptiste),  
Brazier, dit Just (Just-Édouard),  
Petit, dit Auguste (Auguste),  
Jarrasse (Jean-Marie),  
Launois, dit Chasseur (Pierre-Paul),  
Boggio, dit Martin (Antoine),  
Mallet (Napoléon-François),  
Dufour,

Comme complices du même attentat.

M. le Président expose, qu'il reste maintenant à statuer sur le second chef énoncé au réquisitoire, et qui se rapporte à l'existence d'un complot qui aurait été formé avant l'attentat, dans le but soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale.

M. le Président fait observer que le réquisitoire tend à ce que tous les inculpés, déjà précédemment mis en accusation du chef d'attentat, et en outre les inculpés Dupoty (Auguste-Michel), Prioul (Auguste-Marie), Martin (Jean-Baptiste-Charles), Fougeray (Alexis), Bouzer (Charles-Henri), Considère (Claude-François-Xavier) et Bazin (Napoléon), soient mis en accusation pour avoir pris part à ce complot, soit comme auteurs, soit comme complices.

Il pose en conséquence, ainsi qu'il suit, la question relative à ce chef d'accusation.

« Y a-t-il charges suffisantes pour mettre N.....  
« en accusation, du chef de complot énoncé au  
« réquisitoire du procureur-général? »

Il est successivement procédé à l'appel nominal sur cette question, en ce qui concerne

- 1°. Quenisset, dit Papart (François),
- 2°. Boucheron (Jean-Marie),
- 3°. Colombier (Jean-Baptiste),
- 4°. Brazier, dit Just (Just-Edouard),
- 5°. Petit, dit Auguste (Auguste),
- 6°. Jarrasse, dit Jean-Marie (Jean-Marie),
- 7°. Launois, dit Chasseur (Pierre-Paul).

Chacun de ces sept appels nominaux ayant donné pour résultat la solution affirmative de la question, à l'unanimité des voix, et aucun Pair n'ayant réclamé un second tour d'appel, la même question est posée en ce qui concerne l'inculpé

Dupoty (Auguste-Michel).

Plusieurs opinants font remarquer que les charges qui s'élèvent contre Dupoty sont d'une autre nature que celles qui ont motivé la mise en accusation des prévenus dont la Cour s'est occupée jusqu'ici. Deux faits principaux sont signalés, par le rapport, contre le rédacteur en chef du *Journal du Peuple* : l'un est la lettre qui lui a été adressée par l'accusé Launois, et qui tendrait à établir entre ces deux inculpés la preuve d'une complicité préexistante; l'autre consisterait en un article inséré dans le *Journal du Peuple* et qui pourrait être considéré comme contenant provocation, sinon à l'attentat commis sur la personne des Princes, au moins à un attentat quelconque contre la sûreté de l'État, qui aurait été à la fois le but et le moyen d'exécution du complot défini par le réquisitoire. Sans rien préjuger encore sur ce qui pourra résulter des débats pour l'éclaircissement de la question de criminalité, il est difficile de ne pas reconnaître qu'il y a là des faits importants à expliquer, et que, dès lors, il y a des motifs suffisants d'appeler devant la Cour l'homme sur qui devrait peser la responsabilité de ces faits, et dont les antécédents signalés par l'instruction ne sont pas, il faut le dire, de nature à

faire écarter sans examen les indices sur lesquels se fonde le ministère public pour requérir sa mise en accusation. Ce ne sont pas des preuves qu'exige la loi dans cette première phase de la procédure : ce sont seulement des charges graves, des indices suffisants. Et ces caractères ne se montrent-ils pas évidemment dans les circonstances qui rattachent Dupoty au complot dont l'attentat du 13 septembre n'aurait été que la manifestation ? Quand le *Journal du Peuple* est présenté par la procédure comme se lisant à haute voix dans le lieu où se réunissaient habituellement les conspirateurs, le rédacteur en chef de ce journal pourrait-il être laissé en dehors du procès ? la Chambre voudrait-elle se priver ainsi d'un des moyens les plus efficaces pour parvenir à la découverte de la vérité ?

D'autres Pairs, tout en reconnaissant la fatale influence qu'exercent trop souvent sur des esprits inintelligents ou pervers les excitations coupables d'une certaine partie de la presse périodique, tout en convenant des détestables sympathies que les tentatives les plus criminelles pouvaient rencontrer dans le *Journal du Peuple* en particulier, font ressortir combien il y a loin d'une approbation, plus ou moins indirecte, plus ou moins déguisée, à une coopération immédiate, ou même à une de ces provocations qu'on peut qualifier de complicité. La mise en accusation n'exige pas sans doute des preuves aussi complètes que la déclaration de culpabilité, mais le véritable principe en cette matière est qu'il faut du moins, pour accuser, qu'il y

ait des causes probables, des chances raisonnables de condamnation : si ces chances n'existent pas, non-seulement il serait injuste, mais il serait impolitique de mettre en accusation le gérant du *Journal du Peuple*. Tout ce qu'on peut dire, en général, sur les dangers de cette partie de la presse qu'on représente comme étant en état de conspiration habituelle contre les institutions et les lois, n'a rien d'applicable à la question particulière dont la Cour est saisie en ce moment ; car il ne s'agit pas même ici d'un procès de presse ; il s'agit uniquement d'une accusation de complicité d'attentat, motivée sur des faits spécialement articulés, qui consistent : d'une part, en une lettre adressée à l'inculpé Dupoty, de l'autre en un article qu'on qualifie de provocateur. Ces faits sont parfaitement connus de la Cour, et il n'est guère possible d'attendre des débats de nouvelles lumières en ce qui touche cette partie du procès. Il faut donc prendre garde de s'exposer à tous les inconvénients de plaidoiries d'autant plus hardies qu'on se croirait plus sûr d'une absolution. Le moment viendra peut-être où la juridiction de la Pairie restera le seul asile de la société contre les abus de la presse : c'est une raison de plus pour ne point user inutilement ses forces dans des poursuites qui ne frappant pour ainsi dire que de biais, ne pourraient détruire le mal, et risqueraient de l'aggraver encore.

Un Pair fait observer qu'en reconnaissant la funeste influence d'une partie de la presse sur les auteurs d'émeutes et d'attentats, les préopinants



eux-mêmes ont donné la raison la plus forte qu'il puisse y avoir pour mettre en accusation le gérant du *Journal du Peuple*, puisqu'il appartient sans contredit à cette conspiration permanente contre les lois dont on a signalé l'existence. Comment donc hésiterait-on à le poursuivre, quand il y a, d'ailleurs, des faits positifs qui le rattachent au complot? Quel que soit le résultat des débats, la Cour des Pairs ne s'effraiera pas des plaidoiries qui pourraient s'engager, car même en cas d'absolution des accusés, elle saurait faire justice des écarts de la défense.

M. le Président expose que son vote sur la question soumise à la Cour, sera purement judiciaire. Il en développe les motifs en peu de mots. Les résultats de la procédure écrite n'ont pas fait seulement ressortir un crime d'attentat. Ils ont également établi qu'un vaste complot s'était organisé dans le but de renverser le Gouvernement et la société tout entière. Comme il arrive entre gens dont le but principal est de détruire, rien n'était arrêté à l'avance sur les moyens d'attaque. Divisés en plusieurs branches, dont les principales avaient leur siège dans des sociétés secrètes, les conspirateurs se préparaient à descendre sur la place publique, mais sans savoir pour quel crime ils y seraient appelés. Ainsi donc, pendant que les uns délibéraient encore, d'autres, plus pressés, ont voulu mettre à profit l'arrivée du 17<sup>e</sup> régiment, pour exciter la collision dont tous avaient besoin pour réaliser leurs desseins coupables. Sous ce point de vue, l'attentat commis contre la personne des

Princes de la Famille royale, n'est, en quelque sorte, qu'un incident de ce complot général dont les pièces sont en ce moment soumises à l'appréciation de la Cour, et il importe peu, pour statuer sur la mise en accusation de Dupoty, de savoir s'il faisait ou non partie de cette section du complot qui se rassemblait dans le cabaret de la rue Traversière. Ce qui importe, c'est d'apprécier le caractère des provocations qu'on lui impute. Bien que ces provocations soient contenues dans un journal, ce n'est pas comme journaliste que le prévenu peut être accusé, car il ne s'agit pas ici d'un procès de presse. On ne peut le poursuivre que comme un des membres de ce complot général qui a reçu partiellement son exécution dans la matinée du 13 septembre. Mais pour le renvoyer en jugement sous ce rapport, il n'est nullement nécessaire que sa culpabilité soit démontrée; c'est seulement après la clôture des débats que la conscience des juges doit être interrogée sur la question de savoir s'il y a preuve acquise pour condamner : lors de la mise en accusation, on ne leur demande qu'une seule chose, c'est à savoir, s'il y a charges suffisantes pour accuser. Le prévenu ne doit être mis hors de cause, dans cette première phase du procès, que s'il a tellement démontré son innocence, qu'il n'y ait pas lieu à examen ultérieur. Dans le cas contraire, le droit commun veut que la justice suive son cours.

Les deux tours d'appel nominal auxquels il est successivement procédé, donnent pour résultat la

SÉANCE SECRÈTE DU 17 NOVEMBRE 1841. 35  
mise en accusation de l'inculpé Dupoty, du chef  
de complot.

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est ajournée à demain.

*Signé* Comte PORTALIS, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.



ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N<sup>o</sup> 6. Séance secrète du jeudi 18 novembre 1841,

Présidée par M. le Comte PORTALIS.

LE jeudi 18 novembre à midi, la Cour se réunit en chambre du conseil, pour continuer la délibération commencée dans la séance d'hier.

L'appel nominal, auquel procède le greffier en chef, constate l'absence de MM. le baron de Fréville, le baron Malouet et le baron Zangiacomi, retenus par l'état de leur santé.

Le nombre des membres présents, qui était hier de 125, se trouve ainsi réduit à 122.

La délibération est reprise sur ceux des inculpés dont le procureur-général a requis la mise en accusation pour complot.

La Cour, successivement consultée par appel nominal, déclare, à l'unanimité, qu'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation du chef de complot,

Boggio, dit Martin (Antoine),  
Mallet (Napoléon-François),  
et Dufour, absent,

dont la mise en accusation a déjà été prononcée du chef de complicité dans l'attentat.

La question relative à la mise en accusation

pour complot est ensuite posée à l'égard de l'inculpé

Prioul (Auguste-Marie).

Après deux tours d'appel nominal, la Cour déclare qu'il y a charges suffisantes pour mettre cet inculpé en accusation.

La Cour déclare également qu'il y a charges suffisantes pour accuser, du chef de complot :

Martin (Jean-Baptiste-Charles),  
Fougeray (Alexis),  
Bouzer (Charles-Henri),  
Considère (Claude-François-Xavier).  
et Bazin (Napoléon).

Ces décisions sont prises d'après le résultat d'un seul tour d'appel à l'égard de chacun de ces inculpés, aucun Pair n'ayant réclamé un second tour.

La délibération se trouvant ainsi terminée sur tous les chefs de conclusion contenus au réquisitoire, M. le Président fait observer à la Cour qu'il lui reste maintenant à statuer sur la fixation du jour auquel s'ouvriront les débats relatifs aux mises en accusation qu'elle vient de prononcer.

La Cour, conformément à ses derniers précédents, décide que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le Président, et dont il sera donné connaissance au moins dix jours à l'avance à chacun des accusés.

Le rapporteur donne ensuite lecture d'un projet d'arrêt préparé par M. le Président, et dans lequel se trouvent formulées, ainsi qu'il suit, les diverses décisions que la Cour vient de prendre :

« En ce qui touche la question de compétence :

« Attendu qu'il appartient à la Cour d'apprécier si les faits qui lui ont été déférés par l'ordonnance du Roi du 13 septembre dernier rentrent dans la classe des attentats prévus et définis par les articles 86, 87 et suivants du Code pénal, et dont l'article 28 de la Charte constitutionnelle attribue la connaissance à la Chambre des Pairs ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que le 13 septembre dernier il a été commis un attentat contre la vie de LL. AA. RR. les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale ;

« Qu'il résulte de la même instruction qu'avant cet attentat, il avait été formé un complot ayant pour but soit de détruire, soit de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

« Attendu que ces crimes sont connexes, et qu'à raison soit de la part qu'y auraient prise des associations illicites, soit de la nature des moyens par lesquels l'attaque aurait été préparée, soit enfin du but publiquement avoué de changer la constitution de l'État et l'organisation même de la société par la violence et la guerre civile, ces crimes présentent, au plus haut degré, les caractères de gravité qui doivent déterminer la Cour à en retenir la connaissance ;

« En ce qui concerne

Quenisset, dit Papart (François) ;

« Attendu que de l'instruction résultent contre lui charges suffisantes de s'être rendu coupable, le 13 septembre dernier, d'attentat à la vie de LL. AA. RR. les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Angoulême, membres de la Famille royale ;

« En ce qui concerne :

Boucheron (Jean-Marie),  
 Colombier (Jean-Baptiste),  
 Brazier, dit Just (Just-Édouard),  
 Petit, dit Auguste (Auguste),  
 Jarrasse, dit Jean-Marie (Jean-Marie),  
 Launois, dit Chasseur (Pierre-Paul),  
 Boggio, dit Martin (Antoine),  
 Mallet (Napoléon-François),  
 Dufour (absent) ;

« Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes de s'être rendus complices de l'attentat ci-dessus qualifié, soit en y provoquant par menaces, machinations ou artifices coupables, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en procurant des armes ou tout autre moyen pour servir au crime, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de l'attentat, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ;

« En ce qui concerne :

Quenisset, dit Papart (François),  
 Boucheron (Jean-Marie),  
 Colombier (Jean-Baptiste),  
 Brazier, dit Just (Just-Édouard),  
 Petit, dit Auguste (Auguste),



Jarrasse, dit Jean-Marie (Jean-Marie),  
Launois dit Chasseur (Pierre-Paul),  
Dupoty (Auguste-Michel),  
Boggio, dit Martin (Antoine),  
Prioul (Auguste-Marie),  
Mallet (Napoléon-François),  
Martin (Jean-Baptiste-Charles),  
Fougeray (Alexis),  
Bouzer (Charles-Henri),  
Considère (Claude-François-Xavier),  
Bazin, dit Napoléon (Napoléon),  
Dufour (absent);

« Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes d'avoir, soit comme auteurs, soit comme complices, pris part au complot ci-dessus qualifié, et ayant pour but, soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

« Crimes prévus par les articles 86, 87, 88, 89, 91, 59 et 60 du Code pénal,

« La Cour se déclare compétente;

« Ordonne la mise en accusation de

Quenisset, dit Papart,  
Boucheron,  
Colombier,  
Brazier, dit Just,  
Petit, dit Auguste,  
Jarrasse, dit Jean-Marie,

Launois, dit Chasseur,  
Dupoty,  
Boggio, dit Martin,  
Prioul,  
Mallet,  
Martin,  
Fougeray,  
Bouzer,  
Considère,  
Bazin, dit Napoléon,  
Dufour. »

Un Pair estime que cette rédaction ne fait pas assez ressortir le lien qui rattache le complot à l'attentat. C'est à raison de l'attentat que la Cour des Pairs est compétente, d'après l'article 28 de la Charte : quant au complot, il ne peut tomber sous sa juridiction qu'autant qu'il est connexe à l'attentat ; il faut donc marquer nettement, dans l'arrêt, qu'il n'y a pas ici deux procès séparés, l'un de complot, l'autre d'attentat, mais que ces deux crimes se lient l'un à l'autre par une intime connexité.

M. le Président fait observer que l'on ne pouvait mieux exprimer la liaison du complot avec l'attentat qu'en disant que ces crimes étaient connexes, et c'est ce que porte l'un des considérants qui viennent d'être lus à la Cour : l'article 227 du Code d'instruction criminelle développe suffisamment ce qu'il faut entendre par ce mot de connexité.

Un autre Pair déclare s'opposer à ce qu'il soit rien changé aux termes du projet d'arrêt. La com-

pétence de la Cour est justifiée autant qu'elle doit l'être par la connexité des crimes dont elle est saisie. Aller au delà, et vouloir pour ainsi dire identifier le complot avec l'attentat, ce serait altérer, après coup, le vote émis par ceux des membres de la Cour qui n'ont été d'avis d'accuser certains prévenus de complot qu'à la condition de n'en pas faire des complices de l'attentat.

Un troisième opinant expose que, sans sortir de l'expression légale de connexité, il pourrait être utile, pour rendre plus sensible la pensée de la Cour, de reproduire dans l'arrêt quelques-uns des termes qui, d'après l'article 227 du Code d'instruction criminelle, se trouvent compris dans la définition de la connexité.

D'autres Pairs croient qu'on pourrait satisfaire à ce désir en exprimant, dans l'un des considérants relatifs à la compétence, que l'attentat a été la suite du complot. Ce serait, à leur avis, procéder d'une manière logique et vraie que de caractériser d'abord cette conspiration permanente qui s'est formée contre l'ordre et les lois, puis de montrer comment l'attentat a été l'un des fruits détestables de cet arbre empoisonné.

M. le Président fait remarquer que la Cour a voté dans les termes du réquisitoire présenté par le procureur-général. Or, ces termes établissaient une distinction entre les inculpés d'attentat et ceux dont la mise en accusation était requise seulement du chef de complot. Si l'on rédigeait l'arrêt en des termes différents, il ne serait plus l'expression exacte des votes de la Cour.

L'un des préopinants rappelle que tout en établissant une distinction entre ces deux crimes, le réquisitoire posait cependant en fait qu'ils étaient connexes.

Un nouvel opinant déclare qu'il ne saurait comprendre comment la Cour des Pairs pourrait être saisie d'une sorte de complot général, qui n'aurait aucune liaison directe avec l'attentat du 13 septembre. En votant la mise en accusation pour fait de complot, il n'a entendu parler que du complot particulier qui a précédé l'attentat dont il s'agit.

Un autre Pair expose que, d'après les principes du droit criminel, tout délit connexe à l'attentat rentre naturellement dans la compétence de la Cour. Or, pour que le complot soit connexe, il n'est pas besoin de supposer que tous ses auteurs aient eu personnellement connaissance de l'attaque qui devait être tentée contre la vie des Princes. Cette attaque n'a été, en quelque sorte, qu'une des formes sous lesquelles le complot pouvait se réaliser, et plusieurs de ceux qui avaient conspiré ensemble la destruction du Gouvernement peuvent avoir ignoré le dessein formé par Quenisset et ses complices de tirer, le 13 septembre, sur le duc d'Aumale. C'est en ce sens que le noble Pair croit utile de s'en tenir aux caractères de la connexité tels qu'ils sont définis par l'article 227 du Code d'instruction criminelle; mais pour que les termes de l'arrêt soient plus explicites et plus propres à frapper les esprits, il voudrait qu'à la suite des considérants particuliers à chaque caté-

gorie d'accusés, on citât le texte entier de l'article 227, en rédigeant comme il suit cette phrase du projet d'arrêt :

« Crimes prévus par les articles 86, 87, 88, 89, 91, 59 et 60 du Code pénal, et qui présentent les caractères de connexité définis par l'article 227 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

« Art. 227 du Code d'instruction criminelle.

« Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été  
« commis en même temps par plusieurs personnes  
« réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par dif-  
« férentes personnes, même en différents temps et  
« en divers lieux, mais par suite d'un concert formé  
« à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables  
« ont commis les uns pour se procurer les moyens  
« de commettre les autres, pour en faciliter, pour  
« en consommer l'exécution, ou pour en assurer  
« l'impunité. »

Cette rédaction étant appuyée, M. le Président la met aux voix. La Cour l'adopte.

Le projet d'arrêt, ainsi modifié, est ensuite voté par mains levées pour la teneur suivante :

#### ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS ;

« Oui, dans les séances des 15 et 16 de ce mois, M. le comte de Bastard en son rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 21 septembre dernier;

« Oûi, dans la séance du 16, le procureur-général du Roi en ses réquisitions, lesquelles, par lui déposées sur le bureau de la Cour, signées de lui, sont ainsi conçues :

### RÉQUISITOIRE.

« Le procureur-général du Roi près la Cour des Pairs,

« Vu les pièces de la procédure instruite contre les nommés :

Quenisset, dit Papart ( François ),  
 Boucheron ( Jean-Marie ),  
 Colombier ( Jean-Baptiste ),  
 Brazier, dit Just ( Just-Édouard ),  
 Petit, dit Auguste ( Auguste ),  
 Jarrasse, dit Jean-Marie ( Jean-Marie ),  
 Launois, dit Chasseur ( Pierre-Paul ),  
 Dupoty ( Auguste-Michel ),  
 Prioul ( Auguste-Marie ),  
 Boggio, dit Martin ( Antoine ),  
 Mallet ( Napoléon-François ),  
 Martin ( Jean-Baptiste-Charles ),  
 Fougeray ( Alexis ),  
 Bouzer ( Charles-Henri ),  
 Considère ( Claude-François-Xavier ),  
 Bazin, dit Napoléon ( Napoléon ),  
 Dufour, ( absent );

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que le 13 septembre 1841, un attentat a été commis contre la vie de LL. AA. RR. M<sup>gr</sup> le duc d'Orléans, M<sup>gr</sup> le duc de Nemours et M<sup>gr</sup> le duc d'Aumale;

« Qu'il résulte encore de l'instruction qu'avant l'attentat il avait été formé un complot ayant pour but soit de détruire, soit de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale;

« Attendu que ces crimes sont connexes, et qu'à raison de la nature, de la gravité des faits et de toutes les circonstances qui s'y rattachent, ils rentrent dans la compétence de la Cour des Pairs;

« Attendu qu'il existe charges suffisantes,

« 1°. Contre

Quenisset, dit Papart,

« De s'être rendu coupable de l'attentat du 13 septembre, en tirant un coup de feu sur la personne de LL. AA. RR. M<sup>gr</sup> le duc d'Orléans, M<sup>gr</sup> le duc de Nemours et M<sup>gr</sup> le duc d'Aumale;

« Contre

Boucheron ,  
Colombier ,  
Brazier, dit Just ,  
Petit, dit Auguste,  
Jarrasse, dit Jean-Marie ,  
Launois, dit Chasseur,  
Boggio, dit Martin,  
Mallet,  
Dufour,

« De s'être rendus complices de l'attentat du 13 septembre, soit en y provoquant par menaces, machinations ou artifices coupables, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en

procurant des armes ou tout autre moyen pour servir au crime, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant l'auteur de l'attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité;

« 2°. Contre :

Quenisset, dit Papart,  
Boucheron,  
Colombier,  
Brazier, dit Just,  
Petit, dit Auguste,  
Jarrasse, dit Jean-Marie,  
Launois, dit Chasseur,  
Dupoty,  
Boggio, dit Martin,  
Prioul,  
Mallet,  
Martin,  
Fougeray,  
Bouzer,  
Considère,  
Bazin, dit Napoléon,  
Dufour,

« D'avoir, soit comme auteurs, soit comme complices, pris part au complot ci-dessus énoncé, ayant pour but, soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale;

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle, les articles 86, 87, 88, 89, 59 et 60 du Code pénal, 227 du Code d'instruction criminelle;



« Requierit qu'il plaise à la Cour :  
« Se déclarer compétente, décerner ordonnance  
de prise de corps contre les nommés

Quenisset, dit Papart,  
Boucheron,  
Colombier,  
Brazier, dit Just,  
Petit, dit Auguste,  
Jarrasse, dit Jean-Marie,  
Launois, dit Chasseur,  
Dupoty,  
Boggio, dit Martin,  
Mallet,  
Prioul,  
Martin,  
Fougeray,  
Bouzer,  
Considère,  
Bazin,  
et Dufour;

« Ordonner leur mise en accusation et les ren-  
voyer devant la Cour pour y être jugés conformé-  
ment à la loi.

« FAIT au parquet de la Cour des Pairs, le 16 no-  
vembre 1841.

*Signé* « HÉBERT. »

« Après qu'il a été donné lecture, par le gref-  
fier en chef et son adjoint, des pièces de la pro-  
cédure ;

« Et après en avoir délibéré, hors la présence du procureur-général, dans la séance d'hier et dans celle de ce jour ;

« En ce qui touche la question de compétence :

« Attendu qu'il appartient à la Cour d'apprécier si les faits qui lui ont été déférés par l'ordonnance du Roi du 13 septembre dernier rentrent dans la classe des attentats prévus et définis par les articles 86, 87 et suivants du Code pénal, et dont l'article 28 de la Charte constitutionnelle attribue la connaissance à la Chambre des Pairs ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que, le 13 septembre dernier, il a été commis un attentat contre la vie de LL. AA. RR. les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale ;

« Qu'il résulte de la même instruction qu'avant cet attentat il avait été formé un complot ayant pour but soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

« Attendu que ces crimes sont connexes, et qu'à raison soit de la part qu'y auraient prise des associations illicites, soit de la nature des moyens par lesquels l'attaque aurait été préparée, soit enfin du but publiquement avoué de changer la constitution de l'État et l'organisation même de la société par la violence et la guerre civile, ces crimes présentent, au plus haut degré, les caractères de gravité qui doivent déterminer la Cour à en retenir la connaissance ;

« En ce qui concerne

Quenisset, dit Papart (François),

« Attendu que de l'instruction résultent contre lui charges suffisantes de s'être rendu coupable, le 13 septembre dernier, d'attentat à la vie de LL. AA. RR. les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, membres de la Famille royale;

« En ce qui concerne

Boucheron (Jean-Marie),  
Colombier (Jean-Baptiste),  
Brazier, dit Just (Just-Édouard),  
Petit, dit Auguste (Auguste),  
Jarrasse, dit Jean-Marie (Jean-Marie),  
Launois, dit Chasseur (Pierre-Paul),  
Boggio, dit Martin (Antoine),  
Mallet (Napoléon-François),  
Dufour, (absent),

« Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes de s'être rendus complices de l'attentat ci-dessus qualifié, soit en y provoquant par menaces, machinations ou artifices coupables, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en procurant des armes ou tout autre moyen pour servir au crime, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de l'attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité;

« En ce qui concerne

Quenisset, dit Papart (François),  
Boucheron (Jean-Marie),

Colombier (Jean-Baptiste),  
Brazier, dit Just (Just-Édouard),  
Petit, dit Auguste (Auguste),  
Jarrasse, dit Jean-Marie (Jean-Marie),  
Launois, dit Chasseur (Pierre-Paul),  
Dupoty (Auguste-Michel),  
Boggio, dit Martin (Antoine),  
Prioul (Auguste-Marie),  
Mallet (Napoléon-François),  
Martin (Jean-Baptiste-Charles),  
Fougeray (Alexis),  
Bouzer (Charles-Henri),  
Considère (Claude-François-Xavier),  
Bazin, dit Napoléon (Napoléon),  
Dufour, absent;

« Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes d'avoir, soit comme auteurs, soit comme complices, pris part au complot ci-dessus qualifié, et ayant pour but, soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres;

« Crimes prévus par les articles 86, 87, 88, 89, 91, 59 et 60 du Code pénal, et qui présentent les caractères de connexité définis par l'article 227 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

*ART. 227 du Code d'instruction criminelle.*

« Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont

« été commis en même temps par plusieurs per-  
« sonnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis  
« par différentes personnes, même en différents  
« temps et en divers lieux, mais par suite d'un  
« concert formé à l'avance entre elles, soit lors-  
« que les coupables ont commis les uns pour se  
« procurer les moyens de commettre les autres,  
« pour en faciliter, pour en consommer l'exécu-  
« tion, ou pour en assurer l'impunité » ;

« Se déclare compétente ;

« Ordonne la mise en accusation de

Quenisset , dit Papart ,  
Boucheron ,  
Colombier,  
Brazier, dit Just ,  
Petit, dit Auguste ,  
Jarrasse , dit Jean-Marie ,  
Launois , dit Chasseur ,  
Dupoty ,  
Prioul ,  
Boggio , dit Martin ,  
Mallet ,  
Martin ,  
Fougeray ,  
Bouzer ,  
Considère ,  
Bazin , dit Napoléon ,  
Dufour ;

« Ordonne en conséquence que lesdits

« Quenisset, dit Papart ( François ), âgé de 27 ans,

- scieur de long, né à Selles (Haute-Saône), demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 58; taille de 1 mètre 72 centimètres, cheveux et sourcils châtain clair, front grand, yeux gris, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage plein;
- x Boucheron (Jean-Marie), âgé de 36 ans, scieur de long, né à Roullée (Sarthe), demeurant à Paris, rue de Lappe, n° 2; taille de 1 mètre 72 centimètres, cheveux et sourcils châtain, front ordinaire, yeux gris, nez gros, bouche grande, menton rond, visage ovale;
- « Colombier (Jean-Baptiste), âgé de 43 ans, marchand de vin, né à Saint-Julien-de-Toursac (Cantal), demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 21; taille de 1 mètre 62 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front ordinaire, yeux gris roux, nez court, bouche grande, menton rond, visage rond;
- « Brazier, dit Just (Just-Édouard), âgé de 28 ans, menuisier, né à Amiens (Somme), demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 60; taille de 1 mètre 68 centimètres, cheveux et sourcils châtain, front découvert, yeux gris bleu, nez moyen, bouche petite, menton rond, visage ovale;
- « Petit, dit Auguste (Auguste), âgé de 31 ans, ébéniste, né à Verdun (Meuse), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, passage de la Bonne-Graine, n° 14; taille de 1 mètre 74 centimètres, cheveux et sourcils châtain foncé, front ordinaire, yeux bleus, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;

- « Jarrasse, dit Jean-Marie (Jean-Marie), âgé de 33 ans, ébéniste, né à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 202; taille de 1 mètre 69 centimètres, cheveux et sourcils blonds, front large, yeux gris, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;
- « Launois, dit Chasseur (Pierre-Paul), âgé de 33 ans, monteur en cuivre, né à Liège (Belgique), demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 21; taille de 1 mètre 68 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front ordinaire, yeux bruns, nez gros, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;
- « Dupoty (Auguste-Michel), âgé de 44 ans, rédacteur en chef et gérant du *Journal du Peuple*, né à Versailles (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue de Bussy, n°s 12-14; taille de 1 mètre 67 centimètres, cheveux et sourcils châtain blond, front haut, yeux roux, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage plein;
- « Prioul (Auguste-Marie), âgé de 26 ans, ouvrier en fauteuils, né à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 121; taille de 1 mètre 75 centimètres; cheveux et sourcils bruns, front bas, yeux bleus, nez grand, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint ordinaire, marqué de petite vérole;
- « Boggio, dit Martin (Antoine), âgé de 32 ans, serrurier, né à Aurillac (Cantal), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 172; taille de 1 mètre 65 centimètres, cheveux et

sourcils châtain foncé, front haut, yeux gris, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage rond ;

- « Mallet ( Napoléon-François ), âgé de 37 ans, cordonnier, né à Épinat-les-Voves ( Yonne ), demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 25 ; taille de 1 mètre 70 centimètres, cheveux et sourcils châtain foncé, front grand, yeux bruns, nez fort et droit, bouche moyenne, menton rond, visage long ;
- « Martin ( Jean-Baptiste-Charles ), âgé de 25 ans, ébéniste, né à Saint-Sauveur-Landelin ( Manche ), demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 25 ; taille de 1 mètre 74 centimètres, cheveux et sourcils châtain, front large, yeux gris roux, nez large, bouche grande, menton saillant, visage ovale, teint ordinaire, moustaches blond roux ;
- « Fougeray ( Alexis ), âgé de 24 ans, ébéniste, né au Mans ( Sarthe ), demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 25 ; taille de 1 mètre 74 centimètres, cheveux et sourcils noirs, front bas, yeux gris brun, nez fort, bouche moyenne, menton ovale, visage ovale ;
- « Bouzer ( Charles-Henri ), âgé de 34 ans, ébéniste, né à Montbéliard ( Doubs ), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 278 ; taille de 1 mètre 62 centimètres, cheveux et sourcils châtain foncé, front bas, yeux gris, nez petit, bouche petite, menton large, visage ovale ;
- « Considère ( Claude-François-Xavier ), âgé de 34 ans, marchand de vin et employé chez



MM. Laffitte et compagnie, né à Montbazon (Haute-Saône), demeurant à Montmartre, rue du Vieux-Chemin, n° 8; taille de 1 mètre 75 centimètres, cheveux et sourcils châtain foncé. front large et bas, yeux bleus, nez large, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;

« Bazin, dit Napoléon (Napoléon), âgé de 29 ans, garçon de cuisine, né à Gumery (Aube), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 21; taille de 1 mètre 70 centimètres, cheveux et sourcils châtain blond, front grand, yeux gris brun, nez gros, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;

« Dufour..... absent;

« Seront pris au corps et conduits dans telle maison d'arrêt que le président de la Cour désignera pour servir de maison de justice près d'elle;

« Ordonne que le présent arrêt, ainsi que l'acte d'accusation dressé en conséquence, seront, à la diligence du procureur-général du Roi, notifiés à chacun des accusés;

« Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le Président de la Cour, et dont il sera donné connaissance, au moins dix jours à l'avance, à chacun des accusés;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi. »

La minute de l'arrêt est immédiatement signée par tous les Pairs présents à la séance.

M. le Président rappelle ensuite à la Cour qu'il

58 SEANCE SECRÈTE DU 18 NOVEMBRE 1841.

lui reste à statuer sur l'impression définitive du rapport, ainsi que sur celle des interrogatoires et des pièces de la procédure.

La Cour décide qu'il sera fait un tirage définitif de ces diverses impressions. Elle décide également que toutes les autres pièces que M. le Président jugera convenable de joindre au rapport, seront imprimées pour être distribuées à la Cour.

Le procureur-général et l'avocat-général qui l'accompagne sont introduits dans la Chambre du conseil.

M. le Président prononce en leur présence l'arrêt que la Cour vient de rendre.

Il lève ensuite la séance.

*Signé* Comte PORTALIS, président,

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N<sup>o</sup> 7.

Audience publique du vendredi 3 décembre  
1841,

Présidée par M. le CHANCELIER.

L'AN 1841, le vendredi 3 décembre, à midi, la Cour des Pairs, spécialement convoquée, s'est réunie pour l'examen et le jugement des accusations prononcées par son arrêt du 18 novembre dernier.

Une ordonnance, rendue le 19 du même mois de novembre par M. le Président de la Cour, et notifiée le même jour aux accusés, avait fixé l'ouverture des débats au premier du courant; mais par une autre ordonnance en date du 25 novembre, notifiée le lendemain aux accusés, cette ouverture a été prorogée à aujourd'hui.

Les accusés présents, c'est à savoir : Quenisset, dit Papart; Boucheron, Colombier, Brazier, dit Just; Petit, dit Auguste; Jarrasse, dit Jean-Marie; Launois, dit Chasseur; Dupoty, Prioul, Boggio, dit Martin; Mallet, Martin, Fougeray, Bouzer, Considère, Bazin, dit Napoléon, ont été, en conséquence, transférés dans la maison de justice établie près la Cour.

L'ancienne salle des séances de la Chambre a été disposée pour les débats.

Le fauteuil de M. le Président a été placé, à gauche de la séance de MM. les Pairs, sur une estrade préparée à cet effet.

A droite et en face est le bureau destiné au procureur-général et à l'avocat-général.

Au-dessous du bureau de M. le Président est celui du greffier en chef et de son adjoint.

Dans l'hémicycle, deux bancs ont été disposés pour les accusés.

Un autre banc est établi en avant pour les défenseurs.

Les tribunes qui entourent la salle reçoivent de nombreux assistants.

Avant d'entrer en séance, la Cour se réunit dans une des salles du Musée du Luxembourg, préparée pour servir de chambre du conseil.

À midi, la Cour, précédée de ses huissiers et suivie du greffier en chef et de son adjoint, entre dans la salle d'audience où déjà ont été introduits les accusés Quenisset, dit Papart; Boucheron, Colombier, Brazier, dit Just; Petit, dit Auguste; Jarrasse, dit Jean-Marie; Launois, dit Chasseur; Dupoty, Boggio, dit Martin; Mallet, Martin, Fougeray, Bouzer, Considère et Bazin, dit Napoléon : l'accusé Prioul n'ayant pu se rendre à cette audience à raison de l'état de sa santé.

Immédiatement après la Cour sont introduits, précédés des huissiers du parquet, M. Hébert, procureur-général du Roi, et M. Boucly, avocat-général, nommés par les ordonnances du Roi des 19 octobre et 13 septembre derniers pour

remplir les fonctions du ministère public dans la présente affaire.

M<sup>e</sup> Paillet, défenseur de l'accusé Quenisset, dit Papart, et M<sup>e</sup> Garcin, conseil du même accusé; M<sup>e</sup> Chaix d'Est-Ange, défenseur de l'accusé Boucheron; M<sup>e</sup> Baroche, défenseur de l'accusé Colombier; M<sup>e</sup> Blot-Lequesne, défenseur de l'accusé Brazier, dit Just; M<sup>e</sup> Nogent de Saint-Laurent, défenseur de l'accusé Petit, dit Auguste; M<sup>e</sup> Barre, défenseur de l'accusé Jarrasse, dit Jean-Marie; M<sup>e</sup> Cremieux, défenseur de l'accusé Launois, dit Chasseur; M<sup>e</sup> Ledru-Rollin, défenseur de l'accusé Dupoty; M<sup>e</sup> Henry Celliez, défenseur de l'accusé Prioul; M<sup>e</sup> Perret, défenseur de l'accusé Boggio, dit Martin; M<sup>e</sup> Madier de Montjau, défenseur de l'accusé Mallet; M<sup>e</sup> Pinède, défenseur de l'accusé Martin; M<sup>e</sup> Réal, défenseur de l'accusé Fougerey; M<sup>e</sup> Rivière, défenseur de l'accusé Bouzer; M<sup>e</sup> Desmarest, défenseur de l'accusé Considère, et M<sup>e</sup> Démonts, défenseur de l'accusé Bazin, dit Napoléon, sont présents au barreau.

MM. les Pairs ayant pris séance, et l'assemblée étant découverte, M. le Président proclame l'ouverture de l'audience.

Il invite le public admis à cette audience à écouter dans un respectueux silence les débats qui vont avoir lieu.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal des membres de la Cour, à l'effet de constater le nombre des Pairs présents qui, seuls, pourront prendre part au jugement.

Cet appel, fait par ordre d'ancienneté de réception, suivant l'usage de la Cour, constate la présence des 171 Pairs dont les noms suivent :

## MM.

Le baron Pasquier, Chancelier de France, président.  
 Le duc de Broglie.  
 Le duc de Montmorency.  
 Le Maréchal duc de Reggio.  
 Le marquis de Jaucourt.  
 Le duc de Castries.  
 Le marquis d'Aligre.  
 Le comte Compans.  
 Le comte d'Haussonville.  
 Le marquis de Louvois.  
 Le comte Molé.  
 Le comte Ricard.  
 Le baron Séguier.  
 Le comte de Noé.  
 Le duc de Massa.  
 Le duc Decazes.  
 Le comte d'Argout.  
 Le baron de Barante.  
 Le comte Claparède.  
 Le marquis de Dampierre.  
 Le comte de Houdetot.  
 Le baron Mounier.  
 Le comte Mollien.  
 Le comte de Pontécoulant.  
 Le comte de Sparre.  
 Le marquis de Saint-Simon.  
 Le vice-amiral comte Verhuell.  
 Le marquis d'Aramon.  
 Le comte de Germiny.  
 Le Maréchal duc de Coné-  
 gliano.  
 Le comte de Bastard.  
 Le marquis de Pange.  
 Le comte Portalis.  
 Le duc de Crillon.  
 Le comte Siméon.

## MM.

Le comte Roy.  
 Le comte de Saint-Priest.  
 Le comte de Tascher.  
 Le Maréchal comte Molitor.  
 Le comte d'Haubersart.  
 Le comte de Breteuil.  
 Le comte Dejean.  
 Le comte de Richebourg.  
 Le duc de Plaisance.  
 Le vicomte Dode.  
 Le vicomte Dubouchage.  
 Le comte de Montalivet.  
 Le comte Cholet.  
 Le comte Boissy-d'Anglas.  
 Le duc de Noailles.  
 Le comte Lanjuinais.  
 Le marquis de Laplace.  
 Le vicomte de Ségur-Lamoignon.  
 Le duc d'Istrie.  
 Le marquis de Lauriston.  
 Le marquis de Brézé.  
 Le duc de Périgord.  
 Le marquis de Crillon.  
 Le comte de Ségur.  
 Le comte de Bondy.  
 Le baron Davillier.  
 Le comte Gilbert de Voisins.  
 Le prince de Beauvau.  
 Le comte d'Anthouard.  
 Le comte de Caffarelli.  
 Le comte Exelmans.  
 Le vice-amiral comte Jacob.  
 Le comte Pajol.  
 Le comte Philippe de Ségur.  
 Le comte Roguet.  
 Le baron Girod (de l'Ain).

MM.

Aubernon.  
 Besson.  
 Le président Boyer.  
 Le vicomte de Caux.  
 Cousin.  
 Le comte Dutailis.  
 Le baron de Fréville.  
 Gautier.  
 Le baron Malouet.  
 Le comte de Montguyon.  
 L'amiral baron Roussin.  
 Le baron Thénard.  
 Le comte de Ham.  
 Le vice-amiral Jurien-Lagrange.  
 Le comte Bérenger.  
 Le baron Berthezène.  
 Le comte de Colbert.  
 Le comte de La Grange.  
 Félix Faure.  
 Le comte Daru.  
 Le comte Baudrand.  
 Le baron Neigre.  
 Le baron Saint-Cyr-Nugues.  
 Le comte de Beaumont.  
 Le baron de Reinach.  
 Barthe.  
 Le comte d'Astorg.  
 Le comte de Gasparin.  
 Le comte Dehédouville.  
 Le baron Aymard.  
 Le baron Brun de Villeret.  
 De Cambacérés.  
 Le vicomte de Chabot.  
 Le baron Feutrier.  
 Le baron Fréteau de Pény.  
 Le marquis de La Moussaye.  
 Le vicomte Pernety.  
 De Ricard.  
 Le comte de la Ribosière.  
 Le marquis de Rochambeau.

MM.

Le comte de Saint-Aignan.  
 Le vicomte Siméon.  
 Le Maréchal comte Valée.  
 Le comte de Rambuteau.  
 Le comte d'Alton Shée.  
 Le prince de Wagram.  
 Le marquis d'Audiffret.  
 Le comte de Monthion.  
 Chevandier.  
 Le baron Darriule.  
 Le baron Delort.  
 Le baron Dupin.  
 Le comte Durosnel.  
 Le marquis d'Escayrac de Laure.  
 Le vicomte d'Abancourt.  
 Le baron Jacquinet.  
 Kératry.  
 Le comte d'Audenarde.  
 Le vice-amiral Halgan.  
 Mérilhou.  
 Le comte de Mosbourg.  
 Odier.  
 Paturle.  
 Le baron de Vendevre.  
 Le baron Pelet.  
 Le baron Pelet de la Lozère.  
 Périer.  
 Le baron Petit.  
 Le vicomte de Préal.  
 Le baron de Schonen.  
 Le vicomte de Villiers du Terrage.  
 Le vice-amiral Willaumez.  
 Le baron de Gérando.  
 Le baron Rohault de Fleury.  
 Laplagne-Barris.  
 Rouillé de Fontaine.  
 Le baron de Daunant.  
 Le vicomte de Jessaint.  
 Le baron de Saint-Didier.

MM.	MM.
Le vice-amiral de Rosamel.	Despans-Cubières.
Maillard.	Étienne.
Le duc de La Force.	Le duc d'Estissac.
De La Pinsonnière.	Lebrun.
Le baron Dupont Delporte.	Le comte Eugène Merlin.
Le comte Schramm.	Persil.
Aubert.	De Vandeuil.
Le marquis de Boissy.	Rossi.
Le vicomte Borelli.	Bérenger (de la Drôme).
Le vicomte Cavaignac.	Le prince de la Moskowa.
Cordier.	

L'appel nominal achevé, M. le Président expose que plusieurs Pairs, qui se trouvent absents de la séance, lui ont fait parvenir leurs excuses, fondées sur des raisons de santé ou de service public.

M. le Président, pour se conformer aux dispositions de l'article 310 du Code d'instruction criminelle, demande ensuite à chacun des accusés quels sont ses noms, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

Les accusés présents répondent à ces interpellations ainsi qu'il suit :

- 1°. Quenisset (François), âgé de 27 ans, scieur de long, né à Selles (Haute-Saône), demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 58;
- 2°. Boucheron (Jean-Marie), âgé de 36 ans, scieur de long, né à Roullée (Sarthe), demeurant à Paris, rue de Lappe, n° 2;
- 3°. Colombier (Jean-Baptiste), âgé de 43 ans, marchand de vin, né à Saint-Julien-de-Tour-



AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 DÉCEMBRE 1841. 65

- sac (Cantal), demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 21;
- 4°. Brazier (Just-Édouard), âgé de 28 ans, menuisier, né à Amiens (Somme), demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 60;
- 5°. Petit (Auguste), âgé de 31 ans, ébéniste, né à Verdun (Meuse), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, passage de la Bonne-Graine, n° 14;
- 6°. Jarrasse (Jean-Marie), âgé de 33 ans, ébéniste, né à Paris, y demeurant, rue du faubourg-Saint-Antoine, n° 202;
- 7°. Launois (Pierre-Paul), âgé de 33 ans, monteur en cuivre, né à Liège (Belgique), demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 21;
- 8°. Dupoty (Auguste-Michel), âgé de 44 ans, rédacteur en chef et gérant du *Journal du Peuple*, né à Versailles (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue de Bussy, n°s 12-14;
- 9°. Boggio (Antoine), âgé de 32 ans, serrurier, né à Aurillac (Cantal), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 172;
- 10°. Mallet (Napoléon-François), âgé de 37 ans, cordonnier, né à Épinat-les-Voves (Yonne), demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 25;
- 11°. Martin (Jean-Baptiste-Charles), âgé de 25 ans, ébéniste, né à Saint-Sauveur-Landelin (Manche), demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 25;
- 12°. Fougeray (Alexis), âgé de 24 ans, ébéniste,

- né au Mans (Sarthe), demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 25 ;
- 13°. Bouzer (Charles-Henri), âgé de 34 ans, ébéniste, né à Montbéliard (Doubs), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 278 ;
- 14°. Considère (Claude-François-Xavier), âgé de 34 ans, marchand de vin et employé chez MM. Laffitte et compagnie, né à Montbazon (Haute-Saône), demeurant à Montmartre, rue du Vieux-Chemin, n° 8 ;
- 15°. Bazin (Napoléon), âgé de 29 ans, garçon de cuisine, né à Gumery (Aube), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 21.

M. le Président rappelle aux défenseurs des accusés les règles prescrites à la défense par l'article 311 du Code d'instruction criminelle.

Puis il fait introduire dans la salle les témoins assignés pour déposer des faits énoncés en l'acte d'accusation.

Avant de passer outre, M. le Président expose que l'accusé Prioul, dont la santé se trouve gravement altérée, ainsi qu'il résulte du rapport des médecins commis pour le visiter, a demandé l'autorisation de ne paraître à l'audience que lorsque sa présence sera jugée absolument nécessaire, sauf à son défenseur, qui siège au banc des avocats, à le représenter lorsqu'il y aura lieu.

M. le Président demande aux accusés s'ils consentent à ce qu'il soit procédé à la lecture de l'acte d'accusation et aux interrogatoires en l'absence dudit Prioul.

Tous les accusés présents déclarent y consentir.

M. le Président avertit en conséquence les accusés d'être attentifs à ce qu'ils vont entendre, et il ordonne au greffier en chef de donner lecture :

1°. De l'arrêt de la Cour, en date du 18 novembre dernier, qui prononce la mise en accusation de :

Quenisset, dit Papart (François); Boucheron (Jean-Marie); Colombier (Jean-Baptiste); Brazier, dit Just (Just-Edouard); Petit, dit Auguste (Auguste); Jarrasse, dit Jean-Marie (Jean-Marie); Launois, dit Chasseur (Pierre - Paul); Dupoty (Auguste-Michel); Prioul (Auguste-Marie); Boggio, dit Martin (Antoine); Mallet (Napoléon-François); Martin (Jean-Baptiste-Charles); Fougery (Alexis); Bouzer (Charles-Henri); Considère (Claude-François-Xavier); Bazin, dit Napoléon (Napoléon); Dufour, absent;

2°. De l'acte d'accusation dressé en conséquence par le procureur-général.

Le greffier en chef donne immédiatement lecture de ces deux pièces.

Le procureur-général présente ensuite la liste des témoins assignés à sa requête.

Le greffier en chef donne lecture de cette liste qui a été notifiée aux accusés, conformément aux dispositions de l'article 315 du Code d'instruction criminelle.

Cette lecture terminée, M. le Président donne

68 AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 DÉCEMBRE 1841.

l'ordre de faire retirer les témoins dans la Chambre qui leur est destinée.

Eux retirés, M. le Président procède successivement à l'interrogatoire des accusés

Quenisset, dit Papart ;  
Boucheron,  
Colombier,  
Brazier, dit Just ;  
Petit, dit Auguste.

Dans le cours de l'interrogatoire de l'accusé Quenisset, M. le Président lui fait représenter le pistolet qui a servi à l'exécution de l'attentat.

L'accusé reconnaît cette arme.

L'heure étant avancée, M. le Président continue l'audience à demain, heure de midi.

*Signé* PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N<sup>o</sup> 8.

Audience publique du samedi 4 décembre  
1841,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE samedi 4 décembre 1841, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la continuation des débats ouverts sur les accusations prononcées par arrêt du 18 novembre dernier.

Les accusés qui ont comparu à l'audience d'hier sont présents ainsi que leurs défenseurs.

Est également présent le défenseur de l'accusé Prioul.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre, qui était hier de 171, se trouve réduit à 169, par l'absence de M. le Maréchal duc de Conégliono et de M. le baron Thénard, retenus par indisposition.

L'accusé Quenisset obtient la parole, et donne à la Cour des explications sur les faits qui le concernent.

M. le Président procède ensuite successivement à l'interrogatoire des accusés

Jarrasse, dit Jean-Marie ;  
Launois, dit Chasseur ;  
Dupoty.

Dans le cours de ce dernier interrogatoire, M. le Président fait représenter à l'accusé Dupoty deux lettres écrites par Launois, dit Chasseur.

Après l'interrogatoire de l'accusé Dupoty, M. le Président ordonne que l'accusé Prioul soit amené à l'audience.

Cet ordre est immédiatement exécuté.

Sur l'interpellation qui lui est adressée par M. le Président, l'accusé Prioul déclare consentir à ce que les débats soient repris sur ce qui le concerne, et à ce qu'ils soient ensuite continués tant en son absence qu'en sa présence.

Les autres accusés et le procureur-général déclarent y consentir également.

M. le Président demande ensuite à l'accusé Prioul ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

L'accusé déclare s'appeler Prioul (Auguste-Marie), âgé de 26 ans, ouvrier en fauteuils, né à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), domicilié à Paris, rue du faubourg-Saint-Antoine, n° 121.

M. le Président interroge cet accusé sur les faits qui le concernent ; il procède ensuite successivement à l'interrogatoire des accusés :

Boggio, dit Martin ;  
Mallet,  
Martin,  
Et Fougeray.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 DÉCEMBRE 1841. 71

L'heure étant avancée, M. le Président continue  
l'audience à après-demain lundi, 6 du courant,  
heure de midi.

*Signé* PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.





ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N<sup>o</sup> 9.

Audience publique du lundi 6 décembre  
1841,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE lundi six décembre 1841, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par arrêt du 18 novembre dernier.

Les accusés Quenisset, Boucheron, Colombier, Brazier, Petit, Jarrasse, Launois, Dupoty, Boggio, Mallet, Martin, Fongeray, Bouzer, Considère et Bazin, sont présents ainsi que leurs défenseurs.

Est également présent le défenseur de l'accusé Prioul.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, à la dernière audience, était de 469, se trouve réduit à 167 par l'absence de MM. le marquis de Brézé et Félix Faure, retenus par l'état de leur santé.

M. le Président procède successivement à l'interrogatoire des accusés

Bouzer,  
Considère,  
Et Bazin.

M. le Président donne ensuite l'ordre d'introduire les témoins assignés à la requête du procureur-général pour déposer des faits énoncés dans l'acte d'accusation.

Ces témoins sont appelés dans l'ordre de la liste présentée par le procureur-général.

Le premier témoin, après avoir prêté serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité, déclare ainsi ses nom, prénoms, âge, profession et demeure :

Schneider (Antoine Gille), âgé de 62 ans, lieutenant-général, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 55.

Le témoin déclare également, sur l'interpellation de M. le Président, n'être parent, ni allié, ni attaché au service d'aucun des accusés.

La Cour entend successivement, dans la même forme, les témoins dont les noms suivent :

- 1°. Levailant (Charles), âgé de 45 ans, lieutenant-colonel au 17<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, caserné à Courbevoie ;
- 2°. Saucière (Louis-Charles-Eugène), âgé de 40 ans, lieutenant de la garde municipale, 15<sup>e</sup> compagnie, caserné rue des Tournelles ;
- 3°. Barthélemy (Jacques-Nicolas), âgé de ... ans, médecin-vétérinaire, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 39 ;
- 4°. Carrelet (Gilbert-Alexandre), âgé de 53 ans, colonel de la garde municipale de Paris, demeurant hôtel Lamoignon, quai de l'Horloge ;

- 5°. Elophe (Charles-François), âgé de 26 ans, garde à cheval au 2° escadron de la garde municipale, caserné aux Célestins ;
- 6°. Signol (Louis-Joseph), âgé de 35 ans, sergent-de-ville, demeurant à Paris, à la Préfecture de police ;
- 7°. Heudier (Pierre-Julien), âgé de 42 ans, maréchal-des-logis au 3° escadron de la garde municipale, caserné aux Célestins ;
- 8°. Goubet (Jean-Baptiste-Auguste), âgé de 41 ans, brigadier sergent-de-ville, demeurant à Paris, à la Préfecture de police ;
- 9°. Kahl (Joseph), âgé de 26 ans, garde municipal à cheval au 2° escadron, caserné aux Célestins ;
- 10°. Rivière (Jean-Baptiste), âgé de 38 ans, brigadier au 3° escadron de la garde municipale, caserné aux Célestins ;
- 11°. Péliissier (Régulus), âgé de 48 ans, lieutenant de la garde municipale, caserné aux Célestins ;
- 12°. Riandé (Nicolas), âgé de 40 ans, ouvrier marbrier, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 19 ;
- 13°. Bignon (Nicolas-Marie), âgé de 38 ans, commissionnaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 2 ;
- 14°. Conne (Joseph-Louis), âgé de 28 ans, garde municipal à la 15° compagnie, caserné rue des Tournelles ;
- 15°. Flandrin (Antoine-Célestin), âgé de 36 ans, brigadier à la 15° compagnie à pied de la garde municipale, caserné rue des Tournelles ;

- 16°. Hermann (Georges), âgé de 43 ans, ébéniste, demeurant à Paris, rue de Charenton, n° 71 ;
- 17°. Javel (Étienne), âgé de 25 ans, garde municipal à cheval, au 2° escadron, caserné aux Célestins ;
- 18°. Marcel (Pierre-Antoine), âgé de 32 ans, employé dans la maison de commerce de MM. Tinard et compagnie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 110 ;
- 19°. Peffer (Nicolas), âgé de 25 ans, fusilier à la 6<sup>e</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon du 13<sup>e</sup> régiment de ligne, caserné au quartier de Reuilly ;
- 20°. Chabaud-Latour (François-Henri-Ernest, baron de), âgé de 37 ans, chef de bataillon du génie, officier d'ordonnance de M<sup>gr</sup> le duc d'Orléans ;
- 21°. Auriol (Jean-Jacques-Joseph), âgé de 26 ans, ouvrier menuisier en fauteuils, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 71 ;
- 22°. Piaget (Alfred), âgé de 34 ans, menuisier en fauteuils, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 47 ;
- 23°. Femme Piaget (Joséphine Jérôme), âgée de 24 ans, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 47 ;
- 24°. Femme Chrétien (Barbe Croizat), âgée de 36 ans, couturière, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 47 ;
- 25°. Femme Crosnier (Adèle Hottinger), âgée de 22 ans, passementière, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis ;
- 26°. Pradal, dit Bertrand (Giraud), âgé de 32 ans,

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 DÉCEMBRE 1841. 77

commissionnaire, demeurant à Paris, rue du  
Faubourg-Saint-Antoine, n° 88;

Les témoins Piaget et Peffer, qui viennent d'être  
entendus, sont successivement rappelés. Le pro-  
cureur-général leur adresse diverses interpellations.

L'heure étant avancée, M. le Président lève la  
séance, et continue l'audience à demain, heure  
de midi.

*Signé* PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.



ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL.

N<sup>o</sup> 10.

Audience publique du mardi 7 décembre  
1841,

Présidée par M. le CHANCELIER.

Le mardi 7 décembre 1841, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par arrêt du 18 novembre dernier.

Les accusés Quenisset, Boucheron, Colombier, Brazier, Petit, Jarrasse, Launois, Dupoty, Boggio, Mallet, Martin, Fougeray, Bouzer, Considère et Bazin sont présents, ainsi que leurs défenseurs.

Est également présent le défenseur de l'accusé Prioul.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 467 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

La Cour reprend l'audition des témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits énoncés en l'acte d'accusation.

Ces témoins déposent séparément, dans la forme voulue par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Durvit, dit Laurent (Laurent-Gaspard), âgé de 36 ans, scieur de long, demeurant à Paris, rue du Roi de Sicile, n° 29 ;
- 2°. Veuve Poilroux (Marie-Catherine Chapot), âgée de 54 ans, marchande de vin, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 74 ;
- 3°. Demoiselle Poilroux (Rosalie-Françoise), âgée de 20 ans, demeurant à Paris, chez sa mère, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 74.

Le sieur Duru, autre témoin assigné à la requête du procureur-général, ne pouvant comparaître pour cause de maladie, M. le Président fait donner lecture, tant de sa déposition du 14 octobre dernier, que du procès-verbal de la confrontation qui a eu lieu le même jour entre lui et les divers accusés.

La veuve Poilroux, déjà entendue, est rappelée sur la demande de M<sup>c</sup> Crémieux, défenseur de Launois, dit Chasseur, pour déposer de faits relatifs à cet accusé.

L'accusé Prioul est amené à l'audience.

Il est procédé en sa présence, et dans la forme prescrite par la loi, à l'audition des témoins ci-après :

- 1°. Demoiselle Carlier (Edmonde), âgée de 30 ans, lingère, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 21 ;
- 2°. Enault, dit Manceau (Jacques-Désiré), âgé de 18 ans, scieur de long, demeurant à Paris, quai Valmy, n° 59 ;
- 3°. Rolin (Claude), âgée de 68 ans, scieur de long,



- AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 DÉCEMBRE 1841. 81
- demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 21 ;
- 4°. Femme Rolin (Jacques - Françoise Barbier), âgée de 74 ans, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 21 ;
- 5°. Mirouffe (François), âgé de 51 ans, ébéniste, demeurant à Paris, rue Moreau, n° 58, faubourg Saint Antoine ;
- 6°. Chambellan (Sébastien), âgé de 48 ans, jardinier, demeurant à Paris, marché Lenoir, n° 9 ;
- 7°. Savelle, dit Marin (Marin), âgé de 26 ans, scieur de long, demeurant à Paris, rue Jean de l'Épine, n° 4 ;
- 8°. Femme Engelandier (Rosalie Pozier), âgée de 55 ans, logeuse, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 60 ;
- 9°. Demoiselle Ramousset (Catherine), âgée de 18 ans et demi, domestique chez M. Georges, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 60 ;
- 10°. Yon (Michel), âgé de ... ans, commissaire de police, demeurant à Paris, rue Papillon, n° 7.

Après l'audition de ces témoins, l'accusé Prioul demande à se retirer de l'audience.

M. le Président l'y autorise, du consentement de ses co-accusés.

Le témoin Bethisy, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, relativement à l'accusé Brazier, dit Just, est entendu sans prestation de serment.

Il déclare se nommer

Bethisy (Constant-Eugène), âgé de 33 ans, miroitier, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, n° 20.

Le défenseur de l'accusé Brazier demande que la femme Engelandier soit entendue de nouveau, au sujet d'un fait concernant cet accusé.

M. le Président faisant droit à cette demande, la femme Engelandier dépose, sous la foi du serment par elle précédemment prêté.

La Cour entend sur le même fait, sous la foi du serment, et dans la forme prescrite par la loi, deux autres témoins qui déclarent se nommer :

- 1°. Femme Leguerinain (Esther Turgot), âgée de 42 ans, marchande de vernis, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 60;
- 2°. Engelandier (Georges), âgé de 50 ans, logeur, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 60.

Le procureur-général déclare renoncer à l'audition de la femme Desprez, assignée à sa requête.

La Cour entend ensuite séparément, et dans la forme prescrite par la loi, les témoins dont les noms suivent :

- 1°. La Flotte (Nicolas-Augustin), âgé de 22 ans, menuisier, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 60;
- 2°. Hermann (Jacques), âgé de 19 ans, tourneur en bois, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 60;
- 3°. Chevallier (Jean-Baptiste), âgé de.... ans, pro-

fesseur à l'École de pharmacie, demeurant à Paris, quai Saint-Michel, n° 25;

- 4°. Raillard (Hippolyte-Nicolas), âgé de 26 ans, lancier, au peloton hors rangs, caserné à Saint-Germain-en-Laye;
- 5°. Burguès (Jacques), âgé de 35 ans, lancier, ouvrier armurier au peloton hors rangs, caserné à Saint-Germain-en-Laye;
- 6°. Deulin (Pierre - François - Joseph), âgé de 36 ans, lancier, brigadier bottier, au peloton hors rangs, caserné à Saint-Germain-en-Laye;
- 7°. Boudet (Constant-Victor), âgé de 23 ans, ébéniste, demeurant à Sartrouville (Seine-et-Oise), chez le sieur Desprez, ci-devant, et maintenant à Paris, rue de Charonne, passage Sainte-Marie;
- 8°. Desprez (Denis), âgé de 43 ans, tailleur d'habits et marchand de vin, demeurant à Sartrouville (Seine-et-Oise);
- 9°. Femme Villain (Augustine Dufourmentel), âgée de 30 ans, couturière, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 26;
- 10°. Clémancy (Charles), âgé de 35 ans, peintre, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 21.

L'heure étant avancée, M. le Président continue l'audience à demain, heure de midi.

*Signé* PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.



ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N<sup>o</sup> 11. Audience publique du mercredi 8 décembre  
1841,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mercredi 8 décembre, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par arrêt du 18 novembre dernier.

Les accusés Quenisset, Boucheron, Colombier, Brazier, Petit, Jarrasse, Launois, Dupoty, Boggio, Mallet, Martin, Fougeray, Bouzer, Considère et Bazin sont présents, ainsi que leurs défenseurs.

Est également présent le défenseur de l'accusé Prioul.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre, qui dans la dernière audience était de 167, se trouve réduit à 165 par l'absence de MM. le vicomte Dubouchage et Gautier, retenus par indisposition.

La Cour continue l'audition des témoins assignés à la requête du procureur-général.

Ces témoins déposent séparément dans la forme prescrite par la loi et dans l'ordre suivant :

- 1°. Fremaux (Désiré), âgé de 30 ans, garde municipale à la 14<sup>e</sup> compagnie, caserné rue des Grès ;
- 2°. Mejasson, dit Michel (Antoine), âgé de 40 ans, scieur de long, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 23 ;
- 3°. Naté (Joseph-Auriol), âgé de 38 ans, commis-marchand de bois, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 133 ;
- 4°. Rigolet (Nicolas-Jean), âgé de 26 ans, sculpteur-marbrier, demeurant à Paris, rue du Harlay, n° 6, au Marais ;
- 5°. Vicini (Joseph-Albert), âgé de 49 ans, maître serrurier, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 52 ;
- 6°. Morand (Pierre-Eugène), âgé de 32 ans, ébéniste, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 46 ;
- 7°. Femme Drapier, dite femme Pierre (Thérèse Clausse), âgée de 27 ans, journalière, demeurant à Paris, rue Moreau, n° 18 ;
- 8°. Femme Deroland (Julie-Claire-Alexandrine Martin), âgée de 33 ans, fabricante de limes, demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 25 ;
- 9°. Martin (Jacques-Armand), âgé de 39 ans, cordonnier, demeurant à Paris, galerie Colbert, n° 11 ;
- 10°. Coster (Henri-Louis), âgé de 36 ans, menuisier en fauteuils, demeurant à Paris, rue Lenoir, n° 16.

Le procureur-général expose que la femme

Thuilier, comprise sur la liste de témoins qui a été notifiée aux accusés, est, pour cause de maladie, dans l'impossibilité de se présenter devant la Cour. Il déclare ensuite renoncer à l'audition du témoin Vasserat, également porté sur cette liste.

La liste des témoins assignés à la requête du ministère public se trouvant épuisée, la Cour procède à l'audition des témoins assignés à la requête du procureur-général, mais sur la demande des accusés.

Ces témoins, introduits successivement, déposent dans la forme prescrite par la loi et dans l'ordre suivant, savoir :

Témoins assignés sur la demande de l'accusé Quenisset :

- 1°. Chardonnier (Isidore-Étienne), âgé de 41 ans, maître scieur de long, demeurant à Paris, rue de Bercy, n° 47, faubourg Saint-Antoine ;
- 2°. Roumaneix (Adrien), âgé de 24 ans, scieur de long, demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 58 ;
- 3°. Forfair (Nicolas), âgé de 46 ans, maître scieur de long, demeurant à Paris, rue de Bercy, n° 55, faubourg Saint-Antoine ;
- 4°. Gillet (Étienne-Paulin), âgé de 40 ans, maître scieur de long, demeurant à Paris, rue de Bercy, n° 25, faubourg Saint-Antoine ;
- 5°. Femme Marouzet (Sophie Desruelle), âgée de 50 ans, blanchisseuse, demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 58 ;
- 6°. Chevret (Auguste) âgé de 37 ans, marchand

de vin, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 466.

Témoin assigné sur la demande de l'accusé Boucheron :

L'Homme (Joseph), âgé de 40 ans, marchand de bois des îles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 83.

Le défenseur de l'accusé Boucheron déclare renoncer à l'audition des autres témoins qui avaient été assignés sur la demande de cet accusé. Ces témoins sont les sieurs Volkert, Vincent, Laprot, Barthélemy, Mely, la dame Gauvin et la dame Sellier.

Pareille déclaration est faite par M<sup>e</sup> Barroche, défenseur de l'accusé Colombier, en ce qui concerne les témoins Nihotte et Sire, assignés sur la demande de Colombier.

L'accusé Dupoty, se trouvant indisposé, demande à M. le Président la permission de quitter l'audience, en déclarant qu'il consent à ce que les débats continuent hors de sa présence.

Les autres accusés et le procureur-général déclarent ne pas s'opposer à ce qu'il soit fait droit à cette demande.

M. Le Président ordonne en conséquence de faire sortir l'accusé Dupoty.

Les autres témoins assignés sur la demande de l'accusé Colombier sont ensuite introduits successivement, et déposent dans la forme prescrite par la loi et dans l'ordre suivant :

1°. Haussois (Jean-Baptiste), âgé de 64 ans, ser-



AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 DÉCEMBRE 1841. 89

- rurier, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 39 ;
- 2°. Denière (Jean-François), âgé de 66 ans, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue d'Orléans, n° 9, au Marais ;
  - 3°. Davy (André), âgé de 48 ans, ouvrier, demeurant à Paris, chez M. Bouvet, fabricant de bronze, rue Aumaire, n° 45 ;
  - 4°. Veillas (Pierre-Marie), âgé de 53 ans, houlanger, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 38 ;
  - 5°. Craisson (Etienne-Henri), âgé de 49 ans, ébéniste, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 19.

La Cour reçoit, dans la même forme, les dépositions des sept témoins dont les noms suivent, et qui ont été assignés sur la demande de l'accusé Brazier, dit Just :

- 1°. Quirin (Charles), âgé de 24 ans, ébéniste, demeurant à Paris, chez M. Klein, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 110 ;
- 2°. Demoiselle Devez (Agathe), âgée de 20 ans, blanchisseuse, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 31 ;
- 3°. Truchot (Simon), âgé de 26 ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 60 ;
- 4°. Jurquet (Guillaume), âgé de 54 ans, fruitier, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n° 51 ;
- 5°. Gazet (Eugène), âgé de 24 ans, ébéniste, de-

- meurant à Paris, rue de Charonne, passage Sainte-Marie, n° 10;
- 6°. Pensée (Jean-Étienne), âgé de 31 ans, bottier, demeurant à Paris, rue de la Roquette, n° 86;
- 7°. Femme Pensée (Sophie-Félicie Sauvage), âgée de 30 ans, demeurant à Paris, rue de la Roquette, n° 86;

Pendant l'audition du témoin Truchot, l'accusé Prioul est ramené à l'audience.

Sur la demande de M° Crémieux, défenseur de l'accusé Launois, dit Chasseur, le témoin Gazet est appelé de nouveau, et répond à diverses interpellations qui lui sont adressées par ce défenseur avec la permission de M. le Président.

La Cour passe à l'audition des témoins assignés sur la demande de l'accusé Jarrasse

Ces témoins déposent dans la forme voulue par la loi et dans l'ordre suivant :

- 1°. Durand (Jean-Jules-Eugène), âgé de 32 ans, tourneur en bois, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas, n° 20, faubourg Saint-Antoine;
- 2°. Allier (Nicolas), âgé de 48 ans, journalier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 202;
- 3°. Femme Allier (Denise-Rose Leloup), âgée de 53 ans, rempailleuse de chaises, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 202;
- 4°. Poncet (Joseph), âgé de 38 ans, ébéniste marchand de meubles, demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 57;

- 5°. Henry (Joseph-Didier), âgé de 32 ans, marchand de meubles, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 42;
- 6°. Fourquier (Paul-Pierre), âgé de 31 ans, garde municipal à pied, à la 15<sup>e</sup> compagnie, caserné rue des Tournelles.

Le témoin Morand, déjà entendu, est appelé de nouveau, et dépose sous la foi du serment par lui précédemment prêté.

L'accusé Jarrasse déclare, par l'organe de son défenseur, renoncer à l'audition des témoins Benoît et Flandrin, assignés sur sa demande.

M<sup>e</sup> Crémieux, défenseur de l'accusé Launois, renonce également à l'audition des témoins Mairot, Marcaille et femme Villain, assignés sur la demande de cet accusé.

Le témoin Fierob, assigné sur la demande de l'accusé Prioul, est entendu dans la forme voulue par la loi; il déclare se nommer :

Fierob (Pierre-François), âgé de 45 ans, fabricant de fauteuils, demeurant à Paris, rue Contrescarpe-Saint-Antoine, n° 62.

La Cour entend dans la même forme le témoin Coudray, assigné sur la demande de l'accusé Boggio, dit Martin. Ce témoin déclare ainsi ses nom et prénoms :

Coudray (Pierre-Joseph), âgé de 54 ans, serrurier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 137, cour Saint-Esprit.

L'accusé Boggio déclare renoncer à l'audition des témoins Meunier, Kolb, Delécolle et Michel, également assignés sur sa demande.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins assignés sur la demande de l'accusé Mallet.

Ces témoins déposent dans la forme voulue par la loi et dans l'ordre suivant :

- 1°. Barré (Alexandre), âgé de 37 ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 25;
- 2°. Vasserat (François-André), âgé de 49 ans, ouvrier en châles, demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 25;
- 3°. Cohade (Henry-Tell), âgé de 47 ans, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-de-la-Fidélité, n° 6.

Le même accusé déclare renoncer à l'audition des témoins sieur et dame Deroland, Rebours, sieur et dame Desvarenne, Laurenceot et Bourneuf, également assignés sur sa demande.

M. le Président donne l'ordre d'introduire successivement les témoins assignés sur la demande de l'accusé Martin.

Ces témoins déposent dans la forme prescrite par la loi, et déclarent se nommer :

- 1°. Pautler (Joseph - Marie - Antoine), âgé de 35 ans, chéniste, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 39, au coin du passage de l'Industrie;

- 2°. Dame Kirchner (Marie Baraduc), âgée de 45 ans, logeuse, demeurant à Paris, hôtel de l'Europe, rue de Charonne, n° 23 ;
- 3°. Missonnier (Joseph-Victor), âgé de 21 ans, demeurant à Paris, chez son père, ébéniste, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 73.

L'accusé Martin déclare renoncer à faire comparaître de nouveau la femme Englander et le sieur Barré, témoins déjà entendus, et qui avaient été aussi assignés sur sa demande.

En l'absence des témoins Hennequin et Divernois, assignés sur la demande de l'accusé Bazin, la Cour entend, dans la forme voulue par la loi, les témoins ci-après nommés, assignés sur la demande de l'accusé Bouzer :

- 1°. Normand (Achille-Napoléon), âgé de 32 ans, tailleur, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 52 ;
- 2°. Dame Moulin (Marie-Félicité Jolly), âgée de 33 ans, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 23.

Un troisième témoin, le sieur Bouzer, frère de l'accusé, est entendu, avec le consentement des autres accusés, et celui du procureur-général, mais sans prestation de serment.

Ce témoin déclare s'appeler

Bouzer (François), âgé de 36 ans, tailleur, demeurant à Paris, rue Ticquetonne, n° 4.

94 AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 DECEMBRE 1841.

L'heure étant avancé, M. le Président continue  
l'audience à demain, heure de midi.

*Signé* PASQUIER, président,

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N<sup>o</sup> 12.

Audience publique du jeudi 9 décembre  
1841,

Présidée par M. le Chancelier.

LE jeudi 9 décembre 1841, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par arrêt du 18 novembre dernier.

Les accusés Quenisset, Boucheron, Colombier, Brazier, Petit, Jarrasse, Launois, Dupoty, Prioul, Boggio, Mallet, Martin, Fougeray, Bouzer, Considère et Bazin sont présents, ainsi que leurs défenseurs.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour. Cet appel constate la présence des 165 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

Le procureur-général obtient la parole; après l'exposé des faits généraux, il développe les moyens de l'accusation en ce qui concerne les accusés

Quenisset, dit Papart,  
Boucheron,  
Colombier,  
Brazier, dit Just,

Prioul,  
Boggio, dit Martin,  
Jarrasse, dit Jean-Marie,  
Launois, dit Chasseur,  
et Dupoty.

La parole est ensuite donnée à M. l'avocat-général Boucly, qui développe les charges particulières existant contre les accusés

Petit, dit Auguste,  
Mallet,  
Martin,  
Fougeray,  
Bouzer,  
Considère,  
et Bazin, dit Napoléon.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à demain, heure de midi.

*Signé* PASQUIER, président,

E. CAUCHY, *greffier en chef.*



ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N<sup>o</sup> 13. Audience publique du vendredi 10 décembre  
1841,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE vendredi 10 décembre 1841, à deux heures de relevée, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par arrêt du 18 novembre dernier.

Tous les accusés qui ont comparu à l'audience d'hier sont présents, ainsi que leurs défenseurs.

Est également présent le nommé Dufour, accusé contumax, dont l'arrestation a eu lieu aujourd'hui.

Sur l'ordre de M. le Président, il est procédé, par le greffier en chef, à l'appel nominal des membres de la Cour. Cet appel constate la présence des 165 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

L'appel terminé, M. le Président expose à la Cour que l'accusé Dufour, compris dans l'arrêt de mise en accusation du 18 novembre dernier, et qui jusqu'à présent était en état de contumace, a été arrêté aujourd'hui même, et conduit à la prison du Luxembourg. Le Président en ayant été informé, son premier soin a été d'interroger cet accusé : il lui a demandé s'il consentait à entrer

immédiatement dans le débat encore ouvert devant la Cour. L'accusé ayant répondu affirmativement, le Président l'a interpellé pour savoir s'il avait fait choix d'un défenseur, et, sur sa réponse négative, il lui a proposé d'office pour avocat M<sup>e</sup> Crémieux, qui se trouvant déjà chargé de la défense de l'accusé Launois, a assisté à toute la suite des débats. L'accusé Dufour ayant déclaré accepter ce défenseur, le Président a donné l'ordre qu'il fût amené à l'audience avec ses co-accusés.

Après cet exposé, M. le Président interpelle de nouveau l'accusé Dufour de déclarer s'il consent à entrer immédiatement dans le débat et à prendre M<sup>e</sup> Crémieux pour défenseur.

L'accusé répond affirmativement à cette double question.

De son côté, M<sup>e</sup> Crémieux déclare accepter la mission qui lui est confiée.

M. le Président interpelle ensuite l'accusé de déclarer ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance et domicile.

L'accusé déclare se nommer

Dufour (Louis), âgé de 40 ans, ébéniste, né en Bavière, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 151.

Il est immédiatement procédé à son interrogatoire.

Dans le cours de cet interrogatoire, l'accusé Dufour est confronté avec les accusés Quenisset et Boucheron.

M. le Président expose que le procureur-géné-

ral fera notifier aujourd'hui même à l'accusé la liste des témoins à entendre sur les faits qui le concernent : il avertit également l'accusé de faire dresser la liste des témoins qu'il croirait devoir produire dans l'intérêt de sa défense, et pour l'assignation desquels toute facilité lui sera donnée.

M. le Président accorde ensuite la parole aux défenseurs des accusés pour répondre au réquisitoire présenté par le ministère public à l'audience d'hier.

La Cour entend successivement la défense de l'accusé Quenissët, présentée par M<sup>e</sup> Paillet ;

Celle de l'accusé Boucheron , présentée par M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange ;

Et celle de l'accusé Colombier, présentée par M<sup>e</sup> Barroche.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à demain.

*Signé* PASQUIER, président ,

E. CAUCHY, greffier en chef.



ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N<sup>o</sup> 14.

Audience publique du samedi 11 décembre  
1841,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE samedi 11 décembre 1841, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats ouverts sur les accusations prononcées par arrêt du 18 novembre dernier.

Les accusés Quenisset, Boucheron, Colombier, Brazier, Petit, Jarrasse, Launois, Dupoty, Boggio, Mallet, Martin, Fougeray, Bouzer, Considère, Bazin et Dufour sont présents, ainsi que leurs défenseurs.

Est également présent le défenseur de l'accusé Prioul.

L'appel nominal, auquel procède le greffier en chef, constate la présence des 165 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

M. le Président annonce à la Cour que l'accusé Dufour ayant fait notifier, ce matin seulement, au ministère public, la liste des témoins qu'il se propose de faire entendre, la partie du débat spécialement relative à cet accusé n'aura lieu que lundi prochain 13 de ce mois.

M. le Président accorde en conséquence la pa-

role aux défenseurs pour la continuation des plaidoiries.

La Cour entend d'abord la défense de l'accusé Brazier, dit Just, présentée par M<sup>e</sup> Blot Lequesne.

M<sup>e</sup> Nogent de Saint-Laurent est ensuite entendu au nom de l'accusé Petit, dit Auguste.

L'accusé Boucheron, se trouvant indisposé, demande la permission de sortir de l'audience, en déclarant consentir à ce que les débats continuent en son absence.

Les autres accusés et le ministère public ne s'y opposant point, M. le Président fait droit à cette demande.

La parole est ensuite accordée à M<sup>e</sup> Barre, défenseur de l'accusé Jarrasse, dit Jean-Marie.

Après lui, M<sup>e</sup> Ledru-Rollin présente la défense de l'accusé Dupoty.

M<sup>e</sup> Henry-Celliez, défenseur de l'accusé Prioul, expose que le procureur-général ayant abandonné l'accusation en ce qui concerne cet accusé, il ne croit pas nécessaire de prendre la parole pour le défendre, s'en rapportant à la sagesse de la Cour.

M<sup>e</sup> Réal est entendu dans sa plaidoirie pour l'accusé Fougeray.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à après-demain lundi, 13 du courant, à midi.

*Signé* PASQUIER, président,

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N<sup>o</sup> 15.

Audience publique du lundi 13 décembre  
1841,

Présidée par M. le CHANCELIER.

Le lundi 13 décembre 1841, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats ouverts sur les accusations prononcées par arrêt du 18 novembre dernier.

Tous les accusés, à l'exception de Prioul, sont présents.

Les défenseurs, y compris celui de l'accusé Prioul, sont également présents au barreau.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre, qui était de 165 dans la dernière audience, se trouve réduit à 163 par l'absence de MM. le duc de Périgord et de La Pinsonnière, retenus par indisposition.

M. le Président ordonne de faire introduire successivement les témoins assignés à la requête du procureur-général relativement à l'accusé Dufour, et dont la liste a été notifiée à cet accusé conformément à la loi.

Le premier de ces témoins, après avoir prêté le serment prescrit par la loi, est entendu dans la forme ordinaire, et déclare s'appeler

Allard (Pierre), âgé de 50 ans, chef de la police de sûreté, demeurant à Paris, à la Préfecture de police.

Le procureur-général confronte l'accusé Dufour avec les accusés Quenisset, Fougeray et Bouche-ron, et lui adresse diverses interpellations.

M. le Président fait représenter au même accusé diverses pièces à conviction, et notamment un carnet déposé dans l'instruction par le témoin Piaget, déjà entendu aux débats.

Sur la demande du procureur-général, l'accusé Dufour écrit de sa main, en présence de la Cour, quelques mots pour servir de pièce de comparaison.

La Cour procède ensuite à l'audition des témoins dont les noms suivent, et qui, bien qu'ils aient été précédemment entendus sous la foi du serment, prêtent de nouveau le serment prescrit par la loi, à raison de la nouvelle assignation qui leur a été donnée pour déposer des faits relatifs à l'accusé Dufour.

Ces témoins déclarent se nommer

- 1°. Femme Chrétien (Barbe Croizat), âgée de 36 ans, couturière, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 47;
- 2°. Femme Crosnier (Adèle Hottinger), âgée de



- 22 ans , passementière , demeurant à Paris , rue du Faubourg-Saint-Denis , n° 52 ;
- 3°. Auriol ( Jean-Jacques-Joseph ) , âgé de 26 ans , ouvrier menuisier en fauteuils , demeurant à Paris , rue du Faubourg-Saint-Antoine , n° 61 ;
- 4°. Piaget ( Alfred ) , âgé de 34 ans , menuisier en fauteuils , demeurant à Paris , rue Traversière-Saint-Antoine , n° 47 ;
- 5°. Femme Piaget ( Joséphine Jérôme ) , âgée de 24 ans , demeurant à Paris , rue Traversière-Saint-Antoine , n° 47 ;
- 6°. Clémancy ( Charles ) , âgé de 35 ans , peintre , demeurant à Paris , rue Traversière-Saint-Antoine , n° 61 ;
- 7°. Savelle ( Marin ) , âgé de 26 ans , scieur de long , demeurant à Paris , rue Jean-de-l'Épine , n° 4.

La Cour procède ensuite à l'audition des témoins assignés à la requête du procureur-général , mais sur la demande de l'accusé Dufour.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi et dans l'ordre suivant :

- 1°. Didier ( Alexandre ) , âgé de 27 ans , crémier , demeurant à Paris , rue du Faubourg-Saint-Antoine , n° 198 ;
- 2°. Femme Bellet ( Charlotte-Adèle Lebrun ) , âgée de 48 ans , marchande de vin , demeurant à Paris , boulevard extérieur de Saint-Maur , n° 9.
- 3° Battux ( Jean-Robert ) , âgé de 30 ans , bonnetier , demeurant à Paris , rue Lenoir , n° 7 ;

- 4°. Delaporte (Jean-Baptiste), âgé de 33 ans, ébéniste, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 70 ;
- 5°. Toussaint (Lucas), âgé de 32 ans, ébéniste, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, n° 18 ;
- 6°. Debène (Antoine), âgé de 61 ans, ébéniste, demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 69 ;
- 7°. Thernet (Michel), âgé de 37 ans, ébéniste, demeurant à Paris, Barrière des Trois-Couronnes, n° 24.

La liste des témoins assignés sur la demande de l'accusé Dufour étant épuisée, cet accusé exprime le désir que deux nouveaux témoins qu'il désigne soient appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président.

M. le Président fait immédiatement droit à ce désir.

La parole est ensuite accordée aux défenseurs pour la continuation des plaidoiries.

La Cour entend M<sup>e</sup> Perret pour l'accusé Boggio, dit Martin.

Et M<sup>e</sup> Madier de Montjau pour l'accusé Mallet.

Ces deux plaidoiries entendues, le procureur général expose que les deux témoins assignés en vertu du pouvoir discrétionnaire sont prêts à comparaître devant la Cour.

M. le Président ordonne que ces témoins soient introduits séparément.

Chacun d'eux est entendu sans prestation de serment, conformément à l'article 269 du Code d'instruction criminelle.

Le premier déclare s'appeler

L'Hoste (Joseph), âgé de 35 ans, marchand de vin, demeurant barrière de Montreuil, n° 14.

Le second expose ainsi ses noms et qualités :

Hullard (Jean-Baptiste), âgé de 29 ans, garde municipal, demeurant à Paris, allée des Veuves, n° 23.

M<sup>e</sup> Pinède obtient ensuite la parole et présente la défense de l'accusé Martin.

Celle de l'accusé Bouzer est présentée par M<sup>e</sup> Rivière.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à demain.

*Signé* PASQUIER, président,

E. CAUCHY, *greffier en chef.*



ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL.

N<sup>o</sup> 16.

Audience publique du mardi 14 décembre  
1841,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mardi 14 décembre 1841, à midi, la Cour reprend son audience publique, pour la suite des débats ouverts sur les accusations prononcées par arrêt du 18 novembre dernier.

Les accusés Quenisset, Boucheron, Colombier, Brazier, Petit, Jarrasse, Launois, Dupoty, Boggio, Mallet, Martin, Fougeray, Bouzer, Considère, Bazin et Dufour sont présents, ainsi que leurs défenseurs.

Est également présent le défenseur de l'accusé Prioul.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal. Cet appel constate la présence des 463 Pairs qui assistaient à l'audience d'hier.

M. le Président annonce que la parole est aux défenseurs, pour la continuation des plaidoiries.

M<sup>e</sup> Desmarest est entendu au nom de l'accusé Considère,

Et M<sup>e</sup> Demonts au nom de l'accusé Bazin.

M<sup>e</sup> Crémieux, défenseur des accusés Launois et

Dufour, obtient ensuite la parole et présente d'abord la défense de l'accusé Dufour.

Cette plaidoirie terminée, le procureur-général appelle l'attention de la Cour sur un fait récemment parvenu à sa connaissance, au sujet de l'accusé Dufour, et annonce qu'il va faire comparaître un nouveau témoin relativement à ce fait.

M. le Président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que ce témoin sera immédiatement entendu.

La Cour reçoit la déclaration de ce témoin, sans prestation de serment, conformément à l'article 269 du Code d'instruction criminelle.

Il déclare se nommer

Cornillon (Pierre-Louis), âgé de 36 ans, forgeron-mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Verrierie, n° 21.

Ce témoin déclare, entre autres circonstances, qu'ayant fait rencontre, un jour, d'un sieur Dufour, celui-ci aurait écrit, d'une part, son nom et son adresse sur le carnet du témoin, et, d'autre part, le nom et l'adresse du témoin sur son propre carnet.

A l'appui de son dire, le témoin représente son carnet, sur lequel on lit l'annotation suivante, écrite au crayon : *L. Dufour, ébéniste, rue de Fourcy, n° 14.*

Le procureur-général fait représenter de nouveau à l'accusé Dufour le carnet déposé dans l'instruction par le sieur Piaget, et sur lequel se

trouvent également écrits au crayon, ces mots : *Cornelion, forgeron-mécanicien, rue de la Verrierie, n° 21.*

Le témoin et l'accusé Dufour sont confrontés.

Incidentement à ces déposition et confrontation, M. le Président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le sieur Dupont, ébéniste, rue de Fourcy, n° 14, sera cité à comparaître sur l'heure à l'audience.

M. le Président ordonne également que les écritures au crayon, existant sur les deux carnets, seront vérifiées et examinées par les sieurs Oudard et Saint-Omer, experts, lesquels, serment par eux préalablement prêté, feront leur rapport à la Cour, sur la question de savoir si les deux annotations dont il s'agit sont écrites de la même main, et si cette main est celle de l'accusé Dufour.

M<sup>e</sup> Crémieux obtient de nouveau la parole, et présente la défense de l'accusé Launois, dit Chasseur.

Le témoin Dupont, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, est introduit.

Il déclare se nommer

Dupont (Louis), âgé de 34 ans, ébéniste, demeurant à Paris, rue de Fourcy, n° 14.

La Cour reçoit la déclaration de ce témoin, sans prestation de serment, conformément aux dispositions de l'article 269 du Code d'instruction criminelle.

Il résulte de cette déclaration que l'accusé Du-

four aurait travaillé pendant quatre mois rue de Fourcy, n° 14.

Le sieur Oudard, l'un des experts nommés, est introduit.

Il déclare accepter la mission qui lui est confiée et prête, entre les mains de M. le Président, le serment de la remplir en son honneur et conscience.

M. le Président lui fait connaître en quoi consiste l'opération dont il est chargé, et ordonne qu'il lui soit fait remise des pièces qu'il aura à examiner conjointement avec le sieur Saint-Omer.

L'heure étant avancée, M. le Président continue l'audience à demain, heure de midi.

*Signé* PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.



## COUR DES PAIRS.

ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

PROCÈS-VERBAL Audience publique du mercredi 15 décembre  
N<sup>o</sup> 17.  
1841,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mercredi 15 décembre 1841, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la continuation des débats ouverts sur les accusations prononcées par arrêt du 18 novembre dernier.

Les accusés Quenisset, Boucheron, Colombier, Brazier, Petit, Jarrasse, Launois, Dupoty, Boggio, Mallet, Martin, Fougeray, Bouzer, Considère et Bazin sont présents, ainsi que leurs défenseurs.

Sont également présents les défenseurs des accusés Prioul et Dufour.

L'appel nominal, auquel il est procédé par le greffier en chef, constate la présence des 463 Pairs qui assistaient à la dernière audience.

M<sup>e</sup> Crémieux, défenseur de l'accusé Dufour, déclare consentir à ce que les débats continuent en l'absence de cet accusé.

M. le Président expose que les experts commis à l'effet de vérifier les écritures existant sur les deux carnets représentés à la dernière audience, sont prêts à comparaître devant la Cour, et à faire leur rapport. Il fait ensuite donner lecture du procès-verbal constatant le serment prêté par-devant

M. le Chancelier par l'expert Saint-Omer, qui n'avait pu se présenter hier à l'audience.

Les sieurs Oudard et Saint-Omer sont introduits; le sieur Oudard obtient la parole, et fait oralement son rapport de l'opération qui lui a été confiée.

Le sieur Saint-Omer déclare être du même avis que le sieur Oudard, et adopter ses dires et conclusions qui tendent à attribuer à l'accusé Dufour les écritures dont il s'agit.

M. le Président accorde la parole au procureur-général, pour répliquer aux plaidoiries des défenseurs.

La séance est ensuite suspendue pendant une demi-heure.

L'accusé Dufour ayant été ramené à la reprise de l'audience, M. le Président lui rend compte de ce qui s'est passé aux débats, en son absence : il lui expose que des faits graves ont été établis à sa charge; que les experts entendus en présence de son défenseur ont déclaré que c'était à lui que devait être attribuée la note écrite au crayon, sur le carnet trouvé dans l'atelier du sieur Piaget peu d'instants après l'attentat. M. le Président ajoute que si l'accusé avait besoin d'autres éclaircissements, ils lui seraient donnés immédiatement; il l'engage à dire maintenant toute la vérité.

L'accusé Dufour répond : « S'il est constaté que le carnet m'ait appartenu, eh bien ! oui, c'est moi. »

M. le Président demande à l'accusé si, après cet aveu, il n'a pas quelque explication à donner sur

les faits auxquels il a pris part, sur les personnes avec lesquelles il pu se concerter et s'entendre, et notamment sur l'origine des cartouches qui se trouvaient à côté de son carnet.

L'accusé répond qu'il ne veut pas passer pour un traître, que l'intérêt de la société ne lui paraît pas exiger qu'il s'explique, car il se tient pour assuré que ceux qui se sont mêlés de ces affaires ne sont pas prêts à recommencer.

Sur de nouvelles instances de M. le Président, il déclare qu'il n'était pas le fabricant des cartouches, qu'elles lui ont été remises, qu'il en tenait le magasin, et que ce magasin se composait de vingt et une cartouches, sur lesquelles il en avait remis huit ou neuf seulement.

M. le Président annonce que la parole est aux défenseurs, pour répondre au procureur-général.

M<sup>e</sup> Ledru-Rollin réplique dans l'intérêt de l'accusé Dupoty.

Cette réplique terminée, M. le Président adresse de nouvelles interpellations à l'accusé Dufour.

M<sup>e</sup> Crémieux obtient la parole, et réplique dans l'intérêt des accusés Launois, dit Chasseur, et Dufour.

Le procureur-général donne ensuite lecture à la Cour, du réquisitoire suivant, qu'il dépose signé de lui, sur le bureau.

### RÉQUISITOIRE DÉFINITIF.

« Le Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs :

« Attendu que de l'instruction et des débats ré-

sulte la preuve que, le 13 septembre dernier, il a été commis un attentat contre la vie de LL. AA. RR. MM<sup>GRS</sup> les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale ;

« Attendu qu'il résulte aussi de l'instruction et des débats qu'avant l'attentat il avait été formé un complot ayant pour but, soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

« Attendu, en ce qui concerne l'accusé Quenisset,

« Qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve qu'il s'est rendu coupable, le 13 septembre dernier, d'attentat à la vie de LL. AA. RR. MM<sup>GRS</sup> les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, membres de la Famille royale ;

« En ce qui concerne les nommés

Jean-Marie Boucheron,  
 Jean-Baptiste Colombier,  
 Just-Édouard Brazier, dit Just,  
 Auguste Petit, dit Auguste,  
 Jean-Marie Jarrasse, dit Jean-Marie,  
 Pierre-Paul Launois, dit Chasseur,  
 Antoine Boggio, dit Martin,  
 Napoléon-François Mallet,  
 Et Louis Dufour ;

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve qu'ils se sont rendus coupables de

complicité dans l'attentat ci-dessus qualifié, soit en y provoquant par menaces, machinations ou artifices coupables, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en procurant des armes ou tout autre moyen pour servir au crime, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de l'attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité;

« En ce qui concerne lesdits

Quenisset,  
Boucheron,  
Colombier,  
Brazier, dit Just,  
Petit, dit Auguste,  
Jarrasse, dit Jean-Marie,  
Launois, dit Chasseur,  
Boggio, dit Martin,  
Mallet,  
Dufour;

« Et les accusés

Dupoty,  
Martin,  
Fougeray,  
Bouzer,  
Considère,  
Et Bazin, dit Napoléon;

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte contre eux la preuve qu'ils se sont rendus coupables d'avoir, soit comme auteurs, soit comme complices, pris part au complot ci-dessus

énoncé et ayant pour but soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

« En ce qui concerne l'accusé Prioul :

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il ait pris part à l'attentat ou au complot ;

« Attendu que les faits ci-dessus énoncés constituent les crimes prévus par les articles 86, 87, 88, 89, 94, 59 et 60 du Code pénal, et 4<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819 ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit être seule appliquée ;

« DÉCLARE,

« En ce qui concerne Prioul,

« S'en rapporter à la prudence de la Cour ;

« REQUIERT qu'il plaise à la Cour :

« Déclarer Quenisset coupable de l'attentat et du complot ci-dessus énoncés et qualifiés ;

« Déclarer coupables de complicité dans l'attentat et d'avoir pris part au complot ci-dessus énoncés et qualifiés, les nommés

Boucheron,

Colombier,

Brazier, dit Just ;

Dufour,  
Auguste Petit, dit Auguste,  
Jarrasse, dit Jean-Marie,  
Boggio, dit Martin,  
Et Mallet;

« Leur faire, en conséquence, application des peines portées par la loi contre les auteurs ou les complices d'attentat;

« Déclarant s'en rapporter à la haute sagesse de la Cour pour tempérer lesdites peines à l'égard des nommés

Boucheron,  
Boggio, dit Martin,  
Et Mallet;

« Déclarer coupables du complot ci-dessus énoncé et qualifié, comme auteurs ou complices, les accusés

Dupoty,  
Martin,  
Fougeray,  
Bouzer,  
Considère,  
Et Napoléon Bazin, dit Napoléon;

« Leur faire, en conséquence, application des peines portées par la loi contre les auteurs et les complices de complots, déclarant s'en rapporter à la sagesse de la Cour pour tempérer les peines à l'égard des nommés

Martin,  
Et Fougeray.

« Fait à l'audience de la Cour des Pairs, le  
15 décembre 1841.

« *Signé* HÉBERT. »

M. le Président interpelle nominativement les accusés, pour savoir s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense.

Les accusés Boucheron, Colombier, Brazier dit Just, Petit dit Auguste, Prioul, Boggio dit Martin, Mallet, Martin, Considère et Bazin dit Napoléon déclarent qu'ils n'ont plus rien à dire.

Les accusés Quenisset, Jarrasse dit Jean-Marie, Launois dit Chasseur, Dupoty, Fougeray, et Dufour ajoutent quelques paroles pour compléter leur défense.

Quelques observations sont aussi présentées par M<sup>e</sup> Paillet, pour l'accusé Quenisset; par M<sup>e</sup> Barroche, pour l'accusé Colombier; par M<sup>e</sup> Crémieux, pour l'accusé Launois dit Chasseur; et par M<sup>e</sup> Perret, pour l'accusé Boggio dit Martin.

M. le Président déclare que les débats sont clos.

La Cour ordonne qu'il en sera délibéré en Chambre du Conseil.

L'audience publique est continuée au jour qui sera ultérieurement indiqué pour la prononciation de l'arrêt.

*Signé* PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.



ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS VERBAL.

N<sup>o</sup> 18.

Séance secrète du jeudi 16 décembre  
1841,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE jeudi 16 décembre 1841, à midi, la Cour des Pairs se réunit, en chambre du conseil, pour délibérer sur le réquisitoire définitif présenté par le procureur-général à l'audience publique d'hier.

L'appel nominal fait par le greffier en chef constate la présence des 163 Pairs qui assistaient à l'audience publique d'hier.

M. le Président expose que, d'après les précédents, aucune délibération touchant la culpabilité ou la peine ne peut être prise contre l'accusé qu'à la majorité des cinq huitièmes des voix, déduction faite de celles qui, suivant l'usage de la Cour, doivent se confondre pour cause de parenté ou d'alliance.

Il est immédiatement procédé à la formation du tableau comprenant ceux de MM. les Pairs présents à la séance dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.

Suit la teneur de ce tableau :

*TABLEAU des membres de la Cour dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.*

Ne compteront que pour une voix ,

« Comme père et fils :

« M. le comte Siméon et M. le vicomte Siméon ;

« Comme frères :

« M. le duc de Crillon et M. le marquis de Crillon ;

« Comme oncle et neveu propres :

« M. le comte Siméon et M. le comte Portalis ;

« Comme beau-père et gendre :

« M. le Maréchal duc de Reggio et M. le comte Pajol ;

« Comme beaux-frères :

« M. le marquis d'Aligre et M. le marquis de Boissy ;

« M. le comte de Gasparin et M. le baron de Daunant ;

« M. le comte de Houdetot et M. le baron de Barante ;

« M. le comte Merlin et M. le comte d'Hau-  
bersart. »

Un Pair demande si , dans le cas où il y aurait lieu à confusion de voix , conformément à ce ta-

bleau, les voix ainsi réduites devront être comptées dans le nombre total des votants sur lequel s'établit la majorité des cinq huitièmes.

M. le Président répond qu'il n'est plus douteux aujourd'hui que dans le compte total des votes on doit faire déduction des voix qui se confondent pour cause de parenté ou d'alliance; car, ces voix devant être omises dans le recensement particulier des opinions émises pour ou contre l'accusé, on ne saurait davantage en tenir compte quand il s'agit de fixer le chiffre total des votants.

Après cette observation, M. le Président fait donner une nouvelle lecture du réquisitoire définitif présenté par le procureur-général.

M. le Président fait observer ensuite qu'avant d'ouvrir la délibération sur les questions résultant de ce réquisitoire, il convient de fixer dans quel ordre cette délibération doit avoir lieu. M. le Président propose à la Cour de s'en tenir, à cet égard, à l'ordre même qui a été suivi par le procureur-général dans ses conclusions.

Un Pair estime, au contraire, qu'il est un point sur lequel il y aurait avantage à s'écarter de l'ordre du réquisitoire. Les faits concernant l'accusé Dupoty paraissent offrir moins d'analogie avec ceux qui touchent les autres accusés que ces derniers faits n'en offrent entre eux; il ne serait donc pas sans inconvénient d'interrompre la suite de la délibération générale pour statuer sur une question en quelque sorte incidente. Tel est le motif qui fait penser au noble Pair que la Cour ne devrait s'occuper de l'accusé Dupoty qu'après avoir prononcé sur tous les autres.

Un autre Pair ne croit pas cette raison suffisante pour changer l'ordre de délibération que la Cour a déjà suivi lors de la mise en accusation, et qu'elle a en quelque sorte consacré par l'arrêt de compétence.

La proposition qui tend à réserver pour la fin de la délibération le vote sur la culpabilité de Dupoty étant néanmoins appuyée, M le Président consulte la Cour.

La Cour décide qu'elle suivra l'ordre de délibération indiqué par le réquisitoire.

M. le Président expose qu'il reste maintenant à décider si la délibération sur la peine aura lieu, pour chaque accusé déclaré coupable, immédiatement après le vote sur la culpabilité, ou si la Cour ne s'occupera de l'application des peines qu'après avoir vidé toutes les questions relatives à la culpabilité. Les précédents de la Cour autorisent également ces deux modes de procéder; mais le dernier a quelquefois paru préférable pour les délibérations qui devaient durer longtemps, et dans lesquelles des peines fort graves pouvaient être prononcées; car le moment des décisions les plus importantes se trouvant ainsi rapproché le plus possible de la prononciation de l'arrêt, le secret des délibérations de la Cour s'en trouve d'autant mieux garanti.

Un Pair fait remarquer que devant les cours d'assises la délibération sur les questions de pénalité n'a jamais lieu qu'après que les questions de culpabilité ont été résolues à l'égard de tous les accusés. Ce n'est pas sans motif que cet ordre a été établi par la loi; car il devient plus fa-

cile pour le juge de graduer convenablement les peines lorsqu'il a sous les yeux la liste complète des accusés déclarés coupables.

M. le Président rappelle que dans les cours d'assises cette division est une conséquence nécessaire du partage d'attributions fait par la loi entre les jurés et les magistrats ; mais la Cour des Pairs, statuant à la fois sur les deux ordres de questions qui concernent la culpabilité et la peine, rien ne l'oblige à suivre tel ordre plutôt que tel autre. La considération que vient d'invoquer le préopinant n'est cependant pas sans force : on l'a déjà fait valoir à l'appui de la forme de délibération vers laquelle le noble Pair paraît incliner.

Un autre Pair estime qu'en séparant le vote sur l'application de la peine du vote sur la culpabilité on s'exposerait à des inconvénients d'une autre nature. Ces deux votes sont tellement liés l'un à l'autre qu'il est plus sûr d'épuiser sur chaque accusé les questions qui le concernent : autrement telle considération qui aura frappé les juges lors du premier vote, pourrait être oubliée lorsqu'on passerait au second.

Un nouvel opinant soutient que parmi les précédents il faut choisir pour règle ceux dont les analogies avec l'affaire dont la Cour s'occupe en ce moment sont le plus sensibles. Le procès relatif à l'attentat des 12 et 13 mai 1839 offrait, comme celui-ci, un nombre assez considérable d'accusés ; il y avait aussi de graves questions à décider quant à l'application des peines : ces questions ont toutes été réservées pour la fin de

la délibération ; et, malgré le grand nombre des juges, on est arrivé à ce résultat que rien n'a transpiré des résolutions de la Cour avant la prononciation de l'arrêt. L'opinant propose de s'en tenir à cette forme de procéder, qui rassure la conscience des juges lorsqu'il s'agit de graduer les peines, et met d'autant mieux les droits de la justice à l'abri de l'influence que prétendraient exercer dans une matière aussi grave les considérations politiques.

La Cour, consultée par M. le Président, décide qu'elle s'occupera de statuer sur toutes les questions relatives à la culpabilité des accusés avant d'en venir pour aucun d'eux à l'application de la peine.

Avant de poser les questions de culpabilité en ce qui concerne le premier accusé, M. le Président fait donner lecture à la Cour de deux lettres qu'il a reçues des accusés Quenisset et Dufour depuis la clôture des débats.

M. le Président fait observer qu'en ce qui concerne les dix premiers accusés mentionnés dans le réquisitoire du procureur-général, la question de culpabilité doit être examinée sous un double rapport : premièrement en ce qui concerne l'attentat, secondement en ce qui concerne le complot.

La question relative à l'attentat est ainsi posée, en ce qui concerne l'accusé Quenisset :

« François Quenisset est-il coupable d'avoir, le  
« 13 septembre dernier, commis un attentat

« contre la vie de LL. AA. RR. les ducs d'Orléans,  
« de Nemours et d'Aumale, membres de la Fa-  
« mille royale? »

Cette question, sur laquelle M. le Président consulte la Cour par appel nominal, est résolue affirmativement à l'unanimité des voix.

La seconde question est immédiatement posée en ces termes :

« François Quenisset est-il coupable d'avoir pris  
« part au complot qualifié par le réquisitoire du  
« procureur-général? »

Cette question est également résolue par l'affirmative, à l'unanimité des voix.

M. le Président annonce que, d'après la décision prise tout à l'heure par la Cour, il va être passé au vote sur la culpabilité en ce qui concerne l'accusé Boucheron.

La Cour est d'abord consultée sur la question de savoir « si cet accusé est coupable de s'être  
« rendu complice de l'attentat déjà qualifié? »

Dans le cours du double appel nominal auquel il est procédé sur cette question, plusieurs Pairs font observer, en point de fait, que le pistolet de Boucheron a été trouvé par terre à ses pieds. Ils demandent si, dans le doute, ce fait ne doit pas être interprété en faveur de l'accusé; s'il ne faut pas en conclure qu'à son égard la tentative d'attentat aurait manqué son effet par des circonstances dépendantes de sa volonté, et que dès lors il y aurait lieu de l'absoudre comme s'étant volontairement désisté du crime pour lequel il s'était armé.

D'autres opinants répondent qu'il ne faut pas confondre les circonstances requises pour établir la culpabilité de l'auteur principal du crime avec les caractères de la complicité. Il est vrai qu'en ce qui touche l'auteur d'un attentat, l'exécution ou la tentative constituent seules la criminalité, et que la tentative cesse d'être punissable quand elle a manqué son effet par des circonstances dépendantes de la volonté de son auteur; mais ce principe n'est pas applicable à la complicité, et c'est seulement comme complice que Boucheron est accusé. Or il en est de la complicité de l'attentat, comme de celle de tout autre crime : quiconque a aidé ou assisté avec connaissance l'auteur du crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, quiconque y a provoqué par dons ou promesses, ou a procuré des armes pour le commettre, doit être réputé complice, quand même il prétendrait s'excuser en disant qu'il a depuis changé d'avis. Si l'auteur de l'attentat s'était trouvé seul sur le terrain, s'il ne s'était pas senti appuyé par des complices, qui pourrait dire qu'il eût eu la fatale hardiesse de tirer son arme? L'attentat était donc commencé au moment où Boucheron aurait, dit-on, renoncé à la pensée du crime. Il était trop tard pour qu'il pût invoquer ce désistement comme une justification. On ne peut plus y voir qu'une circonstance atténuante pour l'application de la peine. Quant à l'argument qui consiste à prétendre qu'il faut encourager ceux qui seraient tentés de renoncer, même tardivement, à de criminels projets, croit-on que ce fût un moyen



de rectifier le sens moral des populations que d'absoudre, par une sorte de mensonge judiciaire, un homme qui s'est lui-même avoué coupable ?

Un Pair déclare que sa réponse à la question posée par M. le Président doit nécessairement être en rapport avec les termes dans lesquels cette question est formulée. On demande si Boucheron est coupable de complicité dans l'attentat commis le 13 septembre contre la vie des Princes ? Sur ce point l'opinant répondra négativement, car il ne voit pas comment Boucheron aurait pu être complice du coup d'arme à feu tiré sur les Princes. Ce n'est pas sans doute en fournissant des armes à l'auteur du crime, puisque lui-même avait reçu la sienne de Quenisset. Ce n'est pas davantage par provocation ou par conseils. Ce ne pourrait être que par aide et par assistance ; mais le Code pénal veut que celui qui aide et assiste l'auteur d'un crime ne soit déclaré son complice qu'autant qu'il l'a fait avec connaissance, et le noble Pair n'est pas convaincu que Boucheron ait eu connaissance de l'attentat particulier commis sur la personne des Princes. Mais dans son opinion, il y avait un autre attentat à la sûreté de l'État, dont celui-là n'était en quelque sorte qu'un moyen d'exécution, un attentat qui tendait à détruire le Gouvernement, et que préparait de longue main la société des travailleurs-égalitaires ; si la question de complicité avait été posée relativement à cet attentat que l'opinant qualifie de principal, pour lequel on s'était armé et l'on était descendu dans la rue le 13 septembre, l'opinant n'hésiterait pas à dire

que Boucheron en était complice, car il s'était rendu en armes dans le lieu désigné par les chefs : mais quoique en définitive la criminalité puisse être la même dans l'une et dans l'autre hypothèse, les formes judiciaires ne permettent pas que la réponse sorte du cercle dans lequel la question a été renfermée.

Un autre Pair est d'avis que l'attentat général dont vient de parler le préopinant, n'étant qualifié ni dans l'arrêt de compétence ni dans l'acte d'accusation, il ne serait plus temps d'en faire la base d'une condamnation contre les accusés, puisqu'ils n'ont pu se défendre à cet égard : mais quoi qu'il en soit de cet attentat, l'opinant déclare qu'il n'a pas besoin, pour reconnaître la culpabilité de Boucheron, de sortir des termes de la question posée par M. le Président, car il voit dans le projet d'attaque qui devait s'exécuter le 13 septembre l'intention évidente de s'en prendre à la tête du 17<sup>e</sup> régiment bien plus qu'à ce régiment lui-même.

Un troisième opinant estime que les qualifications contenues dans l'arrêt de compétence ne feraient pas obstacle à ce que les faits fussent qualifiés différemment dans le réquisitoire définitif, si leur caractère avait paru se modifier aux débats : mais il reconnaît que maintenant il serait trop tard pour poser des questions nouvelles sur lesquelles les défenseurs n'auraient pu s'expliquer. Quant à l'excuse invoquée en faveur de Boucheron, le noble Pair admet volontiers pour le complice, comme pour l'auteur principal, la possibilité

d'une sorte de désistement qui exclurait la culpabilité judiciaire : on conçoit par exemple qu'un provocateur puisse être assez heureux pour détourner ensuite de l'exécution du crime l'homme qu'il y avait poussé d'abord ; mais il faut que ce désistement ait eu lieu en temps utile, et il ne suffirait pas pour justifier le complice qu'il eût conçu un sentiment de repentir pendant que l'attentat s'exécutait.

Un quatrième opinant se demande ce que c'est qu'un attentat. C'est, si le noble Pair a bien compris la définition de la loi, un fait certain, un acte positif, d'où il suit qu'on ne peut en être déclaré coupable, soit comme auteur, soit comme complice, qu'autant que l'on a pris une part quelconque à son exécution. En dehors de cette participation effective, il peut y avoir complot : mais l'opinant soutient qu'il n'y a point culpabilité d'attentat. Cela posé, peu importe, aux yeux du noble Pair, qu'on s'attache, dans le procès dont la Cour est saisie à la définition d'un attentat unique, ou qu'on distingue deux attentats, car ces deux attentats devaient s'accomplir le même jour, par les mêmes moyens, et si l'on pouvait se désister à temps de l'un d'eux, on pouvait également se désister à temps de l'autre. Pourquoi donc ne pas admettre comme un désistement volontaire de la part de Boucheron le fait d'avoir jeté son arme à ses pieds ? La morale publique ne saurait être intéressée à ce qu'on déclare cet homme complice de l'attentat quand il ne peut manquer d'être déclaré coupable du complot.

UN cinquième opinant fait observer que si l'on ne devait reconnaître pour coupables d'attentat que ceux qui ont participé directement à l'action, autant vaudrait déclarer abolie la complicité en fait d'attentat, car quiconque a pris part à la perpétration même de l'attentat ne saurait être considéré comme complice mais comme auteur du crime. Ce qui constitue la complicité, ce sont les faits de préparation, de provocation, d'assistance que définit l'article 60 du Code pénal; et comment sous ce rapport peut-on absoudre l'accusé Boucheron? S'il a été moins loin que Quenisset, n'a-t-il pas été plus loin que quelques-uns de ses co-accusés? Peut-on dire que ce ne soit pas avec connaissance qu'il a assisté l'auteur de l'attentat? Cette connaissance qui suffit pour établir la complicité, n'est-ce pas celle du but coupable, sans qu'il soit besoin d'y joindre la connaissance détaillée de toutes les circonstances qui peuvent survenir dans l'exécution du crime et en modifier le caractère? Celui qui a concerté avec d'autres un vol à main armée, ne devient-il pas par cela même complice de l'assassinat qui se commet à la suite de ce vol, quand même il n'aurait pas su que ce dernier crime allait se commettre? Telle est la théorie de nos lois pénales en matière de complicité : c'est ainsi que le complice suit la condition de l'auteur de l'attentat, sauf le droit qui appartient à la Chambre des Pairs de proportionner les peines à la gravité de la participation de chacun des coupables au crime commis.

Un sixième opinant soutient qu'aucun raison-

nement ne saurait détruire ce fait, établi par la procédure, que le pistolet de Boucheron a été trouvé à ses pieds. Il en résulte au profit de cet accusé une présomption favorable qu'aucun autre accusé ne peut invoquer au même degré. L'opinant ne pense pas d'ailleurs qu'il soit juste de scinder les aveux de Boucheron, et de lui refuser pour ce qu'il dit à sa propre décharge la créance qu'on lui accorde pour ce qu'il dit à la charge de ses co-accusés.

M. le Président expose qu'il ne rentrera pas ici dans la question de principe si sagement traitée par les préopinants; quant à la question de fait, il n'est pas douteux que cette arme, tombée par terre au moment de l'attentat, ne soit une circonstance considérable au procès, et qui dispose à l'indulgence envers Boucheron, surtout quand on songe quelles auraient pu être les conséquences d'une seconde détonation à ce moment fatal. Peut-être, il est vrai, le mouvement de l'accusé, quand il a laissé échapper cette arme, n'a-t-il pas été bien réfléchi; peut-être le pistolet lui est-il tombé des mains dans un moment d'émotion peu calculée. On serait tenté de le croire quand on se rappelle qu'il n'a jamais allégué l'avoir jeté à terre par repentir. Quoi qu'il en soit, il importe peu de rechercher à quelle hypothèse on doit s'arrêter, ou même de savoir si, judiciairement parlant, la culpabilité de Boucheron offre le caractère de la complicité d'attentat en même temps que celui de la culpabilité du chef de complot. Ce qui importe, c'est que la Cour, dans l'application des

peines, ait égard à ce que la situation de cet accusé offre de spécial et d'exceptionnel.

Le deuxième tour d'appel nominal ayant donné pour résultat 149 votes affirmatifs contre 14 votes négatifs, M. le Président demande si un troisième tour d'appel est réclamé par quelques membres de la Cour.

Un Pair déclare qu'il ne demandera pas, quant à lui, que le vote soit itérativement recommencé; mais il croyait que, à moins que la Cour n'eût été unanime dans son vote au deuxième tour, il devait être procédé nécessairement à un troisième appel nominal, sans qu'il fût besoin qu'un Pair en fit la demande.

M. le Président répond que, si tel était en effet l'usage de la Cour, il n'aurait pas manqué de la rappeler lui-même à l'observation des précédents; mais si le deuxième tour d'appel fait pour ainsi dire partie essentielle de l'épreuve usitée pour recueillir les voix, en sorte que le consentement unanime de la Cour soit requis pour en dispenser, le troisième tour n'a jamais été considéré comme également nécessaire. Il est seulement établi, par les précédents, que ce troisième tour ne peut être refusé toutes les fois qu'il est réclamé par un ou plusieurs membres de la Cour. En effet, quelle que soit la maturité avec laquelle il convient de procéder en matière aussi grave, la Cour des Pairs a considéré que l'exagération avait des inconvénients en toutes choses, et qu'une fois la délibération parvenue à ce point qu'on ne pouvait plus raisonnablement espérer de recueillir de nouvelles

lumières, il ne fallait pas fatiguer inutilement l'attention des juges.

Aucun Pair ne réclamant un troisième tour de vote sur la question posée par M. le Président, la Cour déclare Boucheron coupable de complicité dans l'attentat.

La question relative au complot est ensuite posée à l'égard du même accusé dans les termes où elle a été précédemment posée relativement à l'accusé Quenisset.

La Cour, à l'unanimité, déclare Boucheron coupable de complot.

La délibération s'établit successivement sur les accusés Colombier, Brazier dit Just, et Petit dit Auguste.

La question d'attentat et la question de complot sont posées tour à tour au sujet de chacun de ces accusés, dans les mêmes termes qu'à l'égard de l'accusé Boucheron.

La Cour déclare coupables de complot et de complicité d'attentat,

Jean-Baptiste Colombier,  
Just-Édouard Brazier, dit Just,  
et Auguste Petit, dit Auguste.

Cette décision est prise après deux tours de vote, et à la majorité des cinq huitièmes des voix, en ce qui concerne les questions d'attentat posées à l'égard de Brazier et de Petit; elle est prise, après un seul tour de vote et à l'una-

136 SEANCE SECRÈTE DU 16 DECEMBRE 1841.

nimité des voix, en ce qui concerne toutes les autres questions.

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est renvoyée à demain vendredi, 17 décembre.

*Signé* PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.



ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N<sup>o</sup> 19.

Séance secrète du vendredi 17 décembre  
1841,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE vendredi 17 décembre 1841, à deux heures de l'après-midi, la Cour des Pairs se réunit, en chambre du conseil, pour continuer sa délibération sur le réquisitoire définitif présenté par le procureur-général à l'audience publique du 15 de ce mois.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, à la séance d'hier, était de 163, se trouve réduit à 161 par l'absence de M. le marquis de Louvois et de M. le baron de Fréville, retenus par indisposition.

La délibération est reprise sur les questions de culpabilité, en ce qui touche les accusés compris dans le réquisitoire sous les deux chefs de complicité d'attentat et de complot.

La question relative à la complicité d'attentat et la question relative au complot sont successivement posées par M. le Président à l'égard de chacun des accusés dont les noms suivent :

Jean-Marie Jarrasse, dit Jean-Marie,  
Pierre-Paul Launois, dit Chasseur,  
Antoine Boggio, dit Martin,  
Napoléon-François Mallet,  
et Louis Dufour.

La Cour, d'après le résultat des appels nominaux, déclare ces cinq accusés coupables de complicité d'attentat et de complot.

Cette décision est prise après un seul tour de vote et à l'unanimité des voix, en ce qui concerne les questions de complot posées à l'égard de Launois et de Mallet, et les deux questions posées à l'égard de Dufour; elles est prise à la majorité des cinq huitièmes des voix, et après deux tours de vote, en ce qui concerne toutes les autres questions résolues dans cette séance.

L'heure étant avancée, la Cour s'ajourne à demain pour la suite de sa délibération.

*Signé* PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N<sup>o</sup> 20.

Séance secrète du samedi 18 décembre  
1841,

Présidée par M. le CHANCELIER.

Le samedi 18 décembre 1841, à midi, la Cour des Pairs se réunit en chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire définitif présenté par le procureur-général à l'audience publique du 15 de ce mois.

L'appel nominal, auquel procède le greffier en chef, constate l'absence de M. le comte de Caffarelli, retenu par l'état de sa santé.

Le nombre des Pairs présents se trouve ainsi réduit à 160.

La délibération s'établit sur ceux des accusés à l'égard desquels le procureur-général n'a conclu à la condamnation que sur le chef de complot.

La Cour ayant décidé qu'elle prononcerait sur ces accusés dans l'ordre du réquisitoire, la question de complot est d'abord posée en ce qui concerne l'accusé Dupoty.

L'appel nominal est ouvert sur cette question.

Un premier opinant, après avoir rappelé quelles étaient, à l'époque de la mise en accusation, les charges judiciaires produites contre Dupoty, se demande si les débats ont rien ajouté

à ces charges, si les doutes qui s'élevaient alors dans l'esprit d'un grand nombre de membres de la Cour ont été résolus par un de ces traits de lumière qui ressortent quelquefois d'une circonstance imprévue? Aucun incident pareil n'est venu changer, à l'égard de cet accusé, la face de l'affaire, et l'on se dit encore, en dehors de cette enceinte, que cet homme a été impliqué comme par hasard dans le procès dont la Cour est saisie : on voit en lui moins un accusé qu'un ennemi du Gouvernement, un journaliste dangereux, qui par l'habileté de sa rédaction a su échapper jusqu'à présent aux poursuites judiciaires, et dont la condamnation est requise au nom de la tranquillité publique qu'il compromettrait par ses attaques acharnées contre le Pouvoir. N'est-ce pas déjà une chose grave que cette unanime protestation de l'opinion publique : et la Cour des Pairs ne doit-elle pas prendre garde aux conséquences qui pourraient résulter de son arrêt? Si une fois elle admettait la thèse que des provocations indirectes suffisent pour déclarer un journaliste coupable de complot, ne verrait-on pas bientôt traduire devant elle tous les délits commis par la voie de la presse, et la Cour ne se trouverait-elle pas obligée, pour n'être pas inconséquente avec elle-même, de violer les règles de juridiction posées en cette matière par la Charte et par les lois? La Cour des Pairs a déjà bien assez des procès de sa compétence : elle saura faire prévaloir sur toute autre raison les principes immuables de l'éternelle justice, et elle se rappellera au besoin que le main-

tien de la considération de la Pairie importe plus au pays que la condamnation du rédacteur en chef du *Journal du peuple*.

Un second opinant estime que le premier point à examiner est celui de savoir si la Cour des Pairs est compétente pour prononcer sur les faits imputés à l'accusé Dupoty. Sous ce rapport, le noble Pair soutient que la Cour a été régulièrement saisie. Trois hypothèses différentes peuvent se présenter dans la poursuite des délits de la presse. S'il s'agit d'un simple délit de presse, par exemple d'un fait de diffamation ou d'offense qui ne se rattache à aucun autre fait réputé crime ou délit par la loi, le jugement de ce délit isolé appartient naturellement au juge ordinaire de la presse, c'est-à-dire au jury. Si un délit de presse offre des circonstances plus graves, s'il contient une provocation, quoique non suivie d'effet, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, la loi de 1835 le qualifie d'attentat, et permet d'en saisir la haute juridiction de la Pairie. Reste la troisième hypothèse : c'est celle qui se réalise toutes les fois qu'on a provoqué par la voie de la presse à un crime quelconque de droit commun et que ce crime a été réellement commis. Le provocateur est alors réputé complice du crime ou du délit de droit commun ; il doit donc être jugé par le tribunal compétent pour connaître de ce crime : telle est la conséquence du principe posé dans l'ancien article 102 du Code pénal, principe qui n'a pas été changé, mais, au contraire, reproduit par l'article premier de la loi du 17 mai 1819.

L'auteur du crime et celui qui, par des écrits imprimés, a provoqué à le commettre, sont mis par la loi sur la même ligne. C'est en vertu de ce principe que le ministère public signale aujourd'hui à la Cour une provocation au complot, commise par la voie de la presse : la compétence de la Cour ne saurait donc être douteuse. Il reste à rechercher maintenant s'il résulte de l'instruction et des débats que Dupoty doit être déclaré coupable de complicité dans le complot. Trois ordres de faits ont été invoqués pour établir cette complicité : les articles publiés dans le *Journal du Peuple*, la lettre de Launois à Dupoty, enfin les rapports de Dupoty avec les membres du comité réformiste, qui étaient eux-mêmes en relations avec la société des travailleurs-égalitaires. Et d'abord, quant aux articles du journal, l'opinant se demande si la provocation a été directe, si elle a été spéciale quant au crime dont la Cour est saisie, de telle sorte que le provocateur se trouve lié à ce crime par quelque fait qui lui soit personnel. L'opinant ne trouve pas ce caractère dans la provocation que contenait l'article du 12 septembre ; et pour ce qui concerne les autres articles incriminés, il voit bien, dans plusieurs de ces articles, des délits de presse, mais dont on ne peut, suivant lui, arguer pour établir une complicité dans le complot. Le noble Pair examine successivement les autres éléments de l'accusation. La lettre de Launois s'adressait plutôt au *Journal du Peuple* qu'à son rédacteur en chef ; et d'ailleurs, comment admettre qu'une lettre écrite à un homme puisse être ré-

putée preuve suffisante de culpabilité? Enfin, les rapports de Dupoty avec des individus qui faisaient, il est vrai, partie des sociétés secrètes, mais dont aucun n'a été poursuivi comme complice de l'attentat ou du complot, ne paraissent pas au noble Pair un lien suffisant pour rattacher Dupoty lui-même à ces crimes. Il reste à voir quelles seraient les suites d'une déclaration de culpabilité. Voudrait-on appliquer à Dupoty toute la sévérité de la loi? il n'est pas possible de le supposer, car la conscience publique réclamerait contre une telle rigueur. Prononcerait-on seulement une peine modérée? mais il est à craindre qu'alors l'arrêt de la Cour ne soit pas compris, et qu'on ne voie dans un fait trop faiblement réprimé qu'un délit de presse ordinaire: cependant c'est d'un fait de complicité qu'il s'agit ici, et si cet homme est complice, il est peut-être plus coupable que tous ceux qui figuraient aux débats à ses côtés.

Un troisième opinant estime qu'il suffit pour répondre à ce qui vient d'être dit sur la peine, de rappeler que Dupoty n'est nullement accusé devant la Cour d'avoir provoqué à l'attentat contre la vie des Princes, mais seulement d'avoir été complice du complot. Il semble donc naturel qu'une circonstance qui le sépare si profondément des accusés dont la Cour s'est occupée avant lui, soit prise plus tard en considération dans l'application de la peine. Mais pour revenir à la question actuellement soumise à la Cour, l'opinant convient qu'il n'existe au procès aucune preuve directe contre Dupoty; aucun témoin ne dépose l'avoir vu en

flagrant délit de complot ; aucun accusé ne vient dire : « Il y a eu concert criminel entre nous deux. » Mais n'y a-t-il donc que les preuves directes qui soient admises en droit, et la preuve qu'on peut appeler inductive ou circonstancielle n'est-elle pas quelquefois suffisante pour amener la conviction ? N'est-il pas même indispensable d'y avoir recours quand la preuve directe vient à manquer ? Il faut seulement que chacun des faits particuliers qui sont alors invoqués contre un accusé soit un fait positif et certain. Car on ne pourrait construire une culpabilité au moyen d'un faisceau de simples conjectures. Or, sans parler ici des articles précédemment publiés par Dupoty dans les journaux dont il a été rédacteur, l'opinant s'attache d'abord à ce fait principal, que le complot dont il s'agit en ce moment a été l'œuvre commune des trois sociétés qui, d'après la procédure, se seraient mises en rapport au moyen d'agents révolutionnaires. La société des travailleurs-égalitaires et la société communiste n'étaient donc pas seules dans le complot : la société réformiste y comptait aussi pour sa part, et c'est ainsi que les rapports de Dupoty avec certains hommes dont le nom a été prononcé aux débats, acquièrent une importance d'autant plus grande que travailler à la fusion des trois sociétés, c'était, en réalité, travailler dans le sens du complot. A ce point de vue, l'opinant signale dans la lettre écrite par Launois certaines expressions qui lui paraissent dénoter une évidente complicité ; mais pour mieux exprimer comment il comprend la situation de cet accusé, il prie la Cour d'oublier



pour un moment tout ce qu'il vient de dire sur ce qu'on pourrait appeler le complot permanent, antérieur à l'événement du 13 septembre. En supposant donc qu'il n'y ait eu jusque-là que des pourparlers, des conversations flottantes, ne suffit-il pas, pour apprécier la culpabilité de Dupoty, de considérer le complot spécial qui s'est formé le 13 septembre au matin, sous l'influence de l'article publié le 12 dans le *Journal du Peuple*? Dans l'état où étaient alors les choses, avec la connaissance qu'avait le rédacteur en chef de ce journal de la disposition des esprits, peut-il y avoir une provocation plus formelle que les instructions qu'il donne au peuple en s'adressant aux *gardes nationaux indépendants*, pour qu'ils aient à descendre dans la rue, et à proférer des cris qui doivent être un signe de ralliement pour les conjurés? Si ce n'est pas là une provocation directe, c'est au moins une provocation qui avait quelque chose de spécial, et ce caractère suffit pour constituer la complicité judiciaire. Quel journaliste dira jamais explicitement à ses complices : prenez les armes et tirez sur ce régiment? Plus la provocation est publique, plus elle a besoin de s'envelopper de mots couverts, mais la provocation n'est pas moins criminelle, son effet n'est pas moins assuré quand il y a des gens qui la comprennent.

Un quatrième opinant soutient qu'il ne s'agit pas ici de couvrir un délit de presse du mot de complot, mais d'appliquer les véritables principes du droit pénal en matière de provocation et de complicité. Pourquoi, en effet, l'article 60 du

Code pénal n'a-t-il pas compris la provocation par voie de presse au nombre des faits qui constituent ordinairement la complicité ? c'est uniquement parce que l'article 102 du même Code suppléait à cette lacune en déclarant punissables comme les auteurs des attentats ou complots contre la sûreté publique, ceux qui, par écrits imprimés, auraient excité les citoyens à commettre ces crimes. Ce principe a été non-seulement reproduit, mais étendu, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, car l'article 102 du Code pénal parlait d'une seule catégorie de crimes, et la loi de 1819 qualifie de complicité la provocation par voie d'écrits imprimés à tout crime ou délit quelconque. Toute la question du procès se réduit donc à savoir si Dupoty a provoqué au crime de complot défini par l'arrêt de mise en accusation. Or ce point peut-il être douteux quand on lit l'article publié le 12 septembre dans un numéro qu'il a signé comme rédacteur en chef et gérant ? La provocation n'est-elle pas évidente dans cette invitation aux gardes nationaux à venir en armes sur le passage du 17<sup>e</sup> régiment, et à proférer des cris tels qu'il en devait naître une collision entre le peuple et la force armée ?

Un cinquième opinant fait remarquer que quand même Dupoty n'aurait pas été accusé de complicité dans le complot dont la Cour des Pairs est saisie, il aurait pu être traduit devant elle à raison de l'article publié le 12 septembre par le *Journal du Peuple*, car cet article renferme, aux yeux de l'opinant, tous les caractères de la provocation

au crime prévu par l'article 87 du Code pénal.

Un sixième opinant déclare qu'il a besoin, pour opiner de sang-froid, d'écarter le souvenir du triste spectacle que lui ont offert les débats. Seize malheureux ouvriers étaient en face de la Cour, tous dépourvus d'éducation, quelques-uns même d'intelligence. Comment avaient-ils été conduits au crime? la procédure l'a fait connaître. Ils se réunissaient presque tous les jours pour entendre lire le *Journal du Peuple*, et, avec les données qu'on a maintenant sur le sens dans lequel ce journal était rédigé, on s'explique aisément que des hommes sans expérience, qui en faisaient leur pâture intellectuelle, dussent arriver au résultat qui les a perdus. Seul, au milieu de ces malheureux, figurait un homme instruit, éclairé, capable de combinaisons politiques et sachant où devaient aboutir ses efforts : c'était Dupoty. Mais l'opinant ne veut pas céder à l'entraînement que cette première impression exercerait sur son esprit : comme juge, il cherche ailleurs les motifs de son vote. Doit-on cependant faire abstraction de tous les faits anciens : et faut-il admettre qu'on ne peut scruter les antécédents d'un journaliste sans faire en quelque sorte un procès de tendance? L'opinant ne le pense pas. Les procès de tendance faits à la presse avaient cela d'injuste qu'ils frappaient de mort un journal pour une série d'articles dont aucun n'offrait en soi les caractères d'un délit. Mais lorsqu'il s'agit de prononcer sur un crime nettement défini par la loi, lorsqu'il existe un corps de délit manifeste, comment le juge pourrait-il se sou-

straire à l'influence que doit nécessairement exercer sur son esprit la moralité antérieure de l'accusé? Comment, dans un procès de complot, négligerait-il de rechercher si l'homme à qui on impute d'avoir conspiré contre le Gouvernement, n'a pas avoué lui-même qu'il employait, pour bouleverser la société à l'aide de la presse, tous les moyens compatibles avec le soin d'éviter des poursuites judiciaires? Ne devient-il pas par cela même présumable que, du moment où il aura cru pouvoir s'associer sans danger à des entreprises criminelles, la volonté ne lui aura pas manqué pour entrer dans un complot dont il pouvait n'avoir pas le courage, mais dont l'immoralité n'était pas capable de l'arrêter? Quand à des présomptions aussi graves viennent se joindre des faits positifs, tels que la lettre écrite par l'accusé Launois, et notamment ces mots si expressifs : « Je vous serre la main à tous »; tels encore que les relations de Dupoty avec certains chefs des sociétés réformistes; tels enfin que l'article publié par le *Journal du Peuple* le 12 septembre, pourquoi la conviction du juge ne serait-elle pas aussi entière sur une accusation de complot qu'elle peut l'être dans d'autres circonstances sur un crime du droit commun? La loi, dit-on, exige, pour qu'il y ait complicité, que la provocation ait été directe; mais après ce qui s'était passé à Paris pendant plusieurs jours sur la place du Châtelet, n'était-ce pas provoquer très-directement à une collision entre le peuple et la troupe que d'engager les gardes nationaux à se rendre en armes sur le pas-

sage des Princes, et à proférer ce cri perfide :  
 « A bas les complices de Dumouriez? »

Un septième opinant estime qu'à la gravité seule de cette délibération solennelle, il est facile de voir qu'il s'agit ici moins d'un homme que d'une institution, moins d'un fait que d'un principe. Le noble Pair craint que les poursuites dirigées contre le rédacteur en chef du *Journal du Peuple* ne soient le commencement d'une ère nouvelle en matière de procès politiques, et que l'opinion ne persiste à voir un simple délit de presse dans l'article sur lequel s'est principalement appuyée l'accusation. En effet, lorsqu'on parle de provocations directes, ne se rappelle-t-on pas aussitôt cet appel aux armes que contenait, en avril 1834, le journal *la Tribune*, et dont l'auteur fut alors considéré comme complice de l'attentat? N'y a-t-il pas entre une provocation de cette nature et celle qu'on reproche à Dupoty toute la distance qui existe entre une polémique plus ou moins vive et un fait criminel, entre une disposition d'esprit hostile au Gouvernement et la participation effective à un complot?

Un huitième opinant soutient qu'on ne peut confondre avec un simple procès de presse une accusation dont tous les éléments sont puisés dans le droit commun. Chaque juge, sans doute, peut apprécier différemment dans sa conscience les faits qui ressortent du débat; mais ceux dont la conviction est que l'accusé doit être déclaré coupable ne sont pas pour cela les ennemis de l'homme qu'ils condamnent, ils ne font qu'obéir

à une force irrésistible, celle de la conscience et du devoir. L'opinant croit avoir à cœur autant que personne la liberté de la presse périodique, car il a passé une partie de sa vie à la défendre quand elle lui paraissait poursuivie injustement; mais il ne se montrera pas moins ferme à réprimer ses excès. Si la presse fait partie des institutions du pays, c'est à la charge d'être soumise aux lois et de tomber, pour les délits ou les crimes qu'elle peut commettre, sous les diverses juridictions que ces lois ont établies; car il faut bannir cette idée, qui s'est accréditée depuis trop longtemps, que la presse périodique serait en quelque sorte inviolable en matière de délits communs; il faut qu'il soit bien su de tout le monde que la presse ne relève pas seulement du jury, mais que, si elle se rend complice des attentats ou des complots contre la sûreté de l'État, il y a pour la juger une juridiction au pied de laquelle viendront toujours expirer les passions, et que les ennemis de la société ne contemplent pas sans crainte, par cette raison même qu'elle fait la sécurité des bons citoyens. Si c'est là ce qu'on entend par le commencement d'une ère nouvelle, l'opinant avoue que cette ère nouvelle est appelée par tout ce qu'il y a d'hommes courageux et dévoués à leur pays, qui veulent en toutes choses la liberté sans l'impunité.

Un neuvième opinant expose qu'il n'a jamais reculé devant l'accomplissement d'un devoir, mais qu'il croit devoir faire part à la Cour de la situation particulière dans laquelle il se trouve personnel-

lement. Appelé depuis dix ans, par des fonctions qu'il croit avoir remplies avec quelque dévouement dans des temps difficiles, à la mission délicate d'éclairer la population ouvrière sur ses obligations et sur ses intérêts, il a eu souvent à s'expliquer avec franchise sur les abus de la presse, et surtout de cette presse qui s'adresse spécialement aux ouvriers. Il s'est ainsi trouvé en butte aux attaques du *Journal du Peuple*, et cette circonstance lui fait concevoir des doutes sur la question de savoir s'il doit prendre part au vote qui a lieu en ce moment.

M. le Président fait observer au noble Pair qu'aucun membre de la Cour ne peut, sans motif légitime, se démettre de ses fonctions judiciaires. Parmi les crimes dont peut avoir à connaître la haute juridiction de la Pairie, il n'en est aucun à la répression duquel tous ses membres ne puissent se dire à juste titre intéressés, non-seulement comme citoyens, mais aussi comme Pairs de France; et cependant leur devoir est de prononcer comme juges; car qui oserait les accuser de défendre leur cause personnelle lorsqu'ils défendent celle de la société, de l'ordre et des lois?

Le préopinant déclare qu'il s'empresse de déférer à l'observation qui vient de lui être faite par M. le Président.

Un dixième opinant expose qu'il n'apporte dans ces débats aucune disposition à l'indulgence pour les hommes insensés ou pervers qui présentent sans cesse le combat au Gouvernement de leur pays, et se font par état les instigateurs de

toutes les séditions et de tous les troubles. Bien que la presse factieuse soit, en réalité, plus faible qu'elle ne le paraît, comme tout ce qui est mauvais et faux, l'opinant est de ceux qui pensent qu'il serait temps de ne pas laisser tomber en désuétude les lois qui ont été courageusement votées par les Chambres. Mais à ses yeux toute la question est de savoir si le terrain sur lequel on se place aujourd'hui pour faire un acte de sévérité est bien choisi; car il ne faut pas seulement que l'arrêt de la Cour des Pairs soit juste: il faut encore que tout le monde croie à sa justice. Il ne s'agit donc pas ici d'apprécier des considérations politiques, mais seulement d'examiner, en point de fait, s'il y a contre l'accusé Dupoty preuve suffisante de complicité dans le complot. A cet égard la conviction du noble Pair aurait besoin, pour se former, d'autre chose que d'un faisceau d'indices dont on a semblé reconnaître que chacun pris isolément était assez faible; il avoue que parmi tous les faits rappelés dans cette discussion, un seul lui paraît vraiment grave, c'est l'article publié le 12 septembre dans le *Journal du Peuple*. Le principe en vertu duquel on a incriminé cet article est incontestable: aux termes de la loi du 17 mai 1819 il n'est pas douteux qu'une provocation par voie de presse ne puisse être considérée très-légitimement comme un moyen de complot, comme un instrument de crime. Mais d'abord y a-t-il provocation dans l'article du 12 septembre? et, en cas de réponse affirmative, de quelle nature est cette provocation? Quant à l'existence de la pro-



vocation, l'opinant ne conserve aucun doute. S'il n'y a pas de provocation dans l'article du 12 septembre, il n'y en aura jamais en matière de presse. Mais il faudrait de plus, pour établir la complicité, que ce fût une provocation directe au crime qualifié par le réquisitoire; car la loi de 1819 ne répute complices que ceux qui ont provoqué à un fait qualifié crime ou délit par les lois, et il n'est pas au pouvoir des juges de créer des crimes ou des délits en dehors des définitions légales. A quel crime a donc provoqué l'article du 12 septembre? Est-ce au crime de complot? L'opinant ne reconnaît pas dans l'article incriminé ce caractère; il n'y voit qu'une provocation à proférer des cris séditieux, c'est-à-dire à commettre un acte fort coupable sans doute, et qui peut devenir quelquefois la préface d'un attentat, mais qui constitue aussi par lui-même un délit à part, caractérisé par la loi, et tout différent du crime de complot dont la Cour des Pairs est saisie. Ce n'est donc pas par là que peut s'établir, aux yeux du noble Pair, la complicité de l'accusé Dupoty dans ce dernier crime. On a dit, il est vrai, que chacun devait répondre, non-seulement de ses actes, mais de leurs conséquences. L'opinant ne saurait admettre ce principe sans restriction; quand, d'après tous les moralistes, la volonté seule constitue le crime, comment rendrait-on un accusé responsable de toutes les conséquences que le hasard seul aura fait sortir d'un acte imprudent, et dans lesquelles sa volonté n'était pour rien? La complicité de Dupoty peut-elle d'ailleurs s'établir par d'autres

faits? Prouve-t-on, par exemple, qu'il ait fait partie d'un complot antérieur? A cet égard il ne faut pas confondre les éléments de la criminalité judiciaire avec la situation d'un homme qu'on peut qualifier d'ennemi du Gouvernement; il ne suffit pas d'avancer qu'un accusé était capable de conspirer, il faut démontrer qu'il s'est rendu coupable de complot. Oui, sans doute, il existe une conspiration morale, permanente, dont le rédacteur en chef du *Journal du Peuple* faisait partie avec tous les ennemis du Gouvernement, avec les écrivains de tous les partis engagés dans cette lutte de la presse décidément hostile, qui conteste chaque jour le principe même de nos institutions; car quiconque attaque en principe la constitution de son pays a le secret dessein de la renverser. Mais entre cette conspiration morale et le crime de complot, tel que le définit la loi, il y a un abîme. « Je hais la domination espagnole, « mais je n'ai pas conspiré contre elle, » s'écriait Campanella au milieu des tortures. Et l'histoire a flétri la condamnation prononcée contre lui pour complot. Quant au procès dont est actuellement saisi la Cour, le noble Pair n'y voit de complot qu'au sein de la société Communiste, et il soutient qu'on ne peut prouver ce crime par voie d'induction contre un homme qui était notoirement en dehors de cette société. Il regrette seulement qu'on n'ait pas intenté des poursuites spéciales au sujet de cette provocation, aussi lâche qu'odieuse, par laquelle le *Journal du Peuple* a essayé de troubler la marche triomphale d'un

jeune Prince que la population entourait des marques de sa sympathie.

L'heure étant avancée, M. le Président propose à la Cour de renvoyer à demain la suite de l'appel nominal.

Cet ajournement étant adopté, M. le Président lève la séance.

*Signé* PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.



ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL.

N<sup>o</sup> 21.

Séance secrète du dimanche 19 décembre  
1841,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE dimanche 19 décembre 1841, à midi, la Cour des Pairs se réunit en chambre du conseil, pour continuer sa délibération sur le réquisitoire définitif présenté par le procureur-général à l'audience publique du 15 de ce mois.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence de 158 Pairs, sur 160 qui assistaient à la séance d'hier.

Les Pairs absents sont M. le comte Bérenger, retenu par l'état de sa santé, et M. Persil, qui vient d'éprouver dans sa famille une perte douloureuse.

M. le Président fait reprendre l'appel nominal commencé, dans la séance d'hier, sur la question de complot en ce qui concerne l'accusé Dupoty.

Un onzième opinant déclare qu'au moment d'émettre son vote comme juge, il ne croit pas avoir à rechercher quel pourrait être, au point de

vue politique, l'effet du jugement que la Cour va rendre. Si ce jugement est juste il sera ce qu'il doit être : la conscience n'a pas à s'enquérir ici d'autre chose. Le noble Pair ne s'occupera pas davantage du rôle que joue la presse dans le Gouvernement qui nous régit; ce n'est pas une institution que la Cour a à juger en ce moment, c'est un homme; et si la profession de cet homme se rattache à l'exercice d'un droit qui est garanti aux Français par la Charte, le plus simple examen des faits démontre que ce droit n'est nullement en cause au procès. Il existe, il est vrai, une législation spéciale pour le jugement de ce qu'on appelle les délits de la presse, c'est-à-dire de ces délits qui résultent d'un simple fait de publication; mais toutes les fois qu'un fait de publication constitue un acte de complicité dans un crime du droit commun, il devient aussitôt participant à la nature de ce crime, et tombe sous l'application des lois ordinaires. C'est ce principe que proclamait autrefois, dans une certaine mesure, l'article 102 du Code pénal, et que consacre aujourd'hui, avec plus de développement, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819. A bien considérer le caractère de cette dernière loi, elle ne fait pas partie de la législation spéciale de la presse : elle n'est en définitive autre chose qu'un titre nouveau du Code pénal substitué aux articles de ce Code qu'elle a formellement abrogés. Il ne faut donc pas s'étonner si l'accusé Dupoty n'avait pas été d'abord compris dans les poursuites, car le titre de l'accusation dont il est l'objet ne se rattache pas à un

délit de presse ; c'est, un fait postérieur aux articles publiés dans le *Journal du Peuple* qui a motivé son arrestation ; ce n'est pas un mandat de M. le Chancelier qui l'a impliqué dans les poursuites, ce sont les indications données par la lettre de Launois. Reste à savoir si les présomptions résultant de cette lettre se sont trouvées justifiées par les débats. A cet égard l'opinant se voit obligé de soumettre à la Cour quelques observations sur une théorie qui a été exposée à la fin de la séance d'hier, quant à la nature des preuves dont les juges ont besoin pour former leur conviction. Il est très-vrai que, dans l'ancienne jurisprudence, il y avait certaines preuves désignées et exigées par la loi. Ce système remontait à l'origine des sociétés ; après avoir employé d'abord la torture matérielle pour arracher des aveux aux accusés, on avait plus tard, pour échapper à cette procédure violente, assujetti la conscience des juges à une sorte de torture morale, en les obligeant à condamner ou à absoudre, conformément à des théories transformées en présomptions légales de certitude ; et ce qui avait été inventé dans l'intérêt des accusés, pour les dispenser de la torture toutes les fois que la preuve réputée légale serait complète, avait produit une situation si monstrueuse, si intolérable, que l'abolition de la théorie des preuves judiciaires fut considérée comme l'un des plus grands bienfaits de la révolution de 1789. Mais aujourd'hui tout cet échafaudage a disparu ; la conscience des juges, affranchie par la loi nouvelle, n'a plus qu'à obéir

à ses propres inspirations. Le législateur ne demande au magistrat, comme au juré, qu'une seule chose : Avez-vous une intime conviction que l'accusé est coupable ? C'est à chacun à répondre suivant l'état de sa conscience, suivant les impressions laissées dans son esprit par toutes les circonstances du procès. De quoi s'agit-il en ce moment ? de déclarer si l'accusé Dupoty est coupable de complot. Il est un fait qui doit être connu par tout le monde, c'est qu'il existe une conspiration flagrante qui date de l'établissement même du Gouvernement fondé en 1830, et qui a pour but non-seulement de détruire ce Gouvernement, mais de changer en même temps l'état de la société française. Tous ceux qui ont pris part à cette conspiration ne sont pas, comme on l'a déjà dit, coupables du complot déféré en ce moment à la Cour, mais c'est du sein de cette conspiration permanente que sont sortis nécessairement tous les complots qui ont abouti à des attentats, depuis le coup de pistolet du Pont-Royal jusqu'à celui de la rue du faubourg Saint-Antoine. Il ne faut pas ici se méprendre sur la définition légale du complot. On a demandé quel jour, à quelle heure, en quel lieu s'était formé celui dont Dupoty est accusé d'avoir été complice. La réponse n'est pas difficile. Il y a complot dès que la résolution d'agir a été concertée et arrêtée entre plusieurs. Or, qui peut douter qu'il y eût complot dans la société des travailleurs-égalitaires ? cette société n'était qu'un complot permanent. Ce serment terrible par



lequel on jurait, dans l'assemblée des adeptes, sur la tête de sa femme et de ses enfants, d'être prêt à s'armer au premier signal des chefs, n'était-il pas une résolution d'agir suffisamment arrêtée et concertée? L'indication du lieu et de l'heure ne manquait donc pas plus que celle du jour. Quant au lien qui rattachait Dupoty à ce complot, ne sait-on pas qu'il n'est point de société secrète qui n'ait son journal, et que celui de la société des égalitaires était le *Journal du Peuple*? Ne sait-on pas que la veille de l'attentat un article inséré dans ce journal provoquait ouvertement, non-seulement à proférer des cris séditieux au moment du passage des Princes, mais à descendre en armes dans la rue pour proférer ces cris, c'est-à-dire à tenter une manifestation armée d'où pouvait sortir une collision sanglante? Quelle est la distance qui séparait ce complot de celui qui a produit directement l'attentat du 13 septembre? L'opinant ne croit pas nécessaire de le rechercher, mais il ne faudrait pas presser beaucoup les conséquences de ces faits pour en faire ressortir une complicité dans ce second complot, et la Cour se sera montrée peut-être plus indulgente que logique en laissant l'accusé Dupoty dans la catégorie où son arrêt d'accusation l'a placé.

Un douzième opinant soutient qu'il n'y aurait plus de justice possible si le provocateur n'était responsable aux yeux des juges que de l'acte même auquel il a immédiatement provoqué, s'il ne devait pas répondre également des suites naturelles de cet acte lorsqu'il avait pu les prévoir. Il ne

s'agit pas ici, en effet, de ce qu'on peut appeler une conspiration morale, c'est-à-dire d'excitations qui s'adresseraient seulement à l'intelligence et aux passions de telle ou telle classe de lecteurs. C'est à un désordre matériel que provoquait l'article du 12 septembre, car il appelait les gardes nationaux à descendre en armes sur la voie publique pour y proférer des cris irritants qui pouvaient naturellement conduire à une collision entre le peuple et la force armée. Peut-être s'est-on trop préoccupé depuis dix ans de ce qu'on appelle, à proprement parler, les délits de presse, et n'a-t-on pas assez songé à rattacher les effets aux causes, en montrant comment les provocations des journaux n'ont pas été étrangères à la plupart des révoltes qui sont venues troubler l'ordre public.

Un treizième opinant déclare qu'en émettant sur les questions soumises à la Cour le vote que lui dicte sa conscience, il ne se préoccupe pas autant que l'a fait hier un noble Pair des conséquences qui peuvent résulter d'une condamnation. Il sait que dans toute circonstance où un écrivain appartenant à la presse se trouve mis en cause, les faits sont présentés au public sous une couleur trompeuse; car les journaux les plus conservateurs n'osent pas démontrer la culpabilité de l'écrivain condamné, et les feuilles à opinions modérées le disculpent, tandis que les feuilles ouvertement hostiles prennent à tâche de démontrer sa complète innocence. Mais le temps fera justice de ces manœuvres, et une opinion superficielle et factice

ne saurait prévaloir sur une conviction laborieusement acquise par suite de l'examen approfondi de tous les faits.

Un quatorzième opinant expose qu'on ne pourrait sans doute déclarer un accusé coupable sur de simples présomptions, qu'il ne suffit pas, par exemple, qu'un journal professe les opinions les plus hostiles au Gouvernement pour qu'on soit en droit de comprendre son rédacteur dans une condamnation du chef de complot; mais si la conscience du juge, qui ne doit compte à personne de la manière dont s'est formée sa conviction, voit un rapport direct entre la publication de tel article de journal et la formation de tel complot, ce serait en vain que l'auteur de la publication prétendrait pour excuse qu'il n'a pas su quelles seraient les conséquences de la manifestation coupable à laquelle il avait ouvertement provoqué. L'incendie une fois allumé, l'incendiaire serait-il admis à prétendre qu'il n'a pas entendu que tel bâtiment ou telle personne deviendrait la proie des flammes?

Un quinzième opinant se demande quel est le secret de tous ces attentats successifs dont la Cour des Pairs doit approfondir les éléments pour essayer d'en prévenir le retour. Les sociétés populaires dans lesquelles ces attentats ont leur germe permanent, ne se sentant pas assez fortes pour conquérir le pouvoir par les moyens matériels dont elles disposent, il leur faut agir sur les masses, qu'elles espèrent entraîner avec elles dans une occasion favorablement choisie. De là ces manifestations armées, qui se développent plus ou moins, suivant

les circonstances, mais qui ont toutes pour fin dernière le renversement du Gouvernement. Or, est-il une seule de ces manifestations dans laquelle une certaine partie de la presse n'ait joué son rôle en donnant le signal au jour convenu? Et cependant, il faut bien le reconnaître, ces excitations de la presse ont été jusqu'ici laissées presque toujours en dehors des poursuites judiciaires pour attentats ou pour complots. Quelle peut en être la cause? Ne faut-il pas la chercher dans ce fait, qu'à force de faire des lois spéciales sur la presse, on s'est habitué peu à peu à la considérer comme étant en quelque sorte affranchie du droit commun? Autrement, comment s'expliquer ce privilège qui lui semble acquis, et qui fait crier à l'innovation quand la justice vient demander compte à un écrivain des provocations flagrantes dont il s'est rendu coupable? Une ère nouvelle sera, dit-on, ouverte par ce procès. L'opinant en convient, mais il pense que c'est faire la chose la plus utile au bien public que de montrer par un arrêt solennel que la presse n'est point un lieu d'asile où l'on puisse trouver l'impunité quand on a conspiré contre le gouvernement de son pays.

Un seizième opinant fait observer qu'il ne s'agit pas ici de discuter sur les privilèges de la presse, mais de prononcer sur un de ces crimes du droit commun qui se commettaient avant la découverte de l'imprimerie, comme ils pourraient se commettre encore si, par impossible, la presse devait un jour périr. Quelle est donc la question à résoudre? c'est tout simplement celle de savoir si

l'accusé Dupoty a provoqué à un complot dont il semble inutile maintenant de démontrer l'existence. Est-il nécessaire, pour que cette provocation soit punissable, qu'il y ait eu des rapports directs entre cet accusé et les auteurs du complot? nullement; il suffit qu'il y ait entre la provocation et le crime le rapport de cause à effet. La provocation peut donc exister quand même Dupoty n'aurait eu aucune intelligence avec ses co-accusés. C'est au caractère des faits qu'il faut s'en tenir. Or, que contient l'article publié le 12 septembre? Après avoir rappelé la double défense faite aux gardes nationaux de prendre l'uniforme et de s'armer lorsqu'ils se rendraient sur le passage du 17<sup>e</sup> régiment, il leur disait : « Enfreignez l'une et l'autre de ces défenses; » il ajoutait : « Quand vous entendrez s'élever sur le passage des Princes ces acclamations par lesquelles on salue naturellement dans une monarchie les fils du Roi, vociférez en sens contraire des acclamations séditieuses. » Qu'il y ait là provocation, comment en douter? Mais cette provocation a-t-elle été suffisante pour constituer une complicité dans le complot? Pour répondre à cette question, il ne faut pas perdre de vue les circonstances du procès. Lorsqu'on provoque un individu à commettre un crime, on peut tout lui dire : mais les provocations adressées à des masses ne sont pas ordinairement aussi explicites : le provocateur cherche à se réserver un moyen de défense en usant de quelque précaution dans le langage. Il ne faut donc pas séparer les termes de la provocation des circon-

stances qui l'ont environnée, des antécédents de celui qui l'a faite, de la gravité même des résultats qu'elle a produits, car c'est une chose digne de remarque que la loi pénale n'a pas seulement égard, pour graduer la criminalité, aux caractères intrinsèques de l'acte qu'il s'agit de punir, mais aussi aux conséquences plus ou moins graves qui en sont résultées, quand ces conséquences devaient tomber naturellement dans les prévisions du coupable. C'est ainsi qu'aux termes du Code la peine des coups ou blessures varie suivant qu'ils ont entraîné soit une maladie plus ou moins longue, soit la mort de la victime; c'est ainsi que le délit d'exposition d'un enfant peut s'élever à la criminalité du meurtre quand la mort de l'enfant s'en est suivie; c'est encore ainsi qu'en matière de complot les propositions non agréées sont punies moins rigoureusement que les autres. Le Code pénal est plein de tels exemples, et ce n'est pas là un principe que les législateurs aient inventé, c'est l'application toute simple de cette vérité proclamée par la conscience du genre humain que le séducteur devient coupable des fautes même de sa victime. Que la presse se tienne donc sur ses gardes; qu'elle n'oublie pas, dans son propre intérêt comme dans celui de l'État, l'avertissement que lui a donné la loi de 1819, cette loi rendue à l'époque la plus brillante de la Restauration, et sous un ministère qui pouvait, à juste titre, se qualifier de libéral : c'est à savoir que la provocation à un crime peut être punie comme fait de complicité, quand même il n'existerait aucun

rapport personnel entre le provocateur et l'auteur du crime. L'opinant ajoute que, dans la situation particulière de l'accusé Dupoty, après avoir prouvé la complicité par provocation, indépendamment de toute intelligence avec les auteurs du complot, il ne serait pas plus difficile de prouver la complicité par intelligence, indépendamment même de toute provocation directe à ce complot. Il revient à ce sujet sur les arguments déjà présentés par quelques-uns des préopinants.

M. le Président expose que s'il voulait entreprendre de résumer complètement une discussion aussi prolongée que savante et consciencieuse, il craindrait d'abuser des moments de la Cour. Il se bornera donc à résumer, dans l'ordre même qui a été indiqué par l'un des opinants, quelques-uns des points qui dominent cette grande affaire. La question de compétence, en ce qui touche l'accusation portée contre Dupoty, a été considérée avec raison comme la première à examiner et à résoudre. La défense avait prétendu que cette accusation n'était au fond qu'un procès de presse, et qu'en invoquant à l'appui du réquisitoire d'anciens articles non incriminés, on en était venu pour ainsi dire à ressusciter les poursuites de tendance. Mais qu'y a-t-il donc de commun entre un procès de presse et une accusation de complicité? et depuis quand la loi aurait-elle interdit au juge de scruter les antécédents des accusés pour y trouver soit des motifs d'excuse soit des indices propres à fortifier les autres présomptions du procès? Ce n'est pas la première fois qu'un journa-

liste est cité à la barre de la Cour des Pairs comme accusé de complicité dans un complot. A-t-on oublié la condamnation prononcée en 1835 contre le rédacteur du journal *la Tribune*, et n'y a-t-il pas quelque analogie entre la manière dont les provocations ont été formulées dans l'une et dans l'autre circonstance, en s'appuyant tantôt sur les attentats de Lyon, tantôt sur ceux de Clermont et de Toulouse? Quant à l'examen des faits particuliers qui peuvent ici servir de base à la conviction des juges, l'intention du Président n'est pas d'engager le débat sur la nature et la gravité des preuves qui doivent être admises en justice : il dira seulement que ce serait peut-être faire la part trop petite aux magistrats et aux jurés que de les astreindre à exiger, en matière judiciaire, des preuves du même ordre que celles dont les philosophes ont besoin pour arriver à la certitude morale sur un point de métaphysique. Bien que les moyens d'arriver à la vérité ne puissent beaucoup différer entre eux quant à leur essence, on s'exposerait assurément à de graves méprises si l'on voulait traiter en tout la justice comme une science exacte, et assujettir la conscience à la rigueur d'une démonstration par syllogisme. Ce n'est pas là ce qu'ont entendu nos Codes, et l'expérience a prouvé quelle était leur sagesse et comment des présomptions graves, nombreuses et concordantes avaient quelquefois plus de force pour entraîner la conviction que n'en pourrait avoir la preuve isolée la plus concluante. On a rappelé avec raison le changement fondamental qui s'est opéré à cet



égard dans le droit criminel de la France ; mais si l'on admettait certaines théories, on pourrait arriver à n'avoir plus de preuves d'aucune sorte, puisqu'on rejetterait l'ancien système sans vouloir accepter le nouveau. Mais déjà ces points ont été savamment traités par d'autres opinants. Que reste-t-il donc à faire au Président, si ce n'est de rappeler à chaque membre de la Cour qu'il doit ici voter suivant sa conscience, sans se préoccuper aucunement de ce qu'on a appelé les conséquences possibles de l'arrêt : c'est en vain que l'accusé a voulu rattacher sa cause à celle de la plus vitale de nos libertés, et qu'avec des paroles menaçantes il a essayé, en quelque sorte, de jeter dans la balance de la justice l'épée redoutable de la presse. La Cour des Pairs ne saurait confondre avec l'opinion publique les clameurs intéressées de quelques journaux, et en poursuivant son œuvre de justice elle sauvera la vraie liberté.

Avant de faire procéder au compte des voix, M. le Président fait appeler de nouveau les membres qui, au nombre de 29, avaient réservé leur vote.

L'appel nominal donne, sur un nombre total de 159 votants (y compris M. le comte Bérenger qui absent à la séance de ce jour, avait émis son vote dans celle d'hier), 136 voix pour l'affirmative et 23 pour la négative de la question posée par M. le Président.

Il est immédiatement procédé à un deuxième tour d'appel nominal sur la même question.

Dans le cours de cet appel, un Pair déclare

que, quel que soit son désir de se rendre à l'opinion de collègues dont il respecte l'expérience et vénère l'autorité, il lui semble impossible de ne pas persister, au sujet des preuves admissibles en justice, dans les principes qu'il avait énoncés sur la foi des maîtres et qui depuis des siècles ont obtenu l'assentiment du genre humain. Le noble Pair est disposé à croire qu'il applique mal ces principes, puisqu'il a soulevé des contradictions si imposantes, mais il ne saurait comprendre cependant qu'il y eût une logique pour les sciences et une autre pour la justice, et que les problèmes judiciaires dussent être résolus par d'autres moyens que les problèmes historiques. Quant à l'autre théorie qui a été développée au sujet de la responsabilité légale des complices, le noble Pair pense également qu'il y aurait trop de rigueur à rendre l'auteur d'une provocation responsable de toutes les conséquences quelconques qui pourraient résulter de sa provocation; et quand même on pourrait les lui imputer à faute, la justice permettrait-elle en tous cas de les lui imputer à crime et d'y trouver matière suffisante pour une condamnation judiciaire?

Le deuxième tour d'appel donne pour résultat, comme le premier, la solution affirmative, à la majorité des cinq huitièmes, de la question posée par M. le Président.

Aucun Pair ne réclamant un troisième tour d'appel sur cette question, la Cour déclare coupable de complot

Michel-Auguste Dupoty.

La même question est posée en ce qui concerne l'accusé Martin.

Un grand nombre de Pairs ayant réservé leur vote au premier tour d'appel, la Cour s'ajourne à demain pour prendre une décision au sujet de cet accusé.

M. le Président lève la séance.

*Signé* PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.



ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N<sup>o</sup> 22.

Séance secrète du lundi 20 décembre 1841.

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE lundi 20 décembre 1841, à midi, la Cour des Pairs se réunit en Chambre du conseil, pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience publique du 15 de ce mois.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal des Pairs présents.

Leur nombre, qui était de 158 à la dernière séance, se trouve réduit aujourd'hui à 157 par l'absence de M. Étienne.

La délibération est reprise sur la question de complot, en ce qui concerne l'accusé

Jean-Baptiste-Charles Martin.

Le nombre des votes qui tendent à résoudre cette question par l'affirmative n'ayant pas atteint la majorité des cinq huitièmes, et aucun Pair ne réclamant un troisième tour d'appel nominal, la Cour déclare l'accusé Martin non coupable.

La même question successivement posée à l'égard

des accusés Fougeray, Bouzer et Considère, est également résolue par la négative à l'égard de chacun d'eux, après un seul tour d'appel nominal, aucun Pair n'ayant demandé que l'épreuve fût renouvelée.

La Cour déclare, en conséquence, non coupables

Alexis Fougeray,  
Charles-Henri Bouzer,  
Et Claude-François-Xavier Considère.

La même question est au contraire résolue par l'affirmative, après deux tours d'appel, en ce qui concerne l'accusé Bazin.

La Cour déclare, en conséquence, coupable de complot

Napoléon Bazin.

M. le Président expose qu'il reste maintenant à statuer sur la culpabilité de l'accusé Prioul, au sujet duquel le procureur-général a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour.

Après un tour d'appel nominal, la Cour, à l'unanimité, déclare non coupable l'accusé

Auguste-Marie Prioul.

Toutes les questions relatives à la culpabilité se trouvant ainsi résolues, la délibération s'établit sur l'application de la peine aux accusés déclarés coupables d'attentat et de complot.

M. le Président consulte d'abord la Cour sur la question de savoir quelle peine sera appliquée à l'accusé Quenisset.

Dans le cours des appels nominaux auxquels il est procédé sur cette question, un Pair expose que le pouvoir modérateur qui appartient à la Cour des Pairs en matière de pénalité, peut s'exercer, suivant les circonstances, au profit du principal accusé, comme au profit de tels ou tels de ses complices : or, dans la situation qu'ont faite à Quenisset la notoriété de son repentir et l'importance du service qu'il a rendu à la société en procurant à la justice tant de moyens de parvenir à la découverte de la vérité sur des faits graves qui intéressaient éminemment l'ordre public et qui se sont trouvés de point en point conformes à ses déclarations de chaque jour, le noble Pair se demande si la Cour des Pairs ne ferait pas une application éminemment morale et politique de son droit, en modérant à l'égard de ce condamné la peine si rigoureuse qu'a méritée son crime.

D'autres Pairs déclarent que, tout en reconnaissant en principe le droit de la Cour des Pairs, ils ne pensent pas qu'il y ait lieu de modérer la peine par arrêt à l'égard de l'auteur de l'attentat du 13 septembre. Les circonstances invoquées en sa faveur ne peuvent pas être considérées comme légalement atténuantes en tant qu'elles ne se sont produites que lorsque le crime était consommé avec tous ses odieux caractères. L'importance des révélations faites par Quenisset ne saurait être contestée; mais quant à la manière dont il peut être conve-

nable de lui tenir compte de la sincérité de ses aveux, comme il s'agit ici, non plus d'une décision judiciaire, mais plutôt d'une appréciation politique, est-ce donc de la Cour des Pairs elle-même que cette mesure de clémence doit sortir? n'y aura-t-il pas encore, après son arrêt, un autre recours ouvert au condamné; et dans un temps où le pouvoir de la Couronne se trouve amoindri de toutes parts, ne doit-on pas lui laisser au moins le complet exercice de la plus belle de ses prérogatives, le droit de faire grâce?

M. le Président expose qu'il n'a rien à ajouter à ces dernières et si imposantes considérations : il dira seulement qu'il est peut-être plus que jamais nécessaire de maintenir dans tous les esprits cette salutaire pensée, que c'est de la Couronne seule que découlent les actes de clémence. Que pourrait-on craindre à cet égard? Le sceptre de la France est-il donc dans des mains impitoyables, et ne voit-on pas éclater partout des marques de cette royale indulgence, qui s'est déjà étendue jusqu'au régicide?

Le second tour d'appel nominal donne le résultat suivant :

Pour la peine de mort.....	155 voix.	} 157
Pour la peine de la déportation.....	2	

Aucun Pair ne réclamant un troisième tour d'appel, la Cour condamne Quenisset à la peine de mort.

La délibération s'établit sur l'application de la peine à l'accusé Boucheron.



M. le Président rappelle qu'à l'égard de cet accusé le procureur-général a déclaré s'en rapporter à la haute sagesse de la Cour pour tempérer les peines s'il y avait lieu.

Dans le cours du double tour d'appel nominal auquel il est procédé, plusieurs Pairs font observer qu'en effet il existe dans les circonstances qui ont précédé et accompagné le crime de Boucheron, quelque chose d'atténuant qui semble devoir déterminer la Cour à modérer elle-même la peine prononcée par la loi.

D'après le résultat des appels nominaux, la Cour, à la majorité des cinq huitièmes, condamne l'accusé Boucheron à la peine de dix années de détention.

La délibération s'établit sur l'application de la peine à l'accusé Colombier.

Il est procédé, dans cette séance, à un double tour d'appel nominal sur cette question.

Plusieurs opinants exposent qu'il leur paraîtrait trop rigoureux de placer, quant à la peine, sur la même ligne que l'auteur de l'attentat, un complice qui n'a pris matériellement aucune part à l'exécution, qui n'a pas même paru sur le lieu du crime, et dont la profession pourrait être considérée comme une occasion qui l'a entraîné, plutôt que comme une circonstance aggravante de sa culpabilité. Il n'y a sans doute, en stricte justice, aucune obligation pour la Cour de modérer la peine à l'égard de Colombier : mais cette haute juridiction ne s'est jamais considérée comme un instrument passif de la loi ; et quand il y a tout lieu de

croire que Quenisset ne s'adressera pas inutilement au pouvoir suprême qui lui reste pour dernier asile, ne peut-on pas se demander s'il est politique d'exposer la Couronne à énerver son droit en le prodiguant, ou à faire une différence qui ne serait pas suffisamment comprise si elle laissait l'arrêt s'accomplir à l'égard d'un simple conspirateur, quand l'auteur même de l'attentat obtiendrait sa grâce? La Cour des Pairs n'oubliera pas que si elle a grandi depuis dix ans dans l'opinion publique, elle le doit à la modération dont elle ne s'est jamais départie dans ses arrêts.

D'autres opinants font observer qu'il n'y a que deux ordres de motifs qui puissent déterminer la Cour des Pairs à modérer les peines : d'une part les circonstances morales du crime, de l'autre la raison d'État. Quant aux circonstances constitutives du crime de Colombier, n'a-t-on pas répété cent fois que celui qui fait commettre un crime est plus coupable que celui-là même qui l'exécute? et ce qui est vrai pour les crimes du droit commun, cesse-t-il de l'être pour ce qu'on appelle les crimes politiques? Si, au sortir d'un cabaret, un homme se jetait sur un simple passant pour lui ôter la vie, et qu'il fût prouvé en justice que l'assassin avait pris ses armes dans ce cabaret et y avait été poussé à commettre son crime, hésiterait-on à traiter comme l'auteur du meurtre celui qui aurait armé sa main? On ne peut donc pas séparer l'instrument du crime, de celui qui l'a fait agir. La politique, sans doute, n'exclut pas l'indulgence, le Gouvernement actuel l'a prouvé par de nombreux exem-

ples dont il peut se faire gloire à plus d'un titre ; mais la raison d'État ne demande-t-elle pas aussi que l'on rassure toutes les classes de la société qui s'effraient de voir renaître périodiquement d'odieus attentats ; et dans un temps où l'on s'efforce de présenter tout crime politique comme excusable par quelque côté, faut-il que la Cour des Pairs semble, en quelque sorte, ériger cette déplorable erreur en principe par son arrêt ?

Le premier tour d'appel nominal terminé, M. le Président énonce ainsi qu'il suit le relevé des votes, sans qu'il ait été fait réduction des voix à confondre pour cause de parenté, attendu le caractère essentiellement provisoire de ce premier tour :

Pour la peine de mort.....	97	voix.	} 157
Pour la déportation.....	54		
Pour les travaux forcés à perpétuité.....	2		
Pour la détention perpétuelle.....	1		
Pour 20 années de détention..	3		

Le second tour d'appel nominal donne le résultat suivant, après qu'il a été fait réduction des voix qui se confondent pour cause de parenté ou d'alliance :

Pour la peine de mort.....	105	voix réduites à...	99
Pour la déportation.....	52	voix réduites à...	50
		<u>          </u>	<u>          </u>
Total (avant la réduction)	157	(après la réduction)	149

Plusieurs Pairs réclamant un troisième tour

180 SEANCE SECRÈTE DU 20 DECEMBRE 1841.

d'appel nominal, et l'heure étant avancée, la Cour  
continue sa délibération à demain.

*Signé* PASQUIER , président,

E. CAUCHY , *greffier en chef.*

ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N<sup>o</sup> 23.

Séance secrète du mardi 21 décembre  
1841,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE lundi 21 décembre 1841, à midi, la Cour des Pairs se réunit, en chambre du conseil, pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience publique du 15 de ce mois.

L'appel nominal, auquel il est procédé par le greffier en chef, constate la présence de 156 Pairs sur 157 qui assistaient à la séance d'hier.

Le Pair absent est M. le vice-amiral comte Verhuell qui s'est excusé sur l'état de sa santé.

La délibération est reprise sur la question de savoir quelle peine sera appliquée à l'accusé Colombier.

Dans le cours du troisième tour d'appel nominal auquel il est procédé sur cette question, plusieurs Pairs font valoir, en faveur de l'avis qui tend à n'infliger au condamné que la déportation, cette circonstance qu'au premier tour d'appel nominal l'avis le plus sévère n'avait pas obtenu la majorité des cinq huitièmes.

M. le Président expose que, sans prétendre affaiblir aucune des circonstances qui ont été invoquées à l'appui de l'une ou de l'autre opinion, il ne peut néanmoins s'empêcher de rappeler à la Cour que, d'après ses précédents, aucune décision n'existe qu'après qu'il a été procédé à deux tours d'appel au moins, et même à trois lorsqu'un troisième tour est réclamé : que jusque-là chaque membre de la Cour a le droit incontestable de revenir sur son vote, dont l'émission n'a été que provisoire, et qui ne saurait être considéré, par conséquent, comme acquis à telle ou telle opinion. C'est donc au résultat du dernier tour qu'il faut s'en tenir, et tout avis qui n'a pas alors obtenu la majorité fixée par les usages ne peut, quel que soit d'ailleurs le nombre des voix qu'il a ralliées, influencer sur la décision de la Chambre, car nulle minorité ne peut prévaloir dans une assemblée délibérante.

Le troisième tour d'appel nominal donne le résultat suivant, (après réduction des voix qui doivent se confondre :)

Pour la peine de mort. . . . .	106	voix	réduites à 99
Pour la déportation. . . . .	50		réduites à 49
			<hr/>
Total (avant la réduction). . .	156	(après la réduction)	148

D'après ce résultat, la Cour condamne l'accusé Colombier à la peine de mort.

La délibération s'établit sur l'application de la peine à l'accusé Brazier (dit Just).

Il est procédé à deux tours d'appel nominal sur cette question.

Plusieurs opinants font observer que l'accusé Brazier peut être considéré en quelque sorte comme ayant dirigé le bras qui a commis l'attentat, ce qui le placerait en tant que co-auteur sur la même ligne que Quenisset lui-même.

Le deuxième tour d'appel nominal donne le résultat suivant (après réduction des voix qui doivent se confondre) :

Pour la peine de mort. . . . .	125 voix	réduites à	118
Pour la déportation. . . . .	14	ci	14
Pour les travaux forcés. . . . .	17	ci	17

Total (avant la réduction). . 156 (après la réduction) 149

En conséquence, la Cour condamne l'accusé Brazier (dit Just) à la peine de mort.

La délibération s'établit sur l'application de la peine à l'accusé Petit (dit Auguste).

Dans le premier tour d'appel nominal auquel il est procédé sur cette question, plusieurs Pairs opinent pour la peine des travaux forcés; d'autres Pairs sont d'avis que la peine de la déportation est celle qui doit être infligée au condamné Petit.

Une discussion s'engage sur le choix à faire entre ces deux peines.

On rappelle, d'une part, que parmi tous les précédents de la Cour des Pairs il ne se trouve qu'un seul exemple d'une condamnation à la peine des travaux forcés, et que, dans le cas particulier où cette condamnation fut prononcée, le crime d'attentat se trouvait accompagné de circonstan-

ces tellement odieuses et viles, que la détermination prise par la Cour à l'égard de l'accusé Mialon ne saurait tirer à conséquence pour l'avenir. En réclamant le maintien de l'ancienne jurisprudence de la Cour, les membres qui partagent cette opinion soutiennent que les pénalités doivent toujours être en rapport avec la nature des faits qu'il s'agit de punir : or, quelle que soit l'horreur que doivent inspirer les crimes politiques, il est impossible de ne pas tenir compte, dans une certaine mesure, de ce sentiment public qui, à l'égard du caractère infamant, ne peut s'empêcher de distinguer encore entre le conspirateur et l'assassin. Les faits eux-mêmes prouvent la force de ce sentiment, puisqu'on a vu le Gouvernement reculer devant l'exécution littérale des lettres de commutation qui substituaient, pour le condamné Barbès, la peine des travaux forcés à la peine de mort. S'il s'agissait seulement de choisir la peine la plus rigoureuse, on pourrait dire sans doute que, dans l'état actuel des choses, la peine de la déportation n'a pas ce caractère afflictif que présentent les travaux forcés, et cependant il ne faudrait pas perdre de vue ce fait, cité naguères à la tribune de l'autre Chambre, que certains condamnés à la détention ont commis de nouveaux crimes dans l'espoir de se faire transférer au bagne. Mais ne doit-il pas suffire de savoir que, soit d'après l'échelle établie par le Code pénal, soit d'après les usages de la Cour, la peine des travaux forcés n'est pas une de celles qu'il convient d'appliquer aux crimes politiques ?



On fait observer, d'autre part, que si la Cour des Pairs n'a prononcé qu'une seule condamnation à la peine des travaux forcés, il ne s'était pas non plus présenté jusqu'ici un grand nombre de cas dans lesquels elle pût appliquer cette peine, car il faut bien reconnaître qu'aux termes du nouvel article 463 du Code pénal, la peine des travaux forcés doit être exclue ordinairement en matière d'attentats à la sûreté de l'État : mais cette exclusion cesse, aux termes du même article, lorsqu'il s'agit de l'attentat prévu par l'article 86, c'est-à-dire de l'attentat à la personne du Roi ou à celle des Princes de la Famille royale ; elle cesse également lorsqu'il s'agit d'attentats commis par des bandes et accompagnés de pillage. Ces distinctions s'expliquent d'elles-mêmes, car en matière d'attentat contre la sûreté générale de l'État, on conçoit que l'on puisse rencontrer des coupables dont la position sociale ne pourrait subir l'infamie au degré que comporte le bague. Mais lorsque l'attentat n'est en réalité qu'un crime de meurtre ou d'assassinat commis sur une personne royale, ou lorsqu'il appelle à son aide le pillage, les auteurs ou complices d'actes aussi dégradants par eux-mêmes ne sauraient se trouver déplacés à côté d'assassins ou de voleurs ordinaires. C'est cette pensée qui a déterminé la Cour à appliquer, en 1839, la peine des travaux forcés au condamné Mialon, et lorsqu'on songe que, parmi les complices de l'attentat du 13 septembre dernier sur lesquels il reste à statuer en ce moment, presque tous appartiennent aux dernières classes du peu-

ple, ne doit-on pas craindre de les relever à leurs propres yeux en les condamnant à la déportation, puisque ce serait les classer, pour ainsi dire, au nombre de ces personnes qu'on appelle des condamnés politiques? Après l'expérience faite jusqu'ici du peu d'efficacité des peines qui, dans une opinion pervertie, mais réelle décorent, pour ainsi dire, ceux qu'elles atteignent, n'est-il pas temps de faire l'essai de pénalités d'une autre nature, si quelque remède peut encore être apporté au mal qui dévore la société française?

Les défenseurs de la première opinion répondent qu'il faut prendre garde de changer une jurisprudence dont l'effet salulaire avait toujours tempéré le danger des jugements remis à un corps politique, et dans laquelle la Cour des Pairs a persisté sur l'avis des hommes les plus expérimentés dans les affaires, malgré la gravité des arguments présentés à l'appui d'un nouveau système de pénalités. Si le Code pénal fait loi pour les cours d'assises, la Cour des Pairs a des droits plus étendus, une mission plus haute : et sous le rapport même de sa dignité, ne peut-on pas dire qu'il est des peines à l'application desquelles elle ne doit pas descendre, car elle semblerait en atténuer l'infamie? La politique souffrirait-elle davantage qu'on classât les condamnés en catégories, suivant leur position sociale et que, malgré le principe de l'égalité devant la loi si profondément entré dans nos mœurs, on trouvât bonnes pour de simples ouvriers des peines qu'on ne jugerait pas applicables à des conspirateurs d'une autre classe? Ce sont des

considérations tirées de la nature même du délit qui doivent présider au choix des pénalités, et ce serait en vain qu'on essaierait d'imprimer l'infamie du bague à un homme dont la vie privée aurait été pure. Si la déportation telle qu'on l'applique aujourd'hui ne paraît pas assez rigoureuse, c'est la faute de l'administration, peut-être de la loi, mais non de la justice.

D'autres opinants soutiennent que ce ne serait nullement déroger au principe de l'égalité devant la loi que d'appliquer la peine du meurtre à de véritables meurtriers politiques.

Un Pair déclare que la question de légalité ne fait pas de doute à ses yeux ; mais c'est la question de convenance qui lui paraît embarrassante à résoudre. L'autorité d'une jurisprudence qui s'est continuée si longtemps ne saurait être méconnue : l'attentat du 28 juillet 1835 avait eu des suites bien plus déplorables que celui dont la Cour s'occupe en ce moment, et cependant l'un des complices de Fieschi a été condamné à vingt années de détention, sans qu'il ait été même proposé de lui appliquer la peine des travaux forcés. C'est qu'en effet on se demande s'il est dans les convenances politiques que la Cour des Pairs prononce cette nature de pénalité : si par là on ne la ferait pas en quelque sorte déchoir du haut rang politique qui lui appartient pour la mettre au niveau des autres juridictions, très-respectables sans doute, mais qui sont chargées par la loi de faire justice des délits communs et d'atteindre tous les méfaits quelconques contre les propriétés ou

les personnes? On dira sans doute qu'il ne doit pas y avoir de privilèges pour les crimes politiques : mais à ce sujet il faut s'entendre. La distinction que fait l'opinion publique entre ces crimes et ceux du droit commun n'est pas une pure fiction : les hommes les moins prévenus reconnaissent que l'infamie a ses degrés, ses nuances comme le crime : il y a là des différences qui tiennent au fond des choses et qu'on ne peut faire disparaître par des arrêts. Si la peine des travaux forcés, par exemple, est empreinte d'un caractère particulier d'infamie, c'est parce qu'elle s'applique à des crimes d'une nature basse et dégradante. C'est de la nature du crime, des habitudes viles et misérables de ceux qui s'en sont rendus coupables que naît la honte qui s'attache à la peine qui leur est infligée. Les efforts qu'on ferait pour appliquer une telle peine à des crimes d'un ordre différent altéreraient son caractère, sans rien ajouter à l'infamie légale qu'encourent les auteurs d'attentats quand ils sont condamnés à la peine de la déportation ou à celle de la détention.

Plusieurs Pairs appuient sur ces dernières considérations en rappelant que dans les projets de loi préparés jusqu'ici sur la compétence de la Cour des Pairs, on avait exclu la peine des travaux forcés du nombre de celles qui devaient être déclarées applicables par cette haute Cour.

D'autres opinants exposent qu'à l'époque où s'est formée la jurisprudence de la Cour, personne n'avait prévu ce qu'on voit se réaliser aujourd'hui. Quand la constitution de l'État est mise

en péril par des hommes sortis des derniers rangs de la société, pourquoi ne leur appliquerait-on pas les peines de l'ordre le plus bas? et quand on a reconnu l'insuffisance de tout ce qui s'est fait jusqu'ici pour préserver l'ordre public, comment hésiterait-on à changer d'erremens, et à essayer si d'autres remèdes ne seront pas plus efficaces?

L'un de ces derniers opinants déclare qu'il sent, quant à lui, la nécessité de modifier, suivant les résultats d'une triste expérience, des idées qui avaient été longtemps les siennes, et qu'il avait tenté plusieurs fois d'appliquer dans la préparation d'une loi sur la juridiction de la Pairie. On raisonnait alors sur de simples hypothèses, on s'occupait de régler la compétence de la Cour des Pairs d'après la qualité des personnes autant que d'après la nature des crimes. Mais, depuis dix ans, tous les éléments de la question sont changés : les faits ont montré de quel côté vient le péril, et en voyant se reproduire si fréquemment des attentats presque inouïs dans l'histoire des autres peuples, il n'est personne qui n'ait dû rester convaincu que les moyens de répression employés jusqu'à présent sont inefficaces pour agir sur la classe d'hommes que l'on retrouve constamment impliqués dans ces attentats. Le noble Pair n'entend pas sans doute prétendre que ce soit là-la seule cause du mal qui travaille incessamment la société, mais il lui semble manifeste qu'en élevant en quelque sorte un piédestal aux crimes politiques on s'est écarté de la route qu'il convenait de suivre, et que, dans l'état actuel des choses, l'assassinat avec guet-apens envers

les personnes royales ne se trouve plus flétri comme il devrait l'être. Qu'y a-t-il de commun entre la déportation, telle qu'on la conçoit d'après son nom, et cette peine telle qu'on l'applique en réalité? Le genre de flétrissure qu'elle imprime, comme la crainte qu'elle inspire, ne sont plus, il faut bien le reconnaître, en rapport avec la gravité des crimes qu'il s'agit ici de réprimer. C'est en ce sens que la peine des travaux forcés pourrait être utilement applicable pour redresser, dans l'opinion, des notions de justice qui s'effacent chaque jour, pour rentrer dans le vrai quant au tarif des peines dans leurs rapports avec la criminalité des actions humaines.

Un autre opinant fait observer que le moyen de redresser l'opinion quand elle s'égare n'est pas de la heurter de front en essayant de lui donner, pour ainsi dire, un démenti par arrêt. Il y a certaines précautions à prendre pour faire passer dans tous les esprits la conviction dont on est pénétré soi-même : si le noble Pair voyait dans les faits dont l'accusé Petit s'est rendu coupable quelque chose d'analogue à la situation qu'avaient faite à l'accusé Mialon les débats sur l'attentat des 12 et 13 mai 1839, il opinerait aussi pour la peine des travaux forcés : mais les circonstances de l'affaire ne lui paraissent pas justifier suffisamment la rigueur d'une pénalité aussi rarement appliquée par la Cour des Pairs, et en essayant d'aggraver le caractère infamant de la condamnation que la Cour va prononcer, il craindrait de froisser l'opinion publique au lieu de la convaincre.

M. le Président expose qu'en ce qui touche la classe de crimes que l'on appelle crimes politiques, il ne se croit pas suspect de ménagement ou de faiblesse. Combien de fois n'a-t-il pas eu l'occasion d'exprimer à ce sujet sa pensée tout entière, de montrer qu'il n'y a pas de crimes plus graves, plus odieux que ceux qui s'attaquent à la société elle-même, et qui menacent d'ensanglanter la patrie par leurs désastreuses conséquences ! Mais il n'en est pas moins vrai que la question soulevée dans ce débat est l'une des plus délicates qui se puissent rencontrer. On peut dire sans doute, et avec toute raison, que le renouvellement périodique des mêmes attentats semble attester l'insuffisance des peines employées jusqu'ici : on peut se plaindre du peu d'empressement qu'a mis l'administration à présenter une loi qui rende à la déportation son vrai caractère, et qui, au lieu d'une peine fictive en fasse une peine efficace et sérieuse. Mais si la déportation, telle qu'elle existe, a des inconvénients, l'application de la peine des travaux forcés en aurait peut-être de plus graves encore. Les pénalités doivent être, comme on l'a dit, en rapport avec le degré de flétrissure que l'opinion commune attache aux diverses natures de délits. Il est des criminels pour qui l'on éprouve seulement un sentiment de répulsion ; il en est d'autres à l'égard desquels ce sentiment va jusqu'à l'horreur. C'est dans ce dernier cas que la peine des travaux forcés peut convenir : la condamnation prononcée en 1839 contre Mialon en est un exemple ; mais quand il ne se

rencontre pas de circonstances aussi odieuses, la peine de la déportation semble mieux appropriée à la nature du crime d'attentat.

Le recensement des votes donne le résultat suivant.

Pour la peine de la déportation. . . . .	98 voix	}	156
Pour les travaux forcés : . . . . .			
à perpétuité. . . . .	6		
pendant 20 ans. . . . .	6		
pendant 15 années . . . . .	41		
pendant 10 années . . . . .	3		
Pour la détention pendant dix années. . . . .	2		

L'heure étant avancée, le second tour d'appel nominal est remis à demain.

M. le Président lève la séance.

*Signé* PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.



ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N<sup>o</sup> 24.

Séance secrète du mercredi 22 décembre  
1841,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mercredi 22 décembre 1841, à midi, la Cour des Pairs se réunit, en chambre du conseil, pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience publique du 15 de ce mois.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 156 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

La délibération est reprise sur l'application de la peine à l'accusé Petit, dit Auguste.

M. le Président fait procéder, à ce sujet, à un second tour d'appel nominal.

Un des opinants croit devoir ajouter aux considérations déjà invoquées hier, pour ne pas appliquer la peine des travaux forcés, ce fait : que le Gouvernement lui-même a proposé, dans le projet de loi relatif au système pénitentiaire, de supprimer les bagnes et de les remplacer par la prison solitaire.

Le recensement des votes donne le résultat suivant :

Pour la peine de la déportation. . . . .	154 voix	} 156
Pour la peine des travaux forcés à temps. . . . .	2	

En conséquence, la Cour condamne l'accusé Petit, dit Auguste, à la peine de la déportation.

La délibération s'établit sur l'application de la peine à l'accusé Jarrasse, dit Jean-Marie.

Il est procédé à deux tours d'appel sur cette question.

D'après le résultat du deuxième tour, la Cour, à la majorité des cinq huitièmes, condamne cet accusé à la peine de la déportation.

La délibération s'établit sur l'application de la peine à l'accusé Dufour.

Le premier tour d'appel auquel il est procédé sur cette question donne pour résultat l'unanimité moins 3 voix pour l'application de la peine de la déportation.

Les trois opinants qui n'avaient pas voté cette peine ayant déclaré se réunir au vote de la majorité, la Cour, sans recourir à un second tour d'appel nominal, condamne Dufour à la déportation.

La délibération s'établit successivement sur les questions relatives à l'application de la peine aux accusés Boggio, dit Martin, et Mallet.

M. le Président rappelle qu'en ce qui concerne ces deux accusés, le procureur-général a déclaré s'en remettre à la haute sagesse de la Cour pour tempérer les peines portées par la loi.

Il est procédé séparément à deux tours d'appel nominal en ce qui concerne chacun de ces accusés.

D'après le résultat de ces appels nominaux, la majorité des cinq huitièmes se trouvant acquise à l'avis qui tend à infliger à Boggio et à Mallet la peine de 15 années de détention, la Cour condamne chacun de ces accusés à ladite peine.

La délibération s'établit sur l'application de la peine à l'accusé Launois, dit Chasseur.

Le premier tour d'appel nominal ayant donné pour résultat l'unanimité moins deux voix pour l'application de la peine de dix années de détention, et les deux voix dissidentes s'étant réunies à l'avis de la majorité, la Cour, d'un consentement unanime, déclare qu'il n'y a pas lieu à procéder à un second tour de vote.

Elle condamne, en conséquence, l'accusé Launois à la peine de dix années de détention.

La Cour ayant ainsi statué sur tous les accusés qui ont été déclarés coupables à la fois d'attentat et de complot, la délibération s'établit sur l'application de la peine aux deux accusés déclarés seulement coupables de complot.

L'appel nominal est d'abord ouvert sur cette question, en ce qui concerne l'accusé Dupoty.

Plusieurs opinants font observer que la Cour des Pairs avait, dans ce procès, un grand devoir à remplir envers la presse : il fallait lui montrer que les provocations au crime n'avaient pas droit à l'impunité parce qu'elles étaient imprimées dans un journal, et que la justice savait atteindre les faits de complicité partout où elle les trouvait

clairement établis. Ce résultat sera obtenu par la condamnation de l'accusé Dupoty. Tout le monde saura maintenant que les journaux ne sont pas un lieu d'asile où l'on puisse échapper au droit commun. Mais l'importance de l'arrêt de la Cour sera bien plus dans ce retour aux vrais principes que dans une sévérité de peine qui n'est pas ici nécessaire, car ce que redoutent surtout les conspirateurs de la presse, c'est la certitude du châtiement. Une peine modérée est suffisante pour des hommes qui avaient foi jusqu'ici dans leur inviolabilité, et qui aimaient à conspirer mollement dans les cercles de la Capitale. Ces opinants expriment donc l'avis que l'on doit appliquer à Dupoty le minimum de la peine de la détention.

D'autres opinants exposent que la peine légale du complot est la déportation, et que, si l'on applique à Dupoty une peine d'un degré inférieur, telle que la détention, il y aurait peut-être excès d'indulgence à descendre jusqu'au minimum de durée de cette dernière peine.

Un Pair déclare qu'il a voté pour la non-culpabilité de Dupoty ; mais, son avis n'ayant pas prévalu, il doit rechercher maintenant quelle est la portée du vote émis par la majorité de ses collègues, quelle est la peine qu'il convient d'appliquer à ce journaliste déclaré coupable de complot. Ce qu'a voulu la Cour, c'est évidemment prouver que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819 n'était pas prescrit, et que tout écrivain qui trempait dans un crime politique était passible de condamnation comme l'auteur de ce crime ; en

d'autres termes, la Cour a pensé que ce n'était pas les lois qui manquaient au pays, mais qu'au lieu de laisser ces lois tomber dans l'oubli, il fallait les appliquer avec une fermeté intelligente. Que la peine de Dupoty soit donc en rapport avec la gravité du titre de sa condamnation : mais qu'en même temps elle soit modérée, car si la conscience seule a dû répondre sur la question de culpabilité, la politique peut être écoutée lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine.

Un autre Pair insiste sur cette considération que l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1819, bien qu'il fût virtuellement en vigueur depuis vingt-trois ans, avait reçu si peu d'application dans la pratique, que des hommes du monde comme Dupoty pouvaient ignorer son existence. Il s'agit donc en quelque sorte de réveiller un principe qui avait sommeillé jusqu'à présent dans nos Codes, et le noble Pair ne comprendrait pas que la Cour des Pairs, pour cette première fois, montrât une sévérité qui semblerait tenir de la colère.

M. le Président expose que si la Cour a su comprendre ce que l'état actuel de la société exigeait de fermeté dans la justice, elle ne saurait oublier non plus que la modération dans le choix des peines a toujours été l'un de ses titres au respect et à la considération publics. L'arrêt qu'elle va rendre réhabilitera, pour ainsi dire, ce principe, si longtemps inappliqué, bien que toujours écrit dans nos lois, que les provocations par voie de presse tombent dans le domaine du droit commun : quant à la pénalité, il est digne de la Cour

des Pairs d'user d'un juste tempérament. La gravité des peines ne doit pas d'ailleurs se mesurer seulement par leur gravité légale, mais aussi par la position sociale des personnes auxquelles on les applique, et plus la Cour des Pairs pourrait avoir à se plaindre d'une certaine portion de la presse, plus elle doit montrer par son arrêt qu'elle sait appliquer la loi sans colère comme sans faiblesse.

Le premier tour d'appel donne le résultat suivant :

Pour la déportation. . . . .	3 voix	} 156
Pour la détention pendant 5 années. . . . .	91	
pendant 7 années. . . . .	20	
pendant 10 années. . . . .	41	
Pour l'emprisonnement pendant 2 années. . . . .	1	

Dans le deuxième tour d'appel, les voix se répartissent de la manière suivante,

Pour la déportation. . . . .	1 voix	} 156
Pour la détention pendant 5 années. . . . .	111	
pendant 7 années. . . . .	29	
pendant 10 années. . . . .	15	

Aucun Pair ne réclamant un troisième tour d'appel nominal, la Cour condamne l'accusé Dupoty à la peine de cinq années de détention.

La délibération s'établit sur l'application de la peine à l'accusé Bazin, dit Napoléon.

Il est procédé à deux tours d'appel nominal sur cette question.

D'après le résultat du deuxième tour, la Cour,

à l'unanimité moins une voix , condamne l'accusé Bazin à la peine de cinq années de détention.

La délibération sur toutes les questions résultant du réquisitoire se trouvant ainsi terminée, M. le Président propose à la Cour, attendu l'heure avancée, de renvoyer à demain le vote de l'arrêt qui doit formuler les diverses décisions qu'elle a prises.

Cet ajournement étant adopté, M. le Président lève la séance.

*Signé* PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.





ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N° 25.

Séance secrète du jeudi 23 décembre  
1841,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE jeudi 23 décembre 1841, à midi, la Cour se réunit, en chambre du conseil, pour délibérer sur le projet d'arrêt dans lequel doivent être formulées les diverses décisions qu'elle a prises dans ses séances des 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 de ce mois.

L'appel nominal, auquel il est procédé par le greffier en chef, constate la présence des 156 Pairs qui ont assisté à la séance d'hier.

M. le Président donne ensuite lecture à la Cour du projet d'arrêt qu'il a préparé.

Ce projet d'arrêt ne donne lieu à aucune discussion; il est mis aux voix et adopté par mains levées, aucun Pair n'ayant réclamé le vote par appel nominal.

Les 156 Pairs présents à la séance apposent immédiatement leurs signatures sur la minute de cet arrêt.

202 SEANCE SECRETE DU 23 DECEMBRE 1841.

La Cour rentre ensuite en audience publique  
pour la prononciation de l'arrêt.

*Signé* PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N<sup>o</sup> 26.

Audience publique du jeudi 23 décembre  
1841,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE jeudi 23 décembre 1841, à une heure et demie de relevée, la Cour des Pairs, à l'issue de la chambre du conseil, entre en audience publique pour vider le délibéré ordonné dans l'audience du 15 de ce mois.

Aucun des accusés n'est présent.

M<sup>e</sup> Paillet, défenseur de l'accusé Quenisset, et M<sup>e</sup> Garcin, conseil du même accusé; M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, défenseur de l'accusé Boucheron; M<sup>e</sup> Baroche, défenseur de l'accusé Colombier; M<sup>e</sup> Blot-Lequesne, défenseur de l'accusé Brazier; M<sup>e</sup> Barre, défenseur de l'accusé Jarrasse; M<sup>e</sup> Crémieux, défenseur des accusés Dufour et Launois, et M<sup>e</sup> Madier de Montjau, défenseur de l'accusé Mallet, sont présents au barreau, tous les autres défenseurs ayant été invités à s'y rendre.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 156 Pairs qui ont assisté à toutes les audiences du débat et à

toutes les séances de la délibération en chambre du conseil.

L'appel nominal achevé, M. le Président prononce l'arrêt dont la teneur suit :

### ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Vu l'arrêt du 18 novembre dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre

Quenisset, dit Papart (François),  
 Boucheron (Jean-Marie),  
 Colombier (Jean-Baptiste),  
 Brazier, dit Just (Just-Édouard),  
 Petit, dit Auguste (Auguste),  
 Jarrasse, dit Jean-Marie (Jean-Marie),  
 Launois, dit Chasseur (Pierre-Paul),  
 Dupoty (Auguste-Michel),  
 Prioul (Auguste-Marie),  
 Boggio, dit Martin (Antoine),  
 Mallet (Napoléon-François),  
 Martin (Jean-Baptiste-Charles),  
 Fougeray (Alexis),  
 Bouzer (Charles-Henri),  
 Considère (Claude-François-Xavier),  
 Bazin, dit Napoléon (Napoléon),  
 Dufour (Louis);

« Oui les témoins en leurs dépositions et confrontations avec les accusés;

« Ouï le procureur-général du Roi en ses direz et réquisitions, lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, signées de lui, sont ainsi conçues :

### RÉQUISITOIRE.

« Le Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs :

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que, le 13 septembre dernier, il a été commis un attentat contre la vie de LL. AA. RR. MM<sup>grs</sup> les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale;

« Attendu qu'il résulte aussi de l'instruction et des débats qu'avant l'attentat il avait été formé un complot ayant pour but, soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres;

« Attendu, en ce qui concerne l'accusé Quenisset,

« Qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve qu'il s'est rendu coupable, le 13 septembre dernier, d'attentat à la vie de LL. AA. RR. MM<sup>grs</sup> les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, membres de la Famille royale;

« En ce qui concerne les nommés

Jean-Marie Boucheron ,  
 Jean-Baptiste Colombier,  
 Just-Édouard Brazier, dit Just ,  
 Auguste Petit, dit Auguste ,  
 Jarrasse Jean-Marie, dit Jean-Marie ,  
 Pierre-Paul Launois, dit Chasseur ,  
 Antoine Boggio , dit Martin ,  
 Napoléon-François Mallet ,  
 et Louis Dufour ;

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve qu'ils se sont rendus coupables de complicité dans l'attentat ci-dessus qualifié, soit en y provoquant par menaces, machinations ou artifices coupables, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en procurant des armes ou tout autre moyen pour servir au crime, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de l'attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ;

« En ce qui concerne lesdits

Quenisset ,  
 Boucheron ,  
 Colombier,  
 Brazier, dit Just ,  
 Petit, dit Auguste ,  
 Jarrasse , dit Jean-Marie ,  
 Launois, dit Chasseur,  
 Boggio, dit Martin ,  
 Mallet ,  
 Dufour ;

« Et les accusés

Dupoty,  
Martin,  
Fougeray,  
Bouzer,  
Considère,  
et Bazin, dit Napoléon ;

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte contre eux la preuve qu'ils se sont rendus coupables d'avoir, soit comme auteurs, soit comme complices, pris part au complot ci-dessus énoncé et ayant pour but, soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

« En ce qui concerne l'accusé Prioul,

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il ait pris part à l'attentat ou au complot ;

« Attendu que les faits ci-dessus énoncés constituent les crimes prévus par les articles 86, 87, 88, 89, 91, 59 et 60 du Code pénal, et 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819 ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit être seule appliquée ;

« Déclare,

« En ce qui concerne Prioul ,  
« S'en rapporter à la prudence de la Cour ;  
« Requierit qu'il plaise à la Cour,  
« Déclarer Quenisset coupable de l'attentat et  
du complot ci-dessus énoncés et qualifiés ;  
« Déclarer coupables de complicité dans l'attentat et d'avoir pris part au complot ci-dessus énoncés et qualifiés, les nommés

Boucheron ,  
Colombier,  
Brazier, dit Just,  
Dufour,  
Auguste Petit, dit Auguste ,  
Jarrasse, dit Jean-Marie ,  
Launois, dit Chasseur,  
Boggio, dit Martin ,  
et Mallet ;

« Leur faire, en conséquence , application des peines portées par la loi contre les auteurs ou les complices d'attentat ;

« Déclarant s'en rapporter à la haute sagesse de la Cour pour tempérer lesdites peines à l'égard des nommés

Boucheron ,  
Boggio, dit Martin ,  
et Mallet ;

« Déclarer coupables du complot ci-dessus



AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 DECEMBRE 1841. 209  
énoncé et qualifié, comme auteurs ou complices,  
les accusés

Dupoty,  
Martin,  
Fougeray,  
Bouzer,  
Considère,  
et Bazin Napoléon, dit Napoléon ;

« Leur faire, en conséquence, application des  
peines portées par la loi contre les auteurs et les  
complices de complots, déclarant s'en rapporter  
à la sagesse de la Cour pour tempérer les peines  
à l'égard des nommés

Martin  
et Fougeray.

« Fait à l'audience de la Cour des Pairs, le  
14 décembre 1841.

« Signé, HÉBERT. »

« Après avoir entendu Quenisset, M<sup>e</sup> Paillet son  
défenseur et M<sup>e</sup> Garcin son conseil; Boucheron et  
M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange son défenseur; Colombier et  
M<sup>e</sup> Baroche son défenseur; Brazier, dit Just, et  
M<sup>e</sup> Blot-Lequesne son défenseur; Petit, dit Au-  
guste, et M<sup>e</sup> Nogent de Saint-Laurent son défen-  
seur; Jarrasse, dit Jean-Marie, et M<sup>e</sup> Barre son  
défenseur; Dupoty et M<sup>e</sup> Ledru-Rollin son défen-  
seur; Prioul et M<sup>e</sup> Henry Celliez son défenseur;  
Boggio, dit Martin, et M<sup>e</sup> Perret son défenseur;

Mallet et M<sup>e</sup> Madier de Montjau son défenseur ;  
Martin et M<sup>e</sup> Pinède son défenseur ; Fougeray et  
M<sup>e</sup> Réal son défenseur ; Bouzer et M<sup>e</sup> Rivière son  
défenseur ; Considère et M<sup>e</sup> Desmaret son dé-  
fenseur ; Bazin et M<sup>e</sup> Demonts son défenseur ;  
Launois, dit Chasseur, et Dufour, et M<sup>e</sup> Crémieux  
leur défenseur ;

« Lesdits accusés interpellés en outre conformé-  
ment au troisième paragraphe de l'article 335 du  
Code d'instruction criminelle ;

« Et après en avoir délibéré dans les séances des  
16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 décembre présent  
mois et dans celle de ce jour ;

« En ce qui concerne l'attentat :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des  
débats que, le 13 septembre dernier, il a été com-  
mis un attentat contre la vie de LL. AA. RR. les  
ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, mem-  
bres de la Famille royale ;

« Attendu que François Quenisset, dit Papart,  
est convaincu d'avoir commis l'attentat ci-dessus  
qualifié ;

« Attendu que

Jean-Baptiste Colombier,  
Just-Édouard Brazier, dit Just,  
Auguste Petit, dit Auguste,  
Jean-Marie Jarrasse, dit Jean-Marie,  
Louis Dufour,  
Antoine Boggio, dit Martin,  
Napoléon-François Mallet,  
Jean-Marie Boucheron,

« Sont convaincus de s'être rendus complices de l'attentat ci-dessus qualifié, soit en y provoquant par menaces, machinations ou artifices coupables, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en procurant des armes ou tout autre moyen pour servir au crime, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de l'attentat, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ;

« Attendu qu'il ne résulte pas des débats contre Pierre-Paul Launois, dit Chasseur, charges suffisantes qu'il ait participé, soit comme auteur, soit comme complice, audit attentat ;

« En ce qui concerne le complot :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il a été formé un complot ayant pour but de détruire le Gouvernement et d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer, soit contre l'autorité royale, soit les uns contre les autres ;

« Attendu que ce complot avait été concerté et arrêté dans des associations secrètes dont les membres étaient liés entre eux par un serment, par lequel ils s'engageaient, sur l'ordre de leurs chefs, à prendre les armes pour détruire ou changer le Gouvernement ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 60 du Code pénal, il y a complicité de crime ou délit de la part de tous ceux qui, par machinations ou artifices coupables, provoquent à les commettre ou donnent des instructions à cet effet, ou qui aident

et assistent avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée ;

« Attendu que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819 a rangé parmi les faits ordinaires qui constituent la complicité toute provocation, suivie d'effet, à un crime ou délit, par des écrits et des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, qu'il y ait eu ou non rapport personnel entre l'auteur de la provocation et ceux qui ont commis ce crime ;

« Que cette disposition fait partie du Code pénal, aux termes de l'article 26 de la loi du 17 mai 1819, qui, en portant abrogation des articles 102, 217, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 377 de ce Code, ordonne qu'ils seront remplacés par les dispositions de ladite loi ;

« Attendu que la loi du 8 octobre 1830 n'a rien statué sur les provocations au crime suivies d'effet, commises par l'un des moyens de publication prévus par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819 ;

« Que, si la loi du 9 septembre 1835 a réputé attentats à la sûreté de l'État les faits de publication qui contiennent des provocations aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, et les a classés parmi les attentats qui peuvent être déférés à la Cour des Pairs lors même que la provocation n'a pas été suivie d'effet, cette disposition a simplement fait entrer dans la compétence de la Cour cette nature d'attentat, et n'a point modifié l'application du principe général en vertu duquel toute cour de justice saisie de la connais-

sance d'un crime est compétente pour juger les complices de ce crime ;

« Attendu que les crimes d'attentat et de complot dont la Cour a retenu la connaissance par son arrêt du 18 novembre dernier, présentent les caractères de connexité prévus par l'article 227 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu que

François Quenisset, dit Papart,  
Jean-Baptiste Colombier,  
Just-Édouard Brazier, dit Just,  
Auguste Petit, dit Auguste,  
Jean-Marie Jarrasse, dit Jean-Marie,  
Louis Dufour,  
Antoine Boggio, dit Martin,  
Napoléon-François Mallet,  
Jean-Marie Boucheron,

« Déjà convaincus d'attentat,

Et Pierre-Paul Launois, dit Chasseur,  
Auguste-Michel Dupoty,  
Napoléon Bazin, dit Napoléon,

« Sont convaincus d'avoir pris part au complot ci-dessus qualifié, en aidant ou assistant avec connaissance les auteurs de ce crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, ou d'y avoir provoqué, soit par machinations ou artifices coupables, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, et notamment Dupoty, par la publication d'un article inséré dans le numéro du *Journal du Peuple* du 12 septembre der-

nier, commençant par ces mots : « M. le Maréchal Gérard, » et finissant par ceux-ci : « C'est ce que nous tenions à leur rappeler ; » lesquelles provocations ont été suivies d'effet ;

« En ce qui touche

Auguste-Marie Prioul,  
Jean-Baptiste-Charles Martin,  
Alexis Fougeray,  
Charles-Henri Bouzer,  
Claude-François-Xavier Considère,

« Attendu qu'il ne résulte pas des débats charges suffisantes contre eux qu'ils se soient rendus coupables, soit comme auteurs, soit comme complices, des crimes d'attentat ou de complot ci-dessus qualifiés ;

« Déclare :

Auguste-Marie Prioul,  
Jean-Baptiste-Charles Martin,  
Alexis Fougeray,  
Charles-Henri Bouzer,  
Claude-François-Xavier Considère,

« Acquittés de l'accusation portée contre eux ;

« Ordonne que lesdits

Auguste-Marie Prioul,  
Jean-Baptiste-Charles Martin,  
Alexis Fougeray,  
Charles-Henri Bouzer,  
Claude-François-Xavier Considère,

« Seront mis sur-le-champ en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause ;

« Déclare :

François Quenisset, dit Papart,

« Coupable du crime d'attentat contre la vie de  
LL. AA. RR. les ducs d'Orléans, de Nemours et  
d'Anjou, membres de la Famille Royale;

« Déclare :

Jean-Baptiste Colombier,  
Just-Édouard Brazier, dit Just,  
Auguste Petit, dit Auguste,  
Jean-Marie Jarrasse, dit Jean-Marie,  
Louis Dufour,  
Antoine Boggio, dit Martin,  
Napoléon-François Mallet,  
Jean-Marie Boucheron,

« Coupables de complicité du même attentat;

« Crimes prévus par les articles 86, 88, 59 et 60  
du Code pénal, ainsi conçus :

ART. 86, §§ 1 et 2. « L'attentat contre la vie  
« ou la personne du Roi est puni de la peine du  
« parricide.

« L'attentat contre la vie ou contre la personne  
« des membres de la Famille royale est puni de la  
« peine de mort.

ART. 88. « L'exécution ou la tentative consti-  
« tuent seules l'attentat. »

ART. 59. « Les complices d'un crime ou d'un  
« délit seront punis de la même peine que les au-  
« teurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les  
« cas où la loi en aurait disposé autrement.

ART. 60. « Seront punis comme complices

« d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui,  
 « par dons, promesses, menaces, abus d'autorité  
 « ou de pouvoir, machinations ou artifices cou-  
 « pables, auront provoqué à cette action ou donné  
 « des instructions pour la commettre ;

« Ceux qui auront procuré des armes, des in-  
 « struments ou tout autre moyen qui aura servi  
 « à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

« Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou  
 « assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans  
 « les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou  
 « dans ceux qui l'auront consommée ; sans préju-  
 « dice des peines qui seront spécialement portées  
 « par le présent Code contre les auteurs de com-  
 « plots ou de provocations attentatoires à la sû-  
 « reté intérieure ou extérieure de l'État, même  
 « dans le cas où le crime qui était l'objet des  
 « conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas  
 « été commis. »

« Déclare :

François Quenisset, dit Papart,  
 Jean-Baptiste Colombier,  
 Just-Édouard Brazier, dit Just,  
 Auguste Petit, dit Auguste,  
 Jean-Marie Jarrasse, dit Jean-Marie,  
 Louis Dufour,  
 Antoine Boggio, dit Martin,  
 Napoléon-François Mallet,  
 Jean-Marie Boucheron,  
 Pierre-Paul Launois, dit Chasseur,  
 Auguste-Michel Dupoty,  
 Bazin Napoléon, dit Napoléon,



« Coupables du crime de complot contre la sûreté de l'État,

« Crime prévu par les articles 87, 89, 91, 59 et 60 du Code pénal et par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, ainsi conçus :

ART. 87 du Code pénal. « L'attentat dont le but « sera soit de détruire, soit de changer le Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, « soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer « contre l'autorité royale, sera puni de mort.

ART. 89. « Le complot ayant pour but les « crimes mentionnés aux articles 86 et 87, s'il a « été suivi d'un acte commis ou commencé pour « en préparer l'exécution, sera puni de la déportation.

« S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou « commencé pour en préparer l'exécution, la « peine sera celle de la détention.

« Il y a complot dès que la résolution d'agir est « concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs « personnes.

« S'il y a eu proposition faite et non agréée de « former un complot pour arriver aux crimes « mentionnés dans les articles 86 et 87, celui qui « aura fait une telle proposition sera puni d'un « emprisonnement d'un an à cinq ans; le coupable « pourra, de plus, être interdit, en tout ou en « partie, des droits mentionnés en l'article 42.

ART. 91. « L'attentat dont le but sera, soit « d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns

« contre les autres, soit de porter la dévastation,  
 « le massacre et le pillage dans une ou plusieurs  
 « communes, sera puni de mort.

« Le complot ayant pour but l'un des crimes  
 « prévus au présent article, et la proposition de  
 « former ce complot, seront punis des peines  
 « portées en l'article 89, suivant les distinctions  
 « qui y sont établies.

ART. 59. « Les complices d'un crime ou d'un  
 « délit seront punis de la même peine que les  
 « auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf  
 « les cas où la loi en aurait disposé autrement ;

ART. 60. « Seront punis comme complices  
 « d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui  
 « par dons, promesses, menaces, abus d'autorité  
 « ou de pouvoir, machinations ou artifices cou-  
 « pables, auront provoqué à cette action ou donné  
 « des instructions pour la commettre ;

« Ceux qui auront procuré des armes, des  
 « instruments ou tout autre moyen qui aura  
 « servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

« Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou  
 « assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans  
 « les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou  
 « dans ceux qui l'auront consommée, sans préju-  
 « dice des peines qui seront spécialement portées  
 « par le présent Code contre les auteurs de com-  
 « plots ou de provocations attentatoires à la sûreté  
 « intérieure de l'État, même dans le cas où le  
 « crime qui était l'objet des conspirateurs ou des  
 « provocateurs n'aurait pas été commis.

ART. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819. « Quiconque,

« soit par des discours, des cris ou menaces pro-  
« férés dans des lieux ou réunions publics, soit  
« par des écrits, des imprimés, des dessins, des  
« gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou  
« distribués, mis en vente ou exposés dans des  
« lieux ou réunions publics, soit par des placards  
« et affiches exposés aux regards du public, aura  
« provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action  
« qualifiée crime ou délit à la commettre, sera  
« réputé complice et puni comme tel. »

« Attendu que les peines doivent être graduées  
selon la nature et la gravité de la participation  
de chacun des coupables aux crimes commis ;

« Vu les articles 7, 12, 17, 20, 28, 29, 36, 47  
du Code pénal, ainsi conçus :

ART. 7. « Les peines afflictives et infamantes  
« sont :

- « 1°. La mort ;
- « 2°. Les travaux forcés à perpétuité ;
- « 3°. La déportation ;
- « 4°. Les travaux forcés à temps ;
- « 5°. La détention ;
- « 6°. La reclusion.

ART. 12. « Tout condamné à mort aura la tête  
« tranchée.

ART. 17. « La peine de la déportation con-  
« sitera à être transporté et à demeurer à perpé-  
« tuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du  
« territoire continental du Royaume.

« Si le déporté rentre sur le territoire du  
« Royaume, il sera, sur la seule preuve de son

« identité, condamné aux travaux forcés à per-  
« pétuité.

« Le déporté qui ne sera pas rentré sur le ter-  
« ritoire du Royaume, mais qui sera saisi dans les  
« pays occupés par les armées françaises, sera  
« conduit dans le lieu de sa déportation.

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de dé-  
« portation, ou lorsque les communications se-  
« ront interrompues entre le lieu de la déporta-  
« tion et la Métropole, le condamné subira, à per-  
« pétuité, la peine de la détention.

ART. 20. « Quiconque aura été condamné à la  
« détention sera renfermé dans l'une des forte-  
« resses situées sur le territoire continental du  
« Royaume, qui auront été déterminées par une  
« ordonnance du Roi rendue dans la forme des  
« règlements d'administration publique.

« Il communiquera avec les personnes placées  
« dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec  
« celles du dehors, conformément aux règlements  
« de police établis par une ordonnance du Roi.

« La détention ne peut être prononcée pour  
« moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans,  
« sauf le cas prévu par l'article 33.

ART. 28. « La condamnation à la peine des tra-  
« vaux forcés à temps, de la détention, de la re-  
« clusion ou du bannissement, emportera la dé-  
« gradation civique. La dégradation civique sera  
« encourue du jour où la condamnation sera de-  
« venue irrévocable, et, en cas de condamnation  
« par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

ART. 29. « Quiconque aura été condamné à la

« peine des travaux forcés à temps, de la déten-  
« tion ou de la reclusion, sera, de plus, pendant  
« la durée de sa peine, en état d'interdiction lé-  
« gale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-  
« tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans  
« les formes prescrites pour les nominations des  
« tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.

ART. 36. « Tous arrêts qui porteront la peine  
« de mort, des travaux forcés à perpétuité et à  
« temps, la déportation, la détention, la reclu-  
« sion, la dégradation civique et le bannissement,  
« seront imprimés par extrait.

« Ils seront affichés dans la ville centrale du dé-  
« partement, dans celle où l'arrêt aura été rendu,  
« dans la commune du lieu où le délit aura été  
« commis, dans celle où se fera l'exécution, et  
« dans celle du domicile du condamné.

ART. 47. « Les coupables condamnés aux tra-  
« vaux forcés à temps, à la détention et à la re-  
« clusion, seront, de plein droit, après qu'ils au-  
« ront subi leur peine, et pendant toute la vie,  
« sous la surveillance de la haute police. »

« Condamne :

François Quenisset, dit Papart,  
Jean-Baptiste Colombier,  
Just-Édouard Brazier, dit Just,

« A la peine de mort ;

« Condamne :

Auguste Petit, dit Auguste,  
Jean-Marie Jarrasse, dit Jean-Marie,  
Louis Dufour,

« A la peine de la déportation ;

« Condamne :

Antoine Boggio , dit Martin ,  
Napoléon-François Mallet ,

« Chacun à quinze années de détention ;

Jean-Marie Boucheron ,  
Pierre-Paul , dit Chasseur Launois ,

« Chacun à dix années de détention ;

Auguste-Michel Dupoty ,  
Napoléon Bazin , dit Napoléon ,

« Chacun à cinq années de détention ;

« Ordonne, conformément à l'article 47 du  
Code pénal , que lesdits

Antoine Boggio , dit Martin ,  
Napoléon-François Mallet ,  
Jean-Marie Boucheron ,  
Pierre-Paul Launois , dit Chasseur ,  
Auguste-Michel Dupoty ,  
Napoléon Bazin , dit Napoléon ,

« Seront, après l'expiration de leur peine, pen-  
dant toute leur vie, sous la surveillance de la  
haute police :

« Condamne :

François Quenisset, dit Papart,  
Jean Baptiste Colombier,  
Just-Édouard Brazier, dit Just,  
Auguste Petit, dit Auguste,

Jean-Marie Jarrasse, dit Jean-Marie,  
Louis Dufour,  
Antoine Boggio, dit Martin,  
Napoléon-François Mallet,  
Jean-Marie Boucheron,  
Pierre-Paul Launois, dit Chasseur,  
Auguste-Michel Dupoty,  
Napoléon Bazin, dit Napoléon,

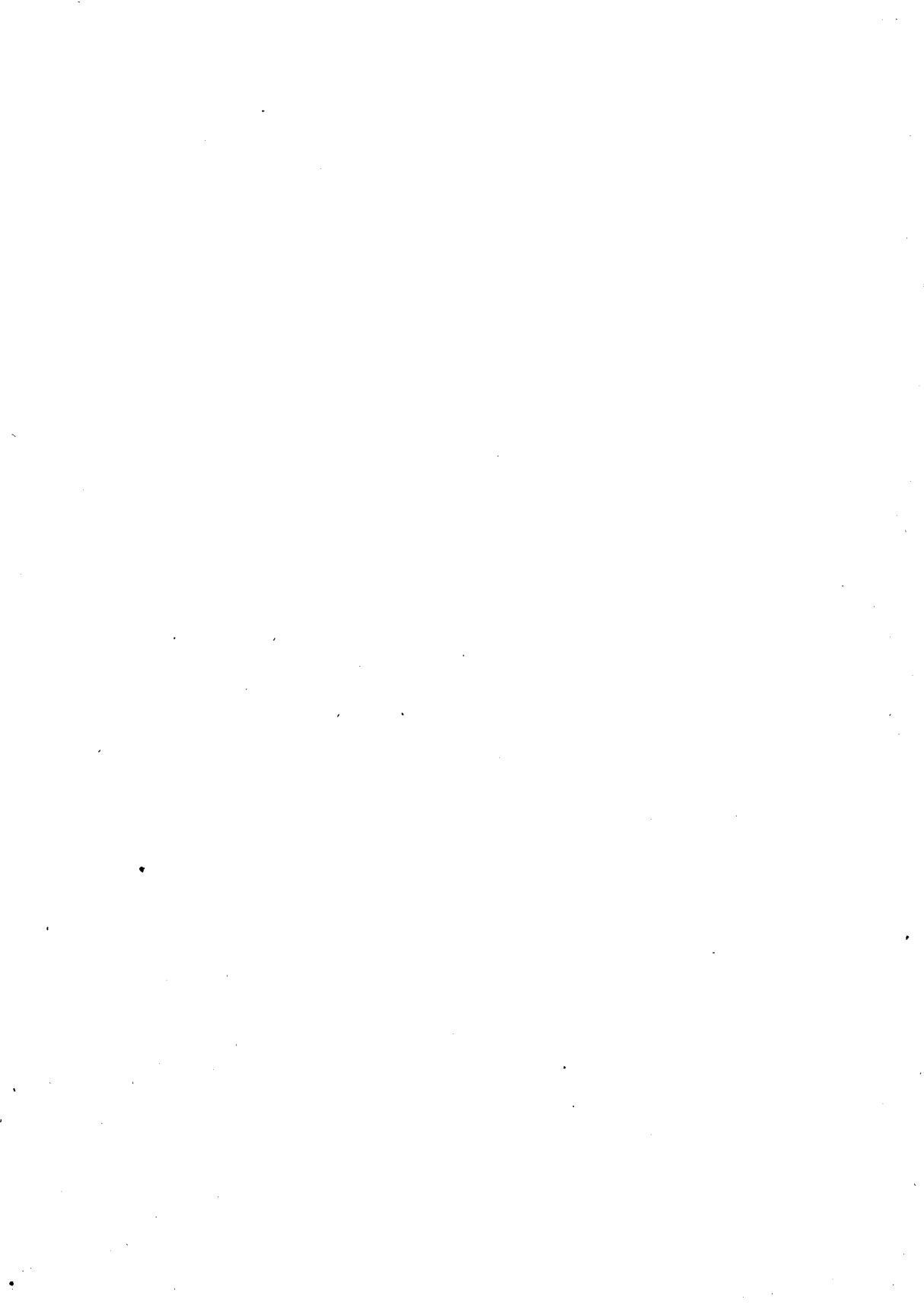
« Solidairement aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'État ;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du Procureur-général du Roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié aux accusés par le greffier en chef de la Cour. »

Après la prononciation de cet arrêt, M. le Président lève l'audience.

*Signé* PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.





ATTENTAT  
DU 13 SEPTEMBRE  
1841.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL.

N<sup>o</sup> 27.

Audience publique du samedi 8 janvier  
1842.

Présidée par M. le comte PORTALIS.

Le samedi 8 janvier 1842, à une heure de relevée, la Cour se réunit en audience publique sur une convocation de M. le Chancelier.

M. le Président donne communication à la Cour d'une lettre adressée, hier, par M. le Garde des sceaux Ministre de la justice, à M. le Chancelier, et qui est ainsi conçue :

« MONSIEUR LE CHANCELIER,

« Sa Majesté, par décision à la date d'hier, a daigné commuer la peine de mort prononcée par la Cour des Pairs, le 23 décembre dernier, contre François Quenisset, dit Papart; Jean-Baptiste Colombier, et Just Édouard Brazier, dit Just, en celle de la déportation, à l'égard de Quenisset, et en celle des travaux forcés à perpétuité, sans exposition, à l'égard de Colombier et Brazier.

« Je vous prie de vouloir bien convoquer la Cour des Pairs pour qu'il soit procédé à l'entérinement des Lettres de grâce qui seront déposées au greffe par M. le procureur-général.

« Agréez, monsieur le Chancelier, l'assurance de ma haute considération ,

« *Le Garde des sceaux* *Ministre de la justice et des cultes.*

*Signé* « N. MARTIN (du Nord.) »

Cette lecture achevée, M. le Président propose à la Cour de donner audience au ministère public.

La Cour adopte cette proposition.

En conséquence, M. Hébert, procureur-général et M. Boucly, avocat-général, nommés par les ordonnances du Roi des 13 septembre et 19 octobre derniers, sont introduits.

Le procureur-général ayant obtenu la parole s'exprime ainsi :

« MESSIEURS LES PAIRS,

« Nous venons présenter à la Cour les Lettres-patentes par lesquelles Sa Majesté a commué la peine de mort prononcée par votre arrêt du 23 décembre dernier contre Quenisset, Colombier et Just Brazier.

« Cette fois encore, le Roi a voulu tempérer par la clémence la juste sévérité des lois.

« En expiation d'un odieux attentat, trois hommes étaient dévoués au dernier supplice, et sous le glaive de la loi leur vie devait finir avec l'année qui avait été témoin de leur crime.

« Un mot du Roi a suffi pour que leur sang fût épargné; et le Roi qui a prononcé cette parole de

grâce est le père qu'ils avaient voulu priver de ses fils.

« Souhaitons que cette magnanimité soit enfin comprise et ne demeure point stérile devant l'aveuglement des partis.

« Espérons qu'une impression durable, que d'utiles et profonds enseignements seront sortis de ce procès.

« S'il a révélé jusqu'où pouvaient aller les menées criminelles des factions, s'il a mis à nu leurs dangereuses utopies et leurs détestables projets, il a fait voir aussi que les bons citoyens pouvaient se rassurer, en comptant sur la vigilance de l'administration et sur la fermeté de la justice.

« Votre arrêt, fruit d'une mûre et lumineuse délibération, a montré que les coupables, quels qu'ils fussent, ne devaient attendre l'impunité ni de leur audace ni de leur adresse à violer les lois du pays, et que toute participation prouvée à des crimes contre l'État rencontrerait des lois pour l'atteindre et des juges pour la condamner.

« Quand l'empire de la justice est ainsi reconnu, la clémence peut s'exercer sans qu'il en coûte rien à l'intérêt public.

« La générosité sied à ceux qui sont forts ; et les pouvoirs sont forts quand ils n'opposent à leurs ennemis que le droit, le courage et la modération. »

Ici le procureur-général donne lecture à la Cour de son réquisitoire, ainsi conçu :

## RÉQUISITOIRE.

Nous, Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs,

« Requérons pour le Roi, qu'il plaise à la Cour nous donner acte de la présentation des Lettres de commutation de peine accordées à François Quenisset, Jean-Baptiste Colombier et Just Edouard Brazier ; ordonner qu'il en sera fait lecture par le greffier en chef de la Cour, et qu'elles seront entérinées pour recevoir leur pleine et entière exécution.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 8 janvier 1842.

*Signé* « HÉBERT. »

M. le Président ordonne au greffier en chef de donner lecture à la Cour des Lettres de commutation de peine déposées sur le bureau de la Cour par le procureur-général.

Le greffier procède à cette lecture en ces termes :

## LETTRES DE COMMUTATION DE PEINE.

« LOUIS PHILIPPE I<sup>er</sup>, ROI DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir SALUT.

« Notre Garde des sceaux nous a aujourd'hui exposé que, par arrêt de la Cour des Pairs du 23 décembre 1841, le nommé Quenisset (François),

dit Papart, a été condamné à la peine de mort pour crime d'attentat à la vie de nos bien-aimés fils les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, commis le 13 septembre dernier, et comme coupable de complot contre la sûreté de l'État :

« Voulant préférer miséricorde à la rigueur des lois;

« En vertu de l'article 58 de la Charte constitutionnelle,

« Avons commué et commuons la peine de mort prononcée contre Quenisset (François), dit Papart, en celle de la déportation.

« Nos Lettres-patentes de commutation seront, par notre procureur-général près la Cour des Pairs, présentées à ladite Cour pour qu'elles soient entérinées et qu'elles reçoivent exécution.

« Fait à Paris, le 5 janvier 1842.

*Signé* « LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

« *Le Garde des sceaux* *Ministre secrétaire d'État*  
« *au département de la justice et des cultes,*

*Signé* « N. MARTIN (du Nord.) »

« LOUIS-PHILIPPE I<sup>er</sup>, ROI DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Notre Garde des sceaux nous a aujourd'hui exposé que, par arrêt de la Cour des Pairs du 23 décembre 1841, le nommé Colombier (Jean-Baptiste), a été condamné à la peine de mort pour

crime de complicité de l'attentat à la vie de nos bien-aimés fils les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, commis le 13 septembre dernier, et comme coupable du crime de complot contre la sûreté de l'État :

« Voulant préférer miséricorde à la rigueur des lois ;

« En vertu de l'article 58 de la Charte constitutionnelle,

« Avons commué et commuons la peine de mort prononcée contre Colombier (Jean-Baptiste), par l'arrêt susdaté, en celle des travaux forcés à perpétuité, sans exposition.

« Nos Lettres-patentes de commutation seront, par notre procureur-général près la Cour des Pair, présentées à ladite Cour pour qu'elles soient entérinées et reçoivent exécution.

« Fait à Paris, le 5 janvier 1842.

*Signé* « LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

« *Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État*  
« *au département de la justice et des cultes.*

*Signé* « N. MARTIN (du Nord.) »

« LOUIS-PHILIPPE I<sup>er</sup>, ROI DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Notre Garde des sceaux nous a aujourd'hui exposé que, par arrêt de la Cour des Pairs du 23 décembre 1841, le nommé Brazier (Just-

Édouard), dit Just, a été condamné à la peine de mort pour crime de complicité d'attentat à la vie de nos bien-aimés fils les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, commis le 13 septembre dernier, et comme coupable de complot contre la sûreté de l'État :

« Voulant préférer miséricorde à la rigueur des lois ;

« En vertu de l'article 58 de la Charte constitutionnelle ,

« Avons commué et commuons la peine de mort prononcée contre Brazier (Just-Édouard), dit Just, par l'arrêt susdaté, en celle des travaux forcés à perpétuité, sans exposition ;

« Nos Lettres-patentes de commutation seront, par notre procureur-général près la Cour des Pairs, présentées à ladite Cour pour qu'elles soient entérinées et reçoivent exécution.

Fait à Paris, le 5 janvier 1842.

*Signé* « LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

« *Le Garde des sceaux* *Ministre secrétaire d'Etat*  
« *au département de la justice et des cultes.*

*Signé* « N. MARTIN (du Nord.) »

Cette lecture faite, M. le Président, après avoir consulté la Cour, prononce l'arrêt dont la teneur suit :

## ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Ouï le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions ;

« Après qu'il a été fait lecture par le greffier en chef des Lettres de commutation de peine accordées par le Roi , en suite de l'arrêt de la Cour du 23 décembre dernier, et dont la teneur suit :

« LOUIS-PHILIPPE I<sup>er</sup>, ROI DES FRANÇAIS ,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Notre Garde des sceaux nous a aujourd'hui exposé que, par arrêt de la Cour des Pairs du 23 décembre 1841, le nommé Quenisset (François), dit Papart, a été condamné à la peine de mort pour crime d'attentat à la vie de nos bien-aimés fils les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, commis le 13 septembre dernier, et comme coupable de complot contre la sûreté de l'État :

« Voulant préférer miséricorde à la rigueur des lois ;

« En vertu de l'article 58 de la Charte constitutionnelle,

« Avons commué et commuons la peine de mort prononcée contre Quenisset, François, dit Papart, en celle de la déportation.

« Nos Lettres-patentes de commutation seront, par notre procureur-général près la Cour des



Pairs, présentées à ladite Cour pour qu'elles soient entérinées et qu'elles reçoivent exécution.

« Fait à Paris, le 5 janvier 1842.

*Signé* « LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

« *Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État,*  
« *au département de la justice et des cultes,*

*Signé* « N. MARTIN (du Nord. ) »

« LOUIS-PHILIPPE I<sup>er</sup>, ROI DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Notre Garde des sceaux nous a aujourd'hui exposé que, par arrêt de la Cour des Pairs du 23 décembre 1841, le nommé Colombier (Jean-Baptiste), a été condamné à la peine de mort pour crime de complicité de l'attentat à la vie de nos bien-aimés fils les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, commis le 13 septembre dernier, et comme coupable du crime de complot contre la sûreté de l'État :

« Voulant préférer miséricorde à la rigueur des lois;

« En vertu de l'article 58 de la Charte constitutionnelle,

« Avons commué et commuons la peine de mort prononcée contre Colombier (Jean-Baptiste), par l'arrêt susdaté, en celle des travaux forcés à perpétuité sans exposition.

« Nos Lettres-patentes de commutation seront, par notre procureur-général près la Cour des Pairs, présentées à ladite Cour pour qu'elles soient entérinées et reçoivent exécution.

« Fait à Paris, le 5 janvier 1842.

*Signé* « LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

« *Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État*  
« *au département de la justice et des cultes,*

*Signé* « N. MARTIN (du Nord.) »

« LOUIS-PHILIPPE I<sup>er</sup>, ROI DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Notre Garde des sceaux nous a aujourd'hui exposé que, par arrêt de la Cour des Pairs, du 23 décembre 1841, le nommé Brazier (Just-Édouard), dit Just, a été condamné à la peine de mort pour crime de complicité d'attentat à la vie de nos bien-aimés fils les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, commis le 13 septembre dernier, et comme coupable de complot contre la sûreté de l'État :

« Voulant préférer miséricorde à la rigueur des lois;

« En vertu de l'article 58 de la Charte constitutionnelle,

« Avons commué et commuons la peine de

mort prononcée contre Brazier (Just Édouard), dit Just, par l'arrêt susdaté, en celle des travaux forcés à perpétuité, sans exposition.

« Nos Lettres-patentes de commutation seront, par notre procureur-général près la Cour des Pairs, présentées à ladite Cour pour qu'elles soient entérinées et reçoivent exécution.

« Fait à Paris, le 5 janvier 1842.

*Signé* « LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi .

« *Le Garde des sceaux* *Ministre secrétaire d'État*  
« *au département de la justice et des cultes,*

*Signé* « N. MARTIN (du Nord) »

« Ordonne que lesdites Lettres seront transcrites sur ses registres, déposées dans ses archives, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt de condamnation.

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, et qu'il sera lu et notifié aux condamnés par le greffier en chef de la Cour. »

Après la prononciation de cet arrêt, la séance est levée.

*Signé* Comte PORTALIS, président.

E. CAUCHY, *greffier en chef.*



# COUR DES PAIRS DE FRANCE.

Attentat du 13 Septembre 1841.

## LISTE ALPHABÉTIQUE

DES TÉMOINS ENTENDUS PENDANT LES DÉBATS.

Allard.....	104	Coudray.....	91
Allier.....	90	Craisson.....	89
Allier (femme).....	90	Crosnier (femme)...	76-104
Auriol.....	76-105	Davy.....	89
Barré.....	92	Debène.....	106
Barthélemy.....	74	Delaporte.....	106
Battux.....	105	Denière.....	89
Bellet (femme).....	105	Deroland (femme)....	86
Bertrand, voir Pradal.		Desprez.....	83
Béthisy.....	82	Deulin.....	83
Bignon.....	75	Devez (demoiselle)....	89
Boudet.....	83	Didier.....	105
Bouzer.....	93	Drapier (femme), dite	
Burguès.....	83	femme Pierre.....	86
Carlier (demoiselle)....	80	Dupont.....	111
Carrelet.....	74	Durand.....	90
Chabaud-Latour.....	76	Durvit, dit Laurent....	80
Chambellan.....	81	Elophe.....	75
Chardonner.....	87	Enault, dit Manceau...	80
Chevallier.....	82	Engelander.....	82
Chevret.....	87	Engelander (femme)..	81-82
Chrétien (femme)...	76-104	Fierob.....	91
Clémancy.....	83-105	Flandrin.....	75
Cobade.....	92	Forfair.....	87
Conne.....	75	Fourquier.....	91
Cornillon.....	110	Fremaux.....	86
Coster.....	86		

238 LISTE ALPHABÉTIQUE DES TÉMOINS.

Gazet. ....	89	Peffer. ....	76-77
Gillet. ....	87	Pelissier. ....	75
Goubet. ....	75	Pensée. ....	90
		Pensée (femme). ....	90
Haussois. ....	88	Piaget. ....	76-77-105
Henry. ....	91	Piaget (femme). ....	76-105
Hermann ( Georges). ...	76	Pierre (femme), voir Dra-	
Hermann ( Jacques). . .	82	pier ( femme).	
Heudier. ....	75	Poilroux ( veuve). ....	80
Hullard. ....	107	Poilroux (demoiselle)...	80
		Poncet. ....	90
Javel. ....	76	Pradal, dit Bertrand. . .	76
Jurquet. ....	89		
		Quirin. ....	89
Kahl. ....	75		
Kirchener ( femme). ....	93	Raillard. ....	83
		Ramousset ( demoiselle).	81
Laurent, voir Durvit		Riandé. ....	75
Laflotte. ....	82	Rigolet. ....	86
Leguériaïnais ( femme). . .	82	Rivière. ....	75
Levaillant. ....	74	Rolin. ....	80
L'homme. ....	88	Rolin ( femme). ....	81
L'hoste. ....	107	Roumaneix. ....	87
Manceau, voir Enault.		Saint-Omer. ....	114
Marcel. ....	76	Sauclière. ....	74
Marin, voir Savelle.		Savelle, dit Marin. . .	81-105
Marouzet ( femme). ....	87	Schneider. ....	74
Martin. ....	86	Signol. ....	75
Mejasson, dit Michel. . .	86		
Mirouffe. ....	81	Thernet. ....	106
Missonnier. ....	93	Toussaint. ....	106
Morand. ....	86-91	Truchot. ....	89
Moulin ( femme). ....	93		
		Vasserat. ....	92
Naté. ....	86	Veillas. ....	89
Normand. ....	93	Villain ( femme). ....	83
		Vicini. ....	86
Oudard. ....	114		
Pautler. ....	92	Yon. ....	81

FIN DE LA LISTE DES TÉMOINS.

# COUR DES PAIRS DE FRANCE.

---

Attentat du 13 Septembre 1841.

---

## TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES AU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES  
RELATIVES AU JUGEMENT DE CETTE AFFAIRE.

---

### A

APPEL NOMINAL (l') n'étant réclamé par aucun Pair, n'a pas lieu lorsque la Cour se réunit en chambre de conseil pour délibérer sur la question de savoir s'il doit être procédé à une instruction sur l'attentat qui lui est déféré, p. 9. — Ne comprend que les noms de MM. les Pairs ayant voix délibérative, p. 13.

— *Pour recueillir les voix*, se fait en commençant par le dernier reçu de MM. les Pairs, *ibid.*

ARGOUT (M. le comte d') est nommé membre de la commission d'instruction, p. 10.

ARRÊT du 21 septembre 1841, portant qu'il sera procédé à une instruction sur les faits déférés à la Cour, p. 11. — Du 18 novembre 1841, statuant sur la mise en accusation, p. 45. — Du 23 décembre 1841, portant jugement des accusés, p. 204. — Du 8 janvier 1842, contenant entièrement des lettres de commutation de peines, accordées aux condamnés Quenisset, Colombier et Brazier, p. 232.

AUDIFFRET (M. le marquis d') est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 10.

AUGUSTE. V. PETIT.

## B

BAROCHÉ (M<sup>e</sup>), avocat de Colombier, assiste aux débats, p. 61.  
— Présente la défense de cet accusé, p. 99.

BARRE (M<sup>e</sup>), avocat de Jarrasse *dit* Jean-Marie, assiste aux débats, p. 61. — Présente la défense de cet accusé, p. 102.

BARTHE (M.) est nommé membre de la commission d'instruction, p. 10.

BASTARD (M. le comte de) est nommé membre de la commission d'instruction, p. 10. — Est nommé rapporteur; donne à la Cour lecture de son rapport, p. 16. — Donne lecture d'un projet d'arrêt, préparé par M. le Président, pour formuler les décisions prises au sujet de la mise en accusation, p. 38.

BAZIN *dit* Napoléon. Sa mise en accusation est requise, p. 22.  
— Elle est prononcée, p. 38. — Est assisté, aux débats, de M<sup>e</sup> Démonts, son défenseur, p. 61. — Déclare ses nom et prénoms, p. 66. — Est interrogé par M. le Président, p. 73.  
— Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Démonts, p. 109. — Sa condamnation est requise, p. 119. — Est déclaré coupable, et condamné à cinq années de détention, p. 174-199.

BLOT-LEQUESNE (M<sup>e</sup>), avocat de Brazier *dit* Just, assiste aux débats, p. 61. — Présente la défense de cet accusé, p. 102.

BOCCIO *dit* Martin. Sa mise en accusation est requise, p. 21.  
— Elle est prononcée, p. 28 et 37. — Est assisté, aux débats, de M<sup>e</sup> Perret, son défenseur, p. 61. — Déclare ses nom et prénoms, p. 65. — Est interrogé par M. le Président, p. 70.  
— Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Perret, p. 106. — Sa condamnation est requise, p. 119. — Est déclaré coupable, et condamné à quinze années de détention, p. 138-195.

BONDY (M. le comte de) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 10.

BOUCHERON. Sa mise en accusation est requise, p. 21. — Elle



est prononcée, p. 28 et 30. — Est assisté, aux débats, de M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, son défenseur, p. 61. — Déclare ses nom et prénoms, p. 64. — Est interrogé par M. le Président, p. 68. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, p. 99. — Sa condamnation est requise, p. 118. — Est déclaré coupable, et condamné à dix années de détention, p. 135-177.

**BOUCLY (M.)** est nommé avocat-général près la Cour des Pairs, p. 2. — Développe les charges particulières existant contre les accusés Petit *dit* Auguste, Mallet, Martin, Fongeray, Bouzer, Considère et Bazin *dit* Napoléon, p. 96.

**BOUZER.** Sa mise en accusation est requise, p. 22. — Elle est prononcée, p. 38. — Est assisté, aux débats, de M<sup>e</sup> Rivière, son défenseur, p. 61. — Déclare ses nom et prénoms, p. 66. — Est interrogé par M. le Président, p. 73. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Rivière, p. 107. — Sa condamnation est requise, p. 119. — Est déclaré non coupable, et acquitté, p. 174.

**BRAZIER *dit* Just.** Sa mise en accusation est requise, p. 21. — Elle est prononcée, p. 28 et 30. — Est assisté, aux débats, de M<sup>e</sup> Blot-Lequesne, son défenseur, p. 61. — Déclare ses nom et prénoms, p. 65. — Est interrogé par M. le Président, p. 68. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Blot-Lequesne, p. 102. — Sa condamnation est requise, p. 118. — Est déclaré coupable, et condamné à la peine de mort, p. 135-183. — Cette peine est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, sans exposition, p. 231.

## C

**CAMBACÉRÈS (M. de)** est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 10.

**CHAIX-D'EST-ANGE (M<sup>e</sup>)**, avocat de Boucheron, assiste aux débats, p. 61. — Présente la défense de cet accusé, p. 99.

**CHASSEUR.** *Voir* Launois.

**COLOMBIER.** Sa mise en accusation est requise, p. 21. — Elle est prononcée, p. 28 et 30. — Est assisté, aux débats, de M<sup>e</sup> Baroche, son défenseur, p. 61. — Déclare ses nom et prénoms, p. 64. — Est interrogé par M. le Président, p. 68.

- Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Baroche, p. 99. — Sa condamnation est requise, p. 118. — Est déclaré coupable, et condamné à la peine de mort, p. 135-182. — Cette peine est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, sans exposition, p. 230.
- COMMISSION (la) des mises en accusation est nommée, sans scrutin de liste, sur la proposition faite par M. le Président des noms de douze Pairs pour remplir ces fonctions, p. 9.
- COMMUTATION de peine (Lettres de) accordées aux condamnés Quénisset, Colombier et Brazier *dit* Just, p. 228 et suiv.
- COMPÉTENCE (la question de) doit être résolue avant de s'occuper de la mise en accusation, p. 23. — Elle est décidée à l'unanimité, p. 24.
- CONSIDÈRE. Sa mise en accusation est requise, p. 22. — Elle est prononcée, p. 38. — Est assisté, aux débats, de M<sup>e</sup> Desmarest, son défenseur, p. 61. — Déclare ses nom et prénoms, p. 66. — Est interrogé par M. le Président, p. 73. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Desmarest, p. 109. — Sa condamnation est requise, p. 119. — Est déclaré non coupable, et acquitté, p. 174.
- CRÉMIEUX (M<sup>e</sup>), avocat de Launois *dit* Chasseur, assiste aux débats, p. 61. — Se charge également de la défense de Dufour, qui lui est confiée par M. le Président, p. 98. — Présente la défense de ces deux accusés, p. 110, 111 et 115.

## D

- DÉBATS PUBLICS (les) sont ouverts le 3 décembre 1841, p. 59. — Sont clos le 15 du même mois, p. 120.
- DECAZES (M. le duc) est nommé membre de la commission d'instruction, p. 10.
- DÉLIBÉRATIONS secrètes de la Cour, au sujet de l'ordonnance du Roi qui lui défère la connaissance de l'attentat, p. 5. — Sur la mise en accusation, p. 23 et suiv. — Sur la culpabilité des accusés, et notamment de Dupoty, p. 121, 139 et suiv. — Sur l'application de la peine, p. 175 et suiv.
- DÉLIBÉRATIONS (les) *sur l'application de la peine* peuvent être prises, soit immédiatement après le vote sur la culpabilité relativement à chaque accusé, soit après que les questions

de culpabilité ont été résolues à l'égard de tous; — discussion à ce sujet, p. 124.

DEMONTS (M<sup>e</sup>), avocat de Bazin dit Napoléon, assiste aux débats, p. 61. — Présente la défense de cet accusé, p. 109.

DESMAREST (M<sup>e</sup>), avocat de Considère, assiste aux débats, p. 61. — Présente la défense de cet accusé, p. 109.

DUFOUR. Sa mise en accusation est requise, p. 22. — Elle est prononcée, p. 28 et 37. — Est amené à l'audience; il consent à entrer immédiatement dans le débat, et à prendre M<sup>e</sup> Crémieux pour défenseur, p. 98. — Déclare ses nom et prénoms, et est ensuite interrogé par M. le Président, *ibid.* — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Crémieux, p. 110, 115. — Débat relatif à un carnet trouvé dans l'atelier du sieur Piaget peu d'instants après l'attentat, p. 110, 113. — Dufour reconnaît que ce carnet lui appartient, p. 114. — Sa condamnation est requise, p. 119. — Est déclaré coupable, et condamné à la peine de la déportation, p. 138-194.

DUFOTY. Sa mise en accusation est requise, p. 21. — Elle est prononcée, p. 35. — Est assisté aux débats de M<sup>e</sup> Ledru-Rollin, son défenseur, p. 61. — Déclare ses nom et prénoms, p. 65. — Est interrogé par M. le Président, p. 70. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Ledru-Rollin, p. 102, 115. — Sa condamnation est requise, p. 119. — Est déclaré coupable, et condamné à cinq années de détention, p. 170-198.

## F

FEUTRIER (M. le baron) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 10.

FOUGERAY. Sa mise en accusation est requise, p. 22. — Elle est prononcée, p. 38. — Est assisté, aux débats, de M<sup>e</sup> Réal, son défenseur, p. 61. — Déclare ses nom et prénoms, p. 65. — Est interrogé par M. le Président, p. 70. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Réal, p. 102. — Sa condamnation est requise, p. 119. — Est déclaré non coupable, et acquitté, p. 174.

FRANCK CARRÉ (M.) est nommé procureur-général près la Cour des Pairs, p. 2. — Requiert la continuation, par la

Cour, de l'instruction commencée contre les auteurs et complices de l'attentat, p. 8.

FRÉVILLE (M. le baron de) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 10.

FRÉTEAU DE PÉNY (M. le baron) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 10.

## G

GARCIN (M<sup>e</sup>), conseil de Quenisset, assiste aux débats, p. 61.

## H

HALGAN (M. le vice-amiral) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 10.

HÉBERT (M.) est nommé procureur-général près la Cour des Pairs, en remplacement de M. Franck Carré, p. 15. — Requiert la mise en accusation de divers inculpés, p. 18. — Expose les faits généraux et développe les moyens de l'accusation en ce qui concerne les accusés Quenisset, Boucheiron, Colombier, Brazier *dit* Just, Prioul, Boggio *dit* Martin, Jarrasse *dit* Jean-Marie, Launois *dit* Chasseur, et Dupoty, p. 95. — Sa réplique après les plaidoiries des défenseurs, p. 114. — Présente à la Cour les lettres de commutation de peine accordées aux condamnés Quenisset, Colombier et Brazier, p. 226.

HENRY-CELLIEZ (M<sup>e</sup>), avocat de Prioul, assiste aux débats, p. 61. — Déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour en ce qui concerne cet accusé, p. 102.

## J

JARRASSE *dit* Jean-Marie. Sa mise en accusation est requise, p. 21. — Elle est prononcée, p. 28 et 30. — Est assisté, aux débats, de M<sup>e</sup> Barre, son défenseur, p. 61. — Déclare ses nom et prénoms, p. 65. — Est interrogé par M. le Président, p. 70. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Barre, p. 102. — Sa condamnation est requise, p. 119. — Est déclaré coupable, et condamné à la peine de la déportation, p. 138-194.

JEAN-MARIE. *Voir* Jarrasse.

JUST. *Voir* Brazier.

LAUNOIS *dît* Chasseur. Sa mise en accusation est requise, p. 21.  
— Elle est prononcée, p. 28 et 30. — Est assisté, aux débats, de M<sup>e</sup> Crémieux, son défenseur, p. 61. — Déclare ses nom et prénoms, p. 65. — Est interrogé par M. le Président, p. 70. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Crémieux, p. 111-115. — Est déclaré coupable, et condamné à dix années de détention, p. 138-195.

LECTURES DE PIÈCES (les), lors de la délibération sur la mise en accusation, n'ont lieu que lorsqu'elles sont demandées par un ou plusieurs membres de la Cour, p. 26.

LEDRU-ROLLIN (M<sup>e</sup>), avocat de Dupoty, assiste aux débats, p. 61. — Présente la défense de cet accusé, p. 102-115.

## M

MADIER DE MONTJAU (M<sup>e</sup>), avocat de Mallet, assiste aux débats, p. 61. — Présente la défense de cet accusé, p. 106.

MALLET. Sa mise en accusation est requise, p. 21. — Elle est prononcée, p. 28 et 37. — Est assisté, aux débats, de M<sup>e</sup> Madier de Montjau, son défenseur, p. 61. — Déclare ses nom et prénoms, p. 65. — Est interrogé par M. le Président, p. 70. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Madier de Montjau, p. 106. — Sa condamnation est requise, p. 119. — Est déclaré coupable, et condamné à quinze années de détention, p. 138-195.

MARTIN. Sa mise en accusation est requise, p. 22. — Elle est prononcée, p. 38. — Est assisté, aux débats, de M<sup>e</sup> Pinède, son défenseur, p. 61. — Déclare ses nom et prénoms, p. 65. — Est interrogé par M. le Président, p. 70. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Pinède, p. 107. — Sa condamnation est requise, p. 119. — Est déclaré non coupable, p. 173.

MARTIN. *Voir* Boggio.

MISE en accusation. *Voir* aux mots *Arrêt et vote*.

## N

NAPOLÉON. *Voir* Bazin.

NOGENT DE SAINT-LAURENT (M<sup>e</sup>), avocat de Petit *dît* Auguste, assiste aux débats, p. 61. — Présente la défense de cet accusé, p. 102.

## O

- ORDONNANCE du Roi du 13 septembre 1841, qui constitue la Chambre des Pairs en Cour de justice, p. 1.
- ODIER (M.) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 10.

## P

- PAILLET (M<sup>e</sup>), avocat de Quenisset, assiste aux débats, p. 61.  
— Présente la défense de cet accusé, p. 99.
- PAPART. Voir Quenisset.
- PEINE (la) *des travaux forcés* peut-elle être appliquée par la Cour des Pairs? — Discussion à ce sujet, p. 183 et suiv.
- PERRET (M<sup>e</sup>), avocat de Boggio dit Martin, assiste aux débats, p. 61. — Présente la défense de cet accusé, p. 106.
- PERSIL (M.) est nommé membre de la commission d'instruction, p. 10.
- PETIT dit Auguste. Sa mise en accusation est requise, p. 21.  
— Elle est prononcée, p. 28 et 30. — Est assisté, aux débats, de M<sup>e</sup> Nogent de Saint-Laurent, son défenseur, p. 61.  
— Déclare ses nom et prénoms, p. 65. — Est interrogé par M. le Président, p. 68. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Nogent de Saint-Laurent, p. 102. — Sa condamnation est requise, p. 119. — Est déclaré coupable, et condamné à la peine de la déportation, p. 135-194.
- PINÈDE (M<sup>e</sup>), avocat de l'accusé Martin, assiste aux débats, p. 61. — Présente la défense de cet accusé, p. 107.
- PORTALIS (M. le comte), Vice-président, préside la Cour en l'absence de M. le Chancelier empêché, p. 23.
- PRÉSIDENT (M. le) délègue six membres de la Cour pour l'assister dans l'instruction, p. 10. — Propose les noms de douze Pairs pour composer le conseil des mises en liberté, *ibid.*  
— Ses observations sur la question de savoir si Boucheron doit être déclaré coupable de complicité de l'attentat, p. 133.  
— Résume les débats au sujet de la culpabilité de Dupoty,

p. 167. — Soumet à la Cour un projet d'arrêt définitif dont la rédaction est adoptée, p. 201.

PRIOUL. Sa mise en accusation est requise, p. 22. — Elle est prononcée, p. 38. — Fait demander par M<sup>e</sup> Henry-Celliez, son défenseur, l'autorisation de ne paraître aux débats que lorsque sa présence sera indispensable, p. 66. — Est amené à l'audience, et interrogé par M. le Président, p. 70. — Le procureur-général s'en rapporte, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 118. — Est déclaré non coupable, et acquitté, p. 174.

PROCEUREUR-GÉNÉRAL. Voir aux mots Franck Carré et Hébert.

## Q

QUENISSET dit Papart. Sa mise en accusation est requise, p. 21. — Elle est prononcée, p. 28 et 30. — Est assisté, aux débats, de M<sup>e</sup> Paillet, son défenseur, et de M<sup>e</sup> Garcin, son conseil, p. 61. — Déclare ses nom et prénoms, p. 64. — Est interrogé par M. le Président, p. 68. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Paillet, p. 99. — Sa condamnation est requise, p. 118. — Est déclaré coupable, et condamné à la peine de mort, p. 127-176. — Cette peine est commuée en celle de la déportation, p. 229.

## R

RAPPORT (le) de la procédure, est fait par M. le comte de Bastard, p. 16 et suiv. — L'impression en est ordonnée, p. 16.

RÉAL (M<sup>e</sup>), avocat de Fougeray, assiste aux débats, p. 61. — Présente la défense de cet accusé, p. 102.

RÉDUCTION des voix pour cause de parenté et d'alliance a lieu, en cas d'opinions conformes, pour la mise en accusation et pour le jugement, p. 24 et 121. — Tableau des degrés de parenté et d'alliance qui donnent lieu à cette réduction, p. 122.

RÉQUISITOIRE du procureur-général du 21 septembre 1841, tendant à ce qu'il soit procédé à la continuation de l'instruction commencée contre les auteurs de l'attentat déferé à la Cour, p. 5. — Du 16 novembre 1841, à fin de mise en accusation de divers inculpés, p. 18. — Du 15 décembre 1841,

contenant les conclusions définitives à l'égard de tous les accusés, p. 115. — Du 8 janvier 1842, à fin d'entérinement des lettres de commutation de peine accordées aux condamnés Quenisset, Colombier et Brazier, p. 226.

RICARD (M. de) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 10.

RIVIÈRE (M<sup>e</sup>), avocat de Bouzer, assiste aux débats, p. 61. — Présente la défense de cet accusé, p. 107.

ROSSI (M.) est nommé membre de la commission d'instruction, p. 10.

### S

SIMÉON (M. le vicomte) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 10.

### T

TRAVAUX FORCÉS. *Voir au mot Peine.*

### V

VALÉE (M. le Maréchal comte) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 10.

VOTE pour la nomination de la commission des mises en liberté; alieu par mains levées, sur la proposition faite de douze noms par M. le Président, p. 10.

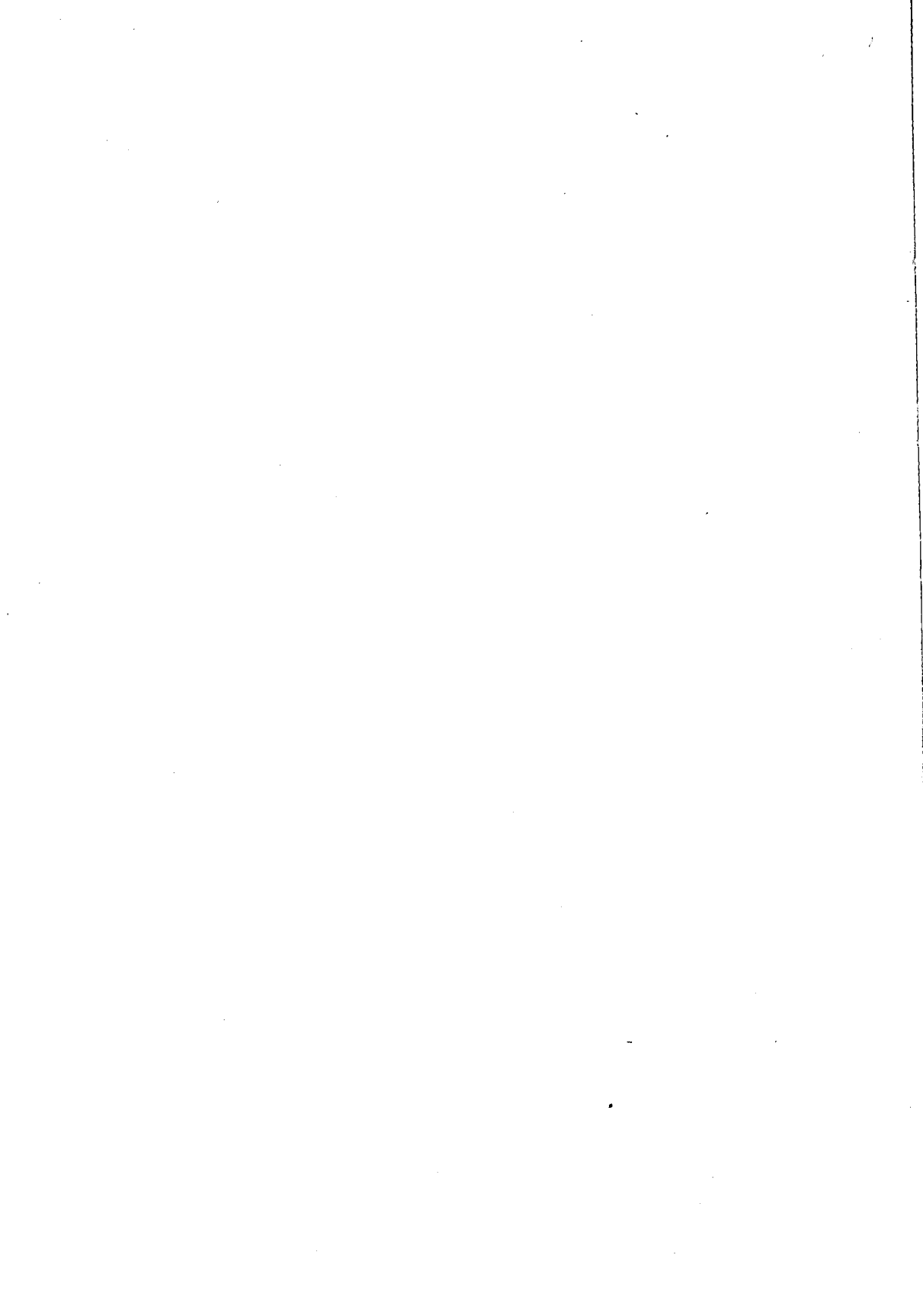
— Sur la mise en accusation; a lieu à la majorité absolue des voix, déduction faite de celles qui doivent se confondre pour cause de parenté ou d'alliance, p. 24.

— Sur la culpabilité et sur l'application de la peine; a lieu à la majorité des cinq huitièmes des voix, déduction faite de celles qui doivent se confondre, p. 121. — Peut être considéré comme complet après deux tours d'appel; il n'est procédé à un troisième tour que lorsqu'il est réclamé par un ou plusieurs membres de la Cour, p. 134.

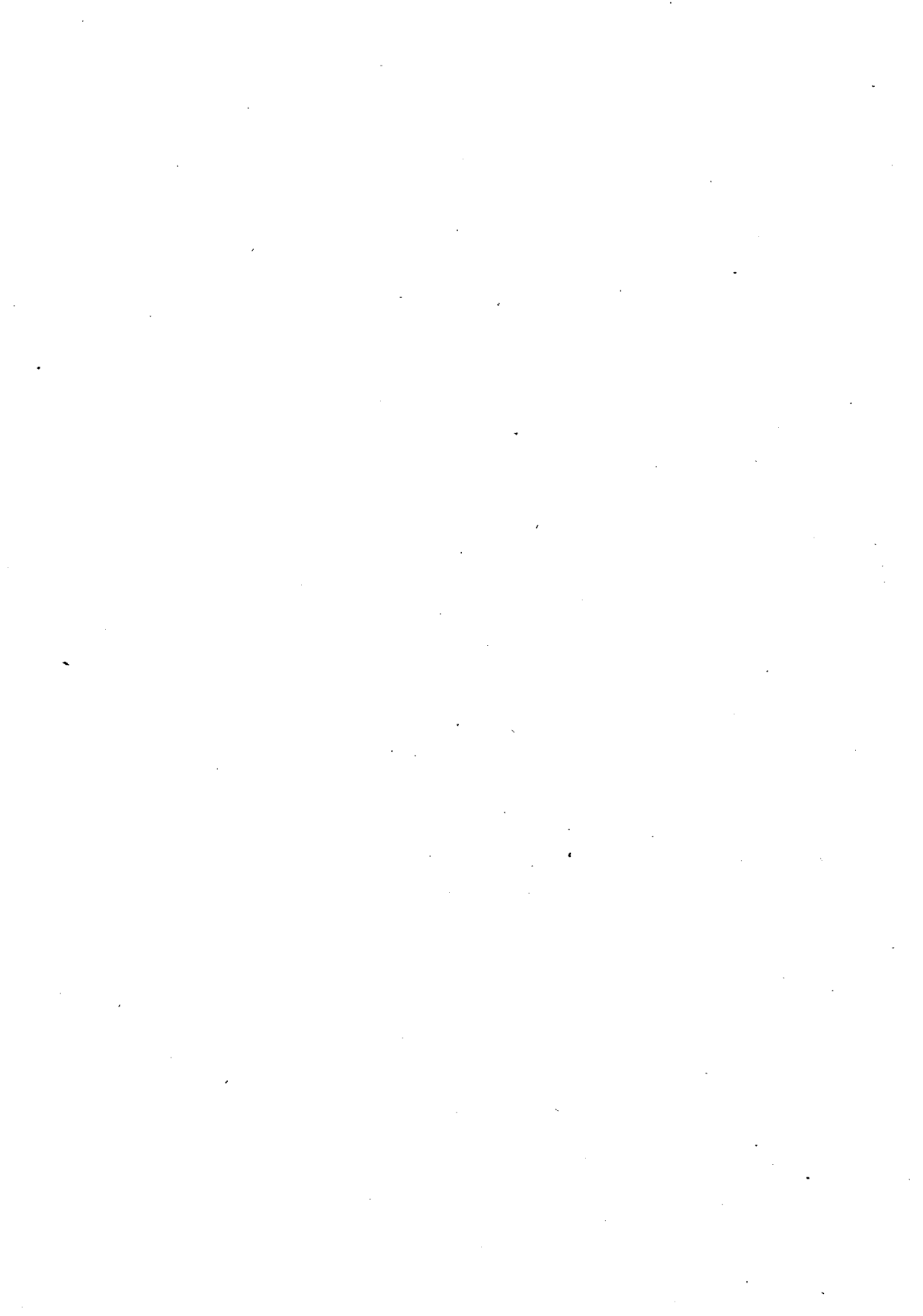
### Z

ZANGIACOMI (M. le baron) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 10.























COUR

DES PAIRS

ATTENTAI

LE 14 SEPTEMBRE

1841

ACTE D'ACCUSATION

PRETRES-VIOLAI

38

